



ITIE-BF

Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives au Burkina Faso

INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES AU BURKINA FASO



**RAPPORT ITIE
2021**



Novembre 2023

Table des matières

Table des matières.....	1
Liste des abréviations.....	3
Liste des tableaux.....	5
Liste des Figures.....	8
I. Résumé exécutif.....	11
1.1. Introduction.....	11
1.2. Chiffres-clés du Rapport ITIE 2021.....	14
1.3 Principaux constats.....	19
1.4 Recommandations.....	20
II L'ITIE au Burkina Faso.....	23
2.1 organisation et fonctionnement.....	23
2.2 Aperçu sur les activités de l'ITIE Burkina Faso en 2021.....	23
2.3 Politique des données ouvertes et de la divulgation systématique.....	24
III Approche méthodologique.....	26
3.1 Collecte et compilation des données.....	26
3.2 Processus de rapprochement.....	26
3.3 Processus d'assurance des données ITIE.....	27
3.4 Confidentialité et sauvegarde des données collectées.....	28
3.5 Marge d'erreur acceptable.....	28
IV Rappel du périmètre.....	30
4.1 Périmètre des flux de paiement.....	30
4.2 Périmètre des entreprises.....	31
4.3. Périmètre des régies financières et des entités publiques.....	32
V Résultats du rapprochement.....	35
5.1 Rapprochement des flux de paiements en numéraire.....	35
5.2 Ajustements.....	37
5.3 Ecarts définitifs non justifiés.....	44
5.4 Analyse des autres paiements significatifs.....	47
5.5. Rapprochement des données sur la production.....	47
5.6. Rapprochement des données sur les exportations.....	49
VI. Secteur extractif au Burkina Faso.....	51
6.1 Contexte politique et stratégique.....	51
6.2 Cadre légal, fiscal et institutionnel.....	55
6.3 Registre des titres miniers et autorisations.....	68
6.4 Octroi, transfert et renouvellement des titres miniers et autorisations.....	73
6.5 Divulgation des contrats.....	93
6.6 Propriété effective.....	96
6.7 Participation de l'État.....	98
6.8 Exploration, production et exportation.....	112
6.9 Collecte des revenus.....	121
6.10 Affectation des revenus.....	131
6.11 Dépenses économiques et sociales.....	154
6.12 Genre dans le secteur extractif.....	165
6.13 Effets de la crise sécuritaire sur le secteur.....	167
6.14. Contenu local dans le secteur extractif au Burkina Faso.....	168
7. Analyse des données du secteur extractif du Burkina.....	171
7.1 Recettes budgétaires.....	171
7.2 Paiements des entreprises.....	174

7.3	Dépenses sociales.....	177
7.4.	Dépenses environnementales.....	177
8.	Recommandations de l'exercice 2021.....	180

Liste des abréviations

AEA	Autorisation d'Exploitation Artisanale
AEISC	Autorisation d'Exploitation Industrielle de Substances de carrières
AI	Administrateur Indépendant
AN	Assemblée Nationale
ANEEMAS	Agence Nationale d'Encadrement des Exploitations Minières artisanales et Semi-mécanisées
ANEVE	Agence Nationale des Evaluations Environnementales
BE	Bénéficiaire Effectif
BNAF	Brigade Nationale Anti-Fraude de l'Or
BUMIGEB	Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina
CFE	Contribution Financière en Matière d'eau
CNT	Conseil National de la Transition
CONASUR	Conseil National de Secours d'Urgence
DAJC	Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux
DGC	Direction Générale des Carrières
DGCM	Direction Générale du Cadastre Minier
DGD	Direction Générale des Douanes
DGEP	Direction Générale de l'Economie et de la Planification
DGI	Direction générale des Impôts
DGMG	Direction Générale des Mines et de la Géologie
DGTCP	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
ENSO	Enquête nationale sur le secteur de l'orpaillage
F CFA	Franc de la Communauté Financière en Afrique
FREGM	Fonds de Financement de la Recherche Géologique et Minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre
FIE	Fonds d'intervention pour l'environnement
FMDL	Fonds Minier de Développement Local
IFU	Identifiant Financier Unique
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
MATD	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation
MATDCS	Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la cohésion sociale
MATDSI	Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité Intérieure
MCIA	Ministère du Commerce, de l'industrie et de l'artisanat
MDICAPME	Ministère du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises
MEEVCC	Ministère de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique
MEFP	Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective
MEMC	Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières
MESRSI	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation
MFPTPS	Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale
MFSNFAH	Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale, de la Famille et de l'Action Humanitaire
MINEFID	Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement
MJDHPC	Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique
MMC	Ministère des Mines et des Carrières
MSECU	Ministère de la Sécurité
ONASSIM	Office National de la Sécurisation des Sites Miniers
ONU	Organisation des Nations unies
PEI	Permis d'Exploitation Industrielle
PESM	Permis d'Exploitation Semi-mécanisée de Substances de Mines
PIB	Produit Intérieur Brut
PK	Processus de Kimberley
PNDES	Plan National de Développement Économique et Social
PR	Permis de Recherche
PS	Perception Spécialisée
RCCM	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
SEPB :	Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina
SG	Secrétariat Général

SOMISA SA	Société des mines de Sanbrado
SP-CNM	Secrétariat Permanent de la Commission Nationale des Mines
TCO	Tribunal de Commerce de Ouagadougou
TMA	Titres Miniers et Autorisations
TRANS	Transition
UEMOA :	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
VA	Valeur Ajoutée
VMA	Vision Minière Africaine
CEDEAO :	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

Liste des tableaux

Tableau 1 : Types d'informations collectées.....	13
Tableau 2 : Revenus du secteur extractif par nature 2020-2021.....	14
Tableau 3 : Revenus du secteur extractif par affectation 2020-2021.....	15
Tableau 4 : Revenus du secteur extractif par substance (en milliards de FCFA).....	15
Tableau 5 : Revenus des sociétés d'État et des Établissements publics dans le secteur extractif en 2020-2021.....	16
Tableau 6 : État des recettes budgétaires au titre de 2020 et 2021.....	16
Tableau 7 : Détail des transferts infranationaux 2020-2021.....	16
Tableau 8 : État récapitulatif de la production du secteur extractif par substance (en quantité).....	17
Tableau 9 : État récapitulatif de la production du secteur extractif par substance (en valeur).....	18
Tableau 10 : Situation de la production d'or artisanale et semi-mécanisée.....	18
Tableau 11 : <i>Situation des exportations (les valeurs sont en milliards de FCFA)</i>	18
Tableau 12 : Contribution du secteur extractif à l'économie nationale 2021.....	19
Tableau 13 : État récapitulatif des écarts de rapprochement des flux de paiements en numéraire.....	20
Tableau 14 : recommandations du rapport ITIE 2021.....	20
Tableau 15 : Aperçu du formulaire de déclaration.....	26
Tableau 16 : liste des flux retenus dans le périmètre du rapport.....	30
Tableau 17 : <i>Délimitation du périmètre de conciliation pour l'année 2021</i>	31
Tableau 18 : Liste des entités publiques retenues.....	32
Tableau 19 : Rapprochement des paiements en numéraire par société.....	35
Tableau 20 : Rapprochement des paiements en numéraire par flux.....	36
Tableau 21 : Détails des ajustements des sociétés extractives.....	37
Tableau 22 : Détails des ajustements des régies financières.....	43
Tableau 23 : : Détails des écarts non justifiés.....	44
Tableau 24 : Résultats de rapprochement des données sur la production.....	48
Tableau 25 : Résultats du rapprochement des données sur les exportations.....	49
Tableau 26 : Récapitulatif des réformes intervenues dans le secteur minier en 2021.....	61
Tableau 27 : Structures intervenants dans le secteur minier et leurs attributions en 2021.....	63
Tableau 28 : Principaux instruments de taxation du secteur minier.....	66
Tableau 29 : Principaux instruments de prélèvement des ressources.....	67
Tableau 30: Types de titres miniers et autorisations.....	70
Tableau 31: Critères techniques et financiers pour les octrois des titres miniers.....	74
Tableau 32 : Les modalités d'octroi par nature et type de permis.....	82
Tableau 33 : Situation des titres miniers et autorisations valides au 31 décembre 2021.....	85
Tableau 34 : Evolution des titres miniers et autorisations valides entre 2020 et 2021.....	85
Tableau 35 : Modalités de renouvellement des titres miniers et autorisations.....	86
Tableau 36: Modalités des transferts des titres miniers et autorisations.....	89
Tableau 37 : Evolution des transactions sur les titres miniers et autorisations 2020-2021.....	91
Tableau 38 : liste des permis de recherche concernés.....	92
Tableau 39 : Modalités de divulgation par type de titre minier.....	94
Tableau 40 : Conventions minières en vigueur.....	95
Tableau 41 : Participations directes de l'État dans les sociétés minières au 31 décembre 2021.....	98
Tableau 42 : Présentation des sociétés d'État opérant dans le secteur extractif.....	101
Tableau 43 : Présentation des Établissements publics dans le secteur extractif.....	105
Tableau 44 : Transactions liées aux sociétés d'État et aux établissements publics.....	109
Tableau 45 : Données financières sociétés d'État et des établissements publics.....	109
Tableau 46 : Détail des ventes réalisées par l'ANEEMAS en 2021.....	111
Tableau 47 : Principaux projets miniers industriels en exploitation en 2021.....	113

Tableau 48 : Situation des projets minières en cours de développement en 2021.....	115
Tableau 49 : Mines industrielles en arrêt en 2021.....	115
Tableau 50 : gisements de substances de carrières en exploitation en 2021.....	115
Tableau 51 : Production du secteur minier par société et par projet.....	117
Tableau 52 : Exportations du secteur minier par pays de destination.....	119
Tableau 53 : Paiements effectués aux sociétés d'État et établissements publics.....	123
Tableau 54 : Détail des Paiements de la patente par société.....	123
Tableau 55 : Approche de divulgation des données par projet.....	125
Tableau 56 : Le niveau d'assurance de chaque entité sélectionnée.....	128
Tableau 57 : évaluation de la fiabilité des données des entreprises.....	129
Tableau 58 : Sommaire des déclarations certifiées par la Cour des Comptes.....	129
Tableau 59 : Rapprochement entre les recettes certifiées par la Cour des comptes et les déclarations ITIE.....	130
Tableau 60 : Assurance fournie par les régies financières.....	131
Tableau 61: ressources transférées dans le cadre du fonds minier de développement local.....	134
Tableau 62 : État des versements au titre du fonds de Réhabilitation et de Fermeture des Mines (FRFM).....	135
Tableau 63 : Modalités de répartition des ressources du Fonds de Réhabilitation, de Sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés.....	136
Tableau 64 : Modalités de répartition des ressources du Fonds de Financement de la Recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre selon les activités éligibles.....	137
Tableau 65 : Vérification de l'affectation des recettes du Fonds de Financement de la Recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre.....	138
Tableau 66 : La situation de recouvrement de la taxe superficière par titre minier et par autorisation au 31/12/2021.....	139
Tableau 67 : Rapprochement du transfert de la taxe superficière.....	140
Tableau 68 : Reconstitution des transferts infranationaux au titre de la taxe superficière.....	141
Tableau 69 : Vérification de l'effectivité des transferts.....	142
Tableau 70 : Situation de recouvrement de la redevance proportionnelle par titre minier et par autorisation.....	143
Tableau 71 : Situation de recouvrement de la contribution de 1% du chiffre d'affaires par titre minier et par autorisation.....	144
Tableau 72 : Situation de l'alimentation du FMDL en 2021.....	144
Tableau 73 : Rapprochement des montants collectés et ceux répartis au titre du FMDL en 2021.....	145
Tableau 74 : Rapprochement des ressources du FMDL collectées et celles transférées sur la période de 2018 à 2021.....	146
Tableau 75 : Vérification de l'effectivité des transferts.....	150
Tableau 76: Détail des transferts supranationaux.....	151
Tableau 77 : Contribution du secteur minier aux exportations.....	156
Tableau 78 : Contribution du secteur minier au PIB.....	156
Tableau 79 : effectifs des employés par société minière en exploitation désagrégée par nationalité.....	156
Tableau 80 : Contribution du secteur minier dans l'emploi.....	157
Tableau 81 : Situation de la production et des exportations d'or artisanale et semi-mécanisée.....	159
Tableau 82 : Cadre institutionnel de la gestion de l'environnement au Burkina Faso.....	162
Tableau 83 : Mécanismes de surveillance environnementale.....	164
Tableau 84 : Contribution par secteur aux revenus budgétaires.....	171

Tableau 85 : <i>paiement par secteur</i>	174
Tableau 86 : Contribution aux paiements des sociétés minières par organisme collecteur	175
Tableau 87 : Paiements par projet déclarés par les sociétés minières.....	176
Tableau 88 : Paiements sociaux par projet déclarés par les sociétés minières.....	177
Tableau 89 : Détail des dépenses environnementales par société.....	178
Tableau 90 : Analyse des recommandations.....	180
Tableau 91: Suivi des recommandations antérieures.....	181

Liste des Figures

Figure 1: Evolution du processus ITIE au Burkina Faso.....	12
Figure 2 : Evolution du cours de l'or brut et du taux de change dollars/FCFA entre 2016 et 2021.....	12
Figure 3: Contribution 2021 du secteur extractif dans l'économie.....	19
Figure 4 : Carte des principaux gisements du BURKINA FASO.....	51
Figure 5 : Schéma de circulation des flux.....	152
Figure 7 : Contribution par société aux revenus budgétaires.....	171



FIDUCIAL AK
621, Avenue Houari Boumédiène
01 B.P. : 4134 Ouagadougou 01
Tél. : (00226) 25 30 85 07 ou (00226) 25 33 12 04
Fax : (00226) 25 31 78 94
E-mail : fiducialak@fiducialak.org, fiducial@yahoo.fr
fiducialak@fasonet.bf



BECOFIS /SARL
11 BP 1155 CMS 11
Ouagadougou Burkina Faso
Tel (00226) 70 20 99 21- (00226) 70 26 53 46
E-mail : becofis.bf@becofis-sarl.com

Ouagadougou le 10 novembre 2023

A
Monsieur le Président du Comité de Pilotage
de l'ITIE

Le Groupement de Cabinets FIDUCIAL EXPERTISE AK et BECOFIS a été sélectionné et investi du mandat d'Administrateur Indépendant pour l'élaboration du rapport ITIE du Burkina Faso pour l'exercice 2021. Le Groupement a réalisé les travaux aux fins de la production dudit rapport.

La mission du Groupement a été effectuée selon la norme internationale de services connexes (International Standard on Related Services, Norme ISRS) relative aux missions de procédures convenues et plus précisément la norme ISRS n° 4400 relatives aux « missions d'examen d'informations financières sur la base de procédures convenues ».

Les informations rapprochées dans ce rapport sont des données auditées et/ou attestées par les parties déclarantes. Il y a lieu de considérer que les procédures convenues pour aboutir au présent rapport ne constituent ni un audit, ni un examen limité des revenus extractifs selon les normes internationales d'audit ou les normes internationales d'examen limité.

Le présent rapport présente les principales conclusions de nos travaux dans le cadre de l'élaboration du rapport de conciliation de l'année 2021. Ce rapport présente également des analyses, avis et recommandations de l'Administrateur Indépendant (AI).

Pour le Groupement
Adama KY
Expert-comptable diplômé
Inscrit au tableau de l'ONECCA-BF



1. RESUME EXECUTIF

I. Résumé exécutif

1.1. Introduction

1.1.1 Contexte

L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) est une norme mondiale visant à promouvoir une gestion transparente et responsable des ressources naturelles. Elle cherche à renforcer les systèmes gouvernementaux et d'entreprises, à contribuer aux débats publics et à renforcer la confiance des citoyens en leurs gouvernants.

Depuis son lancement il y a vingt ans, la Norme ITIE a établi un ensemble de règles communes définissant les informations que les gouvernements et les entreprises doivent divulguer ainsi que leur périodicité. Elle évolue pour répondre aux besoins des parties prenantes et à un contexte mondial qui change. Ainsi, le Conseil d'administration de l'ITIE a, en marge de la conférence mondiale tenue à Dakar en juin 2023, adopté la norme ITIE 2023¹.

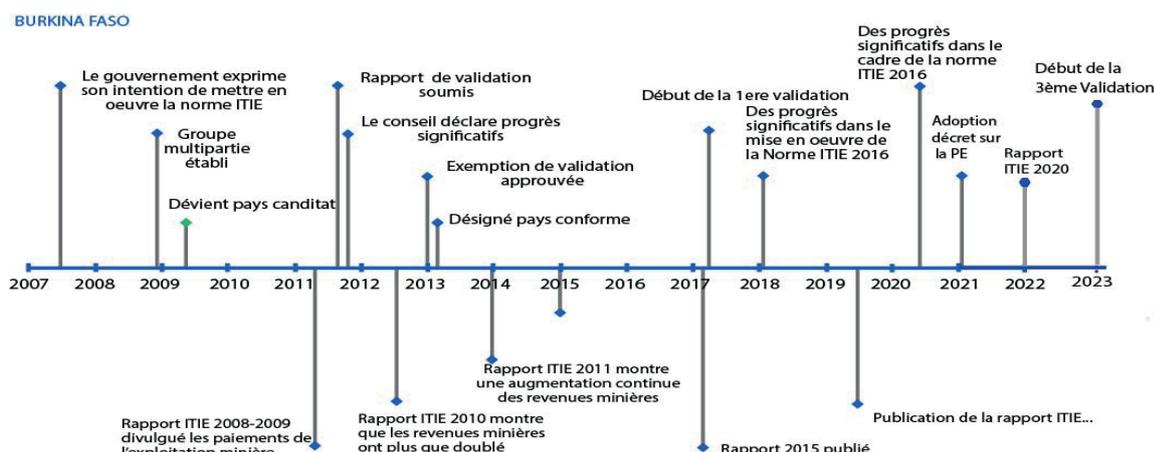
Cette nouvelle norme prend en compte des thèmes préoccupants de l'heure pour les pays riches en ressources naturelles, surtout les pays africains et subsahariens, tels que la lutte contre la corruption, la transition énergétique, les questions de genre, les questions sociales et environnementales, le recouvrement des recettes fiscales. Pour en savoir plus sur l'ITIE, veuillez consulter le site : <https://eiti.org/fr>.

Depuis son adhésion en 2008, le Burkina Faso a réalisé d'énormes progrès dans la mise en œuvre de l'ITIE. Ainsi, il a obtenu le statut dit « pays conforme » en 2013. Ensuite, il a obtenu le statut de pays accomplissant des progrès significatifs en 2017. En 2019, le Burkina Faso a atteint le statut de pays accomplissant des progrès significatifs avec des améliorations considérables. Le pays a publié douze (12) rapports et est engagé dans un processus de validation depuis janvier 2023.

Le présent rapport est le 13^{ème} produit pour capitaliser les grandes réformes menées dans le secteur extractif et donner une idée de la fiabilité des reporting du processus ITIE. Il a été élaboré sur la base d'un rapport de cadrage produit par le Comité de pilotage. La figure suivante illustre la mise en œuvre du processus ITIE au Burkina Faso

¹ <https://eiti.org/fr/documents/norme-itie-2023-resume-des-modifications>

Figure 1: Evolution du processus ITIE au Burkina Faso



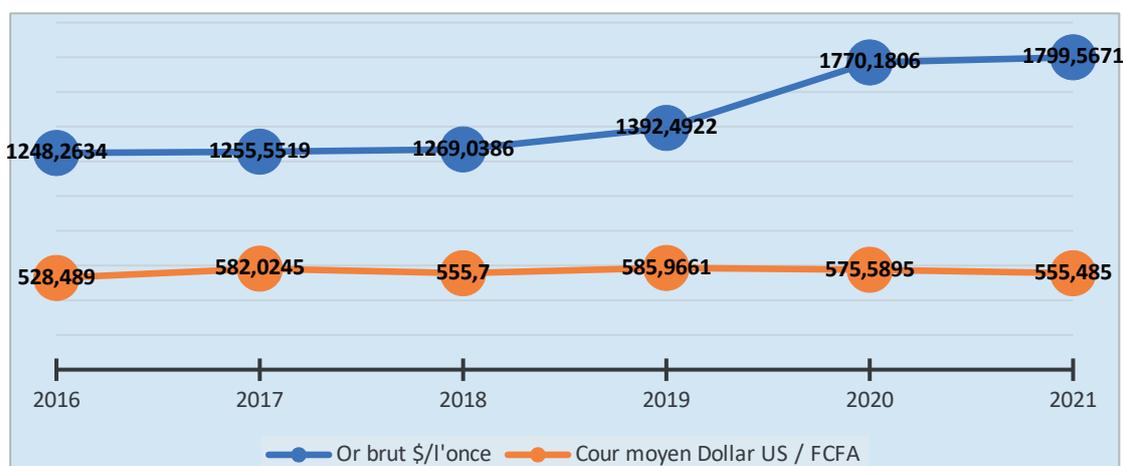
Source : rapport de cadrage du rapport ITIE 2021

L'impact de la participation du Burkina Faso au processus ITIE est perceptible à travers notamment :

- ✓ l'augmentation continue des revenus miniers à travers la minimisation des pertes et les différentes formes d'incitation des entreprises minières à payer;
- ✓ la mise en œuvre de plusieurs reformes au niveau des entités publiques ayant permis d'améliorer la transparence dans le secteur extractif ;
- ✓ l'amélioration du processus de reporting des données ;
- ✓ l'effort pour une plus grande conformité des entreprises aux lois et règlements en vigueur au Burkina Faso.

Cependant, l'activité minière se déroule dans un contexte de volatilité des cours des matières premières et de fluctuation du taux de change du dollar qui a un impact sur les revenus miniers. La figure ci-dessous montre l'évolution du cours de l'or brut et du taux de change dollars/FCFA entre 2016 et 2021

Figure 2 : Evolution du cours de l'or brut et du taux de change dollars/FCFA entre 2016 et 2021



Source : à partir des données des bulletins statistiques quatrième trimestre BCEAO, 2017 à 2021²

² Les bulletins peuvent être consultés à partir du lien suivant : <https://www.bceao.int/fr/publications/bulletins>

1.1.2 Mandat de l'Administrateur Indépendant

Le mandat assigné à l'AI est de :

- Collecter et analyser les informations contextuelles et financières déclarées par les entreprises minières et les entités de l'Etat ;
- Investiguer sur les écarts observés entre les déclarations de l'Etat et celles des entreprises minières ;
- Emettre une opinion indépendante sur l'exhaustivité et la fiabilité des informations contenues dans le Rapport ITIE 2021 ;
- Préparer le projet de rapport ITIE à soumettre au Comité de pilotage pour adoption ;
- Préparer et soumettre à l'approbation du Comité de pilotage, les données résumées du rapport ITIE à transmettre au Secrétariat International de l'ITIE.

1.1.3 Périmètre du rapport ITIE 2021

Ce rapport est élaboré sur la base de la norme ITIE 2019 et couvre le secteur des mines et des carrières du Burkina Faso. Il porte sur l'année fiscale 2021 c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021. Il présente les revenus recouverts par l'Etat et les paiements effectués par les entreprises minières sur cette période. Toutefois, les informations contextuelles sont allées au-delà de cette période jusqu'au dépôt du rapport de mission, dès lors qu'elles permettent de mieux comprendre certains aspects du rapport.

Le tableau suivant donne le détail sur les informations collectées.

Tableau 1 : Types d'informations collectées

N°	Libellé	Exigence de la Norme
1.	Cadre juridique et Fiscalité	2.1. a et b
2.	Octrois des licences	2.2. a, b, c et d.
3.	Registre des licences	2.3. b et c.
5.	Contrats extractifs	2.4. a, b et c ; 4.7
6.	Propriété effective	2.5. a, b, c, d, e, f et g
7.	Participation de l'Etat dans les industries extractives (I.E)	2.6. a, b et c
8.	Vue d'ensemble des I.E, exploration, production et exportations	3.1, 3.2 et 3.3
9.	Paiements des entreprises et recettes de l'Etat	4.1, 4.6.
10.	Revenus des ventes de production de l'Etat	4.2.
11.	Fournitures d'infrastructures	4.3
12.	Intégration de l'ITIE dans les systèmes du Gouvernement et des entreprises	4.9. b
13.	Affectation des revenus	5.1. a et b, et 5.3.
14.	Transferts infranationaux	5.2. a, b et c
15.	Dépenses sociales et environnementales + impact environnemental	6.1. a, b et c ; 6.4. a et b
16.	Dépenses quasi-budgétaires	6.2
17.	Contribution à l'économie	6.3
18.	Revue des états financiers des Entreprises Publiques	2.6, 4.1, 4.2, 4.5, 4.9 et 6.2

N°	Libellé	Exigence de la Norme
	(EP)	

1.1.4 Limites inhérentes au Rapport ITIE 2021

Les limites tiennent du contexte sécuritaire que vit le pays qui ont quelque peu entravé le processus d'élaboration du rapport. En effet, les entités déclarantes sont préoccupées par la gestion de la crise sécuritaire sur les sites miniers afin d'assurer la continuité des activités.

1.2. Chiffres-clés du Rapport ITIE 2021

1.2.1 Revenus du secteur extractif

A partir des données déclarées par les entités publiques, après travaux de conciliation, le secteur extractif a généré un revenu global net de 383,50 milliards de FCFA en 2021 dont 318,98 milliards de FCFA affectés au budget de l'Etat. Ce revenu prend en compte les sous-traitants miniers.

Tableau 2 : Revenus du secteur extractif par nature 2020-2021

Revenus du secteur extractif (en Milliards de FCFA)	2020	2021	Variation	en %
Fiscalité de droit commun, dont :	216,01	309,12	93,11	43,1
<i>Sociétés des mines et carrières</i>	160,8	254,48	93,68	58,26
<i>Sous-traitants miniers</i>	55,21	54,64	-0,57	-1,03
Fiscalité minière (**)	106,65	138,78	32,13	30,13
Paiements sociaux	32,45	31,43	-1,02	-3,14
Paiements environnementaux	19,24	25,88	6,64	34,51
Total paiements du secteur extractif (brut)	374,35	505,21	130,86	34,96
Remboursements de crédit de TVA	-82,65	-121,71	-39,06	47,26
Total paiements du secteur extractif (net)	291,7	383,50	91,8	31,47
Total paiements du secteur extractif (net) (en millions de USD)	507,56	³ 691,14[1]	183,58	36,17
Total paiements du secteur extractif (net) (en millions de EUR)	444,69	^{584,64} [2]	139,95	31,47

Source : déclarations ITIE

(**) Cette hausse est expliquée principalement par les effets cumulatifs suivants :

- la remontée du cours de l'or et l'augmentation de la quantité produite d'or ;
- l'entrée en production de la mine d'or de SAMTENGA en mars 2020 et de la mine d'or de SANBRADO en mai 2020 exploitées respectivement par NORDGOLD SAMTENGA SA et SOMISA SA qui ont permis de constater l'accroissement de la production en 2021 ;
- la surproduction constatée au niveau de la mine d'or de SANBRADO bien que règlementée par les textes en vigueur.

Les revenus du secteur extractif par affectation se présente comme suit :

³ Conversion faite au cours moyen annuel 2021, [Taux de change du dollar américain \(USD\) en franc CFA \(UEMOA\) \(XOF\) le 31 décembre 2021 \(exchange-rates.org\)](#) (USD/FCFA=554,88)

Conversion faite au cours moyen annuel 2021, [Taux de change de l'euro \(EUR\) en franc CFA \(UEMOA\) \(XOF\) le 31 décembre 2021 \(exchange-rates.org\)](#) (EUR/FCFA=655,96)

^{584,64}[2]

Tableau 3 : Revenus du secteur extractif par affectation 2020-2021

Revenus du secteur extractif	2020	en %	2021	en %
Revenus repris dans le budget de l'État (*)	237,31	81,35	318,98	83,11
Paiements sociaux	32,45	11,12	31,43	8,2
Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE)	19,24	6,6	25,88	6,75
Revenus encaissés par les Sociétés d'État et les Établissements Publics	2,7	0,93	7,21	1,95
Total en milliards de FCFA	291,7	100	383,5	100

Source : déclarations ITIE

(*) net des remboursements au titre des crédits de TVA

Les revenus du secteur extractif en 2021 par substance se présente comme ci-après.

Tableau 4 : Revenus du secteur extractif par substance (en milliards de FCFA)

Secteur	Substance	Paiements Budgétaires	Paiements sociaux et environnementaux	Paiements aux Sociétés d'État et Établissements Publics	Total	En %
Mines & carrières	<i>Or et argent</i>	262,66	56,43	7,074	326,17	85,05
	<i>Zinc</i>	1,63	0,84	-	2,47	0,64
	<i>Phosphate</i>	0,046	0,04	0,136	0,22	0,06
Sous-traitants miniers		54,64	-	-	54,64	14,25
Total en milliards FCFA		318,98	57,31	7,21	383,50	100
Total en millions USD		574,86	103,28	12,99	691,13	100
Total en millions EUR		486,23	87,37	10,99	584,63	100

Source : déclarations ITIE

1.2.2 Revenus des sociétés d'État et des Établissements Publics de l'État

Les revenus encaissés par les Sociétés d'État et les Établissements publics dans le secteur extractif se sont élevés en 2021 à 7 210,4 millions de FCFA contre 2 703,89 millions de FCFA en 2020, soit une hausse de 166,67%. Cette forte hausse est imputable à la prise en compte des paiements reçus par les agences de l'eau. Ces revenus se détaillent comme suit :

Tableau 5 : Revenus des sociétés d'État et des Établissements publics dans le secteur extractif en 2020-2021

Type des revenus (en millions FCFA)	Entité perceptrice	2020	2021	Variation	en %
Frais de prestation	ONASSIM	408	378	-30	-7,35
Frais de prestation BUNEE	ANEVE		111,31	111,31	
La Contribution Financière en matière d'eau (CFE)	Agence de l'eau		5681,01	5681,01	
Taxe à l'exportation d'or et produits des ventes d'or	ANEEMAS	2 021,20	895,22	-1125,98	-55,71
Frais de prestation	BUMIGEB	38,18	7,98	-30,2	-79,1
Produits de vente de phosphate	SEPB	236,51	136,88	-99,63	-42,13
Total en millions de FCFA (*)		2 703,89	7210,4	4506,51	166,67
Total en millions USD		4,7	12,99	8,29	176,48
Total en millions EUR		4,12	10,99	6,87	166,8

Source : déclarations ITIE

1.2.3 Revenus du secteur extractif versés au Trésor public

En 2021, les recettes budgétaires du secteur extractif se chiffrent à 318,98 milliards de FCFA en net des remboursements au titre des crédits de TVA. Elles représentent 83,17 % du total des paiements effectués par les sociétés extractives au cours de la même période.

Tableau 6 : État des recettes budgétaires au titre de 2020 et 2021

Revenus budgétaires du secteur extractif (en milliards de FCFA)	2020	2021	Variation	en %
Recettes budgétaires (en brut) encaissées auprès des sociétés minières	264,75	386,05	121,3	45,82
Recettes budgétaires encaissées auprès des sous-traitants miniers	55,21	54,64	-0,57	-1,03
(-) Remboursement des crédits de TVA	-82,65	-121,71	-39,06	47,26
Total en milliards de FCFA (net)	237,31	318,98	81,67	34,41
Total en millions USD	412,92	574,86	161,94	39,22
Total en millions EUR	361,78	486,23	124,45	34,4

Source : déclarations ITIE

1.2.4 Transferts des revenus extractifs

Sur la base des déclarations de la DGTCP, les recettes transférées au titre du fonds minier de développement local et de la taxe superficielle sur la période 2020-2021, se détaillent comme suit.

Tableau 7 : Détail des transferts infranationaux 2020-2021

Nature de transfert	2020	2021	Variation
AU TITRE DU FMDL			
Transferts FMDL réalisés en 2020 au titre des ressources collectées des années antérieures (2017, 2018, 2019)	18,09	-	-
Transferts FMDL réalisés en 2020 au titre des ressources collectées au premier semestre de l'année 2020	21,46	-	-
Transferts FMDL réalisés en 2021 au titre des ressources collectées au second semestre 2020.	-	20,26	-
Transferts FMDL réalisés en 2021 au titre des ressources collectées du premier semestre 2021.	-	24,81	-
Transferts au titre du Fonds Minier de Développement Local (FMDL) (a)	39,55	45,07	5,52
AU TITRE DE LA TAXE SUPERFICIAIRE			
Transferts réalisés en 2020 au titre des ressources collectées en 2019	1,72	-	-
Transferts réalisés en 2021 au titre des ressources collectées en	-	2,49	-

Nature de transfert	2020	2021	Variation
2020			
Transferts au titre de la Taxe superficiare (b)	1,72	2,49	0,77
Total transfert infranational en milliard de FCFA = (a)+(b)	41,27	47,56	6,29
Total en millions de USD	74,37	85,71	11,34
Total en millions de EUR	62,91	72,50	9,59

Source : déclarations ITIE

Il apparait de l'analyse du tableau un accroissement des ressources transférées au titre du FMDL et de la taxe superficiare entre 2020 et 2021.

Le rapprochement des transferts reportés par la DGTCP avec la réglementation est présenté dans la section 6.10.1.2 du présent rapport.

1.2.5 Production et exportation

1.2.5.1. Production

En 2021 la production reportée en volume et valeur se présente comme ci-après.

Tableau 8 : État récapitulatif de la production du secteur extractif par substance (en quantité)

Substance	Unité	2020	2021	Variation
Or industriel	Tonne	62,75	66,86	4,11
Or artisanal	Tonne	0,27	0,27	0
Total Or		63,02	67,13	4,11
Argent	Kg	10 012,34	8 896,74	(1 115,6)
Total Argent		10 012,34	8 896,74	(1 115,6)
Zinc	Tonne	152 540,18	166 343,63	13 803,45
Total Zinc		152 540,18	166 343,63	13 803,45
Phosphate	Tonne	2 802,8	2 443,65	-359,15
Total Phosphate		2 802,8	2 443,65	-359,15
Granite	m3	841 148,11	945 855,75	104 707,64
Total Granite		841 148,11	945 855,75	104 707,64
Calcaire dolomitique	m3	191 573,41	199 339,26	7 765,85
Total Calcaire dolomitique		191 573,41	199 339,26	7 765,85
Sable	m3	42 260	71 295	29 035
Total Sable		42 260	71 295	29 035
Basalte	m3	57 438,4	154 643,7	97 205,3
Total Basalte		57 438,4	154 643,7	97 205,3
Tufs	m3	88 804	110 263,12	21 459,12
Total Tufs		88 804	110 263,12	21 459,12

Source : DGMG, DGC et SEPB

Tableau 9 : État récapitulatif de la production du secteur extractif par substance (en valeur)

Minerais	Valeur en millions USD			Valeur en milliards de FCFA		
	2020	2021	Variation	2020	2021	Variation
Or (production industrielle)	3 289,11	4063,91	774,80	1 883,76	2327,51	443,75
Or (production artisanale)	12,89	1,57	(11,32)	7,41	0,9	(6,51)
Total production d'or	3 301,99	4065,48	763,49	1 891,16	2328,41	437,25
Zinc	105,70	153,04	47,34	60,75	87,96	27,21
Minerais de carrières	1,05	1,24	0,19	0,6	0,71	0,11
Phosphate	0,44	0,39	(0,05)	0,25	0,22	(0,03)
Argent	18,35	5,83	(12,52)	11,3	4,83	(6,47)
Total général	3 427,53	4225,98	798,45	1 964,06	2422,13	458,07

Source : DGMG, DGC et SEPB

De l'analyse des tableaux, on note une hausse de la production industrielle de l'or de 4,11 tonnes et du zinc de 13 803,45 tonnes en 2021. La production d'or artisanal connaît une certaine stagnation apparente, mais l'absence de statistiques fiables autorise de nuancer cette perception.

Les substances de carrières ont enregistré une hausse de production en 2021.

Tableau 10 : Situation de la production d'or artisanale et semi-mécanisée

Déclarant	Unité	2020	2021	Variation
Détenteurs de Permis d'Exploitation Semi-Mécanisée (PESM)	Kg	-	2,2	2,2
Détenteurs d'Autorisation d'Exploitation Artisanale (AEA)	Kg	267	266	-1
Quantité totale d'or déclarée	Kg	267	268,2	-1,2

Source : ANEEMAS

1.2.5.2 Exportation

En 2021 les substances exportées sont l'or, le zinc, l'argent. Les autres minerais extraits au Burkina Faso ne sont pas exportés. Il s'agit du phosphate et des minerais de carrières.

Tableau 11 : Situation des exportations (les valeurs sont en milliards de FCFA)

Substances	U	2020		2021		Variation		En %	
		Qtité	Valeur	Qtité	Valeur	Qtité	Valeur	Qtité	Valeur
Or	T	62,67	2 050,76	67,09	2 164,26	4,42	113,50	7,05%	5,53%
Zinc	T	168093,25	61,44	169031,26	82,49	938,01	21,05	0,56%	34,26%
Argent	Kg	10 054	3,83	8 931	4,01	-1123	0,18	-11,17%	4,70%
Total		-	2 116,03	-	2 250,76	-	134,73	-	-

Source : DGD

1.2.6 Contribution à l'économie

Le secteur extractif du Burkina Faso contribue à l'économie du pays sur la période de 2020-2021 comme suit.

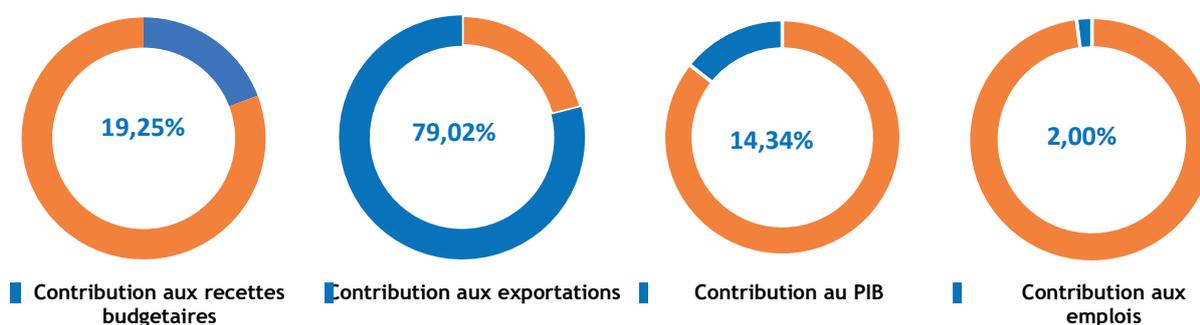
Tableau 12 : Contribution du secteur extractif à l'économie nationale 2021

	2021
PIB	14,34%
Recettes de l'Etat	19,25%
Export	79,02%
Emploi	2%

Source : DGEP

Le calcul des contributions détaillées est présenté à la section 7.1

Figure 3: Contribution 2021 du secteur extractif dans l'économie



1.3 Principaux constats

1.3.1 Exhaustivité des données

Toutes les entreprises retenues dans le périmètre ont produit des déclarations suivant le modèle qui leur a été envoyé par l'AI.

1.3.2 Résultats des travaux de rapprochement

Les paiements retenus dans le périmètre par le Comité de pilotage de l'ITIE-BF défini à la section 4.1, ont fait l'objet de rapprochement à partir des formulaires de déclaration renseignés. Le rapprochement a permis de couvrir 81,96% du montant total des revenus extractifs reportés par l'Etat.

Les écarts n'ayant pas pu être justifiés s'élèvent à 3,503 milliards correspondant à un taux de 1,11% des revenus reportés par l'Etat. Ces écarts apparaissent inférieurs au seuil d'erreur acceptable fixé à 2% par le Comité de pilotage.

Le niveau de ces seuils confirme la qualité, l'exhaustivité et la fiabilité des déclarations ITIE de l'Etat et des entités privées retenues pour l'exercice de rapprochement dans le présent rapport. Le tableau ci-dessous présente le récapitulatif des écarts de rapprochement.

Tableau 13 : État récapitulatif des écarts de rapprochement des flux de paiements en numéraire

	Déclaration initiale (En milliards de FCFA)	Ajustement (En milliards de FCFA)	Déclaration ajustée (En milliards de FCFA)

Entreprises extractives	298,99	-2,451	310,8
État	316,16	-1,832	314,302
Écart	-17,18	-4,283	-3,5
% Écart	-5,43%	-	-1,11%

1.3.3 Assurance des données

Le Comité de pilotage a convenu des pratiques d'évaluation d'audit ainsi que le détail des procédures d'assurance qui sont détaillés dans la section 6.9.10.

Seize entreprises et une société d'Etat sont retenues dans le périmètre de rapprochement. Toutes les dix-sept entités ont respecté les procédures convenues.

Les recettes reportées par les entités publiques ont toutes été certifiées par la Cour des comptes. La section 6.9.10.2 présente le détail des évaluations.

1.4 Recommandations

Tableau 14 : recommandations du rapport ITIE 2021

N°	Recommandation	Responsable
	<p>Renforcer le suivi du flux relatif aux Droits de douane et assimilés_</p> <p>Constat</p> <p>Il a été constaté lors des travaux de conciliation que plusieurs sociétés minières avaient soit déclarées des montants inférieurs à ceux de la DGD, soit elles n'ont pas produit de déclaration initiale en raison de l'état agrégé des opérations réalisées et enregistrées par les déclarants agréés en douane qui agisse pour le compte des sociétés minières. Il apparait donc difficile pour ces dernières d'obtenir les informations réelles liées à ce flux.</p> <p>Les échanges ont permis de comprendre que des acteurs autres que les intermédiaires agréés des sociétés réalisent des opérations en leurs faveurs.</p> <p>Nous recommandons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de désagréger au niveau de la douane et des sociétés minières toutes les opérations liées au transit des biens en douanes. Cela va nécessiter une amélioration de la plateforme électronique de la douane afin d'avoir des détails sur les acteurs et les biens objets des transactions ; - de mener des échanges avec les sociétés minières pour connaître les intermédiaires agréés avec lesquels elles effectuent leurs formalités douanières ; - d'investiguer sur les autres intermédiaires qui ont effectué des formalités pour la société à son insu. - créer un cadre d'échanges entre la DGD, les Sociétés 	COMITE DE PILOTAGE

	<p>minières et leur Intermédiaires agréés ;</p> <ul style="list-style-type: none">- mener des investigations pour comprendre les raisons réelles du grand écart qui existent entre les déclarations des sociétés et celles de l'Etat en ce qui concerne les droits de douane et assimilé. Les corps de contrôles pourraient être mis à contribution pour fournir un rapport d'investigations.	
--	---	--



2. APERÇU SUR L'ITIE BURKINA FASO

II L'ITIE au Burkina Faso

Après avoir consenti des efforts remarquables pour le respect des exigences de transparence dans son secteur minier, le Burkina Faso a obtenu en février 2013, le statut de « Pays Conforme » à la norme ITIE. Une première évaluation menée en fin 2017 par l'ITIE internationale, a permis de classer le Burkina Faso au rang des pays accomplissant des « progrès significatifs » dans la mise en œuvre de la Norme ITIE. En août 2019, la deuxième validation montre que le pays a accompli des progrès significatifs dans la mise en œuvre de la Norme ITIE 2016, avec des améliorations considérables sur plusieurs exigences.

2.1 organisation et fonctionnement

Au plan institutionnel, l'ITIE Burkina Faso s'organise autour de deux principales entités que sont le Comité de pilotage et le Secrétariat Permanent de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives.

En ce qui concerne le Comité de pilotage, il est régi par les décrets n° 2008-810/PRES/PM/MEF/MCE et 2008-

811/PRES/PM/MEF/MCE du 17 décembre 2008 ainsi que ses décrets modificatifs n° 2009-527/PRES/PM/MEF/MCE et N° 2009528/PRES/PM/MEF/MCE du 17 juillet 2009 portant respectivement création, attributions, composition, organisation et fonctionnement d'un Comité de Supervision et d'un Comité de Pilotage de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) au Burkina Faso.

S'agissant du SP-ITIE, il est régi par l'arrêté n° 2023/00170/MEFP/CAB/SP-ITIE portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Permanent de l'ITIE, qui est une structure rattachée au Cabinet du Ministre de l'Économie, des finances et du développement.

Le SP-ITIE est l'organe d'exécution administrative et technique du Comité de pilotage. Il a pour mission d'assurer la coordination des activités tendant à garantir la transparence dans les industries extractives sur le territoire national.

Le secrétariat permanent de l'ITIE-BF exerce ses attributions sur la base d'un programme annuel d'activités adopté par le Conseil d'administration du secteur ministériel. Le suivi de la mise en œuvre est assuré par un conseil de direction et des cadres de concertation créés au sein des structures.

2.2 Aperçu sur les activités de l'ITIE Burkina Faso en 2021

2.2.1 Activités de consolidation du processus ITIE

Le Comité de pilotage s'est attelé au cours de l'année 2021 à la mise en œuvre des activités de consolidation du processus ITIE. Au nombre des activités majeures, on peut citer :

- l'élaboration du rapport ITIE 2020;
- le suivi et renforcement de la publication des informations du cadastre minier ;

- l'adoption d'un plan de publication des contrats miniers ;
- l'adoption du plan d'action triennal 2021-2023 de l'ITIE-BF ;
- l'adoption du Rapport annuel d'avancement de 2020 ;
- l'animation du débat public par les parties prenantes de l'ITIE;
- l'examen du projet de décret sur la propriété effective ;
- le renforcement de la mise en œuvre de la divulgation systématique ;
- la divulgation par les médias de plusieurs actions menées dans le secteur.

2.3 Politique des données ouvertes et de la divulgation systématique

Depuis l'année 2015, l'arrêté conjoint N° 2015-0043/MDENP/MEF du 15 février 2015 portant création, administration et fonctionnement de l'initiative sur les données ouvertes du Burkina Faso a consacré la création et la mise en place au sein du Ministère en charge de développement de l'économie numérique, le Projet Initiative Open Data du Burkina (BODI)⁴. L'objectif du projet est de faire la promotion de la constitution par le gouvernement et de la liberté de consultation des données non sensibles produites par la société civile et le secteur privé, afin que ces données puissent être réutilisées pour créer des services à valeur ajoutée. Il vise également à renforcer la transparence gouvernementale. Les objectifs spécifiques visés par la mise en œuvre du projet sont entre autres :

- la collecte et la publication régulière sur une plateforme centrale des données produites portant sur le secteur extractif ;
- la promotion de la réutilisation des données ;
- l'augmentation de la transparence gouvernementale et le renforcement de la démocratie à travers la publication des données sur la gestion ;
- la stimulation du développement économique et social au Burkina Faso.

La mise en œuvre de ce projet a permis au Burkina Faso de se doter d'un portail national de publication des données ouvertes (<https://data.gov.bf/>).

Allant dans le sens du renforcement de la politique des données ouvertes, l'ITIE Burkina Faso a conçu un portail de données ouvertes, ainsi qu'un guide de la divulgation systématique pour un accès juste et équitable à l'information sur le secteur extractif. Le portail peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.portail.itie.gov.bf> qui permet d'accéder au portail de données ouvertes.

⁴ En matière de respect des normes internationales en matière de diffusion des données et en termes d'ouverture des données, le Burkina Faso se classe à la 1^{re} place en Afrique de l'Ouest et 90^e au niveau mondial sur 193 pays, selon une enquête réalisée par le Open Data Inventory (ODIN) et dont les résultats ont été publiés en février 2023. Le Open Data Inventory (ODIN) mesure le degré de complétude des offres statistiques d'un pays et la conformité des données aux normes internationales d'ouverture.



3. APPROCHE METHODOLOGIQUE

III Approche méthodologique

3.1 Collecte et compilation des données

L'Administrateur Indépendant a utilisé les formulaires de collecte de données standardisé préalablement adopté et validé par le Comité de pilotage pour la collecte des données. Il a tenu un atelier de formation et de rappel de la méthode de remplissage et d'harmonisation de compréhension des éléments d'informations à fournir. Le Comité de pilotage a fixé la date limite de retour des formulaires renseignés au 27 février 2023 qui ont été transmis par mail à toutes les parties déclarantes.

3.1.1 Formulaire de déclaration

Le formulaire conçu et adopté par le Comité de pilotage comporte 16 feuilles spécifiques à chaque catégorie d'entité déclarante et se présente comme suit :

Tableau 15 : Aperçu du formulaire de déclaration

N°	Etats	Entités déclarantes		
		Entreprises Extractives	Sociétés d'Etat	Régies Financières
1	Fiche signalétique	/	N/A	N/A
2	Formulaire de déclaration	/	/	/
3	Détail des paiements	/	/	/
4	Exportations & ventes	/	/	DGD, DGMG
5	Productions	/	SEPB	DGMG
6	Participation Publique	N/A	/	DGTCP, DGMG
7	Paiements sociaux obligatoires	/	SEPB	N/A
8	Paiements sociaux volontaires	/	SEPB	N/A
9	Dépenses quasi budgétaires	N/A	/	N/A
10	Transferts Infranationaux	N/A	N/A	DGTCP
11	Transaction de troc-Projets	/	/	/
12	Prêts & Subventions	/	/	DGTCP, DGMG
13	Octrois des licences	N/A	N/A	DGCM/DGMG
14	Déclaration premières ventes	N/A	/	N/A
15	Liste des sociétés extractives			
16	Définition des flux			

N/A : Non applicable

3.2 Processus de rapprochement

L'exercice de rapprochement des données a été effectué à la suite de la réception des données. Il s'est agi de :

- rapprocher les flux des paiements déclarés par les entreprises extractives retenues dans le périmètre avec les recettes déclarées reçues par les régies financières ;
- identifier les écarts et analyser leur origine ;
- collecter les éléments de réponse auprès des entreprises et des régies financières ;

- procéder aux ajustements nécessaires sur la base des justifications et/ou des confirmations obtenues des parties déclarantes.

L'exercice de rapprochement des données, l'analyse et l'identification des écarts s'est effectué à l'aide d'outils modernes et d'algorithmes qui présentent un degré de fiabilité répondant aux normes et aux meilleures méthodes.

Les entités déclarantes ont été contacté toutes les fois que des écarts ont été relevé afin qu'elles produisent les éléments justificatifs. A défaut, certains écarts n'ont pas pu être ajustés. Les conclusions des travaux de rapprochement sont présentées dans la Section 5.1 du présent rapport.

Pour les besoins des travaux de rapprochement, le Comité de pilotage a convenu :

- d'un seuil d'erreur acceptable cumulé de 2% en-deçà duquel, le Comité de pilotage considère que les écarts présentés dans le Rapport ITIE 2021 ne sont pas significatifs et n'affectent pas la fiabilité des données sur les revenus du secteur ;
- d'un seuil d'erreur non significatif de 500 000 FCFA en deçà duquel, le Comité de pilotage considère qu'une différence entre les données de l'État et celles de la société pour un flux de paiement est mineur. Ce qui signifie que l'analyse détaillée a été réalisée uniquement pour les écarts initiaux supérieurs à 500 000 FCFA.

3.3 Processus d'assurance des données ITIE

Le Comité de pilotage de l'ITIE-Burkina Faso a convenu que les entités retenues dans le périmètre de rapprochement doivent fournir les supports d'assurance suivants :

Pour les entreprises extractives y compris les sociétés d'Etat :

- le formulaire de déclaration doit être signé par une personne habilitée à représenter l'entreprise extractive, confirmant que les données reportées sont « exhaustives et reflètent fidèlement les comptes de la société » ;
- la déclaration doit être accompagnée par un détail, par quittance des paiements reportés ;
- la déclaration doit être accompagnée des états financiers certifiés de l'entreprise pour l'année 2021 ou toute preuve de certification pour l'année concernée.

Pour les sociétés dont le total des contributions au budget de l'Etat dépasse 2 milliards FCFA :

- la déclaration doit être certifiée par un auditeur externe qui atteste que les données reportées sont conformes aux comptes de l'entité et qu'aucun élément n'a été porté à son attention qui est de nature à remettre en cause la fiabilité ou l'exhaustivité des paiements reportés par l'entreprise.

Pour les régies financières :

- le formulaire de déclaration doit être signé par une personne habilitée à représenter l'entité, confirmant que les données reportées sont « exhaustives et reflètent fidèlement les recouvrements de la période » ;
- la déclaration doit être accompagnée par un détail, par quittance, des revenus reportés ;
- la déclaration des régies doit être certifiée par la Cour des comptes.

Pour ces éléments d'assurance qualité des données ITIE, l'ensemble des entités retenues dans le périmètre de rapprochement s'y sont conformés.

3.4 Confidentialité et sauvegarde des données collectées

Les mesures suivantes ont été prises par le groupement de Cabinet « l'AI » pour la protection des informations confidentielles et l'ensemble des données collectées auprès des entités déclarantes :

- une adresse électronique professionnelle a été créée pour les échanges électroniques par mail, les envois de courriers et correspondances ;
- un accès limité à ce canal de communication a permis de restreindre le nombre d'employés et de personnes pouvant consulter la base des données constituée sur le projet d'élaboration du rapport ITIE 2021 ;
- la conservation des documents physiques a été faite dans des armoires d'archivage sécurisées ;
- la politique d'éthique, de confidentialité et d'indépendance du Groupement de cabinet intégrée dans les procédures internes de chacun s'est traduite par un engagement formel écrit de l'équipe projet et des collaborateurs à la non divulgation des informations auxquelles ils auront eu accès.

3.5 Marge d'erreur acceptable

La marge d'erreur acceptable retenue en matière d'écarts résiduels de conciliation est de 2% du total des paiements des sociétés extractives reportés par les entités publiques. Pour les besoins des travaux de conciliation, 500 000 FCFA est le seuil à partir duquel un écart nécessite la collecte des justificatifs nécessaires auprès des parties déclarantes.



4. RAPPEL DU PERIMETRE DU RAPPORT ITIE BF

IV Rappel du périmètre

4.1 Périmètre des flux de paiement

Pour la sélection des flux, il a été procédé à l'agrégation des paiements de l'ensemble des entreprises pour chaque flux déclaré par les entités publiques. Le tableau suivant présente les flux de paiements significatifs retenus dans le périmètre de conciliation.

Tableau 16 : liste des flux retenus dans le périmètre du rapport

N°	Nomenclature des flux	Payé à/reçu par
Paielements en numéraire		
1	Droits de Douane et taxes assimilées	DGD
2	Pénalités	DGD
3	Impôt sur les Sociétés (IS)	DGI
4	Impôt Unique sur les Traitements et Salaires (IUTS)	DGI
5	Acomptes Provisionnels sur IS (AP - IS)	DGI
6	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	DGI
7	Retenue à la source intérieur (RET / INT)	DGI
8	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	DGI
9	Retenue à la source extérieur (RET / EXT)	DGI
10	Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC)	DGI
11	Taxe Patronale et d'Apprentissage (TPA)	DGI
12	Retenue de l'impôt sur Revenu Foncier (RET / IRF)	DGI
13	Minimum Forfaitaire de Perception (MFP)	DGI
14	Prélèvements à la source (PREL / INT)	DGI
15	Impôt sur les Revenus Fonciers (IRF)	DGI
16	Contribution des patentes	DGI
17	Taxe sur les plus-values de cession de titres miniers	DGI
18	Droit d'enregistrement (DE)	DGI
19	Taxe Foncière sur les Sociétés (TFS)	DGI
20	Remboursements de crédit de TVA (remboursement effectif)	DGTCP
21	Taxe sur les Plus-Value de cession des titres miniers (TPVM)	DGI
22	Pénalités	DGI
23	Redevances proportionnelles (Royalties)	DGTCP
24	Taxe Superficiare	DGTCP
25	Dividendes	DGTCP
26	Droits Fixes	DGTCP
27	Pénalités	DGTCP
28	Frais de dossier	DGTCP
29	Bonus de signature/Droits de cession	DGTCP
30	Prime de découverte/prime de production	DGTCP
31	Vente d'or saisi BNAF	DGTCP
32	Amendes/BNAF	DGTCP
33	Contribution au Fonds Minier de Développement Local (1%)	DGTCP
34	Frais de prestation ONASSIM	ONASSIM
35	Taxe à l'exportation d'or	ANEEMAS
36	Produits des ventes d'or	ANEEMAS
37	Frais de prestation ANEVE	ANEVE
38	Frais de prestation BUMIGEB	BUMIGEB
39	Autres flux de paiements significatifs (> 10 millions de FCFA)	Tous
40	Taxes payées directement aux collectivités (Taxes Communales)	Collectivités /Régions
41	Versements au Fonds de réhabilitation et de fermeture des mines	FIE
42	les frais d'inscription de suretés mobilières au RCCM	TCO
43	La Contribution Financière en matière d'eau (CFE)	Agence de l'eau
Paielements Sociaux (rubrique réservée uniquement aux Sociétés Minières)		
44	Paielements sociaux obligatoires	Tous
45	Paielements sociaux volontaires	Tous
Transferts (rubrique réservée uniquement aux Régies Financières)		
46	Transferts au titre de la Taxe superficiare	Communes /Régions
47	Transferts au titre des pénalités sur les taxes et redevances minières	Budget de l'Etat/Fonds

N°	Nomenclature des flux	Payé à/reçu par
		ministère des mines et des carrières
48	Transferts au titre des recettes de l'ANEVE	Fond d'intervention pour l'Env.
49	Transferts au titre du Fonds Minier de Développement Local	Communes / Régions
50	Transferts au Fonds de financement de la recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre	DGTCP
51	Transferts au Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés	DGTCP
52	Transferts au titre des recettes Douanières	Tous (sauf DGTCP)
53	Autres recettes transférées	Tous
Transactions de Troc/Projets intégrés		
53	Total budget de l'engagement/travaux	Etat
54	Valeur des engagements/travaux encourus du 1/1/2021 au 31/12/2021	Etat
55	Valeur cumulée des engagements/travaux encourus au 31/12/2021	Etat

Source : rapport de cadrage du rapport ITIE 2021

La définition et la description de chaque flux sont présentées à l'annexe 9 du présent rapport.

4.2 Périmètre des entreprises

Le Comité de pilotage de l'ITIE-BF a convenu, l'inclusion des entreprises dont le total des contributions au titre de l'année 2021 dépasse le seuil de 800 millions FCFA. Ce seuil a été retenu par le Comité de pilotage de l'ITIE-BF sur la base des données provisoires collectées lors de la phase de cadrage avec pour objectif de couvrir les 98,13% des revenus du secteur minier par les travaux de rapprochement. Le tableau ci-dessous présente la délimitation du périmètre de conciliation.

Tableau 17 : Délimitation du périmètre de conciliation pour l'année 2021

N°	Entreprises	Périmètre	Périmètre
		2020	2021
1	IAMGOLD ESSAKANE-SA	Oui	Oui
2	HOUNDE GOLD OPERATIONS SA	Oui	Oui
3	SEMAFO BOUNGOU SA	Oui	Oui
4	SOCIETE DES MINES DE SANBRADO SA (SOMISA) SA	Oui	Oui
5	SEMAFO BURKINA FASO SA	Oui	Oui
6	BISSA GOLD SA	Oui	Oui
7	ROXGOLD SANU SA	Oui	Oui
8	WAHGNION GOLD OPERATION SA	Oui	Oui
9	RIVERSTONE KARMA SA	Oui	Oui
10	SOCIETE DES MINES DE TAPARKO (SOMITA) SA	Oui	Oui
11	NANTOU MINING BURKINA FASO SA	Oui	Oui
12	BURKINA MINING COMPANY (BMC) SA	Oui	Oui
13	BOUERE DOHOUN GOLD OPERATIONS SA	Oui	Oui
14	NORDGOLD SAMTENGA SA	Oui	Oui
15	NETIANA MINING COMPANY SA	Oui	Oui
16	OREZONE BOMBORE SA	Non	Oui
17	SEPB	Oui	Oui
18	GRYPHON MINERALS BURKINA FASO SARL	Oui	Non

Source : SP-ITIE

Le tableau informe sur l'entrée d'une nouvelle entreprise dans le périmètre de conciliation en l'occurrence OREZONE BOMBORE SA et la sortie d'une entreprise qui avait été retenue dans le périmètre de 2020. Il s'agit de GRYPHON MINERALS BURKINA FASO SARL.

Par ailleurs, le Comité de pilotage a retenu les sociétés de sous-traitance et les comptoirs d'achat d'or pour figurer dans le rapport ITIE, aux fins d'une déclaration unilatérale par les régies financières.

4.3. Périmètre des régies financières et des entités publiques

Sur la base du périmètre des sociétés et des flux de paiement retenus pour l'année 2021, trois (3) régies financières, (02) deux sociétés d'Etat, quatre (04) établissements publics et deux (02) autres entités de l'Etat ont été sollicités pour la déclaration des paiements reçus des sociétés minières. Sept (7) autres entités publiques sont retenues également pour reporter les données contextuelles sur le secteur minier.

Tableau 18 : Liste des entités publiques retenues

N° Entités publiques	
Régies financières	
1	Direction Générale des Impôts (DGI)
2	Direction Générale des Douanes (DGD)
3	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)
Etablissements publics	
1	Agence Nationale d'Encadrement des Exploitations Minières Artisanales et Semi-mécanisées (ANEEMAS)
2	Office National de Sécurisation des Sites Miniers (ONASSIM)
3	Agence Nationale d'Evaluation Environnementale (ANEVE)
4	Le Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE)
Sociétés d'Etat	
1	Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina (SEPB)
2	Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB)
Autres entités Publiques (Données contextuelles)	
1	Direction Générale du Cadastre Minier (DGCM)
2	Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles (DGESS)
3	Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux
4	Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG)
5	Direction Générale des Carrières (DGC)
6	Direction Générale de l'Économie et de la Planification (DGEP)
7	Institut national de la statistique et de la démographie (INSD)
Autres entités collectrices	
1	Secrétariat permanent de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (SP-GIRE)
2	Tribunal de Commerce de Ouagadougou (TCO)

Source : SP-ITIE

Le Comité de pilotage a décidé de prendre en compte le SP-GIRE dans le périmètre des entités publiques pour fournir les déclarations sur la Contribution financière en matière d'eau (CFE). Il a décidé également d'inclure le Tribunal de Commerce de Ouagadougou

(TCO) pour fournir les déclarations sur les frais d'inscription au titre des suretés mobilières au RCCM.



5. RESULTATS DU RAPPROCHEMENT



V Résultats du rapprochement

5.1 Rapprochement des flux de paiements en numéraire

5.1.1 Rapprochement des paiements en numéraire par société

Les travaux de rapprochement des flux de paiements en numéraire se détaillent par société comme suit :

Tableau 19 : Rapprochement des paiements en numéraire par société

Désignation Sociétés déclarantes	Déclarations initiales			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
BISSA GOLD	35 534 803 056	39 844 065 935	(4 309 262 879)	7 348 613 562	377 074 699	6 971 538 863	42 883 416 618	40 221 140 634	2 662 275 984
BMC	5 085 289 201	2 778 193 548	2 307 095 653	(2 999 259 868)	6 205 017	(3 005 464 885)	2 086 029 333	2 784 398 565	(698 369 232)
BOUERE GOLD	554 454 906	1 009 396 476	(454 941 570)	454 941 570	-	454 941 570	1 009 396 476	1 009 396 476	-
HOUNDE GOLD	40 615 399 480	51 512 055 635	(10 896 656 155)	10 896 619 803	-	10 896 619 803	51 512 019 283	51 512 055 635	(36 352)
IAMGOLD ESSAKANE	31 444 946 937	66 568 847 979	(35 123 901 042)	28 804 180 944	(1 169 017 946)	29 973 198 890	60 249 127 881	65 399 830 033	(5 150 702 152)
NANTOU MINING	1 682 546 151	3 523 580 572	(1 841 034 421)	198 625 684	(529 139 526)	727 765 210	1 881 171 835	2 994 441 046	(1 113 269 211)
NETIANA MINING	2 398 505 019	2 541 370 472	(142 865 454)	131 713 875	-	131 713 875	2 530 218 894	2 541 370 472	(11 151 579)
NORD GOLD SAMTENZA	1 294 955 220	2 407 048 972	(1 112 093 752)	1 112 093 752	-	1 112 093 752	2 407 048 972	2 407 048 972	-
OREZONE BOMBORE SA	1 849 737 661	1 975 586 680	(125 849 019)	(44 611 000)	281 466 006	(326 077 006)	1 805 126 661	2 257 052 686	(451 926 025)
RIVERSTONE KARMA	8 540 828 702	12 123 831 356	(3 583 002 654)	3 163 818 509	(419 023 795)	3 582 842 304	11 704 647 211	11 704 807 561	(160 350)
ROXGOLD SANU	12 394 295 713	7 437 528 259	4 956 767 454	1 970 755 993	2 515 415 538	(544 659 545)	14 365 051 706	9 952 943 797	4 412 107 909
SEMAFO BOUNGOU	55 943 341 650	24 814 719 080	31 128 622 570	(31 004 836 820)	123 839 750	(31 128 676 570)	24 938 504 830	24 938 558 830	(54 000)
SEMAFO BURKINA SA	27 901 996 482	30 130 931 356	(2 228 934 874)	2 201 527 087	(27 489 787)	2 229 016 874	30 103 523 569	30 103 441 569	82 000
SEPB	22 285 452	46 061 302	(23 775 850)	23 791 569	-	23 791 569	46 077 021	46 061 302	15 719
SOMISA SA	43 377 742 434	36 894 190 445	6 483 551 989	(6 962 326 484)	9 991 147	(6 972 317 631)	36 415 415 950	36 904 181 592	(488 765 642)
SOMITA SA	6 748 579 411	9 147 137 132	(2 398 557 721)	(3 293 893 135)	(3 028 928 431)	(264 964 704)	3 454 686 276	6 118 208 701	(2 663 522 425)
WAHIGNION GOLD	23 595 575 957	23 407 367 695	188 208 262	(188 300 145)	-	(188 300 145)	23 407 275 812	23 407 367 695	(91 883)
Total	298 985 283 430	316 161 912 894	-17 176 629 463	11 813 454 896	-1 859 607 328	13 673 062 224	310 798 738 326	314 302 305 566	-3 503 567 239

Source : Déclaration ITIE

5.1.2 Rapprochement des paiements en numéraire par flux

Les travaux de rapprochement des flux de paiements en numéraire se détaillent par flux comme suit :

Tableau 20 : Rapprochement des paiements en numéraire par flux

Nomenclature des flux	Montant initial			Ajustement			Montant après ajustement		
	Société	Gouvernement	Différence initiale	Société	Gouvernement	Différence	Société	Gouvernement	Différence Finale
DGD	22 427 290 199	58 046 737 463	(35 619 447 264)	25 220 809 218	-	25 220 809 218	47 648 099 417	58 046 737 463	(10 398 638 046)
Droits de Douane et taxes assimilées	22 427 290 199	58 046 737 463	(35 619 447 264)	25 220 809 218	-	25 220 809 218	47 648 099 417	58 046 737 463	(10 398 638 046)
DGI	195 360 387 816	192 371 833 906	2 988 553 910	(3 433 682 151)	(538 775 809)	(2 894 906 342)	191 926 705 665	191 833 058 097	93 647 568
Impôt sur les Sociétés (IS)	52 589 081 496	60 106 375 111	(7 517 293 615)	7 517 293 615	-	7 517 293 615	60 106 375 111	60 106 375 111	-
Impôt Unique sur les Traitements et Salaires (IUTS)	23 094 339 225	23 498 939 742	(404 600 517)	404 590 981	-	404 590 981	23 498 939 742	23 498 939 742	(9 536)
Acomptes Provisionnels sur IS (AP - IS)	30 573 938 457	48 354 407 622	(17 780 469 166)	18 038 422 315	257 953 150	17 780 469 165	48 612 360 772	48 612 360 772	(1)
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	22 767 697 503	22 828 723 530	(61 026 027)	(116 394 624)	(177 420 649)	61 026 025	22 651 302 881	22 651 302 881	(2)
Retenue à la source intérieur (RET / INT)	4 459 635 401	3 363 536 414	1 096 098 987	(1 092 941 395)	7 290 728	(1 100 232 123)	3 366 694 006	3 370 827 142	(4 133 136)
Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobilières (IRCM)	12 135 823 869	14 969 511 812	(2 833 687 943)	2 833 312 446	-	2 833 312 446	14 969 136 315	14 969 511 812	(375 497)
Retenue à la source extérieur (RET / EXT)	8 345 348 561	10 725 911 875	(2 380 563 314)	1 388 954 299	(991 659 015)	2 380 613 314	9 734 302 860	9 734 252 860	50 000
Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC)	28 300 644 281	-	28 300 644 281	(28 300 644 281)	-	(28 300 644 281)	-	-	-
Taxe Patronale d'Apprentissage (TPA)	2 770 569 449	2 807 968 194	(37 398 745)	37 398 736	-	37 398 736	2 807 968 185	2 807 968 194	(9)
Retenue de l'impôt sur Revenu Foncier (RET / IRF)	69 709 268	66 820 173	2 889 095	4 328 250	7 217 345	(2 889 095)	74 037 518	74 037 518	-
Impôt sur les Revenus Fonciers (IRF)	2 804 061 095	6 529 625	2 797 531 470	(2 797 531 470)	-	(2 797 531 470)	6 529 625	6 529 625	-
Contribution des patentes	4 950 121 929	4 265 134 144	684 987 785	(335 400 373)	349 584 912	(684 985 285)	4 614 721 556	4 614 719 056	2 500
Droit d'enregistrement (DE)	124 126 473	38 206 802	85 919 671	20 601 701	8 257 720	12 343 981	144 728 174	46 464 522	98 263 652
Taxe Foncière sur les Sociétés (TFS)	650 223 101	650 693 543	(470 442)	470 442	-	470 442	650 693 543	650 693 543	-
Taxe sur les Plus-Value de cession des titres miniers (TPVM)	308 788 453	308 658 453	130 000	-	-	-	308 788 453	308 658 453	130 000
Pénalités	1 416 279 256	380 416 866	1 035 862 390	(1 036 142 793)	-	(1 036 142 793)	380 136 463	380 416 866	(280 403)
DGTCP	68 673 203 770	34 486 092 351	34 187 111 419	(29 506 512 689)	(2 393 947 936)	(27 112 564 753)	39 166 691 081	32 092 144 415	7 074 546 666
Remboursements de crédit de TVA (remboursement effectif) **	(84 043 387 989)	(116 809 298 527)	32 765 910 538	(28 595 766 843)	(4 904 402 969)	(23 691 363 874)	(112 639 154 832)	(121 713 701 496)	9 074 546 664
Redevances proportionnelles (Royalties)	93 019 019 081	92 473 062 123	545 956 958	(545 956 956)	-	(545 956 956)	92 473 062 125	92 473 062 123	2
Taxe Supercarrieraire	8 352 210 109	8 759 846 835	(407 636 726)	430 247 068	22 610 342	407 636 726	8 782 457 177	8 782 457 177	-
Dividendes	30 715 450 475	22 700 114 083	8 015 336 392	(5 512 491 701)	2 502 844 691	(8 015 336 392)	25 202 958 774	25 202 958 774	-

Nomenclature des flux	Montant initial		Différence initiale		Ajustement		Différence		Montant après ajustement	
	Société	Gouvernement	Société	Gouvernement	Société	Gouvernement	Société	Gouvernement	Société	Gouvernement
Droits Fixes	55 000 000	130 000 000	(75 000 000)	(15 000 000)	60 000 000	(15 000 000)	75 000 000	115 000 000	115 000 000	115 000 000
Pénalités	372 342 144	301 817 928	70 524 216	-	(70 524 216)	-	(70 524 216)	301 817 928	301 817 928	301 817 928
Frais de dossier	-	10 000	(10 000)	-	10 000	-	10 000	10 000	10 000	10 000
Contribution au Fonds Minier de Développement Local (1%)	20 202 569 951	26 930 539 909	(6 727 969 958)	-	4 727 969 959	-	4 727 969 959	26 930 539 909	26 930 539 909	(1 999 999 999)
ONASSIM	422 635 000	378 000 000	44 635 000	-	(44 635 000)	-	(44 635 000)	378 000 000	378 000 000	-
Frais de prestation ONASSIM	422 635 000	378 000 000	44 635 000	-	(44 635 000)	-	(44 635 000)	378 000 000	378 000 000	-
Frais de prestation ANEVE	130 757 861	111 305 901	19 451 960	-	(19 451 960)	-	(19 451 960)	111 305 901	111 305 901	-
BUMIGEB	5 514 770	7 977 797	(2 463 027)	-	4 944 616	-	4 944 616	7 977 797	7 977 797	2 481 589
Frais de prestation BUMIGEB	5 514 770	7 977 797	(2 463 027)	-	4 944 616	-	4 944 616	7 977 797	7 977 797	2 481 589
FIE	8 610 219 305	25 204 410 929	(16 594 191 624)	672 058 486	17 266 250 110	672 058 486	16 594 191 624	25 876 469 415	25 876 469 415	-
Versements au Fonds de réhabilitation et de fermeture des mines	8 610 219 305	25 204 410 929	(16 594 191 624)	672 058 486	17 266 250 110	672 058 486	16 594 191 624	25 876 469 415	25 876 469 415	-
TCO	-	-	-	275 605 017	-	275 605 017	(275 605 017)	-	275 605 017	(275 605 017)
les frais d'inscription de suretés mobilières au RCCM	-	-	-	275 605 017	-	275 605 017	(275 605 017)	-	275 605 017	(275 605 017)
SP-GIRE	3 355 274 709	5 555 554 547	(2 200 279 838)	125 452 914	2 325 732 752	125 452 914	2 200 279 838	5 681 007 461	5 681 007 461	-
La Contribution Financière en matière d'eau (CFE)	3 355 274 709	5 555 554 547	(2 200 279 838)	125 452 914	2 325 732 752	125 452 914	2 200 279 838	5 681 007 461	5 681 007 461	-
Total des paiements en numéraire	298 985 283 430	316 161 912 894	(17 176 629 463)	(1 859 607 328)	11 813 454 896	(1 859 607 328)	13 673 062 224	310 798 738 326	314 302 305 566	(3 503 567 239)

Source : Déclaration ITIE

5.2 Ajustements

5.2.1 Pour les sociétés extractives

Les ajustements opérés sur les déclarations des sociétés extractives se résument comme suit :

Tableau 21 : Détails des ajustements des sociétés extractives

N°	Nomenclature des flux	Montant de l'ajustement
	Total ESSAKANE	28 804 180 944
	DGD	6 167 975 536
	Droits de Douane et taxes assimilées	6 167 975 536
	DGI	4 010 781 292
	Impôt sur les Sociétés (IS)	5 186 303 459
	Droit d'enregistrement (DE)	(1 764 000)

N°	Nomenclature des flux	Montant de l'ajustement
	Pénalités	(1 173 758 167)
	ANEVE	17 414 153
	Frais de prestation ANEVE	17 414 153
	BUMIGEB	3 446 680
	Frais de prestation BUMIGEB	3 446 680
	FIE	17 523 395 258
	Versements au Fonds de réhabilitation et de fermeture des mines	17 523 395 258
	SP-GIRE	1 081 168 025
	La Contribution Financière en matière d'eau (CFE)	1 081 168 025
	Total BISSA GOLD	7 348 613 562
	DGD	7 108 788 889
	Droits de Douane et taxes assimilées	7 108 788 889
	DGI	357 692 423
	Impôt Unique sur les Traitements et Salaires (IUTS)	195 401 084
	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	5 532 817
	Retenue à la source intérieur (RET / INT)	(790 886 805)
	Retenue à la source extérieur (RET / EXT)	879 315 930
	Taxe Patronale d'Apprentissage (TPA)	65 527 397
	Droit d'enregistrement (DE)	2 802 000
	DGTCP	975 714 562
	Redevances proportionnelles (Royalties)	975 714 562
	BUMIGEB	122 720
	Frais de prestation BUMIGEB	122 720
	FIE	(1 093 705 032)
	Versements au Fonds de réhabilitation et de fermeture des mines	(1 093 705 032)
	Total SEMAFO BURKINA FASO SA	2 201 527 087
	DGD	7 290 255 635
	Droits de Douane et taxes assimilées	7 290 255 635
	DGI	(2 455 974 790)
	Impôt Unique sur les Traitements et Salaires (IUTS)	183 190 128
	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	8 037 120
	Retenue à la source intérieur (RET / INT)	3 684 000
	Retenue à la source extérieur (RET / EXT)	34 190 882
	Impôt sur les Revenus Fonciers (IRF)	(2 793 656 970)
	Taxe Foncière sur les Sociétés (TFS)	(500)
	Pénalités	108 580 550
	DGTCP	(3 946 562 984)
	Remboursements de crédit de TVA (remboursement effectif)	(11 329 716 555)
	SEMAFO BURKINA FASO SA	

N°	Nomenclature des flux	Montant de l'ajustement
	Redevances proportionnelles (Royalties)	2 415 600 570
	Dividendes	4 174 585 455
	Contribution au Fonds Minier de Développement Local (1%)	792 967 546
	ANEVE	44 440 000
	Frais de prestation ANEVE	44 440 000
	SP-GIRE	1 269 369 226
	La Contribution Financière en matière d'eau (CFE)	1 269 369 226
	Total OREZONE BOMBORE	(44 611 000)
	DGI	24 000
	Droit d'enregistrement (DE)	24 000
	ONASSIM	(44 635 000)
	Frais de prestation ONASSIM	(44 635 000)
	Total HOUNDE GOLD	10 896 619 803
	DGD	845 107 521
	Droits de Douane et taxes assimilées	845 107 521
	DGI	5 335 143 751
	Impôt Unique sur les Traitements et Salaires (IUTS)	19 905 440
	Acomptes Provisionnels sur IS (AP - IS)	5 049 566 725
	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	(2 427 810 264)
	Retenue à la source intérieur (RET / INT)	47 838 470
	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobilières (RCM)	2 540 996 739
	Retenue à la source extérieur (RET / EXT)	93 248 840
	Droit d'enregistrement (DE)	11 397 801
	DGTCP	4 841 548 447
	Redevances proportionnelles (Royalties)	3 134 040 495
	Taxe Superficiaire	404 972 068
	Droits Fixes	15 000 000
	Pénalités	(110 211 977)m
	Contribution au Fonds Minier de Développement Local (1%)	1 397 747 861
	ANEVE	(82 059 157)
	Frais de prestation ANEVE	(82 059 157)
	BUMIGEB	870 616
	Frais de prestation BUMIGEB	870 616
	SP-GIRE	(43 991 375)
	La Contribution Financière en matière d'eau (CFE)	(43 991 375)
	Total RIVERSTONE KARMA	3 163 818 509
	DGTCP	3 165 924 509
	Remboursements de crédit de TVA (remboursement effectif) **	3 165 924 509
	RIVERSTONE KARMA SA	

N°	Nomenclature des flux	Montant de l'ajustement
	ANEVE	(2 106 000)
	Frais de prestation ANEVE	(2 106 000)
	Total SEMAFO BOUNGOU SA	(31 004 836 820)
	DGD	42 013 117
	Droits de Douane et taxes assimilées	42 013 117
	DGI	(15 285 799 786)
	Acomptes Provisonnels sur IS (AP - IS)	13 380 923 942
	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	(193 842 741)
	Retenue à la source intérieur (RET / INT)	(364 652 786)
	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobilières (IRCM)	1 783 754
	Retenue à la source extérieur (RET / EXT)	496 528 933
	Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC)	(28 300 644 281)
	Retenue de l'impôt sur Revenu Foncier (RET / IRF)	3 874 500
	Impôt sur les Revenus Fonciers (IRF)	(3 874 500)
	Contribution des patentes	(334 925 431)
	Pénalités	29 028 824
	DGTCP	(15 761 073 751)
	Remboursements de crédit de TVA (remboursement effectif)	(7 495 012 313)
	Redevances proportionnelles (Royalties)	(10 365 291 113)
	Pénalités	12 873 078
	Contribution au Fonds Minier de Développement Local (1%)	2 086 356 597
	BUMIGEB	23 600
	Frais de prestation BUMIGEB	23 600
	Total BURKINA MINING COMPANY SA	(2 999 259 868)
	DGD	(18 000 000)
	Droits de Douane et taxes assimilées	(18 000 000)
	DGI	1 735 666 356
	Impôt sur les Sociétés (IS)	2 135 410 372
	Acomptes Provisonnels sur IS (AP - IS)	(399 744 016)
	DGTCP	(4 717 407 224)
	Remboursements de crédit de TVA (remboursement effectif) **	(4 717 407 224)
	BUMIGEB	481 000
	Frais de prestation BUMIGEB	481 000
	Total ROXGOLD SANU SA	1 970 755 993
	DGI	20 296 348
	Acomptes Provisonnels sur IS (AP - IS)	7 675 664
	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	4 356 234
	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobilières (IRCM)	8 264 450

N°	Nomenclature des flux	Montant de l'ajustement
	DGTCP	1 950 459 645
	Redevances proportionnelles (Royalties)	1 623 063 001
	Contribution au Fonds Minier de Développement Local (1%)	327 396 644
	Total SOMITA SA	(3 293 893 135)
	DGI	(27 673 548)
	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	1 340 451
	Taxe Patronale d'Apprentissage (TPA)	(29 009 999)
	Contribution des patentes	(4 000)
	DGTCP	(4 102 779 471)
	Remboursements de crédit de TVA (remboursement effectif)	(5 147 920 824)
	Redevances proportionnelles (Royalties)	1 045 141 353
	FIE	836 559 884
	Versements au Fonds de réhabilitation et de fermeture des mines	836 559 884
	Total NANTOU MINING BURKINA SA	198 625 684
	DGI	203 642 684
	Impôt sur les Sociétés (IS)	195 579 784
	Droit d'enregistrement (DE)	8 062 900
	ANEVE	(5 017 000)
	Frais de prestation ANEVE	(5 017 000)
	Total NETIANA MINING COMPANY(NMC) SA	131 713 875
	DGD	1 318 674
	Droits de Douane et taxes assimilées	1 318 674
	DGI	0
	Contribution des patentes	(470 942)
	Taxe Foncière sur les Sociétés (TFS)	470 942
	DGTCP	130 395 201
	Redevances proportionnelles (Royalties)	104 904 729
	Taxe Superficiaire	(15 000 000)
	Droits Fixes	30 000 000
	Pénalités	10 490 472
	Total WAHGNION GOLD OPERATIONS SA	(188 300 145)
	DGD	3 783 123 334
	Droits de Douane et taxes assimilées	3 783 123 334
	DGI	(101 516 654)
	Impôt Unique sur les Traitements et Salaires (IUTS)	1 423 718
	Retenue à la source intérieur (RET / INT)	7 842 244
	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobilières (IRCM)	3 093 920
	Retenue à la source extérieur (RET / EXT)	(114 330 286)
	WAHGNION GOLD OPERATIONS SA	

N°	Nomenclature des flux	Montant de l'ajustement
	Retenue de l'impôt sur Revenu Foncier (RET / IRF)	453 750
	DGTCP	(3 875 517 269)
	Remboursements de crédit de TVA (remboursement effectif)	(3 890 517 269)
	Droits Fixes	15 000 000
	ANEVE	5 610 444
	Frais de prestation ANEVE	5 610 444
	Total BOUERE-DOHOUN GOLD OPERATION SA	454 941 570
	DGI	279 995 628
	Impôt Unique sur les Traitements et Salaires (IUTS)	798 045
	Impôt sur Le Revenu des Capitaux Mobilières (IRCM)	279 173 583
	Droit d'enregistrement (DE)	24 000
	DGTCP	172 680 342
	Remboursements de crédit de TVA (remboursement effectif) **	(465 552 017)
	Redevances proportionnelles (Royalties)	145 775 756
	Taxe Superficiaire	40 275 000
	Dividendes	418 760 375
	Pénalités	16 324 211
	Frais de dossier	10 000
	Contribution au Fonds Minier de Développement Local (1%)	17 087 017
	ANEVE	2 265 600
	Frais de prestation ANEVE	2 265 600
	Total SOMISA SA	(6 962 326 484)
	DGI	2 485 991 759
	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	2 485 991 759
	DGTCP	(9 467 505 119)
	Redevances proportionnelles (Royalties)	531 918 118
	Dividendes	(10 105 837 531)
	Contribution au Fonds Minier de Développement Local (1%)	106 414 294
	SP-GIRE	19 186 876
	La Contribution Financière en matière d'eau (CFE)	19 186 876
	NORDGOLD SAMTENGA SA	1 112 093 752
	DGD	(15 516 671)
	Droits de Douane et taxes assimilées	(15 516 671)
	DGTCP	1 127 610 423
	Remboursements de crédit de TVA (remboursement effectif) **	1 284 434 850
	Redevances proportionnelles (Royalties)	(156 824 427)
	Total SEPB	23 791 569
	DGD	15 743 183

N°	Nomenclature des flux	Montant de l'ajustement
	Droits de Douane et taxes assimilées	15 743 183
	DGI	8 048 386
	Impôt Unique sur les Traitements et Salaires (IUTS)	3 872 566
	Retenue à la source intérieur (RET / INT)	3 233 482
	Taxe Patronale d'Apprentissage (TPA)	881 338
	Droit d'enregistrement (DE)	55 000
	Pénalités	6 000
	Total général	11 813 454 896

5.2.2 Pour les régies financières

Les ajustements opérés sur les déclarations des régies financières se résument comme suit :

Tableau 22 : Détails des ajustements des régies financières

N°	Nomenclature des flux	Montant de l'ajustement
	Total DGI	(538 775 809)
	ESSAKANE SA	(1 169 017 946)
	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	(177 420 649)
	Retenue à la source extérieur (RET / EXT)	(997 012 517)
	Droit d'enregistrement (DE)	5 415 220
	BISSA GOLD SA	377 074 699
	Contribution des patentes	377 074 699
	SEMAFO BURKINA FASO SA	(27 489 787)
	Contribution des patentes	(27 489 787)
	OREZONE BOMBORE SA	2 242 500
	Droit d'enregistrement (DE)	2 242 500
	BURKINA MINING COMPANY (BMC) SA	600 000
	Droit d'enregistrement (DE)	600 000
	ROXGOLD SANU SA	12 570 847
	Retenue à la source extérieur (RET / EXT)	5 353 502
	Retenue de l'impôt sur Revenu Foncier (RET / IRF)	7 217 345
	NANTOU MINING BURKINA FASO SA	265 243 878
	Acomptes Provisionnels sur IS (AP - IS)	257 953 150
	Retenue à la source extérieur (RET / EXT)	7 290 728
	Total DGTCP	(2 393 947 936)
	OREZONE BOMBORE SA	22 610 342
	Taxe Superficiare	22 610 342
	RIVERSTONE KARMA SA	(419 023 795)
	Remboursements de crédit de TVA (remboursement effectif)	(419 023 795)
	BURKINA MINING COMPANY (BMC) SA	(15 000 000)
	DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE (DGTCP)	

N°	Nomenclature des flux	Montant de l'ajustement
	Droits Fixes	(15 000 000)
	ROXGOLD SANU SA	2 502 844 691
	Dividendes	2 502 844 691
	SOMITA SA	(3 028 928 431)
	Remboursements de crédit de TVA (remboursement effectif)	(3 028 928 431)
	NANTOU MINING BURKINA FASO SA	(1 466 441 890)
	Remboursements de crédit de TVA (remboursement effectif)	(1 466 441 890)
	SOMISA SA	9 991 147
	Remboursements de crédit de TVA (remboursement effectif)	9 991 147
	Total FIE	672 058 486
	NANTOU MINING BURKINA FASO SA	672 058 486
	Versements au Fonds de réhabilitation et de fermeture des mines	672 058 486
	Total TCO	275 605 017
	OREZONE BOMBORE SA	255 000 000
	Frais d'inscription de suretés mobilières au RCCM	255 000 000
	BURKINA MINING COMPANY (BMC) SA	20 605 017
	Frais d'inscription de suretés mobilières au RCCM	20 605 017
	Total RIVERSTONE KARMA	125 452 914
	OREZONE BOMBORE SA	1 613 164
	Contribution Financière en matière d'eau (CFE)	1 613 164
	SEMAFO BURKINA FASO SA	123 839 750
	Contribution Financière en matière d'eau (CFE)	123 839 750
	Total général	(1 859 607 328)

5.3 Ecarts définitifs non justifiés

Les écarts définitifs non justifiés se présentent comme suit :

Tableau 23 : : Détails des écarts non justifiés

N°	Nomenclature des flux	Montant de l'ajustement
	Total ESSAKANE	(5 150 702 152)
	DGD	(5 150 704 653)
	Droits de Douane et taxes assimilées	(5 150 704 653)
	DGI	2 498
	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobilières (IRCM)	(2)
	Contribution des patentes	2 500
	DGTCP	3
	Remboursements de crédit de TVA (remboursement effectif)	3
	Total BISSA GOLD	2 662 275 984
	DGI	(174 375)

N°	Nomenclature des flux	Montant de l'ajustement
	Pénalités	(174 375)
	DGTCP	2 662 450 359
	Remboursements de crédit de TVA (remboursement effectif)	4 662 450 359
	Contribution au Fonds Minier de Développement Local (1%)	(2 000 000 000)
	Total SEMAFO BURKINA FASO SA	82 000
	DGI	82 000
	Droit d'enregistrement (DE)	(48 000)
	Taxe sur les Plus-Value de cession des titres miniers (TPVM)	130 000
	Total OREZONE BOMBORE	(451 926 025)
	DGD	(196 976 286)
	Droits de Douane et taxes assimilées	(196 976 286)
	DGI	50 261
	Impôt Unique sur les Traitements et Salaires (IUTS)	(3)
	Retenue à la source intérieur (RET / INT)	264
	Retenue à la source extérieur (RET / EXT)	50 000
	TCO	(255 000 000)
	Frais d'inscription de suretés mobilières au RCCM	(255 000 000)
	Total HOUNDE GOLD	(36 352)
	DGI	(36 352)
	Pénalités	(36 352)
	Total RIVERSTONE KARMA	(160 350)
	DGI	(160 350)
	Droit d'enregistrement (DE)	(110 901)
	Pénalités	(49 449)
	Total SEMAFO BOUNGOU SA	(54 000)
	DGI	(54 000)
	Droit d'enregistrement (DE)	(54 000)
	Total BURKINA MINING COMPANY SA	(698 369 232)
	DGD	(678 192 017)
	Droits de Douane et taxes assimilées	(678 192 017)
	DGI	(6 000)
	Droit d'enregistrement (DE)	(6 000)
	DGTCP	2
	Redevances proportionnelles (Royalties)	2
	BUMIGEB	433 800
	Frais de prestation BUMIGEB	433 800
	TCO	(20 605 017)
	Frais d'inscription de suretés mobilières au RCCM	(20 605 017)

N°	Nomenclature des flux	Montant de l'ajustement
	Total ROXGOLD SANU SA	4 412 107 909
	DGD	273 747
	Droits de Douane et taxes assimilées	273 747
	DGI	(58 000)
	Retenue à la source intérieur (RET / INT)	(50 000)
	Droit d'enregistrement (DE)	(6 000)
	Pénalités	(2 000)
	DGTCP	4 412 096 302
	Remboursements de crédit de TVA (remboursement effectif)	4 412 096 302
	BUMIGEB	(204 140)
	Frais de prestation BUMIGEB	(204 140)
	Total SOMITA SA	(2 663 522 425)
	DGD	(2 663 510 425)
	Droits de Douane et taxes assimilées	(2 663 510 425)
	DGI	(12 000)
	droit d'enregistrement (DE)	(12 000)
	Total NANTOU MINING BURKINA SA	(1 113 269 211)
	DGD	(1 115 513 714)
	Droits de Douane et taxes assimilées	(1 115 513 714)
	DGI	(385 027)
	Impôt Unique sur les Traitements et Salaires (IUTS)	(9 532)
	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobilières (IRCM)	(375 495)
	DGTCP	1
	Contribution au Fonds Minier de Développement Local (1%)	1
	BUMIGEB	2 629 529
	Frais de prestation BUMIGEB	2 629 529
	Total NETIANA MINING COMPANY (NMC) SA	(11 151 579)
	DGD	(11 151 576)
	Droits de Douane et taxes assimilées	(11 151 576)
	DGI	(3)
	Acomptes Provisionnels sur IS (AP - IS)	(1)
	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	(2)
	Total WAHGNION GOLD OPERATIONS SA	(91 883)
	DGI	(43 503)
	Impôt Unique sur les Traitements et Salaires (IUTS)	(1)
	Droit d'enregistrement (DE)	(36 000)
	Pénalités	(7 502)
	BUMIGEB	(48 380)

N°	Nomenclature des flux	Montant de l'ajustement
	Frais de prestation BUMIGEB	(48 380)
	Total SOMISA SA	(488 765 642)
	DGD	(582 878 850)
	Droits de Douane et taxes assimilées	(582 878 850)
	DGI	94 442 428
	Retenue à la source intérieur (RET / INT)	(4 083 400)
	Droit d'enregistrement (DE)	98 536 553
	Pénalités	(10 725)
	BUMIGEB	(329 220)
	Frais de prestation BUMIGEB	(329 220)
	Total SEPB	15 719
	DGD	15 728
	Droits de Douane et taxes assimilées	15 728
	DGI	(9)
	Taxe Patronale d'Apprentissage (TPA)	(9)
Total général		(3 503 567 239)

5.4 Analyse des autres paiements significatifs

Le formulaire de déclaration prévoit que les entités déclarantes doivent renseigner tout paiement dont le montant dépasse le seuil de dix millions de FCFA et non mentionné dans le formulaire. Aucune entité déclarante ni organisme collecteur n'a fourni des informations sur d'autres paiements significatifs.

5.5. Rapprochement des données sur la production

Le rapprochement des données sur la production des minerais déclarées par les sociétés minières retenues dans le périmètre de conciliation avec les données déclarées par la DGMG est présenté dans le tableau suivant :

Tableau 24 : Résultats de rapprochement des données sur la production

Société	Substances	Unité	Quantité		Différence
			Déclaration des Sociétés	Déclaration de la DGMG	
BISSA GOLD	Or	Tonne	7,215	7,215	0,000
BMC	Or	Tonne	0,907	0,907	0,000
BOUERE-DOHOUN	Or	Tonne	0,790	0,790	0,000
SEMAFO BOUNGOU	Or	Tonne	5,326	5,326	0,000
ESSAKANE	Or	Tonne	14,119	14,119	0,000
HOUNDE	Or	Tonne	8,333	8,333	0,000
RIVERSTONE KARMA	Or	Tonne	2,753	2,753	0,000
SEMAFO BURKINA SA	Or	Tonne	6,320	6,320	0,000
ROXGOLD SANU	Or	Tonne	3,584	3,584	0,000
NORGOLD SAMTENGA	Or	Tonne	1,290	1,151	0,139
SOMISA	Or	Tonne	9,056	9,056	0,000
SOMITA	Or	Tonne	2,130	2,089	0,041
WAHGNION GOLD	Or	Tonne	5,213	5,213	0,000
Total Or			67,036	66,856	0,180
BISSA GOLD	Argent	Tonne	0,780	0,742	0,038
BMC	Argent	Tonne	0,000	0,134	-0,134
BOUERE-DOHOUN	Argent	Tonne	0,070	0,076	-0,006
SEMAFO BOUNGOU	Argent	Tonne	0,230	0,536	-0,306
ESSAKANE	Argent	Tonne	0,000	1,143	-1,143
HOUNDE	Argent	Tonne	0,780	0,766	0,014
RIVERSTONE KARMA	Argent	Tonne	0,030	0,026	0,004
SEMAFO BURKINA SA	Argent	Tonne	0,000	1,090	-1,090
ROXGOLD SANU	Argent	Tonne	0,430	0,432	-0,002
NORGOLD SAMTENGA	Argent	Tonne	0,000	0,119	-0,119
SOMISA	Argent	Tonne	1,253	1,253	0,000
SOMITA	Argent	Tonne	0,000	0,996	-0,996
WAHGNION GOLD	Argent	Tonne	1,560	1,577	-0,017
Total Argent			5,133	8,890	-3,757
NANTOU MINING	Zinc	Tonne	181716,900	166343,630	15373,270
Total Zinc			181716,900	166343,630	15373,270
SEPB	Phosphate	Tonne	2443,650	Nc	-2443,650
Total Phosphate			2443,650	Nc	-2443,650

1 once d'or = 0,0311034768 kg = 31,1034768g⁵

(*) certains écarts observés dans les déclarations entre les sociétés minières et l'Etat n'a pu justifier pour plusieurs raisons : (i) la différence de base utilisée pour la déclaration. Les sociétés utilisent les données fournies par l'équipe de l'usine alors que la DGMG utilise les données de pesée et colisage. ; (ii) la différence est due à des reports erronés dont les sociétés n'ont apporté des justifications.

⁵ [L'or : poids et mesures \(gold.fr\)](http://L'or : poids et mesures (gold.fr))

5.6. Rapprochement des données sur les exportations

Le rapprochement des données sur les exportations des minerais déclarées par les sociétés minières retenues dans le périmètre de conciliation avec celles déclarées par la DGD est présenté dans le tableau suivant :

Tableau 25 : Résultats du rapprochement des données sur les exportations

Société	Substances	Unité	Quantité		Différence	Valeur (en milliards de FCFA)		Différence
			Déclaration des Sociétés	Déclaration de la DGD		Déclaration des Sociétés	Déclaration de la DGD	
BISSA GOLD	Or	Tonne	7,22	7,45	-0,23	240,26	240,26	0,00
BMC	Or	Tonne	0,90	0,91	-0,01	28,75	29,12	-0,37
BOUERE-DOHOUN	Or	Tonne	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SEMAFO BOUNGOU	Or	Tonne	5,33	5,02	0,31	171,00	162,89	8,11
ESSAKANE	Or	Tonne	14,12	14,12	0,00	415,17	452,68	-37,51
HOUNDE	Or	Tonne	9,12	9,12	0,00	267,76	291,66	-23,90
RIVERSTONE KARMA	Or	Tonne	2,76	2,76	0,00	88,43	88,43	0,00
SEMAFO BURKINA SA	Or	Tonne	6,32	6,62	-0,30	202,64	214,51	-11,87
ROXGOLD sanu	Or	Tonne	3,58	3,58	0,00	114,87	116,02	-1,15
NORGOLD SAMTENGA	Or	Tonne	1,29	1,15	0,14	33,36	37,30	-3,94
SOMISA	Or	Tonne	9,06	9,06	0,00	296,41	296,41	0,00
SOMITA	Or	Tonne	2,13	2,09	0,04	67,64	67,41	0,23
WAHGNION GOLD	Or	Tonne	5,21	5,21	0,00	167,56	167,56	0,00
Total Or			67,04	67,09	-0,05	2093,85	2164,25	-70,40
BISSA GOLD	Argent	Tonne	0,78	0,78	0,00	0,34	0,34	0,00
BMC	Argent	Tonne	0,13	0,13	0,00	0,06	0,06	0,00
BOUERE-DOHOUN	Argent	Tonne	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SEMAFO BOUNGOU	Argent	Tonne	0,49	0,50	-0,01	0,23	0,23	0,00
ESSAKANE	Argent	Tonne	0,00	1,14	-1,14	0,00	0,51	-0,51
HOUNDE	Argent	Tonne	0,84	0,84	0,00	0,34	0,38	-0,04
RIVERSTONE KARMA	Argent	Tonne	0,03	0,03	0,00	0,01	0,01	0,00
SEMAFO BURKINA SA	Argent	Tonne	6,32	1,12	5,20	0,50	0,51	-0,01
ROXGOLD Sanu	Argent	Tonne	0,01	0,43	-0,42	0,19	0,19	0,00
NORGOLD SAMTENGA	Argent	Tonne	0,00	0,12	-0,12	0,00	0,05	-0,05
SOMISA	Argent	Tonne	1,24	1,25	-0,01	0,55	0,56	-0,01
SOMITA	Argent	Tonne	0,00	1,00	-1,00	0,00	0,45	-0,45
WAHGNION GOLD	Argent	Tonne	1,58	1,58	0,00	0,00	0,71	-0,71
Total Argent			11,43	8,92	2,50	2,22	4,00	-1,78
NANTOU MINING	Zinc	Tonne	181716,90	181250,80	466,10	87,96	87,68	0,28
Total Zinc			181716,9	181250,8	466,1	87,96	87,68	0,28

(*) certains écarts observés dans les déclarations entre les sociétés minières et l'Etat n'ont pu être justifiés pour plusieurs raisons : (i) la différence est due au fait que les sociétés d'un même groupe effectuent les formalités à partir de l'IFU d'une seule de leur société, ainsi, les exportations Bouéré-Dohoun sont réalisées à partir de l'IFU de Houndé Gold opération SA; (ii) la différence est due à des reports erronés dont les sociétés n'ont apporté des justifications.



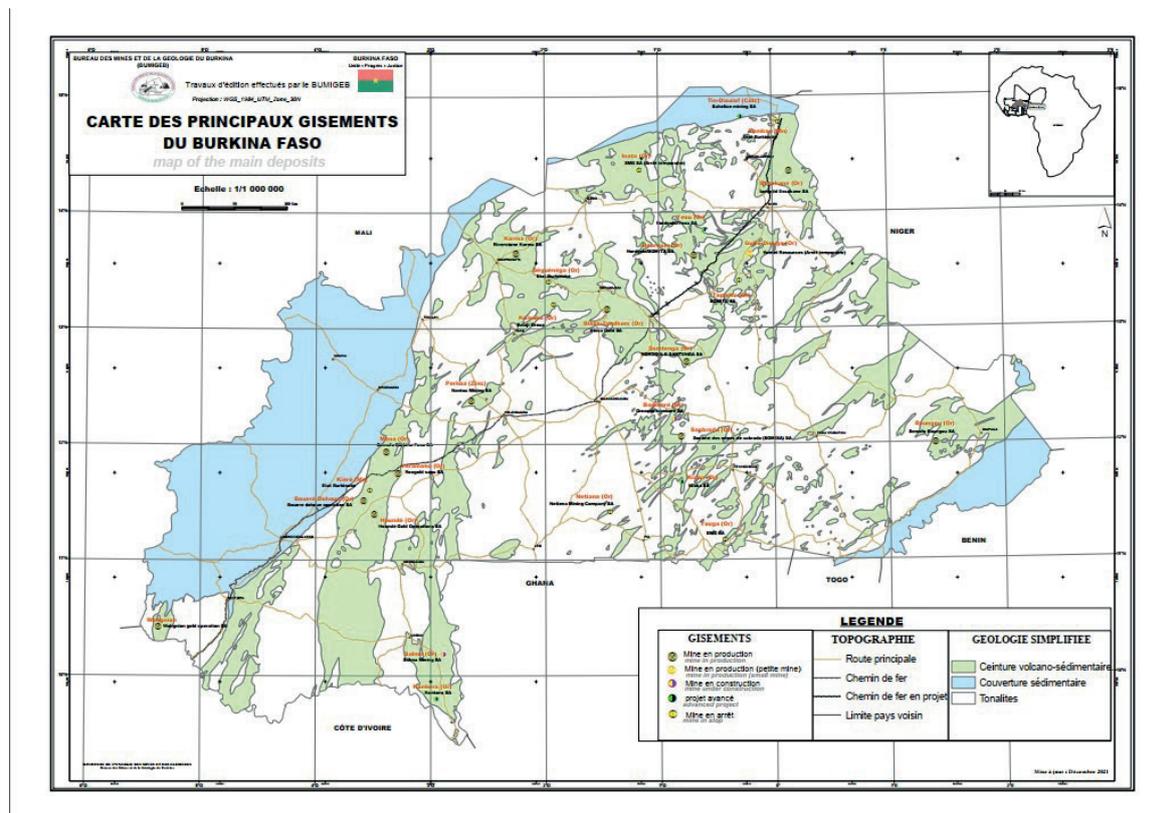
6. SECTEUR EXTRACTIF AU BURKINA FASO

VI. Secteur extractif au Burkina Faso

Le secteur minier au Burkina Faso est considéré comme l'un des plus dynamiques de l'Afrique de l'Ouest. En raison de ses performances au cours des dernières années, le Burkina Faso passe d'un pays à vocation agricole à un pays présentant des potentialités minières aussi importantes que variées, réparties sur l'ensemble du territoire.

La carte ci-dessous présente l'état des principaux gisements du Burkina Faso

Figure 4 : Carte des principaux gisements du BURKINA FASO



Source : BUMIGEB

6.1 Contexte politique et stratégique

La stratégie d'ensemble qui guide les activités minières au Burkina Faso trouve sa source au niveau national et international.

6.1.1 Au niveau international

Les référentiels de développement au niveau international sont :

- ❖ la Vision Minière Africaine (VMA) adoptée par l'Union africaine en février 2009. Cette vision s'énonce comme suit : « exploitation équitable et optimale des ressources minières en vue d'une large croissance durable et d'un développement socio-économique ». Elle prône le développement de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle dans le but de tirer le potentiel en matière d'emploi

de revenu tout en établissant le lien avec les autres secteurs de l'économie en vue d'un développement économique et social ;

❖ **la directive de l'UEMOA sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier** dont les objectifs sont entre autres :

- ✓ assurer l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier des Etats membres ;
- ✓ créer un environnement minier favorable au développement macroéconomique durable ;
- ✓ améliorer la transparence dans le processus de formulation et de mise en œuvre de la politique minière dans la sous-région ;
- ✓ promouvoir la participation des communautés minières ;
- ✓ renforcer les capacités des communautés minières ;
- ✓ doter les Etats membres d'une politique minière et d'un cadre juridique harmonisés.

6.1.2 Au niveau national

Le Burkina Faso a connu plusieurs référentiels de développement. Il s'agit entre autres du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP), de la Stratégie de Croissance Accélérée et de Développement Durable (SCADD), de la Politique Sectorielle des Mines (POSEM), du Plan National de Développement Économique et Social (PNDES) 2016-2020. Les référentiels en vigueur sont notamment :

- ❖ **le Plan National de Développement Économique et Social II (PNDES-II) 2021-2025⁶** qui a pour vision : « le Burkina Faso une nation solidaire, démocratique, résiliente et de paix, transformant la structure de son économie pour réaliser une croissance forte, inclusive et durable ». L'objectif global de ce plan est de rétablir la sécurité et la paix, de renforcer la résilience de la nation et de transformer structurellement l'économie burkinabè, pour une croissance forte, inclusive et durable. Il est structuré autour de cinq axes de développement dont l'axe 4 vise à dynamiser les secteurs porteurs pour l'économie et les emplois.

Le PNDES II, comme tous les autres référentiels, prend sa source dans l'Etude nationale prospective Burkina 2025. Son élaboration a pris en compte le programme présidentiel et les engagements internationaux auxquels le pays a souscrit. Il ambitionne de transformer structurellement l'économie burkinabè pour une croissance forte, durable, résiliente, inclusive, créatrice d'emplois décents pour tous et induisant l'amélioration du bien-être social ;

- ❖ **la Politique sectorielle « Transformations Industrielles et Artisanales (TIA) »** adoptée le 4 avril 2018. Dans cette politique sectorielle, le domaine des « mines et carrières » est pleinement pris en compte dans l'axe stratégique 4 relatif au développement de l'industrie minière pour une croissance inclusive. Elle entend

⁶ http://cns.bf/IMG/pdf/pndes_2016-2020-4.pdf

accroître les retombées de l'exploitation des substances minérales pour un développement durable.

Sur les fondements des politiques nationale et internationale, deux stratégies nationales ont été élaborées et se déclinent comme suit :

❖ la Stratégie des Mines et des Carrières 2017-2026 du Burkina Faso⁷

La vision de la stratégie des mines et des carrières s'énonce comme suit : « A l'horizon 2026, le secteur des mines et des carrières est compétitif et constitue un levier important de développement socio-économique durable du Burkina Faso ».

Son objectif global est de développer un secteur des mines et des carrières attractif et compétitif à forte valeur ajoutée et créateur d'emplois décents.

Cette stratégie repose sur deux orientations :

- ✓ créer les conditions favorables à la recherche et à l'exploitation rationnelle et durable des ressources minérales ;
- ✓ accroître les retombées de l'exploitation des substances minérales pour un développement durable du Burkina Faso.

Il est attendu entre autres de cette stratégie les impacts suivants :

- ✓ augmenter la part des industries extractives dans le PIB de 7,9% en 2015 à 12% à l'horizon 2026 ;
- ✓ faire passer le montant des investissements locaux réalisés par l'industrie minière de 2 milliards FCFA en 2015 à 10 milliards FCFA en moyenne par an entre 2017 et 2026 ;
- ✓ faire passer le nombre d'emplois directs créés par le secteur minier de moins de 10 000 en 2015 à 20 000 en 2026.

Cette stratégie est en cohérence avec le PNDES II qui a contribué à l'élaboration du Plan d'action de la transition (PAT).

❖ la stratégie nationale du contenu local dans le secteur minier au Burkina Faso 2021- 2025

La vision de cette stratégie s'énonce comme suit : « A l'horizon 2025, le secteur minier constitue un levier de croissance économique durable et inclusive à travers la création d'emplois locaux et l'émergence d'entreprises nationales compétitives ».

L'objectif global de la stratégie est de « promouvoir le contenu local dans le secteur minier en vue d'accroître son impact sur l'économie nationale ». Partant de cet objectif global, les impacts attendus de la mise en œuvre de la SN-CLM sont :

- ✓ l'augmentation de la proportion des achats locaux de biens et services dans la consommation du secteur minier à 30% à l'horizon 2025 ;

⁷ Stratégie des Mines et des Carrières 2017-2026, Ministère des Mines et des Carrières, Mai 2018

- ✓ l'augmentation des emplois nationaux directs et indirects dans le secteur minier pour atteindre à terme 100 000 emplois.

6.2 Cadre légal, fiscal et institutionnel

6.2.1 Cadre juridique

6.2.1.1 Textes juridiques internationaux

Pour une meilleure gestion des ressources minérales, le Burkina Faso appartient à des espaces communautaires et a adhéré et ratifié plusieurs engagements internationaux au titre desquels :

- La Politique minière commune de l'UEMOA adoptée par l'Acte additionnel N°01/2000 du 14 décembre 2000 de l'Union. Elle repose sur des principes directeurs tels que la non-discrimination, la clarté, la simplicité, la transparence, la flexibilité, la compétitivité et la durabilité pour une exploitation et un développement durable du secteur minier des Etats membres au sein de l'UEMOA ;
- la directive N° C/DIR3/05/09 du 27 mai 2009 de la CEDEAO sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier ;
- le règlement N° 18/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003, portant adoption du Code minier communautaire de l'UEMOA ;
- le règlement N° 09/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001 portant adoption du code des douanes de l'UEMOA ensemble ses annexes ;
- la Vision du régime minier africain de 2009 ;
- le traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, ensemble des actes uniformes pris pour son application ;
- la norme ITIE qui est l'instrument de mise en œuvre de l'ITIE ;
- le processus de Kimberley (PK) dont le but est de réduire l'existence des diamants de conflits partout dans le monde. L'initiative a été prise par l'ONU en janvier 2003 ;
- la convention de MINAMATA dont le but principal est de protéger la santé humaine et l'environnement des émissions et des rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure signée en 2013 et ratifiée en 2017.

6.2.1.2 Textes juridiques nationaux

Au plan national, toutes les initiatives mises en œuvre pour le développement et la gouvernance du secteur extractif du Burkina Faso se fonde sur la constitution du 2 juin 1991. Elle précise en son Article 14 que "les richesses et les ressources naturelles appartiennent au peuple". Toutefois, le Code Minier demeure le référentiel juridique d'intervention dans le secteur minier au Burkina Faso. Il prévoit divers types de titres miniers et définit les conditions d'obtention, les droits conférés et les caractéristiques de chaque type de titre minier et de carrière. Il est complété par une convention minière type en phase d'exploitation, prévue par l'article 96 du code minier objet d'un décret instituant un modèle de convention qui est publié sur le site web du Ministère des Mines, de l'énergie et des carrières.

Les principales lois nationales qui régissent le secteur de l'industrie extractive au Burkina Faso sont :

- la loi n° 036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso ;
- la loi n° 028-2017/AN du 18 mai 2017 portant organisation de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso ;
- la loi n°051-2017/AN du 23 novembre 2017 portant fixation du régime des substances explosives à usage civil au Burkina Faso.

Pour une mise en œuvre de ces lois, des textes réglementaires (**décrets et arrêtés**) ont été pris. Les lignes qui suivent font le point de l'adoption de ces textes.

➤ **les textes d'application de la loi n° 036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier**

❖ **Décrets**

- décret n° 2005-682/PRES/PM/MCE du 30 décembre 2005, portant modalité de constitution et d'utilisation de la provision pour reconstitution de gisement ;
- décret n° 2007-852/PRES/PM/MCE du 26 décembre 2007, portant conditions de traitement, de transport et de transformation de substances minérales ;
- décret n° 2007-853/PRES/PM/MCE/MECV/MATD du 26 décembre 2007, portant dispositions réglementaires environnementales particulières pour l'exercice de l'activité minière au Burkina Faso ;
- décret n° 2007-901/PRES/PM/MCE/MS/MTSS du 31 décembre 2007, portant réglementation de la sécurité et de la santé au travail dans les mines et carrières ;
- le décret n° 2012-482/PRES/PM/MCE/MEF/MATDS du 07 juin 2012, portant création, attributions, composition et fonctionnement des cadres de concertation régionaux du secteur des mines et des carrières ;
- décret n° 2014-145/PRES/PM/MME/MEF du 10 mars 2014 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission nationale des mines ;
- décret n° 2017-0023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017, portant fixation des taxes et redevances minières ;
- décret n° 2017-0024/PRES/PM/MEMC/MINEFID/MATDSI du 23 janvier 2017 portant organisation, fonctionnement et modalités de perception du Fonds minier de développement local ;
- décret n° 2017-0034/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 26 janvier 2017, portant organisation, fonctionnement et modalités de perception du Fonds de financement de la recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre ;
- décret n° 2017-0035/PRES/PM/MEMC/MINEFID/MCIA/MATDSI/MJFIP/MFPTPS /MEEVCC du 26 janvier 2017, portant adoption d'un modèle-type de convention minière ;
- décret n° 2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017, portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- décret n° 2017-0047/PRES/PM/MEMC/MINEFID/MEEVCC/MATDSI du 01 février 2017, portant organisation, fonctionnement et modalités de perception des ressources du Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés ;

- décret n° 2017-0068/PRES/PM/MEMC/MEEVCC/MINEFID/MATDSI du 15 février 2017, portant organisation, fonctionnement et modalités de perception des ressources du Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine ;
- décret n° 2018-0232/PRES/PM/MMC du 26 mars 2018, portant définition des niveaux de production des exploitations semi-mécanisées et des exploitations industrielles de petite mine ;
- décret n° 2018-0546/PRES/PM/MMC/MINEFID/MJDHPC du 29 juin 2018, portant fixation du barème des transactions applicables aux infractions commises en application du Code minier ;
- décret n° 2020-0790/PRES/PM/MMC/MDHPC/MATDC/MINEFID du 24 septembre 2020, portant dispositif de prévention et de réparation des violations des droits humains des communautés affectées, enregistrées dans le cadre des activités minières ;

❖ Arrêtes

- arrêté conjoint n° 17-026/MMC/MINEFID du 29 décembre 2017, portant fixation des frais de session des membres des comités de suivi de l'utilisation du Fonds Minier de Développement Local ;
- arrêté interministériel n° 17-027/MMC/MINEFID/MATD du 29 décembre 2017, portant création, composition, attributions et fonctionnement du comité national de suivi de la collecte, de la répartition et de l'utilisation du Fonds Minier de Développement Local ;
- arrêté interministériel n° 17-028/MMC/MATDC/MINEFID/ du 29 décembre 2017, portant création, composition, attributions et fonctionnement du Comité Communal de Suivi de l'utilisation du Fonds Minier de Développement Local ;
- arrêté conjoint n° 2018-021/MMC/SG du 09 février 2018, portant conditions de renouvellement exceptionnel d'un permis de recherche ;
- arrêté n° 2018-022/MMC/SG du 9 février 2018, portant fixation des conditions d'exécution des travaux issus des quotas de sondages miniers et d'analyses de laboratoires des titulaires des permis de recherche et d'exploitation confiés au Service Géologique National ;
- arrêté n° 2018-023/MMC/CAB/BNAF du 9 février 2018, portant délégation de pouvoir en matière de transaction ;
- arrêté n° 2018-024/MMC/SG du 9 février 2018, portant création et modalité de gestion de zones réservées à l'Etat ;
- arrêté conjoint n° 2018-007/MMC/MINEFID du 21 mars 2018, portant répartition des pénalités sur les taxes et redevances minières ;
- arrêté interministériel n° 2018-008/MMC/MINEFID/MESRSI du 23 mars 2018 portant détermination des structures bénéficiaires et la nature des appuis au titre du Fonds de financement de la recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre ;
- arrêté interministériel n° 2018-009/MMC/MINEFID/MATD du 30 mars 2018 portant modalités de répartition des taxes superficielles au profit des collectivités territoriales ;

- arrêté n° 2018-018/MMC/MEEVCC du 20 juin 2018, portant adoption de modèles-types de cahiers de charges applicables aux détenteurs d'autorisations d'exploitation artisanale et semi-mécanisée de substances de carrières ;
 - arrêté n° 2018-019/MMC/MEEVCC du 20 juin 2018, portant adoption de modèles-types de cahiers de charges applicables aux détenteurs de permis d'exploitation semi-mécanisée et d'autorisations d'exploitation artisanale de substances de mines ;
 - arrêté n° 2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018, fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
 - arrêté n° 2018-219/MMC/SG/DGC du 03 octobre 2018, portant institution d'une déclaration mensuelle de la production industrielle des substances de carrières ;
 - arrêté n° 2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018, portant détermination de la nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ;
 - arrêté n° 2019-002/MMC/MINEFID/MCIA du 26 mars 2019, portant conditions d'importation et d'exportation d'échantillons géologiques au Burkina Faso ;
 - arrêté interministériel n° 2019-552/MEEVCC/MMC/MINEFID/MATDCS du 30 octobre 2019, portant fixation du montant et modalités d'utilisation de la caution de réhabilitation des sites d'exploitation artisanale ;
 - arrêté interministériel n° 2019-553/MEEVCC/MMC/MINEFID/MATDCS /MSECU du 30 octobre 2019, portant détermination de la clé de répartition des ressources du Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés ;
 - arrêté interministériel n° 2019-554/MEEVCC/MMC/MINEFID/MATDCS du 30 octobre 2019, portant création du Comité technique interministériel d'examen des plans et programmes de réhabilitation et de fermeture des mines et carrières, du Comité interministériel de suivi-contrôle des travaux de réhabilitation et de fermeture des mines et carrières et fixation des conditions de validation, de décaissement, de contrôle des travaux de réhabilitation et détermination des travaux éligibles ;
 - arrêté conjoint n° 2019-027/MMC/MINEFID du 31 décembre 2019, portant fixation des conditions d'exportation du concentré de zinc, de détermination de la quantité du concentré de zinc valorisable et de la base de calcul de la redevance proportionnelle applicable.
- **Les textes d'application de la loi n°028-2017/AN du 18 mai 2017 portant organisation de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso.**

❖ Décrets

- décret n° 2018-0249/PRES/PM/MMC/MINEFID/MCIA du 29 mars 2018, portant conditions d'octroi et de renouvellement d'agrément pour la commercialisation

de l'or et des autres substances précieuses de production artisanale et semi-mécanisée ;

- décret n° 2018-0967/PRES/PM/MMC/MSECU/MDNAC/MJDHP/MINEFID/MCIA/MEEVCC du 24 octobre 2018, portant organisation, attributions, composition et fonctionnement de la Brigade nationale anti-fraude de l'or (BNAF) ;
- décret n° 2018-0968/PRES/PM/MMC/MSECU/MDNAC/MJDHP/MINEFID/MCIA/MEEVCC du 24 octobre 2018, portant statut des membres de la Brigade nationale anti-fraude de l'or (BNAF);
- décret n° 2018-0969/PRES/PM/MMC/MINEFID/MCIA du 24 octobre 2018, portant détermination des quantités maximales d'or brut autorisés en possession ou en détention;
- décret n° 2018-0970/PRES/PM/MMC/MINEFID du 24 octobre 2018, portant conditions de coulée, de pesée et de colisage de l'or produit industriellement et du contrôle de la quantité et de la qualité de l'or et des autres substances précieuses;
- décret n° 2018-1017/PRES/PM/MMC/MINEFID/MEEVCC/MCIA/MATD/MSECU/MFPTPS du 16 novembre 2018, portant organisation des exploitations artisanales et semi-mécanisées de l'or et des autres substances précieuses ;
- décret n° 2020-0774/PRES/PM/MMC/MINEFID/MCIA du 16 septembre 2020, portant réglementation de la fabrication et la commercialisation des ouvrages en métaux précieux.

❖ Arrêtés

- arrêté n° 2018-023/MMC/CAB/BNAF du 09 février 2018, portant délégation de pouvoir en matière de transaction ;
 - arrêté n° 2018-236/MMC/SG du 12 novembre 2018, portant fixation du contenu des registres de production, d'achat, de vente et d'exportation d'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso ;
 - arrêté n° 2019-003/MMC/MINEFID du 26 mars 2019, portant définition des conditions de vente de l'or et des autres substances précieuses saisis ;
 - arrêté interministériel n° 2019-006/MMC/MINEFID/MATDCS/MSECU du 29 mai 2019, portant conditions de délivrance et de retrait de la carte d'artisans miniers.
- **Les textes d'application de la loi n° 051-2017/AN du 23 novembre 2017, portant fixation du régime des substances explosives à usage civil au Burkina Faso**

❖ Décrets

- décret n° 2020-0442/PRES/PM/MMC/MINEFID/MSECU/MCIA/MTMUSR/MEEVCC/MDNAC du 08 juin 2020, portant conditions de fabrication, d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de vente, d'achat, de transport, de conservation, de stockage et d'emploi des substances explosives à usage civil.

Par ailleurs, il existe des textes autonomes ou pris sur la base de plusieurs fondements juridique à savoir :

❖ Décrets

- décret n° 2020-0774/PRES/PM/MMC/MINEFID/MCIA du 16 septembre 2020, portant réglementation de la fabrication et la commercialisation des ouvrages en métaux précieux ;
- décret n° 2022-0234/PRES/ TRANS/ PM/ MATDS/ MJDHRI/ MEFP du 31 mai 2022, portant obligation de déclaration et de tenue du registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques.

❖ Arrêtés

- arrêté n° 2020-297/MMC/SG du 28 décembre 2020, portant fixation du contenu des registres et des rapports d'activités des bénéficiaires d'autorisation de fabrication et de commercialisation des ouvrages en métaux précieux.

En plus, d'autres textes législatifs et réglementaires complètent ce cadre légal pour leur mise en œuvre efficace dont :

- loi N° 058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso ;
- Loi n° 03/ 92/ADP Du 3 Décembre 1992 portant révision du Code des Douanes adopté par la loi N°024/62/AN de 1962 ;
- loi n°006-2013/AN du 02 d'avril 2013 portant Code de l'Environnement au Burkina Faso ;
- loi n° 038-2018/AN du 30 octobre 2018 portant code des investissements au Burkina Faso ;
- la loi n° 028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina Faso.

Les autres textes législatifs et réglementaires de référence qui contiennent des dispositions relatives au secteur minier au Burkina Faso sont :

- décret n°2001-342/PRES/PM/MEE du 7 juillet 2001 portant champ d'application, contenu et procédure de l'étude et de la notice d'impact sur l'environnement (EIE)²¹ ;
- le régime juridique pour le partenariat public privé au Burkina Faso a été défini par la Loi N° 020-2013/AN ainsi que le Décret de Promulgation N°2013- 493 /PRES²² ;

- arrêté conjoint n° 2012 - 218 MEDD/MEF portant tarification et modalités de répartition des recettes issues des prestations.

6.2.1.3 Réformes au cours de l'année 2021

En 2021, les évolutions du cadre législatif et réglementaire se sont traduites par l'adoption de lois, de décrets et d'arrêtés. A ce titre, le tableau ci-dessous illustre les textes juridiques adoptés au cours de l'année 2021 :

Tableau 26 : Récapitulatif des réformes intervenues dans le secteur minier en 2021

Réf. Textes	Objet	Nouveauté
Loi n° 042-2021/AN du 16 décembre 2021	Portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2022 modifiant la Loi n° 058-2017/AN, portant Code général des impôts du Burkina Faso	<p>L'adoption de cette loi complète les dispositions de la Loi n° 058-2017/AN portant Code général des impôts du Burkina Faso.</p> <p>Elle introduit des articles relatifs à l'obligation de déclaration de la propriété effective pour l'ensemble des sociétés quelles que soit leurs formes et leurs activités. Ainsi, toutes les sociétés quelles que soient leur forme et leur activité, doivent tenir un registre de leurs bénéficiaires effectifs (art.96.1). Aussi, les sociétés quelles que soient leur forme et leur activité, sont tenues de joindre à la déclaration d'existence une déclaration portant sur l'identité de leurs bénéficiaires effectifs au sens de la Loi n° 016-2016/AN relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso. La déclaration est établie au moyen d'un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale (art.561-3).</p> <p>En outre, cette loi fait obligation aux services du ministère en charge des mines d'exiger l'attestation de situation fiscale (ASF) pour l'octroi, le renouvellement et le transfert de titres miniers et autorisations diverses (art. 634).</p>
Décret n° 2021-1142/PRES/PM/MINEFID/MEMC/MICA du 11 novembre 2021	Portant fixation des conditions de la fourniture locale dans le secteur minier	<p>L'adoption de ce décret permet de promouvoir la fourniture locale de biens et services miniers et faciliter le transfert des compétences et de technologies au profit des nationaux.</p> <p>En rappel, le décret vise l'application de la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015, portant Code minier du Burkina. Ledit Code dispose en son article 101 que les titulaires de titres miniers ou d'autorisation ainsi que leurs sous-traitants accordent la préférence aux entreprises burkinabè pour tout contrat de prestation de services ou de fournitures de biens à des conditions équivalentes de prix, de qualité et de délai.</p> <p>Le décret s'applique aux titulaires de titre minier ou d'autorisation et à leurs sous-traitants et aux</p>

Réf. Textes	Objet	Nouveauté
		<p>personnes physiques et morales fournissant des services et/ou des biens aux entreprises minières (art 2.).</p> <p>Il stipule que les entreprises minières et leurs sous-traitants fournissent chaque année à l'administration des mines et ce, au plus tard en fin décembre, leur plan d'approvisionnement de biens et de services de l'année N+1.</p> <p>De manière générale, il organise les prestations de services et fournitures de biens aux entreprises minières et à leurs sous-traitants (chap.2.), décrit le cadre de développement et de suivi de la croissance de la fourniture locale (chap.3.) et établit les sanctions en cas de non-respect des dispositions du présent décret et de ses textes d'application (chap.5.)</p>
<p>Décret n°2021-0493/PRES/PM/MINEFID/MEMC/MJ DHPC/MICA du 07 juin 2021</p>	<p>Portant obligation de la propriété effective des entreprises extractives</p>	<p>L'adoption de ce décret vise à renforcer la transparence dans l'exploitation des ressources extractives au Burkina Faso.</p> <p>Il fait obligation de divulguer le nom du propriétaire ou des propriétaires de toutes les entreprises extractives exerçant ou voulant exercer des activités minières sur le territoire national, conformément à l'Exigence 2.5 de la norme ITIE 2019.</p> <p>Est considéré bénéficiaire effectif (BE) ou propriétaire réel la personne physique ou morale détenant dans une entreprise extractive une part d'actions d'au moins 25% plus un. Les personnes ainsi considérées sont tenues de faire une déclaration au registre des propriétaires effectifs ouvert auprès du Tribunal de commerce de Ouagadougou.</p> <p>De manière générale, il établit la définition des bénéficiaires effectifs et des personnes politiquement exposées, instaure un registre des bénéficiaires effectifs au tribunal de commerce de Ouagadougou et au sein des sociétés minières. En outre, il précise les procédures de déclaration des BE dans ce registre, informe sur le mode d'accès aux informations du registre des propriétaires effectifs et prévoit des sanctions aux contrevenants.</p>
<p>Arrêté n°2021-301/MEMC du 03 novembre 2021</p>	<p>Portant fixation des conditions d'obtention du certificat de tir pour la mise en œuvre des substances explosives à usage civil</p>	<p>Il fixe les conditions d'obtention du certificat de tir pour la mise en œuvre des substances explosives à usage civil, en application des dispositions de l'article 101 du décret du 08 juin 2020 sur les conditions de fabrication, d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de vente, d'achat, de transport, de conservation, de stockage et d'emploi des substances explosives à usage civil.</p>

Réf. Textes	Objet	Nouveauté
		Le certificat de tir n'est susceptible d'être délivré aux candidats d'une structure de formation que si cette dernière fournit un engagement d'embauche légalisé d'une société d'exploitation de mine et de carrière, d'un fabricant de substances explosives ou d'un détenteur de dépôt d'explosifs au profit de chaque candidat et ce, après rapport écrit du Directeur Général des mines sur la base d'un dossier (art. 4).
Arrêté conjoint n°2021-336/ME MC/MINEFID du 1er décembre 2021,	Portant adoption de la stratégie nationale du contenu local dans le secteur minier et de son plan d'actions	Le gouvernement à travers cet arrêté adopte la stratégie nationale 2021-2025 du contenu local dans le secteur minier au Burkina Faso, afin de lui donner une base légale.
Arrêté interministériel n°2021-372/MTE MC/MEFP/MDICA PME du 30 décembre 2021,	Portant établissement de la liste des biens et services fournis aux entreprises minières	Cet arrêté fournit la liste des biens et services fournis aux entreprises minières. Il stipule que pour tout contrat de prestation de services et/ou de fourniture de biens, les entreprises minières sont tenues de respecter les proportions minima consignées dans un tableau (tableau contenu dans l'arrêté) au profit des personnes physiques ou morales burkinabè.

6.2.2 Cadre institutionnel

Plusieurs acteurs interviennent dans la chaîne de gestion du secteur extractif au Burkina Faso. Le Ministère en charge des Mines est l'entité qui est responsable de la conception, l'élaboration, la coordination et l'application de la politique en matière minière. Il assure la promotion et le contrôle des activités de prospection et d'exploitation minière.

Les principales structures qui interviennent dans le secteur minier ainsi que leurs attributions sont résumées dans le tableau suivant :

Tableau 27 : Structures intervenants dans le secteur minier et leurs attributions en 2021

STRUCTURES	PREROGATIVES
Ministère de l'Energétique, des Mines et des Carrières (MEMC)⁸	
Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG)	Elle a pour mission, la conception, l'élaboration, la coordination et l'application de la politique du ministère dans le domaine des mines et de la géologie. Elle étudie les dossiers, suit et contrôle la conformité des activités de terrain des entreprises minières et suit la production sur site.
Direction Générale des Carrières (DGC)	Cette Direction a en charge la conception, l'élaboration, la coordination et l'application de la politique du ministère dans le domaine des carrières. Elle étudie les dossiers, suit et contrôle la conformité des activités de terrain des sociétés d'exploitation des substances de carrières et suit la production sur site.
Direction Générale du	Elle a pour mission la conception, l'élaboration, la coordination et

⁸ Décret n° 2021-0133/PRES/PM/MEMC du 17 mars 2021, portant, organisation du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières

STRUCTURES	PREROGATIVES
Cadastre Minier (DGCM)	l'application de la politique du ministère en matière de gestion des autorisations et titres miniers.
Direction générale de la promotion des économies énergétiques et minières (DGPEEM).	Elle a pour missions la conception, l'élaboration, la coordination et l'application de la politique et de la stratégie en matière de promotion des investissements et de développement de l'économie minière.
Secrétariat Permanent de la Commission de l'Energie et des Mines (SP-CEM)	Il a pour mission : - de promouvoir la bonne gouvernance de l'exploitation durable des ressources minières ; - d'organiser les sessions de la Commission Nationale des Mines. Cette dernière ; - d'assurer le secrétariat et le suivi des différents fonds miniers, suivre la mise en œuvre des recommandations de la Commission nationale des mines relatives aux projets miniers. - d'organiser la conférence annuelle des mines
la Commission Nationale des Mines (CNM)	Elle est chargée de donner un avis technique sur les demandes de la classification des gîtes naturels de substances minérales ou de carrières, de conventions minières faites par les investisseurs, les demandes d'attribution de permis d'exploitation industrielle, de modification du plan de développement et d'exploitation des mines, de renouvellement et de cession de permis d'exploitation industrielle et les propositions de retrait de permis d'exploitation industrielle faites par l'administration des mines.
Inspection Générale des Services (IGS)	elle est chargée de l'inspection de l'ensemble des services techniques.
Inspection des mines	Elle a pour missions d'inspecter : - les travaux de recherche, d'exploitation, de réhabilitation et de fermeture des mines et des carrières ; - les équipements de mesures, les infrastructures d'exploitation, de traitement, de stockage des substances explosives, des hydrocarbures et des produits chimiques des mines et des carrières ; - l'application des normes de travail et environnementales dans les mines et carrières ; - les projets d'investissement.
Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (DAJC)	Elle a pour mission de coordonner la gestion des affaires juridiques et du contentieux du ministère en charge des mines et des carrières
Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB)	Cette structure a pour missions principales : - la réalisation des recherches géologiques et minières destinées à l'amélioration de la connaissance géologique et minière du pays, - les contrôles miniers en matière de sécurité et d'environnement dans le domaine des mines, de l'industrie et des hydrocarbures délégués par l'État, - le contrôle de qualité des produits miniers et pétroliers. - la contribution à la valorisation et gestion des actifs miniers de l'Etat (titres miniers abandonnés, retirés ou déclarés actifs de l'Etat)
Agence Nationale d'Encadrement des Exploitations Minières Artisanales et Semi-mécanisées (ANEEMAS)	Ses missions sont : - L'encadrement technique dans le domaine des exploitations aurifères ; - le suivi-contrôle des circuits de commercialisation de l'or ; - La régulation de la commercialisation par l'achat sur tous les sites ; - le suivi administratif et réglementaire en vue de réduire la part de l'informel pour responsabiliser les orpailleurs ; - l'aménagement d'infrastructures ; - la surveillance environnementale ; - la restauration des sites dégradés.
Brigade Nationale Anti-Fraude de l'or (BNAF)	Elle a pour mission : - la recherche, la constatation et la répression des infractions à la

STRUCTURES	PREROGATIVES
	<p>législation et à la réglementation relatives à la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses</p> <ul style="list-style-type: none"> - la coordination des activités de lutte contre la fraude en matière de commercialisation de l'or et des autres substances précieuses
Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective	
<p>Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)</p>	<p>Elle a pour mission d'assurer une saine gestion des deniers publics, de garantir la trésorerie au titre du budget de l'Etat, des collectivités territoriales ainsi que des établissements publics et de veiller à la viabilité du système financier national.</p> <p>Elle est chargée à travers la Perception Spécialisée (PS) au sein du ministère en charge des mines de la perception des paiements et de la collecte des recettes de services générés par les activités minières.</p>
<p>Direction Générale des Impôts (DGI)</p>	<p>Conformément à ses attributions, la Direction Générale des Impôts (DGI) a pour mission l'élaboration et l'application de la législation fiscale intérieure, domaniale, foncière et cadastrale.</p> <p>Elle a en charge la liquidation, la collecte et le contrôle des impôts, droits et taxes en régime intérieur. Elle participe au traitement des remboursements de crédit TVA et met en œuvre les exonérations et allègements fiscaux prévus par le Code minier et le Code Général des Impôts.</p>
<p>Direction Générale des Douanes (DGD)</p>	<p>Elle a pour mission :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le recouvrement des recettes de portes ; - la mise en œuvre des exonérations et allègements relatifs aux droits de douane prévus par le Code minier au bénéfice du secteur extractif ; - le contrôle des exportations des substances de mines et substances précieuses.
Ministère de la Sécurité	
<p>Office National de Sécurisation des Sites Miniers (ONASSIM)</p>	<p>Il a en charge d'assurer la protection des sites miniers, la sécurité des transferts des produits d'exploitation minière, des patrouilles de sécurisation sur les périmètres miniers et sur les axes routiers environnant les sites miniers.</p>
<p>Agence Nationale des Évaluations Environnementales (ANEVE)</p>	<p>Cette agence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assure le contrôle de la prise en compte de la réglementation environnementale dans les activités susceptibles d'avoir un impact positif ou négatif sur l'homme et l'environnement ; - conduit les enquêtes publiques lors de la réalisation des études d'impact environnemental et social.
Ministère de l'Environnement de l'Economie verte et du changement climatique (MEEVCC),	
<p>Fonds d'intervention pour l'Environnement (FIE)</p>	<p>Il a pour attributions de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mobiliser et gérer des financements nationaux et internationaux en faveur de l'environnement au Burkina Faso ; - allouer des financements (subventions) ou des incitations financières (bonification de taux, garanties d'emprunts) aux différents groupes d'acteurs nationaux selon leurs compétences en matière de gestion et protection de l'environnement ; - suivre et rendre compte de l'utilisation des fonds reçus et des appuis financiers alloués.

6.2.3 Cadre fiscal

Le tableau ci-dessous récapitule les impôts et taxes applicables aux sociétés minières en donnant un aperçu sur les régimes applicables pour chaque phase d'activité.

Tableau 28 : Principaux instruments de taxation du secteur minier

Nature des impôts	Phase de recherche	Phase de construction	Phase d'exploitation
La Direction Générale des Impôts (DGI)			
Impôt sur les sociétés	Exonéré	Exonéré	Taux de droit commun de 27,5% (Pour les conventions signées avant le 26 juin 2015 Taux de droit commun réduit de 10 points)
Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	Exonéré	Exonéré	0,5% du chiffre d'affaires Exonération temporaire de 7 ans si durée de vie > 14 ans ou moitié de la durée de vie de la mine si <14 ans
Taxe Patronale et d'Apprentissage (TPA)	Exonéré	Exonéré	Exonération temporaire de 7 ans si durée de vie > 14 ans ou moitié de la durée de vie de la mine si <14 ans
Taxe foncière de sociétés (TFS)	Exonéré	Exonéré	Exonération temporaire de 7 ans si durée de vie > 14 ans ou moitié de la durée de vie de la mine si <14 ans
Contribution des Patentes	Exonéré	Exonéré	Exonération temporaire de 7 ans si durée de vie > 14 ans ou moitié de la durée de vie de la mine si <14 ans
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM)	Exonéré	Exonéré	Pour les revenus des valeurs mobilières, 6,25% pour les sociétés minières et 12,5% taux de droit commun pour les revenus des créances,25%
Impôt Unique sur les Traitements et les Salaires (IUTS)	De 0% à 25% des salaires mensuels	De 0% à 25% des salaires mensuels	De 0% à 25% des salaires mensuels
Prélèvement source	Exonéré	Exonéré	Passible BIC 2% valeur sur la valeur des ventes de biens
Retenue à la source Intérieure	1%,2% , 5% ,10%,25%	1%,2% , 5% ,10%,25%	1%,2% , 5% ,10%,25%
Retenue à la source extérieure	20%	20%	20%
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	Exonéré	Exonéré	18% sur les achats/importations 0% sur les exportations
Taxe sur les plus-values de cessions de titres miniers (TPVTM)	20% de la plus-value	20% de la plus-value	20% de la plus-value
Droits enregistrement	Exonéré sur les actes de société, droits fixes sur les actes de cessions des titres miniers	Exonéré sur les actes de société, droits fixes sur les actes de cessions des titres miniers	Exonéré sur les actes de société, droits fixes sur les actes de cessions des titres miniers
Report déficitaire	La perte d'un exercice est reportable sur les résultats des quatre exercices suivants	La perte d'un exercice est reportable sur les résultats des quatre exercices suivants	La perte d'un exercice est reportable sur les résultats des quatre exercices suivants
La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) (Percepteur spécialisé)			
Droits fixes	Confer décrets (1) (2) (3)	Confer décrets (1) (2) (3)	Confer décrets (1) (2) (3)
Taxes superficielles (FCFA/km ²)	De 2000 à 25 000 000 FCFA/Km ² /année en fonction de la nature du titre ou de l'autorisation et de la durée. Confer décret (1)		

Nature des impôts	Phase de recherche	Phase de construction	Phase d'exploitation
Redevances proportionnelles De 3 à 8% en fonction des minerais extraits	Non applicable	Non applicable	De 3 à 5% pour l'or en fonction du cours de l'Or dont l'ajustement est plafonné à 1300 USD l'once
La Direction Générale des Douanes (DGD)			
Droits de Douanes et taxes assimilées	7,3% sur la valeur en douane	2,3% sur la valeur en douane	7,3% sur la valeur en douane

- (1) Décret n° 2005-048/PRES/PM/MCE/MFB du 03 février 2005 portant fixation des taxes et redevances minières.
- (2) Décret n° 2010-075/PRES/PM/MEF du 3 mars 2010 portant fixation des taxes et redevances minières tel que modifié et complété par le Décret N° 2010-819/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2010.
- (3) Décret n° 2017-023 PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant taxation et redevances minières.

Tableau 29 : Principaux instruments de prélèvement des ressources

Désignation des recettes	Phase de recherche	Phase de construction de la mine	Phase exploitation
AIB : Acompte Impôt sur les bénéfices	Exonéré	Exonéré	Non exonéré
CPVI : Contribution au programme de vérification des importations	Non exonéré	Non exonéré	Non exonéré
Droits de douanes	5% sur la valeur à l'importation	Exonération lors de l'importation	5% sur la valeur à l'importation
Prélèvement communautaire	Non exonéré	Non exonéré	Non exonéré
PCS : Prélèvement communautaire de solidarité	Non exonéré	Non exonéré	Non exonéré
Péage	Non exonéré	Non exonéré	Non exonéré
Rémunération pour copie privée (BBDA)	Non exonéré	Non exonéré	Non exonéré
RI : Redevance informatique	Non exonéré	Non exonéré	Non exonéré
RRO : Rémunération pour la reprographie des œuvres littéraires (BBDA)	Non exonéré	Non exonéré	Non exonéré
RS : Redevance statistique et artistique	Non exonéré	Non exonéré	Non exonéré
IDR : Intérêt de retard	Non exonéré	Non exonéré	Non exonéré

Source : articles 149, 155, 164 du code minier

Les avantages prévus à l'article 155 s'étendent aux sous-traitants de la société d'exploitation travaillant exclusivement pour les sociétés minières, sur présentation à l'Administration des douanes d'un contrat régulièrement enregistré et conclu dans le cadre des travaux préparatoires. Ce contrat est soumis à la formalité de l'enregistrement au taux prévu pour les actes innomés.

Les sociétés de géo services offrant des services liés aux activités de recherche et d'exploitation et travaillant exclusivement pour les sociétés minières, bénéficient de la fiscalité prévue à l'article 149 ci-dessus pour autant qu'elles agissent en tant que sous-traitantes.

6.3 Registre des titres miniers et autorisations

6.3.1. Le cadastre minier

La direction générale du cadastre minier (DGCM) est la structure en charge de la gestion et de la conservation du cadastre minier. Toute personne physique ou morale désirant entreprendre une activité régie par le code minier au Burkina Faso, doit obtenir au préalable un titre minier ou une autorisation délivrée dans les conditions prévues⁹ par le code minier. Les titres miniers donnent droit à la recherche, à l'exploitation de substances de mines.

L'Article 10 du Décret n°2017/036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations, crée et institue la tenue de registres pour chacune des catégories des autorisations et titres miniers qui sont tenus au niveau de la Direction Générale du Cadastre Minier (DGCM). Il précise le format et les informations qui doivent être retranscrites sur le registre pour chaque titre minier ou autorisation, notamment :

- le code affecté lors de l'attribution du titre ou de l'autorisation ;
- le numéro et la date d'enregistrement de la demande initiale ;
- le nom et la raison sociale du titulaire ;
- le numéro du certificat d'immatriculation à l'identifiant financier unique ;
- la mention de l'attribution ou du renouvellement ;
- les informations sur tout changement, cession, transmission, renonciation ou actes concernant le titre ou l'autorisation.

Les registres, le cadastre minier et les cartes sont disponibles pour la consultation du public et leur contenu communiqué à tout requérant qui justifie son identité. Les titres miniers et autorisations ainsi que les contrats ou conventions minières font l'objet de publication au Journal officiel du Faso.

L'acquisition des cartes qui matérialisent les carrés miniers objets de permis de recherche et/ou d'exploitation peut se faire auprès du BUMIGEB, après paiement de certains frais allant de trois mille (3 000) à cinquante mille (50 000) francs CFA en fonction du format et de l'échelle.

Actuellement, la DGCM utilise un système de gestion des titres miniers associant le logiciel « FlexiCadastre ». Ce système permet de gérer des informations géographiques liées au périmètre de chaque titre et des informations des tributaires. Le système de gestion informatisé du Cadastre permet de gérer les informations essentielles à la gestion d'un Cadastre minier à savoir :

- l'information sur les titulaires et les requérants ;
- l'information sur les titres demandés, en cours de validité, ou annulés ;
- le contrôle des empiètements ;
- la temporalité des titres (renouvellement, expiration) ;
- l'historique des titres miniers (enregistrement des différents actes qui modifient les titres).

⁹ Code minier, article 8

Le cadastre est accessible en ligne actuellement à l'adresse <https://www.cadastreminier.bf/emc> .

Dans le cadre de la modernisation du système d'information de la DGCM il est prévu de mettre en place un portail transactionnel pouvant permettre aux titulaires de titres miniers de suivre le niveau de traitement de leurs demandes et d'effectuer des paiements des droits et taxes dues.

Selon la DGCM, un projet de révision du manuel de procédure est en cours d'élaboration en 2021 faisant suite à la nouvelle organisation de la direction, ce projet doit aider à :

- Apporter plus de précisions sur les critères techniques et financiers à retenir ;
- Définir clairement les opérations sur les titres qui sont couverts ;
- Inclure les procédures de contrôles internes à mettre en œuvre pour la vérification des procédures appliquées lors de chaque opération sur les titres.

Le projet du manuel de procédure est disponible et est en attente de validation. Par ailleurs, dans le souci d'améliorer le traitement des dossiers, la DGCM a entrepris des concertations avec les autres structures concernées à savoir la DGMG et la DGC dans le traitement des dossiers pour requérir leurs avis pour une bonne synergie d'actions. Dans ce cadre deux projets de protocole d'accord ont été élaborés pour permettre de rationaliser les délais de traitement des dossiers des titres miniers et autorisations. Un manuel de procédures¹⁰ encadre désormais les procédures d'octroi des titres miniers pour une gestion plus transparente et efficace de l'octroi des autorisations et titres miniers.

De l'examen du cadastre minier, nous comprenons qu'il est accessible en ligne à l'adresse www.cadastreminier.bf. La plateforme Electronic Mining Cadastre (eMC+) du Cadastre Minier du Burkina Faso consultée prévoit différents niveaux d'accès.

- le niveau d'accès grand public qui permet de consulter sur la plateforme des informations publiques sur les titres miniers et autorisations en instance ou valides sans code d'accès ;
- les autres entités de l'Administration des mines peuvent consulter des informations avec un code d'accès limité ;
- les agents du Cadastre minier intervenant dans le processus de traitement des dossiers de demandes de titres miniers et autorisations peuvent se connecter avec un code d'accès pour l'enregistrement, le traitement, la vérification, la validation, le suivi et l'audit des dossiers relatifs aux titres miniers et autorisations ;
- l'Administrateur Niveau 2 : ce sont des Administrateurs locaux qui ont pouvoir de création, suppression de comptes des administrateurs locaux, des agents, de gestion des consultations et des interventions sur les titres miniers et autorisations, la mise à jour. Ils peuvent apporter des modifications, des

¹⁰ Ministère des mines et des carrières, Rapport d'exécution du Plan de Travail Annuel (PTA) au 31/12/2021, juillet 2022

libérations, des suppressions et apporter des corrections d'erreurs d'enregistrement de nouvelle demande, procéder à la création de zones réservées ;

- l'Administrateur Niveau 1 est le super Administrateur, qui assure l'administration de tout le système (Consultant GAF AG, qui est le propriétaire du logiciel)

6.3.2. Titres miniers et autorisations

Le code minier prévoit plusieurs types d'autorisations et de titres miniers auxquels sont attachés des droits et des obligations.

Sont des titres miniers au sens de l'article 5 du code minier, le permis de recherche, le permis d'exploitation de grande ou de petite mine, le permis d'exploitation semi-mécanisée de substances de mines, l'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières et l'autorisation d'exploitation semi-mécanisée de substances de carrières¹¹.

L'activité d'exploration, d'exploitation artisanale de substances de mines, de la recherche et de l'exploitation de substances de carrières, de l'exploitation autre que minière des haldes et terrils de mines et de résidus d'exploitation de carrières, est menée après l'obtention d'une autorisation administrative délivrée par le ministère en charge des mines.

Tableau 30: Types de titres miniers et autorisations

Désignation des titres & autorisations	Durée de validité	Droits et obligations conférés
Pour les mines		
Le permis de recherche ¹²	3 ans renouvelables 2 fois et Exceptionnellement 1 fois de plus	Il confère à son titulaire un droit exclusif de : - recherche des substances minérales spécifiées dans le permis ; - disposer des produits extraits ; - demander un permis d'exploitation lors de la découverte d'un gisement.
Le permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine ¹³	Égale à la durée de vie de la mine telle que prévue dans l'étude de faisabilité sans dépasser 20 ans renouvelable par période de 5 ans	Il confère à son titulaire : - le droit exclusif de recherche et d'exploitation des gisements ; - le droit d'établir au Burkina Faso, des installations d'extraction et de conditionnement, de traitement, de raffinage, d'affinage et de transformation de substances minières ; - le droit de transporter ou de faire transporter les substances extraites ; - le droit de disposer des produits sur les marchés intérieurs et de les exporter. Il constitue un droit réel immobilier susceptible de nantissement.
Le permis d'exploitation semi-	5 ans renouvelable par période de 3 ans	Il confère à son titulaire : - le droit exclusif de recherche et d'exploitation

¹¹ Article 5, code minier

¹² Articles 31 et suivants du Code minier ; 27 et suivants du décret 2017-0036.

¹³ Articles 39 et suivants du Code minier ; 70 et suivants du décret 2017-0036

Désignation des titres & autorisations	Durée de validité	Droits et obligations conférés
mécanisée de substances de mines ¹⁴		<p>des gisements ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le droit d'établir des installations d'extraction et de conditionnement, de traitement, de raffinage, d'affinage et de transformation de substances minières ; - le droit de transporter ou de faire transporter les substances minérales à l'intérieur du permis ; - le droit de disposer des produits de l'exploitation sur les marchés nationaux et internationaux. <p>Il constitue un droit réel immobilier susceptible de nantissement.</p>
L'autorisation de prospection ¹⁵	01 an renouvelable une fois.	<p>Elle confère à son bénéficiaire le droit non exclusif de prospection valable pour toutes les substances minérales sur toute l'étendue du périmètre octroyé.</p> <p>Elle ne donne pas droit subséquent à un titre minier.</p> <p>Elle est personnelle et nominative.</p> <p>Elle n'est ni cessible, ni transmissible.</p> <p>Le bénéficiaire doit s'abstenir d'effectuer la prospection dans les zones classées (zones interdites ou de protection) ou les zones faisant l'objet d'un titre minier ou d'une autorisation d'exploitation.</p>
L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mine ¹⁶	2 ans renouvelable par période de 2 ans.	<p>Elle confère le droit exclusif d'exploitation artisanale des substances minérales jusqu'à une profondeur compatible avec la sécurité des travailleurs.</p> <p>Elle ne donne aucun droit particulier pour l'obtention subséquente d'un titre minier et ne peut empêcher les activités de recherche sur la superficie couverte.</p> <p>Elle n'est pas cessible mais transmissible. Elle ne peut être nantie, mais elle est amodiable.</p> <p>Elle ne peut pas empêcher la recherche minière sur son périmètre et en cas d'octroi d'un titre d'exploitation couvrant la même superficie, l'autorisation n'est pas renouvelée, mais le bénéficiaire a droit à une indemnisation par le nouvel exploitant.</p>
Pour les carrières		
L'autorisation de recherche de gîtes de substances de carrières ¹⁷	1 an non renouvelable	Elle confère au titulaire les mêmes droits et devoirs que l'autorisation de prospection.

¹⁴ Articles 56 et suivants du Code minier ; 124 et suivants du décret 2017-0036.

¹⁵ Articles 66 et suivants du Code minier ; 173 et suivants du décret 2017-0036.

¹⁶ Articles 71 et suivants du code minier ;

¹⁷ Articles 84 et suivants du Code minier ; 225 et suivants du décret 2017-0036.

Désignation des titres & autorisations	Durée de validité	Droits et obligations conférés
L'autorisation d'exploitation industrielle de substances carrières ¹⁸	L'autorisation permanente est valide pour 5 ans renouvelables par périodes de 3 ans L'autorisation temporaire a une durée maximale de 1 an non renouvelable.	Elle donne à son bénéficiaire : <ul style="list-style-type: none"> - le droit exclusif d'exploitation des substances à l'intérieur du périmètre ;, - le droit de transporter ou de faire transporter les substances extraites ; - le droit d'établir des installations de conditionnement et de traitement primaire et de disposer des produits sur les marchés intérieurs et extérieurs. Elle impose une obligation de : <ul style="list-style-type: none"> - borner le site ; - respecter les règles de santé, sécurité au travail ; - exploiter la carrière en se conformant au plan de développement et d'exploitation et au programme de préservation et de gestion de l'environnement préalablement produits auprès de l'Administration des mines.
L'autorisation d'exploitation mécanisée de substances carrières ¹⁹	03 ans renouvelables pour la même période et indéfiniment 01 an non renouvelable pour l'autorisation temporaire	Elle confère à son bénéficiaire : <ul style="list-style-type: none"> - le droit exclusif d'exploitation des substances à l'intérieur du périmètre - le droit d'établir des installations de conditionnement et de traitement primaire ; - le droit de transporter ou de faire transporter les substances extraites ; - le droit de disposer des produits sur les marchés intérieurs et extérieur. Elle crée une obligation spécifique de : <ul style="list-style-type: none"> - borner le site ; - exploiter la carrière en se conformant au plan de développement et d'exploitation et au programme de préservation et de gestion de l'environnement préalablement produits auprès de l'Administration des mines.
L'autorisation d'exploitation artisanale de substances carrières ²⁰	02 ans renouvelables pour la même période. 01 an non renouvelable lorsque la carrière est exploitée de manière temporaire	Elle confère : <ul style="list-style-type: none"> - le droit exclusif d'exploitation artisanale des substances à l'intérieur du périmètre ; - le droit de transporter ou de faire transporter les substances extraites ; - le droit de disposer des produits, d'établir des installations de conditionnement et de traitement primaire. Elle crée des obligations pour le bénéficiaire de : <ul style="list-style-type: none"> - de borner le site ; - d'exploiter les substances minérales de façon rationnelle en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement ; - de ne pas se livrer à des travaux sur les terrains

¹⁸ Articles 84 et suivants du Code minier ; 229 et suivants du décret 2017-0036.

¹⁹ Articles 84 et suivants du Code minier ; 271 et suivants du décret 2017-0036.

²⁰ Articles 84 et suivants du Code minier ; 313 et suivants du décret 2017-0036.

Désignation des titres & autorisations	Durée de validité	Droits et obligations conférés
		de culture ni porter entrave à l'irrigation normale des cultures sans accord avec les exploitants du sol ; - de ne pas employer les enfants ou tolérer leur présence sur le site ; - de ne pas utiliser les substances explosives.

Le Code Minier est complété par une convention minière type prévue par l'article 96 qui précise que tout permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine octroyée doit être accompagné d'une convention signée par les parties. La convention minière précise, sans déroger aux dispositions du code minier, les conditions générales de recherche, d'exploitation, de transport et de commercialisation, le régime des personnes morales créées, la part de l'Etat comprenant une participation gratuite de 10%, les conditions juridiques, fiscales, douanières, économiques, financières, foncières et administratives des activités de recherche et d'exploitation et les dispositions relatives au transfert des capitaux investis, des produits, des dividendes et des intérêts des prêts contractés.

6.4 Octroi, transfert et renouvellement des titres miniers et autorisations

Le code minier de 2015 en son article 144 stipule que « L'octroi, le renouvellement et le transfert de titres miniers ou autorisations sont soumis au paiement de droits fixes dont les montants et modalités de règlement sont déterminés par voie réglementaire ». Le Décret N° 2017/036 du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations précise les conditions de l'octroi, de la mutation d'un titre minier ou d'une autorisation par cession, scission, fusion ou transmission par voie d'héritage ou rachat d'actions majoritaires directement ou indirectement qui ouvre droit au paiement de droits dont les montants et modalités de règlement sont déterminés par voie réglementaire.

L'attribution, le renouvellement, l'extension ou le transfert ainsi que la cession, la transmission ou l'amodiation de titres miniers de recherche et d'exploitation sont soumis au paiement de droits d'entrée fixes, acquittés en un seul versement, conformément au décret 2017-0023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières et aux conditions prévues par les textes réglementaires telles que résumées au point 6.4.1 ci-après.

6.4.1. Octrois, renouvellement et transferts

6.4.1.1 Conditions d'octroi des titres miniers et autorisations

Les conditions d'octroi des titres miniers et autorisations sont régies par Décret N° 2017/036 du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations. L'article premier dudit Décret stipule que : « L'octroi des titres miniers et autorisations est guidé par le principe « Premier venu, Premier servi ». Toutefois, l'État, à titre exceptionnel peut soumettre à la concurrence les titres miniers ou autorisations considérés comme actifs ».

❖ Critères techniques et financiers

Le tableau ci-dessous présente les critères techniques et financiers pour les octrois des titres miniers

Tableau 31: Critères techniques et financiers pour les octrois des titres miniers

Critères techniques et financier	
Permis de recherche minière	Constitution du dossier
	<p>Demande déposée à la Direction générale du Cadastre minier en cinq (05) exemplaires. Le dossier de demande comporte :</p> <p>a) Pour les personnes physiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un formulaire de demande - une demande timbrée adressée au ministre chargé des mines ; - les nom, prénom, qualité, nationalité, adresse complète du demandeur ; - un casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ; - les nom, prénom, adresse complète et qualifications du mandataire ou du représentant; - la ou les substance(s) minérales pour laquelle ou lesquelles le permis est sollicité ; - l'attestation de situation fiscale (article 634 du code des impôt à jour de la loi de finances 2021). - la définition des sommets du périmètre demandé ; - une copie de la quittance de paiement des frais de dossier ; - la superficie sollicitée ; - le certificat d'immatriculation à l'identifiant financier unique ; - un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200 000 au moins situant le périmètre demandé et reproduisant ses limites ; - le programme de travaux de recherche que le demandeur se propose d'effectuer pendant la première année de validité du permis ainsi que le budget correspondant. <p>b) Pour les personnes morales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée adressée au ministre chargé des mines ; - une copie du registre du commerce et du crédit mobilier ou tout autre document en tenant lieu ; - les nom, prénom, adresse complète et qualification du mandataire ou du représentant ; - la ou les substance(s) minérales pour laquelle ou lesquelles le permis est sollicité ; - la définition des sommets du périmètre demandé ; - la superficie sollicitée ; - le certificat d'immatriculation à l'identifiant financier unique ; - un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200 000 au moins situant le périmètre demandé et reproduisant ses limites ; - un certificat de non-faillite, redressement ou liquidation judiciaire ; - une copie de la quittance de paiement des frais de dossier ; - le programme de travaux de recherche que le demandeur se propose d'effectuer pendant la première année de validité du permis ainsi que le budget correspondant.
	<p>Critères techniques</p> <ul style="list-style-type: none"> - dossier de demande complet ; - consistance des travaux présentés dans le programme des travaux de recherche et l'évaluation des dépenses envisagées conformément à l'arrêté 2018-220 du 3 octobre 2018 portant détermination des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière (le montant du programme des travaux doit être au moins égale 270 000 FCFA par kilomètre carré par an) ;

	Critères techniques et financier
	- présentation d'une copie du certificat d'immatriculation à l'identifiant financier unique Critères financiers.
	Critères financiers
	Païement des droits fixes conformément au décret 2017-0023/PRES /PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières.
Permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine	Constitution du dossier
	<p>Demande déposée au Service en charge du Cadastre minier, en dix (10) exemplaires sur support papier et cinquante (50) sur support numérique, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration de la période de validité du permis de recherche. Le dossier de la demande comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée adressée au ministre chargé des mines en précisant le type de permis d'exploitation industrielle, grande mine ou petite mine sollicitée ; - une copie du ou des permis de recherche en vertu duquel ou desquels la demande est formulée ; - la ou les substances minérales pour laquelle ou lesquelles le permis est sollicité ; - la définition des sommets du périmètre sollicité ainsi que sa superficie ; - la localisation du périmètre du permis demandé sur une carte typographique à l'échelle 1/200 000 au moins ; - un plan de détail à une échelle appropriée où les coordonnées des sommets du périmètre sollicité sont rattachées au système géodésique national ; - un mémoire détaillé indiquant les résultats des travaux de recherche effectués et les justificatifs des dépenses engagées lors de la dernière période de validité du permis ; - une étude de faisabilité élaborée par un cabinet agréé au Burkina Faso ou internationalement reconnu et un plan de développement et d'exploitation du gisement ; - une étude d'impact environnemental et social réalisée conformément au Décret n° 2015-1187/PRES/TRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHA/MRA/MICA/MHU/M IDT/MCT portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ; - un plan d'intégration de la mine à l'économie locale et nationale ; - un plan de formation et de transfert des compétences aux cadres et personnels locaux et un système de promotion ; - un avis de faisabilité environnemental du ministre chargé de l'environnement ; - un plan de fermeture et de réhabilitation du site ; - un plan de masse spécifiant les terrains réservés à l'exploitation ; - un engagement à attribuer à l'état une participation à dividendes prioritaires à hauteur de 10% du capital social ; - une autorisation de l'autorité nationale de radioprotection ; - un projet de convention minière.
	Critères techniques
	<ul style="list-style-type: none"> - dossier de demande complet ; - approbation de l'étude d'impact environnemental et social par le ministère de l'environnement ; - avis de la commission technique.
	Critères financiers
	Acquittement des droits d'octroi conformément au décret n° 2017-0023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières.
Permis d'exploitation semi-mécanisé de	Constitution du dossier
	Demande adressée au Ministère chargé des mines et déposée, en cinq (05) exemplaires, au service en charge du cadastre minier. Le dossier de la demande comporte :

Critères techniques et financier	
substances de mines	<ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire ; - une copie du registre du commerce et du crédit mobilier ou tout document en tenant lieu ; - les noms(s) et prénom(s), adresse complète et qualifications du mandataire ou du représentant ; - la ou les substances minérales pour laquelle ou lesquelles le permis est sollicité ; - la définition des sommets du périmètre demandé ; - un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200 000 au moins situant le périmètre demandé et reproduisant ses limites ; - un certificat de non-faillite, redressement ou liquidation judiciaire ; - une étude d'impact environnementale et sociale ; - l'évaluation sommaire et un plan d'exploitation envisagés ainsi que les équipements et infrastructures à utiliser ; - un avis de faisabilité environnementale du ministère en charge de l'environnement ; - le cahier de charges que le demandeur se propose d'exécuter.
	Critères techniques
	<ul style="list-style-type: none"> - dossier de demande complet ; - absence de chevauchements de périmètre demandé par rapport à des titres miniers ou autorisations antérieurs ; - consistance de la nature des travaux d'exploitation avec la nature des traitements envisagés.
	Critères financiers
	Acquittement des droits d'octroi conformément au décret n° 2017-0023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières.
Autorisation de prospection	Constitution du dossier
	<p>Demande déposée au Service en charge du Cadastre minier en cinq (05) exemplaires. Le dossier de la demande comporte :</p> <p style="text-align: center;">c) Pour les personnes physiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire ; - les nom, prénom, qualité, nationalité, adresse complète du demandeur ; - les nom, prénom, adresse complète et qualifications du mandataire ou du représentant ; - la ou les substance(s) minérales pour laquelle ou lesquelles l'autorisation est sollicitée ; - la définition des sommets du périmètre demandé ; - la superficie sollicitée ; - un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200 000 au moins situant le périmètre demandé et reproduisant ses limites ; - une note précisant l'objet de la prospection assortie du programme de travaux envisagé pour la période de validité de l'autorisation. <p style="text-align: center;">d) Pour les personnes morales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire ; - une copie du registre du commerce et du crédit mobilier ou tout autre document en tenant lieu ; - le nom, prénom, adresse complète et qualification du mandataire ou du représentant ; - la ou les substance(s) minérales pour laquelle ou lesquelles le permis est sollicité ; - la définition des sommets du périmètre demandé ; - la superficie sollicitée ; - un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200 000 au moins situant le périmètre demandé et reproduisant ses limites ; - Un certificat de non-faillite, redressement ou liquidation judiciaire ;

Critères techniques et financier	
	<ul style="list-style-type: none"> - Une note précisant l'objet de la prospection assortie du programme de travaux envisagé pour la période de validité de l'autorisation.
	Critères techniques
	<ul style="list-style-type: none"> - dossier de demande complet ; - absence de chevauchements de périmètre demandé par rapport à des titres miniers ou autorisations antérieurs ; - consistance de la nature des travaux de prospection envisagés.
	Critères financiers
	Acquittement des droits fixes conformément au décret n°2017-0023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières.
Autorisation d'exploitation artisanale de substances de mine	Constitution du dossier
	<p>Une demande d'autorisation artisanale adressée au Ministre chargé des mines, est déposée en cinq (05) exemplaires au Service en charge du cadastre minier. Le dossier de la demande comporte :</p> <p style="text-align: center;">e) Pour les personnes physiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire ; - les nom, prénom, qualité, nationalité, adresse complète du demandeur ; - un certificat de nationalité burkinabé ; - la ou les substance(s) minérales à exploiter ; - la définition des sommets du périmètre demandé ; - la superficie telle que définie par le demandeur ; - un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200 000 au moins situant le périmètre demandé et reproduisant ses limites ; - une description sommaire des travaux à envisager comprenant la description du matériel à utiliser et la méthode d'exploitation envisagée ; - la liste du personnel à employer ; - une copie de la quittance de paiement de la caution de réhabilitation des sites d'exploitation dont le montant et les modalités de perception sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des finances, des mines et de l'environnement ; - un engagement du demandeur à respecter les règles environnementales, du droit de travail en vigueur ainsi que les obligations découlant de sa responsabilité en cas de préjudices ; <p style="text-align: center;">f) Pour les coopératives intervenant dans le secteur minier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire ; - le siège social, la liste des adhérents, les noms et prénoms et adresse complète des membres du bureau de la coopérative ; - les statuts de la coopérative ; - les nom, prénom (s), adresse complète et qualification du mandataire ou du représentant ; - la ou les substance(s) minérales à exploiter ; - la définition des sommets du périmètre demandé ; - la superficie sollicitée ; - une copie de quittance de paiement de la caution de réhabilitation des sites dont le montant et les modalités de perception sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des finances, des mines et de l'environnement ; - un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200 000 au moins situant le périmètre demandé et reproduisant ses limites ; - une description sommaire des travaux à envisager comprenant la description du matériel à utiliser et la méthode d'exploitation envisagée ; - la liste du personnel à employer ; - un engagement du demandeur à respecter les règles environnementales, du droit de travail en vigueur ainsi que les obligations découlant de sa responsabilité en cas de préjudices ; et

Critères techniques et financier	
	- un accord écrit du titulaire du titre minier antérieur en cas de chevauchement.
	Critères techniques
	- dossier de demande complet ; - absence de chevauchements de périmètre demandé par rapport à des titres miniers ou autorisations antérieurs ; - consistance de la nature des travaux envisagés comprenant la description du matériel à utiliser, la méthode d'exploitation envisagée et la liste du personnel à employer ; - présentation d'une copie du certificat d'immatriculation à l'identifiant financier unique.
	Critères financiers
	Acquittement des droits fixes conformément au décret n°2017-0023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières.
Autorisation de recherche des gîtes de substances de carrières	Constitution du dossier
	Une demande d'autorisation de recherche des gîtes de substances de carrières adressée au Ministre chargé des mines, est déposée en cinq (05) exemplaires au Service en charge du cadastre minier. Le dossier de la demande comporte :
	g) Pour les personnes physiques :
	- une demande timbrée au tarif réglementaire ; - les nom, prénom (s), qualité, nationalité, adresse complète du demandeur ; - les nom, prénom(s), adresse complète et qualifications du mandataire ou du représentant ; - la ou les substance(s) de carrière pour laquelle ou lesquelles l'autorisation est sollicitée ; - la définition des sommets du périmètre demandé ; - un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200 000 au moins situant le périmètre demandé et reproduisant ses limites ; - le caractère scientifique ou commercial de la recherche ; - superficie sollicitée.
	Critères techniques
	- dossier complet ; - présentation d'une copie du certificat d'immatriculation à l'identifiant financier unique.
	Critères financiers
	Acquittement des droits fixes conformément au décret n°2017-0023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières.
Autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières (Permanente ou temporaire)	Constitution du dossier
	Une demande d'autorisation d'exploitation industrielle permanente ou temporaire adressée au Ministre chargé des mines, est déposée en cinq (05) exemplaires au Service en charge du cadastre minier. Le dossier de la demande comporte :
	i) Pour les personnes physiques :
	- une demande timbrée au tarif réglementaire ; - les nom, prénom(s), qualité, nationalité, adresse complète du demandeur ; - un casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ; - les nom, prénom (s), adresse complète et qualifications du mandataire ou du représentant ; - la ou les substance(s) carrière pour laquelle ou lesquelles l'autorisation est sollicitée ; - la définition des sommets du périmètre demandé ; - la superficie sollicitée ; - un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200 000 au moins situant le périmètre demandé et reproduisant ses limites ; - une note technique comprenant un plan de développement et d'exploitation de
	Critères techniques

Critères techniques et financier	
	<p>la carrière, la nature et les caractéristiques du gisement, le mode d'exploitation envisagé, la description des installations projetées et leur capacité de production, le rythme d'exploitation, le coût de l'investissement et le plan pour l'emploi et la main d'œuvre ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la localisation précise de la carrière sur un plan à une échelle 1/200 000 au moins et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments, voies de communication, ouvrages d'art ou points remarquables les plus proches ; - une notice ou une étude d'impact environnementale et sociale selon la classe de l'établissement ; - un plan de fermeture et de réhabilitation. <p style="text-align: center;">j) Pour les personnes morales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire ; - une copie du registre du commerce ou tout autre document en tenant lieu ; - les nom, prénom (s), adresse complète et qualification du mandataire ou du représentant ; - la ou les substance(s) de carrière pour laquelle ou lesquelles le permis est sollicité ; - la définition des sommets du périmètre demandé ; - la superficie sollicitée ; - un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200 000 au moins situant le périmètre demandé et reproduisant ses limites ; - un certificat de non-faillite, redressement ou liquidation judiciaire ; - une note technique comprenant un plan de développement et d'exploitation de la carrière, la nature et les caractéristiques du gisement, le mode d'exploitation envisagé, la description des installations projetées et leur capacité de production, le rythme d'exploitation, le coût de l'investissement et le plan pour l'emploi et la main d'œuvre ; - la localisation précise de la carrière sur un plan à une échelle 1/200 000 au moins et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments, voies de communication, ouvrages d'art ou points remarquables les plus proches ; - une notice ou une étude d'impact environnementale et sociale selon la classe de l'établissement ; - un plan de fermeture et de réhabilitation.
	Critères techniques
	<ul style="list-style-type: none"> - dossier complet ; - absence de chevauchements de périmètre demandé par rapport à des titres miniers ou autorisations antérieurs ; - présentation d'une copie du certificat d'immatriculation à l'identifiant financier unique.
	Critères financiers
	<ul style="list-style-type: none"> - Acquittement des droits fixes conformément au décret n°2017-0023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières ; - Paiement de la taxe sur la production pour l'autorisation d'exploitation industrielle temporaire de substances de carrières.
L'autorisation d'exploitation semi-mécanisée de substances de carrières	Constitution du dossier
	<p>Une demande adressée au Ministre chargé des mines, est déposée en cinq (05) exemplaires au Service en charge du cadastre minier. Le dossier de la demande comporte :</p> <p>k) Pour les personnes physiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire ; - les nom, prénom (s), qualité, nationalité, adresse complète du demandeur ; - les nom, prénom(s), adresse complète et qualifications du mandataire ou du représentant ; - la ou les substance(s) de carrière pour laquelle ou lesquelles l'autorisation est sollicitée ;

Critères techniques et financier	
	<ul style="list-style-type: none"> - la définition des sommets du périmètre demandé ; - un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200 000 au moins situant le périmètre demandé et reproduisant ses limites ; - une note technique comprenant un plan de développement et d'exploitation de la carrière, la nature et les caractéristiques du gisement, le mode d'exploitation envisagé, la description des installations projetées et leur capacité de production, le rythme d'exploitation, le coût de l'investissement et le plan pour l'emploi et la main d'œuvre ; - la localisation précises de la carrière sur un plan à une échelle de 1/2000 au moins et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments, voies de communication, ouvrages d'art ou points remarquables les plus proches ; - une notice d'impact environnemental et social. <p>l) Pour les personnes morales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire ; - une copie du registre du commerce ou tout autre document en tenant lieu ; - les nom, prénom (s), adresse complète et qualification du mandataire ou du représentant ; - la ou les substance(s) de carrière pour laquelle ou lesquelles l'autorisation est sollicitée ; - la définition des sommets du périmètre demandé ; - la superficie sollicitée ; - un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200 000 au moins situant le périmètre demandé et reproduisant ses limites ; - un certificat de non-faillite, redressement ou liquidation judiciaire ; - une note technique comprenant un plan de développement et d'exploitation de la carrière, la nature et les caractéristiques du gisement, le mode d'exploitation envisagé, la description des installations projetées et leur capacité de production, le rythme d'exploitation, le coût de l'investissement et le plan pour l'emploi et la main d'œuvre ; - la localisation précises de la carrière sur un plan à une échelle de 1/2000 au moins et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments, voies de communication, ouvrages d'art ou points remarquables les plus proches ; - une notice d'impact environnemental et social.
	Critères techniques
	<ul style="list-style-type: none"> - dossier complet ; - absence de chevauchements de périmètre demandé par rapport à des titres miniers ou autorisations antérieurs ; - présentation d'une copie du certificat d'immatriculation à l'identifiant financier unique.
	Critères financiers
	Acquittement des droits fixes conformément au décret n°2017-0023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières.
L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de carrières	Constitution du dossier
	<p>Une demande adressée au Ministre chargé des mines, est déposée en cinq (05) exemplaires au Service en charge du cadastre minier. Le dossier de la demande comporte :</p> <p style="text-align: center;">m) Pour les personnes physiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire ; - les nom, prénom (s), qualité, nationalité, adresse complète du demandeur ; - les nom, prénom(s), adresse complète et qualifications du mandataire ou du représentant ; - un casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ; - la ou les substance(s) de carrière pour laquelle ou lesquelles l'autorisation est sollicitée ; - la définition des sommets du périmètre demandé ;

Critères techniques et financier	
	<ul style="list-style-type: none"> - un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200 000 au moins situant le périmètre demandé et reproduisant ses limites ; - une description sommaire des travaux à envisager comprenant la description du matériel à utiliser et la méthode d'exploitation envisagée ; - la liste de personnel à employer ; - une copie de quittance de paiement de la caution de réhabilitation des sites d'exploitation dont le montant et les modalités de perception sont fixés par arrêté conjoint des ministres en charge des finances, des mines et de l'environnement ; - un engagement du demandeur à respecter les règles environnementales et le droit de travail en vigueur ; - un accord écrit du titulaire du titre minier antérieur en cas de chevauchement ; et - la localisation précises de la carrière sur un plan à une échelle de 1/20 000 au moins et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments, voies de communication, ouvrages d'art ou points remarquables les plus proches. <p>n) Pour les coopératives intervenant dans le secteur minier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire ; - le siège social, la liste des adhérents, les noms et prénom(s) et l'adresse complète des membres du bureau de la coopérative ; - les statuts de la coopérative ; - les nom, prénom (s), adresse complète et qualification du mandataire ou du représentant ; - la ou les substance(s) minérales à exploiter ; - la définition des sommets du périmètre demandé ; - la superficie sollicitée ; - une copie de quittance de paiement de la caution de réhabilitation des sites d'exploitation dont le montant et les modalités de perception sont fixés par arrêté conjoint des ministres en charge des finances, des mines et de l'environnement ; - un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200 000 au moins situant le périmètre demandé et reproduisant ses limites ; - une description sommaire des travaux à envisager comprenant la description du matériel à utiliser et la méthode d'exploitation envisagée ; - la liste de personnel à employer ; - un engagement du demandeur à respecter les règles environnementales et le droit de travail en vigueur ; - un accord écrit du titulaire du titre minier antérieur en cas de chevauchement ; et - la localisation précises de la carrière sur un plan à une échelle de 1/2000 au moins et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments, voies de communication, ouvrages d'art ou points remarquables les plus proches.
	Critères techniques
	<ul style="list-style-type: none"> - dossier complet ; - absence de chevauchements de périmètre demandé par rapport à des titres miniers ou autorisations antérieurs ; - présentation d'une copie du certificat d'immatriculation à l'identifiant financier unique.
	Critères financiers
	Acquittement des droits fixes conformément au décret n° 2017-0023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières.

³⁹ Articles 56 et suivants du Code minier ; 124 et suivants du décret 2017-0036. ⁴⁰ Articles 66 et suivants du Code minier ; 173 et suivants du décret 2017-0036. ⁴¹ Articles 71 et suivants du Code minier ; 187 et suivants du décret 2017-0036.

- ¹ Articles 84 et suivants du Code minier ; 225 et suivants du décret 2017-0036.
² Articles 84 et suivants du Code minier ; 229 et suivants du décret 2017-0036.
³ Articles 84 et suivants du Code minier ; 271 et suivants du décret 2017-0036.
⁴ Articles 84 et suivants du Code minier ; 313 et suivants du décret 2017-0036. ⁴⁶ Source : Décret 2017-36 portant gestion des titres miniers et autorisations

❖ Modalités d'octroi des titres miniers et autorisations

Les modalités d'octroi par nature et type de permis se résument comme suit :

Tableau 32 : Les modalités d'octroi par nature et type de permis

TITRES	DUREE	DROITS ET OBLIGATIONS CONFERES
Permis de recherche	Le permis de recherche est octroyé par arrêté du Ministre chargé des mines à des personnes physiques ou morales de droit burkinabè ou non pour une période de trois (03) ans. Il est renouvelable de droit deux (02) fois par périodes consécutives de trois (03) ans. Toutefois, il peut être renouvelé exceptionnellement, une seule fois dans les conditions définies par l'arrêté n°2018-136/MMC/SG du 16 juillet 2018 portant conditions de renouvellement exceptionnel.	<p>Droits conférés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - droit exclusif de mener des activités de recherche sur le périmètre ayant objet du permis et qui n'excède pas deux cent cinquante (250) km². - Jouissance des avantages fiscaux attachés au permis de recherche <p>Obligations conférées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Paiement des droits et taxes ; - Respect du programme des travaux ; - Respect de la condition de dépenses minimales ; - Obligation de production des rapports annuels.
Permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine	Le permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine est attribué par décret pris en Conseil des Ministres à des personnes morales de droit burkinabè. Il est valable pour une période de vingt (20) ans à compter de la date de signature du décret d'attribution. Toutefois, il est valable pour la durée de vie de la mine telle qu'établie par l'étude de faisabilité si celle-ci est inférieure à vingt (20) ans. Il est renouvelable par périodes consécutives de cinq (05) ans jusqu'à épuisement des réserves de gisement sous réserve de la présentation d'une demande de renouvellement conforme à la réglementation. Le permis d'exploitation industrielle de petite mine est valable pour une période dix (10) ans à compter de la date de signature du décret d'attribution. Toutefois, il est valable pour la durée de vie de la mine telle qu'établie par l'étude de faisabilité si celle-ci est inférieure à dix (10) ans. Il est renouvelable par périodes consécutives de cinq (05) ans jusqu'à épuisement des réserves du gisement sous réserve de la présentation d'une demande de renouvellement conforme à la réglementation.	<p>Droits conférés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Droit exclusif d'exploiter sur La superficie pour laquelle le permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine est accordée - Possibilité de nantissement du permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine conformément à la législation en vigueur car constituant un droit réel immobilier. - Droits de jouissance des avantages fiscaux attachés au permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine - Droit de commercialiser le produit d'exploitation. <p>Obligations conférées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Paiement des droit et taxes y afférents ; - Obligations de production de rapports trimestriels et annuels ; - Respect des prescriptions environnementales
Le permis d'exploitation semi-mécanisée de substances de mines³⁹	Le permis d'exploitation semi-mécanisée octroyé par du Ministre en charge des mines à une personne morale de droit burkinabè pour une période de cinq (05) ans à compter de la date de signature de l'arrêté d'attribution et	<p>Droits conférés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Droit exclusif d'exploiter sur La superficie pour laquelle le permis d'exploitation semi-mécanisée est accordé n'excédant pas un (01)

TITRES	DUREE	DROITS ET OBLIGATIONS CONFERES
	est renouvelable par périodes consécutives de trois (03) ans dans les mêmes formes, si le titulaire a respecté les obligations qui lui incombent.	<p>kilomètre carré</p> <ul style="list-style-type: none"> - Droit de jouissance des avantages fiscaux attachés au permis d'exploitation semi-mécanisée de substances de mines - Possibilité de nantissement du permis d'exploitation semi-mécanisée conformément à la législation en vigueur car constituant un droit réel immobilier. - Droit de commercialiser le produit d'exploitation. <p>Obligations conférées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Paiement des droits et taxes y afférents ; - Respect des normes environnementales ; - Obligation de production de rapports trimestriels et annuels.
Autorisation de prospection	L'autorisation de prospection est attribuée par arrêté du Ministre en charge des mines pour une période d'un (01) an à compter de la date de signature de l'arrêté d'attribution. Elle est renouvelable une fois pour une période d'un (01) an dans les mêmes formes.	<p>Droits conférés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Droit exclusif de mener des activités de prospection sur le périmètre objet de l'autorisation sans préjudice de l'octroi d'un permis de recherche sur le même périmètre et pour les mêmes substances <p>Obligations conférées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Paiement des droits et taxes y attachés à l'autorisation
L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mine	L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mine est attribuée par arrêté du Ministre en charge des mines pour une durée de deux (02) ans renouvelable. Elle est assortie d'un cahier de charges dont le contenu est précisé par arrêté conjoint des Ministres chargés des mines et de l'environnement.	<p>Droits conférés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Droit exclusif d'exploiter sur la superficie objet de l'autorisation accordée n'excédant pas un (01) kilomètre - Droit de disposer du produit d'exploitation - Possibilité d'amodier l'autorisation. <p>Obligations conférées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Paiement des droits et taxes attachés à l'autorisation - Respect des règles environnementales
L'autorisation de recherche de gîtes de substances de carrières	L'autorisation de recherche de gîtes de substances de carrières est octroyée par arrêté du Ministre en charge des mines pour une durée maximale d'un (01) an non renouvelable.	<p>Droits conférés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Droit exclusif de mener des activités de recherche pour la substance objet de l'autorisation sans préjudice de l'octroi de titres miniers ou d'autorisations d'une autre nature. <p>Obligations conférées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Paiement des droits et taxes y afférents
L'autorisation d'exploitation industrielle permanente ou temporaire de substances	<ul style="list-style-type: none"> - L'autorisation d'exploitation industrielle permanente de substances de carrières est attribuée par arrêté du Ministre en charge des mines pour une durée de cinq (05) ans renouvelables par périodes consécutives de trois (03) ans. 	<p>Droits conférés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Droits exclusifs d'exploiter sur le périmètre objet de l'autorisation <p>Obligations conférées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Paiement des droits e taxes y afférents ;

TITRES	DUREE	DROITS ET OBLIGATIONS CONFERES
carrières	- L'autorisation d'exploitation industrielle temporaire de substances de carrières est valable pour une durée maximale d'un (01) an non renouvelable à compter de sa date de signature.	- Production de rapports trimestriels et annuels ; - Respects des normes environnementales.
L'autorisation d'exploitation semi-mécanisée de substances de carrières	L'autorisation d'exploitation semi-mécanisée de substances de carrières est valable pour une période de trois (03) ans à compter de la date de signature de l'arrêté d'octroi. Elle est renouvelable par périodes consécutives de trois (03) ans par l'autorité dans les mêmes formes, si le bénéficiaire a respecté les obligations qui lui incombent.	Droits conférés : - Droit exclusif d'exploiter la superficie pour laquelle l'autorisation est accordée n'excédant pas un (1)km ² . Obligations conférées : - Paiement des droits e taxes y afférents ; - Production de rapports trimestriels et annuels ; - Respects des normes environnementales.
L'autorisation d'exploitation artisanale permanente ou temporaire de substances de carrières	- L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de carrières est valable pour une période de deux (02) ans à compter de la date de signature de l'arrêté d'octroi. Elle est renouvelable par période de deux (02) ans s'il s'agit d'une autorisation permanente d'exploitation artisanale de substances de carrières. - Elle est valable pour une période d'une (01) année non renouvelable s'il s'agit d'une autorisation temporaire d'exploitation artisanale de substances de carrières.	Droits conférés : - Droit exclusif d'exploiter la superficie pour laquelle l'autorisation est accordée n'excédant pas un (1)km ² . Obligations conférées : - Paiement des droits et taxes y relatifs - Respect de normes environnementales ;

❖ Situation des octrois des titres miniers et autorisations en 2021

Au titre de l'année 2021, 39 titres miniers et autorisations ont été octroyés. Il s'agit de :

- 02 Permis d'Exploitation Industrielle (PEI) octroyé à SALMA MINING SA pour l'exploitation de l'or dans les communes de Legmoin et de Gbomblora, provinces du Nounbiel et du Poni dans la région du Sud-Ouest et à OUARE MINING COMPANY SA pour l'exploitation de l'or dans la commune de Bitou, province de Boulgou, région du Centre Est ;
- 24 Permis de Recherche (PR) ;
- 10 Autorisation d'Exploitation Industrielle de Substances de Carrière (AEISC) ;
- 01 autorisation d'exploitation artisanale d'or ;
- 02 autorisations de recherche de gites de substances de carrières à diverses entités.

❖ Situation des titres miniers et autorisations valides en 2021

La situation des titres miniers et autorisations valides au 31 décembre 2021 se présente comme suit :

Tableau 33 : Situation des titres miniers et autorisations valides au 31 décembre 2021

Titres Miniers et Autorisations	PEI	PR	PESM	AEA	AEISC	ARGSC	TOTAL
---------------------------------	-----	----	------	-----	-------	-------	-------

Valides au 31 décembre 2021	27	447	19	10	89	02	594
-----------------------------	----	-----	----	----	----	----	-----

Source : DGCM

L'évolution des titres miniers et autorisations valides sur la période entre 2020 et 2021 se présente comme suit :

Tableau 34 : Evolution des titres miniers et autorisations valides entre 2020 et 2021

Titres miniers et autorisations	2020	2021	Variation
Permis d'Exploitation Industrielle (PEI)	25	27	8,00%
Permis de Recherche (PR)	555	447	-19,46%
Permis d'Exploitation Semi-mécanisée de Substances de Mines (PESM)	22	19	-13,64%
Autorisation d'Exploitation Artisanale (AEA)	16	10	-37,50%
Autorisation d'Exploitation Industrielle de Substances de carrières (AEISC)	78	89	14,10%
Autorisation de prospection	1	0	-100,00%
Autorisation de recherche de gites de substances de carrières	1	2	100,00%
Autorisation d'exploitation semi-mécanisée de substances de carrières	1	0	-100,00%
Total	699	594	-15,02%

Source : DGCM (mines), DGC (carrières)

La base de données de la Direction Générale du Cadastre Minier mise à notre disposition fait état de 594 titres miniers et autorisations valides en 2021 soit une baisse de 15,02% par rapport à 2020.

6.4.1.2 Renouvellement

Les modalités de renouvellement des titres et autorisations minières sont consignées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 35 : Modalités de renouvellement des titres miniers et autorisations

Type de Titre	Modalités de renouvellement
Permis de recherche	<p>Pour les deux premiers renouvellements</p> <p>La demande de renouvellement du permis de recherche est déposée au Service en charge du cadastre minier, en quatre (04) exemplaires, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration de la période de validité en cours du permis sous peine d'irrecevabilité.</p> <p>Le contenu du dossier de la demande de renouvellement est prévu par l'article 34 du Décret N° 2017/036 du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations.</p> <p>La demande est acceptée sous réserve des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dossier complet déposé dans les délais ; - conformité des travaux exécutés pendant la période précédente de validité du permis de recherche avec le programme des travaux et la condition de dépense minimale prévue par la réglementation ; - consistance du programme des travaux de recherche pour la prochaine année de validité du permis avec les travaux déjà exécutés et les résultats obtenus ; - acquittement des droits fixes. <p>Le rejet du renouvellement fait l'objet d'un arrêté du Ministre en charge des mines avec mention des motifs.</p>

Type de Titre	Modalités de renouvellement
	<p>Pour le renouvellement exceptionnel</p> <p>L'Arrêté n° 2018-136/MMC/SG du 18 Juillet 2018 portant conditions de renouvellement exceptionnel d'un permis de recherche : Le renouvellement exceptionnel intervient après épuisement de la période de validité du deuxième renouvellement du permis de recherche. Il est accordé une seule fois pour une période n'excédant pas trois (03) ans.</p> <p>Le contenu de la demande du renouvellement exceptionnel est fixé par l'article 3 du présent arrêté. La demande est acceptée sous réserve des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - niveau d'exécution des travaux de recherche ; - niveau d'exécution des dépenses d'exploration ; - l'historique du permis ; - l'acquiescement des taxes superficielles - le chronogramme et le budget des travaux de recherche prévus et sa consistance avec les dépenses annuelles minimales par kilomètre carré conformément aux textes en vigueur - la justification du ralentissement des travaux - dépôt régulier des rapports d'activité - la réalisation d'infrastructures socio-économiques au profit des populations locales - l'acquiescement des droits fixes <p>Le renouvellement est réputé acquis après 90 jours du dépôt de la demande.</p>
<p>Permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine</p>	<p>La demande de renouvellement d'un permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine est déposée en dix (10) exemplaires sur support papier et cinquante (50) sur support numérique au service en charge du Cadastre minier, contre la délivrance d'un récépissé, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration de la période de validité du permis d'exploitation en cours sous peine d'irrecevabilité.</p> <p>Le contenu du dossier de la demande de renouvellement est prévu par l'article 79 du Décret n° 2017036/PRES/PM/MEMCI/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA portant gestion des titres miniers et autorisations du 26 janvier 2017.</p> <p>La demande est acceptée sous réserve des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dossier complet déposé dans les délais - conformité du titulaire avec les dispositions du code minier - avis de la commission technique - l'acquiescement des droits fixes <p>Le rejet du renouvellement fait l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.</p>
<p>Permis d'exploitation semi-mécanisé de substance de mine</p>	<p>La demande de renouvellement d'un permis d'exploitation semi-mécanisé est adressée au Ministre chargé des mines et déposée, en dix (10) exemplaires en format papier numérique, au service en charge du cadastre minier, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration de la période de validité en cours sous peine d'irrecevabilité.</p> <p>Le contenu du dossier de la demande de renouvellement est prévu par l'article 132 du Décret n° 2017/036 du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations.</p> <p>La demande est acceptée sous réserve des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dossier complet déposé dans les délais ; - exécution des travaux conformément au plan d'exploitation envisagée et aux obligations de l'exploitant en matière de préservation de l'environnement ; - l'acquiescement des droits fixes. <p>Le rejet du renouvellement fait l'objet d'un arrêté du Ministre en charge des mines. La réglementation n'exige pas la motivation du rejet.</p>
<p>Autorisation de</p>	<p>La demande de renouvellement de l'autorisation de prospection est adressée</p>

Type de Titre	Modalités de renouvellement
prospection	<p>en cinq (05) exemplaires au Ministre chargé des mines, au moins trente (30) jours avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation en cours.</p> <p>Le contenu du dossier de la demande de renouvellement est prévu par l'article 181 du Décret n° 2017/036 du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations.</p> <p>La demande est acceptée sous réserve des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dossier complet déposé dans les délais ; - conformité des travaux réalisés avec le programme initial. <p>Le rejet du renouvellement fait l'objet d'une notification avec mention des motifs du rejet.</p>
Autorisation d'exploitation artisanale	<p>La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation artisanale est adressée au Ministre chargé des mines, et déposée en cinq (05) exemplaires au Service en charge du Cadastre Minier, au de substances de mine moins soixante (60) jours avant l'expiration de la période de validité en cours.</p> <p>Le renouvellement est de droit, si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dossier complet déposé dans les délais ; - le bénéficiaire a satisfait aux obligations lui incombant dans le cadre de ses activités. <p>Le rejet du renouvellement fait l'objet d'un arrêté du Ministre en charge des mines avec</p>
Autorisation de recherche des gîtes de substances de carrières	Non applicable (Non renouvelable).
Autorisation d'exploitation industrielle permanente de substances de carrières	<p>La demande de renouvellement de l'autorisation de prospection est adressée en cinq (05) exemplaires au Ministre chargé des mines, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation en cours.</p> <p>Le contenu du dossier de la demande de renouvellement est prévu par l'article 238 du Décret n° 2017/036 du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations.</p> <p>La demande est acceptée sous réserve des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dossier complet déposé dans les délais ; - satisfaction aux obligations incombant au titulaire pour l'exécution du plan de développement et d'exploitation et du programme de préservation et de gestion de l'environnement ; - l'acquittement des droits fixes. <p>Le rejet du renouvellement fait l'objet d'un arrêté du Ministre en charge des mines. La réglementation n'exige pas la motivation du rejet.</p>
Autorisation d'exploitation semi-mécanisée de substances de carrières	<p>La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation semi-mécanisée de substances de carrières est adressée au Ministre chargé des mines, et déposée en cinq (05) exemplaires au Service en charge du Cadastre Minier, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration de l'autorisation sous peine d'irrecevabilité. La demande est acceptée sous réserve des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dossier complet déposé dans les délais ; - satisfaction aux obligations incombant au titulaire ; - l'acquittement des droits fixes ; - l'accord écrit du titulaire du permis de recherche (en cas de chevauchement). <p>Le rejet du renouvellement fait l'objet d'un arrêté du Ministre en charge des mines avec mention des motifs.</p>
Autorisation d'exploitation artisanale de substance	<p>La demande de renouvellement de l'autorisation de prospection est adressée en cinq (05) exemplaires au Ministre chargé des mines, au moins soixante (60) jours avant l'expiration de la période validité de l'autorisation en cours. Le contenu du dossier de la demande de renouvellement est prévu par l'article</p>

Type de Titre	Modalités de renouvellement
carrière	195 du Décret N° 2017/036 du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations. La demande est acceptée sous réserve des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - dossier complet déposé dans les délais ; - satisfaction aux obligations incombant au titulaire ; - l'acquittement des droits fixes ; Le rejet du renouvellement fait l'objet d'un arrêté du Ministre en charge des mines avec mention des motifs.

Des renouvellements exceptionnels ont été accordés en 2021., en raison du contexte sécuritaire particulier qui n'a pas permis la mise en œuvre des opérations de recherche, de construction de mines et d'exploitation.

Le tableau ci-dessous présente la situation des renouvellements au titre de l'année 2021 :

Titres miniers et autorisations	2021
Permis d'Exploitation Industrielle (PEI)	0
Permis de Recherche (PR)	15
Permis d'Exploitation Semi-mécanisée de Substances de Mines (PESM)	0
Autorisation d'Exploitation Artisanale (AEA)	0
Autorisation d'Exploitation Industrielle de Substances de carrières (AEISC)	7
Autorisation de prospection	0
Autorisation de recherche de gites de substances de carrières	0
Autorisation d'exploitation semi-mécanisée de substances de carrières	0
Total	22

Source : DGCM, 2022

6.4.1.3 Transferts

Les modalités de transfert des titres et autorisations minières sont consignées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 36: Modalités des transferts des titres miniers et autorisations

	Transfert
Permis de recherche	Constitution du dossier
	La Demande de cession d'un permis de recherche est soumise à l'approbation du Ministre chargé des mines qui statue en la matière par arrêté après avis de la Commission. Le contenu du dossier de la demande de cession est prévu par les articles 53 et 55 du Décret n° 2017/036 du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations.
	Critères techniques & financiers
	<ul style="list-style-type: none"> - Dossier complet déposé - Exécution des travaux conformément au programme des travaux initiaux - La réalisation des dépenses minimales au kilomètre carré ; - Engagement du cessionnaire de respecter les dispositions du cahier des charges en vigueur ainsi que les mêmes garanties d'exécution des obligations prévus par le Code minier ; - L'acquittement des droits fixes ; - L'acquittement de la plus-value sur cession.

Transfert	
Permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine	Constitution du dossier
	<p>Le dossier de la demande est adressé au Ministre chargé des mines et déposé, en dix (10) exemplaires sur support papier et cinquante (50) sur support numérique, au Service en charge du cadastre minier.</p> <p>Le contenu du dossier de la demande de cession est prévu par l'article 96 et du Décret N° 2017/036 du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations.</p>
	Critères techniques & financiers
	<ul style="list-style-type: none"> - Dossier complet déposé ; - Le cessionnaire est une personne morale de droit burkinabé ; - Exécution des travaux conformément au programme d'exploitation et de développement du gisement ; - Engagement du cessionnaire de poursuivre le développement de l'exploitation du gisement conformément à la convention minière ; - L'acquittement des droits fixes ; - L'acquittement de la plus-value sur cession ; - Avis de la commission technique. <p>En cas de modification du plan de développement et d'exploitation du gisement, la demande est instruite en appliquant les mêmes critères appliqués lors de l'instruction de la demande d'un nouveau permis d'exploitation (voir section 6.4.1.1.).</p>
Permis d'exploitation semi-mécanisé de substance de mine	Constitution du dossier
	<p>Le contenu du dossier de la demande de cession est prévu par l'article 145 et du Décret n° 2017/036 du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations.</p>
	Critères techniques & financiers
	<ul style="list-style-type: none"> - Dossier complet déposé ; - Exécution des travaux d'exploitation conformément au plan d'exploitation du gisement ; - L'acquittement des droits fixes ; - L'acquittement de la plus-value sur cession.
Autorisation de prospection	Non applicable.
Autorisation d'exploitation artisanale de substance de mine	Non applicable.
Autorisation de recherche des gîtes de substances de carrières	Non applicable.
Autorisation d'exploitation industrielle permanente de substances de carrières	<p>Le contenu du dossier de la demande de cession est prévu par les articles 243 et 249 du Décret n° 2017/036 du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations.</p>
	Critères Techniques & financiers
	<ul style="list-style-type: none"> - le cédant a satisfait aux obligations lui incombant en matière de réalisation des travaux et la préservation de l'environnement ; - règlement des taxes dues ; - engagement du cessionnaire à poursuivre le développement et l'exploitation de la carrière ; - l'acquittement des droits fixes ; - l'acquittement de la plus-value sur cession. <p>En cas modification du plan de développement et d'exploitation de la carrière, la demande est instruite en appliquant les mêmes critères appliqués lors de l'instruction de la demande d'une nouvelle autorisation d'exploitation (voir section 6.4.1.1.).</p>
	Le contenu du dossier de la demande de cession est prévu par les

Transfert	
<p>Autorisation d'exploitation semi mécanisée de substances de carrières</p>	<p>articles 285 du Décret n° 2017/036 du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations.</p> <p>Critères Techniques & financiers</p> <ul style="list-style-type: none"> - le cédant a satisfait aux obligations lui incombant en matière de réalisation des travaux d'exploitation conformément au programme de développement, d'exploitation du gisement et de règlement des taxes dues ; - engagement du cessionnaire à poursuivre le développement et l'exploitation de la carrière ; - L'acquittement de la plus-value sur cession. <p>En cas modification du plan de développement et d'exploitation de la carrière, la demande est instruite en appliquant les mêmes critères appliqués lors de l'instruction de la demande d'une nouvelle autorisation d'exploitation (voir section 6.4.1.1.).</p>
<p>Autorisation d'exploitation artisanale de substances de carrières</p>	<p>Non applicable.</p>

Au titre des transactions sur les titres miniers, 06 titres miniers ont été transféré directement ou indirectement. Cependant, le détail de l'ensemble des transactions se présente comme suit :

Tableau 37 : Evolution des transactions sur les titres miniers et autorisations 2020-2021

Titres miniers et autorisations	2020	2021
Permis d'Exploitation Industrielle	0	2
Permis de Recherche (PR)	128	47
Permis d'Exploitation Semi-mécanisée de Substances de Mine (PESM)	0	2
Autorisation d'Exploitation Industrielle de Substances de carrières (AEISC)	16	9
Autorisation d'exploitation semi mécanisée de substances de carrières	0	0
Total	144	60

Source : DGCM, 2022

6.4.1.3.1 Titres miniers ou autorisations expirés, renoncés ou retirés en vue de leur classement dans les zones réservées à l'État

L'arrêté N° 2018-024/MMC/SG du 09 février 2018 portant création et modalités de gestion des zones réservées à l'Etat créé deux types de zones qui sont **les zones promotionnelles et les zones spéciales**.

➤ Les zones promotionnelles qui sont spécifiées selon ce qui suit :

- sont réservées à l'Etat pour des activités de recherches exécutées par le Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB), Service Géologique National dans le but d'approfondir la connaissance géologique et minière de base ou à des fins scientifiques. Les résultats des travaux de recherche effectués sur ces zones peuvent être mis à la disposition du public.
- Le Cadastre Minier délimite en collaboration avec le BUMIGEB, des zones promotionnelles au profit de l'Etat pour des activités de recherche dans le but d'améliorer la connaissance géologique et minière ou à des fins scientifiques
- Les zones promotionnelles sont reversées dans le portefeuille d'activités du BUMIGEB pour le compte de l'Etat. Elles font l'objet de recherche aux fins de mise en évidence et de valorisation des substances minérales contenues dans le sol et le sous-sol du pays.
- Sur les zones promotionnelles sont effectués les travaux de recherches réalisés dans le but d'améliorer la connaissance géologique et minière ou de diversification du portefeuille minéral du pays et la recherche à des fins géo-scientifiques.
- Les données et les résultats des travaux réalisés sont rendus publics suivant les procédures fixées par l'Administration des Mines.

- ##### ➤ Les zones spéciales
- sont constituées par les superficies présentant un intérêt avéré, considérées comme des actifs de l'Etat et provenant de titres miniers retirés, renoncés ou arrivés à échéance conformément aux textes en vigueur. Le Ministre chargé des Mines peut reverser au BUMIGEB les zones spéciales considérées comme actifs de l'Etat par arrêté. Le BUMIGEB effectue des travaux de recherche complémentaires sur ces zones spéciales qui font partie de son portefeuille d'activités. Avant toute réattribution à des opérateurs miniers, les zones spéciales sont reversées par le Ministre chargé des Mines dans le portefeuille d'activités du

BUMIGEB pour une évaluation. Dans ce cas le BUMIGEB soumet un chronogramme de l'évaluation à l'Administration des Mines.

La fin des travaux du BUMIGEB sur ces zones consacre la fin du caractère promotionnel ou spécial de la zone. Le Bureau fait un rapport à l'Administration des mines spécifiant que des titres miniers ou autorisations peuvent être attribués par une mise en concurrence.

Les zones réservées sont matérialisées dans la base de données du Cadastre Minier.

L'arrêté N° 2019-12/PMMC/SG/DGCM du 1^{er} juillet 2019 crée un Groupe de travail chargé de l'examen des titres miniers ou autorisations expirés, renoncés ou retirés en vue de leur classement en zones spéciales réservées à l'Etat. Ce groupe est chargé de :

- faire un inventaire des titres miniers et autorisations expirés, retirés ou renoncés ;
- faire un inventaire des superficies des titres miniers et autorisations, expirés renoncés ou retirés ;
- examiner le niveau d'avancement des travaux sur ces titres miniers ;
- proposer le classement en zones spéciales des permis présentant un intérêt avéré ;
- proposer des stratégies de valorisation des zones spéciales ;
- proposer des arrêtés de reversement des titres retenus dans le portefeuille d'activités du Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB) pour le compte de l'Etat burkinabè, conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté n°2018-024/MMC/SG du 09 février 2018 portant création et modalités de gestion des zones réservées à l'Etat ;
- proposer les modalités de réattribution des permis mis en valeur ;
- produire un rapport des travaux du groupe de travail.

Une liste de treize (13) permis de recherche, pour lesquels une demande de renouvellement dans le délai légal n'a pas été enregistrée ou n'est plus possible, a été arrêtée le 30 décembre 2020, en vue d'un examen approfondi par le comité.

Tableau 38 : liste des permis de recherche concernés

N°	Cod e	Nom du permis	Detenteur	Province	Date d'octroi	Date d'expiration	Superfici e km2	Observations
1	289	FOBIRI 2	MANA MINERAL SA	MOUHOUN, BALE	05/01/2009	04/11/2021	211	Renouvellement non déposé
2	2196	TANKIENGA	BUKIMA SA	SANMATENG A	17/01/2018	16/01/2021	245,28	Renouvellement non déposé
3	2386	KOMSILGA	KABORE OUMAR	BAM	16/02/2018	16/02/2021	213,36	Renouvellement non déposé
4	2290	NYE-KAORG	SONTAY MINERALS RESEARCH & SERVICES INC SARL	SANMATENG A	16/02/2018	16/02/2021	157,11	Renouvellement non déposé
5	2268	OUDEGUIN	BUKIMA SA	SANMATENG A/ NAME-NTENGA	21/02/2018	20/02/2021	158,71	Renouvellement non déposé
6	2269	KOMBOARI	BUKIMA SA	GOURMA	21/02/2018	20/02/2021	246,65	Renouvellement non déposé
7	614	DAMONGTO	WEST AFRICAN RESOURCES LIMITED	GANZOURGO U	01/03/2012	01/03/2021	25,95	Renonciation déposée
8	1616	TIE-RADENIE	GROUPE AL RANIA SARL AVEC AG	COMOE	21/03/2018	20/03/2021	156,79	Renouvellement non déposé
9	2387	KOUTOURA	GROUPE AL RANIA SARL AVEC AG	COMOE	21/03/2018	20/03/2021	228,87	Renouvellement non déposé

N°	Cod e	Nom du permis	Detenteur	Province	Date d'octroi	Date d'expiration	Superfici e km2	Observations
10	619	KONGOROBA	OUEDRAOGO DAOUA	COMOE	22/03/2012	21/03/2021	111,5	Renouvellement non déposé
11	622	NIANGOUELA	PRECISION RESOURCES SARL	BAM, PASSORE, YATENGA	23/03/2012	23/03/2021	134,27	Renouvellement non déposé
12	757	DOYANA	KABRE BOUREIMA	GNAGNA	23/03/2015	23/03/2021	107	Renouvellement non déposé
13	615	ZAM SUD	WURA RESOURCES PTY LTD SARL	GANZOURGO U	01/03/2012	01/03/2021		Estimation déposée

Source : note d'information N° 20-122/ MC/SG/DGCM du 30 décembre 2020

Les titres considérés comme des actifs miniers font l'objet d'octroi par appel à concurrence. La procédure d'appel à la concurrence constitue une procédure exceptionnelle dans le Code minier. En effet, selon les dispositions de l'article 14 du Code minier, l'État peut opter pour cette procédure pour les titres miniers et les autorisations qu'il considère comme des actifs ou en d'autres termes pour les titres et autorisations qui présentent des ressources prouvées.

Les procédures de transfert des actifs miniers demeurent des procédures administratives, mais ne retracent pas sur le plan financier et comptable (valeur économique) le passage de l'actif minier du patrimoine de l'entreprise minière au patrimoine du BUMIGEB et dans celui de l'Etat.

Avec l'appui de la Banque mondiale en 2021, des travaux avaient permis de poser les bases d'une politique de cession des actifs miniers de l'Etat, de définir les procédures spécifiques d'évaluation et de cession par appel à concurrence, afin de garantir la traçabilité, la transparence dans la cession des actifs de l'Etat et d'améliorer les revenus attendus par la mise en concurrence des titres miniers.

Mais jusque-là, aucun texte d'application ne traite du détail de la procédure à suivre, des intervenants et de leurs prérogatives dans le cas d'une procédure d'appel à la concurrence.

❖ Conformité aux procédures de transfert

La DGCM confirme par entretien que les octrois ont été effectués durant l'année 2021 selon le principe « du premier venu, premier servi », tel que prévu par l'article 1 du Décret N° 2017-036 /PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations.

Aussi, elle atteste que les renouvellements et les transferts ont été faits en conformité avec ledit décret. Aucune situation irrégulière par rapport au cadre légal et réglementaire applicable n'a été reporté par la DGCM.

6.5 Divulgence des contrats

Le code minier intègre la question de la publication des titres miniers et autorisations. Il stipule en son article 15 que « la publication des titres miniers et autorisations ainsi que les contrats ou conventions minières font l'objet de publication au Journal officiel du Faso ».

Au sens de la norme ITIE, il faut entendre par « contrat » le texte intégral de tout contrat, licence, concession, accord de partage de production ou autre accord conclu

par ou avec le gouvernement et fixant les conditions d'exploitation des ressources pétrolières, gazières et minières, le texte intégral de tout addenda, annexe ou avenant fixant les détails relatifs aux droits d'exploitation ; le texte intégral de toute modification ou de tout amendement au contrat. Mais, nous comprenons que au Burkina Faso, il est utilisé le terme « titres miniers et autorisations » en lieu et place de « licence ».

Le Comité de pilotage de l'ITIE Burkina Faso pour ce faire, a adopté le 22 juin 2021 un plan de divulgation des titres miniers et autorisations (2020-2022), afin de renforcer la pratique de divulgation déjà existante au Burkina Faso. Il est bâti à partir de la norme ITIE (exigence 2.4) et des textes juridiques nationaux.

Le plan de divulgation des titres miniers et autorisations indique les principaux défis de divulgation à relever et formule les orientations permettant de les relever. Le plan de divulgation des titres miniers et autorisations peut être consulté sur le site web de l'ITIE BF : <https://itie-bf.bf/download/transparencedans-la-gestion-des-titres-miniers-et-autorisations-au-burkina-faso/>

Les titres miniers et autorisations sont publiés sur plusieurs plateformes informatiques afin de faciliter leur accès aux populations. Ainsi, avec la modernisation du cadastre minier, l'ensemble des titres miniers et autorisations sont mis en ligne sur le site www.cadastreminier.bf . Un accord permet à la Direction générale du Cadastre minier de transmettre trimestriellement au Secrétariat permanent de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives (SP-ITIE) l'ensemble des titres et autorisations délivrés. Ces derniers font l'objet de publication sur le site de l'ITIE-BF (www.itie-bf.gov.bf).

Tableau 39 : Modalités de divulgation par type de titre minier

Type du titre/autorisation	Type du contrat	Durée	Contenu	Publication
Permis d'exploitation de grande ou de petite mine	Convention minière	20 ans (grande mine) et 10 ans (petite mine) renouvelable par période de 5 ans	Modèle type Fixé par Décret n°2017-035 du 26 janvier 201748	Au journal officiel49
Titres minier ou autorisations octroyés à la suite d'une procédure d'appel à la concurrence	Convention minière ou Arrêté	Jusqu'à la date d'octroi du permis/autorisation	Non spécifié	Au journal officiel50
Permis de recherche,	Cahier de charges	Durée du permis	Non encore publié	Au journal officiel
Autorisation d'exploitation artisanale et semi mécanisée de substance de carrière	Cahier de charges	2 ans (artisanale) et 3 ans (semi-mécanisée) renouvelable pour les mêmes périodes	Modèle type fixé par arrêté n°2018-018 du 20 juin 2018	Au journal officiel
Permis d'exploitation semi-mécanisée et l'autorisation d'exploitation artisanale de substance de mines	Cahier de charges	Durée du Titre /autorisation	Modèle type fixé par arrêté n°2018-019 du 20 juin 2018	Au journal officiel
Autorisation d'exploitation Industrielle de substances de carrière	Cahier de charges	Permanente : 5 ans renouvelables par périodes de 3 ans Temporaire : une durée maximale de 1	Modèle type fixé par arrêté n°2018-018 du 20 juin 2018	Au journal officiel

Type du titre/autorisation	Type du contrat	Durée	Contenu	Publication
		an non renouvelable		
Conventions et accords antérieures au Code minier 2015	Valable pour la durée de leur période de validité initiale	Non spécifié		

Au 31 décembre 2021, il existe 25 conventions et contrats en vigueur dont la liste se présente comme suit :

Tableau 40 : Conventions minières en vigueur

N°	Désignation	Société d'exploitation	Mine	Substance	Date de signature
1	Convention d'investissement minier	SOMITA SA	Taparko	Or	15-déc-95
2	Convention d'investissement minier	BMC SA	Yyouga	Or	19-oct-99
3	Convention minière	Kalsaka Mining SA	Kalsaka	Or	nov-99
4	Convention minière	SOMITA SA	Bouroum	Or	22-juin-05
5	Convention minière	Nantou Mining SA	Perkoa	Zinc	20-mars-07
6	Convention minière	Belahouro	Belahouro	Or	25-mai-07
7	Convention minière	SEMAFO Burkina SA	Mana	Or	02-oct-07
8	Convention minière	Iamgold Essakane SA	Essakane	Or	25-sept-08
9	Convention minière	Bissa Gold SA	Bissa-Zandkom	Or	03-mars-10
10	Convention minière	Burkina Manganèse SA	Kiere	Manganèse	15-mars-12
11	Convention minière	Teranga Gold SA	Niankorodougou	Or	13-juil-15
12	Convention minière	Roxgold Sanu SA	Bagassi	Or	13-juil-15
13	Convention minière	Houde Gold Operation SA	Houndé	Or	30-nov-15
14	Convention minière	Riverstone Karma SA	Namissigma	Or	30-nov-15
15	Convention minière	Kiaka Gold SA	Kiaka	Or	08-juil-16
16	Convention minière	SEMAFO BOUNGOU SA	Boungou	Or	19-juin-17
17	Convention minière	Netiana Mining Company (NMC) SA	Netiana	Or	12-févr-18
18	Convention minière	Bouere-Dohoun Gold Operation SA	Bouere Douhoun	Or	22-févr-18
19	Convention minière	Nordgold Yeou SA	Yeou	Or	22-févr-18
20	Convention minière	Sahelian Mining SA	Tin Akoff	Calcaires à ciment	22-févr-18
21	Convention minière	Orezone Bombore SA	Mogtéo	Or	26-févr-19
22	Convention minière	Konkera SA	Konkera	Or	26-févr-19
23	Convention minière	SOMISA SA	Sanbrado	Or	22-juil-19
24	Convention minière	Nordgold Samtenga SA	Samtenga	Or	31-déc-19
25	Convention minière	OUARE Mining Company SA	OUARE	Or	28-sept-21

Les informations relatives aux titres miniers et autorisations ainsi que les conventions minières peuvent être consultées à partir des liens suivants :

- Pour les permis de recherche : <https://itie-bf.bf/permis-de-recherche/>
- Pour les permis d'exploitation industrielle : <https://itie-bf.bf/permis-dexploitation-industrielle-de-mine-de-zinc/>

- Pour les permis d'exploitation semi-mécanisée : <https://itie-bf.bf/permis-dexploitation-semi-mecanisee>
- Pour les autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines (AEA) : <https://itie-bf.bf/autorisation-dexploitation-artisanale-de-substance-de-mines-aea/>
- Pour les autorisation d'exploitation des substances de carrière (AESC) : <https://itie-bf.bf/autorisation-dexploitation-des-substances-de-carriere-aesc/>
- Pour les autres autorisations : <https://itie-bf.bf/autres-autorisations/>
- Pour les conventions minières : <https://itie-bf.bf/conventions-minieres/>.

6.6 Propriété effective

6.6.1. Entités devant produire une déclaration de « bénéficiaires effectifs »

La délimitation du périmètre des sociétés devant faire une déclaration sur la propriété réelle a été fixée sur la base du seuil de matérialité de 800 millions FCFA. Ainsi, seules les entreprises retenues dans le périmètre de conciliation ont été sollicitées pour reporter les données sur la propriété réelle.

Pour ce qui est de la propriété effective, en 2021 il a été adopté le décret n°2021-0493/PRES/PM/MINEFID/MEMC/MJDHPC/MICA²¹ du 7 juin 2021 portant obligation de déclaration de la propriété effective des entreprises extractives. Ce décret instaure une obligation légale pour les détenteurs et demandeurs de titres miniers ou d'autorisations de déclarer les données sur les bénéficiaires effectifs. A cet effet, il donne une définition des Bénéficiaires effectifs (BE) et des Personnes Politiquement Exposées (PPE), institue le registre des bénéficiaires effectifs, présente le cadre d'établissement et d'accès à ce registre et expose les sanctions encourues. Cependant, ce décret a été abrogé et remplacé par le décret n°2022-0234/PRES/TRANS/PM/MATDS/MJDHRI/MEFP²² du 31 mai 2022.

Aussi, à travers l'adoption de la loi n°042-2021/AN du 16 décembre 2021 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2022, l'obligation de déclaration de la propriété effective est étendue à l'ensemble des sociétés quelles que soient leurs formes et leurs activités.

Pour la collecte des données sur la propriété effective, dans le cadre du présent rapport, le Comité de pilotage a retenu les définitions prévues par le décret N°2022-0234/PRES/TRANS/PM/MATDS/MJDHRI/MEFP du 31 mai 2022 portant obligation de déclaration et de tenue du registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques.

Aux termes de l'article 2 du décret ci-dessus cité, l'expression « bénéficiaire effectif » désigne la ou les personnes physiques qui en dernier lieu possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est

²¹ <https://itie-bf.bf/download/ladhesion-du-burkina-faso-a-litie-implique-le-respect-des-exigences-de-la-norme-et-marque-son-engagement-a-garantir-la-transparence-dans-le-secteur-extractif-en-juin-2019-le-conseil/>

²² <https://itie-bf.bf/download/decret-n2022-0234-pres-trans-pm-matds-mjdhri-mefp-du-31-mai-2022-portant-obligation-de-declaration-et-de-tenue-du-registre-des-beneficiaires-effectifs-des-personnes-morales-et-des-constructions/>

effectuée. Sont également comprises les personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique. Les expressions « en dernier lieu possèdent ou contrôlent » et « exercent en dernier lieu un contrôle effectif » désignent les situations où la propriété ou le contrôle sont exercés par le biais d'une chaîne de propriété ou par toute autre forme de contrôle autre que directe.

Cette définition s'applique également au bénéficiaire effectif du bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie ou de tout autre produit d'investissement en lien avec une assurance. Les expressions « propriété réelle » ou « propriété effective », « propriétaire réel » ou « propriétaire effectif » ou « bénéficiaire effectif » sont synonymes et interchangeables.

6.6.2. Identification des bénéficiaires effectifs

Les bénéficiaires effectifs sont identifiés de la manière suivante :

- a. Les personnes physiques qui en dernier lieu détiennent directement ou indirectement une participation de contrôle ; s'agissant des sociétés de capitaux, les personnes physiques qui détiennent en dernier ressort directement ou indirectement 25% ou plus des parts du capital ou des droits de vote sont réputées exercer une participation de contrôle. Les détenteurs de parts les plus importants dont le cumul atteint 25% plus 1 des actions dans les entreprises extractives.
- b. Si aucune personne physique mentionnée au point (a) n'est identifiée en tant que bénéficiaire effectif, ou s'il existe des doutes sur la qualité de bénéficiaire effectif des personnes identifiées en application du point (a), les personnes physiques qui contrôlent, par tout autre moyen, de fait ou de droit, la personne morale.
- c. Lorsqu'exceptionnellement aucune personne physique mentionnée aux points (a) et (b) n'est identifiée, la personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant principal.

Les entités déclarantes ont transmis les données sur les bénéficiaires effectifs joints en annexe 3 Sur dix-sept sociétés sollicitées pour produire une déclaration sur la propriété effective, seulement 12 ont renseigné le formulaire spécifique de déclaration.

A la date d'élaboration du présent rapport, plus de 2000 déclarations ont été enregistrées à la Direction Générale des Impôts et au Tribunal de Commerce de Ouagadougou.

La mise en place du registre électronique des BE est en cours de réalisation. En effet, les termes de référence pour la mise en place dudit registre ont été élaborés, l'avis à manifestation d'intérêt pour le recrutement d'un prestataire a été publié sous le n°01/MEMC/SG/DMP du 06 janvier 2023 et le numéro d'identification du projet est P169257. La commission d'attribution des marchés a siégé en avril 2023 et un prestataire a été retenu. Le processus de recrutement est à la phase de négociation.

6.7 Participation de l'État

6.7.1. Cadre juridique

En référence à l'article 6 du code minier, les gîtes naturels de substances minérales contenus dans le sol et le sous-sol du Burkina Faso sont, de plein droit, propriété de l'Etat. L'Etat en assure la mise en valeur soit directement soit en faisant appel notamment au concours de l'initiative privée conformément aux dispositions du présent code. Et l'article 43 du code minier d'indiquer que l'octroi du permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine donne droit à l'Etat à titre gratuit à une participation à dividende prioritaire de 10% au capital social de la société d'exploitation pendant toute la durée de la mine. Cette participation est libre de toutes charges et ne peut connaître aucune dilution en cas d'augmentation du capital social.

Toute autre participation additionnelle de l'État au capital social de la société d'exploitation se fait aux termes de l'article 43 du code minier, conformément aux dispositions de l'acte uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et donne lieu au versement et à la libération par l'État de son apport pour la valeur des actions souscrites. Aucun seuil limite de prise de participation à titre onéreux n'est prévu par le code minier.

Un dividende prioritaire est versé à l'Etat dès lors qu'un bénéfice net comptable est constaté par la société d'exploitation selon les termes de l'article 44 du code minier, avant toute autre affectation du bénéfice distribuable.

6.7.2 Participations directes de l'État dans les sociétés minières

L'état des participations de l'Etat dans les sociétés minières ainsi que les revenus éventuels découlant desdites participations au 31/12/2021 se présente comme suit :

Tableau 41 : Participations directes de l'État dans les sociétés minières au 31 décembre 2021

Entreprises Extractives	% Participation au 31/12/2021	Dividendes
BISSA GOLD SA	10%	7 665 000 000
BURKINA MINING COMPANY SA	10%	144 236 590
BOUERE- DOHOUN GOLD OPERATION SA	10%	418 760 375
HOUNDE GOLD OPERATION SA	10%	3 811 495 109
ESSAKANE SA	10%	1 546 875 000
RIVERSTONE KARMA SA	10%	
ROXGOLD SANU SA	10%	2 502 844 691
NORDGOLD SAMTENGA SA	10%	87 480 085
SEMAFO BOUNGOU SA	10%	3 806 250 000
SEMAFO BURKINA SA	10%	4 174 585 455
SOMITA SA	10%	
SOMISA SA	10%	1 045 431 469
NETIANA MINING COMPANY SA	10%	
WAHGNION GOLD OPERATION SA	10%	
NANTOU MINING SA	10%	
OREZONE BOMBORE SA	10%	

Entreprises Extractives	% Participation au 31/12/2021	Dividendes
SAHELIAN MINING SA	10%	
NORGOLD YEOU SA	10%	
SALMA MINING SA	10%	
KONKERA SA	10%	
KIAKA SA	10%	
OUARE MINING COMPANY SA	10%	
BALADJI GROUP MINING INATA (SMB) SA	10%	
BALADJI BALADJI GROUP MINING (KALSAKA SA)	10%	
SEGUENEGA MINING SA	10%	
PAN AFRICAN TAMBAO SA	10%	
KOMET AFRICA RESOURCES SA	10%	
Total		25 202 958 774

Source : DGMG, DGTCP

L'AI comprend que l'absence de montants distribués au titre des dividendes n'entraîne autre signification que l'application par les entités déclarantes des articles 142 à 146 de l'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSGIE). Aux termes de ces articles, l'Assemblée générale des sociétés Anonymes décide de l'affectation du résultat bénéficiaire, dans le respect des dispositions légales et statutaires. L'Assemblée générale constitue les dotations nécessaires à la réserve légale et aux réserves statutaires.

Ainsi, après approbation des états financiers de synthèse et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée générale détermine le cas échéant, les dotations à des réserves facultatives, la part des bénéfices à distribuer, selon les cas, aux actions ou aux parts sociales, le montant du report à nouveau éventuel (Art .144 AUSGIE).

L'Administrateur indépendant relève que l'article 44 du code minier burkinabè en se fondant sur la possibilité offerte à l'Assemblée générale par les dispositions de l'Acte uniforme de distribuer tout ou partie des réserves (Art.143, alinéa 2 Acte uniforme), précise que « lorsqu'un bénéfice net comptable est constaté par la société d'exploitation, celle-ci prélève sur le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements pour constitution de réserves légales et augmenté des reports à nouveau bénéficiaires, un dividende prioritaire qui est versé à l'Etat.

Ce dividende prioritaire dont le taux est égal à la quote-part de l'Etat dans le capital de la société d'exploitation, est servi à l'Etat avant toute autre affectation du bénéfice distribuable. »

6.7.3 Sociétés d'Etat et transactions liées

6.7.3.1 Cadre juridique des sociétés d'Etat

Sur le plan communautaire, la Directive n°01/2002/CM/UEMOA relative à la transparence des relations financières d'une part entre les Etats membres et les entreprises publiques, et d'autre part entre les Etats membres et les organisations internationales ou étrangères, définit une entreprise publique comme toute « entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou

indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent ».

Au Burkina Faso la société d'Etat au sens de la loi nationale est une entreprise industrielle et/ou commerciale créée sous forme de société par actions, dans laquelle l'Etat ou ses démembrements détiennent directement ou indirectement la totalité du capital social. Les sociétés d'Etat sont régies par la Loi N° 025/99/AN du 16 novembre 1999, portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics et le décret N° 2000-189/PRES/PM/MCIA du 17 mai 2000, portant statut général des sociétés d'Etat. En plus des sociétés d'Etat, il existe les établissements publics de l'Etat. Ils sont régis par la loi N° 010-2013/AN du 30 avril 2013, portant règles de création des catégories d'établissements publics de toute personne morale de droit public chargée d'une mission d'intérêt général, dotée de l'autonomie financière et bénéficiant de prérogatives de puissance publique.

6.7.3.2 Sociétés d'Etat dans le secteur extractif

En application de la définition ci-dessus indiquée, il existe trois (3) sociétés d'Etat dans le secteur extractif au 31 décembre 2021. Il s'agit de :

- la Société de Participation Minière du Burkina Faso (SOPAMIB) ;
- la Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina Faso (SEPB) ;
- le Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina Faso (BUMIGEB).

Il est à signaler que jusqu'au 31 décembre 2021, seuls la SEPB et le BUMIGEB sont en activité. La présentation du cadre juridique, de la nature des activités et la relation financière de ces sociétés avec l'État se détaille comme suit :

Tableau 42 : Présentation des sociétés d'Etat opérant dans le secteur extractif

	Cadre juridique	Capital	Nature des activités	Principales Ressources	Observations
SOPAMIB	Société créée par décret n° 2014-590/PRES/PM/MICA/MEF/MME du 10 juillet 2014. Ses statuts ont été approuvés par décret n° 2014-606/PRES/PM/MICA/MEF/MME du 21 juillet 2014.	Le capital de la société est de 10 000 000 FCFA dévolu à 100% par l'Etat. Les actions sont entièrement libérées	<ul style="list-style-type: none"> - la gestion de la participation du Burkina Faso dans les sociétés d'exploitation des substances minières ou de carrières sur le territoire national ; - la réalisation, pour le compte du Burkina Faso, de toute opération minière ou de carrière, seule ou en association avec des tiers ; - la réalisation de toute étude et de tous travaux nécessaires et accessoires ou connexes à son objet social ; - l'exercice par elle-même, en collaboration avec les structures techniques comme la DGMG, le BUMIGEB, la DGD, toute autre structure habilitée ou les experts privés du contrôle opérationnel des sociétés minières ou tout autre contrôle dévolu aux actionnaires par la réglementation ; - le suivi des conseils d'administration des sociétés minières où elle sera représentée aux côtés des structures techniques ; - l'exécution, dans le cadre de son objet, de toute mission d'intérêt général que l'Etat pourrait lui confier. 	<p>Loyers des concessions minières Dividendes versés par les sociétés minières ; Taxes et pénalités pour non-respect des engagements pris. Ces ressources sont des recettes principales du budget de l'Etat qui sont recouvrées au niveau de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.</p>	Non opérationnelle
SEPB	Société créée par décret N° 2012-284/PRES/PM/MCIA/MAH/MEF/MMCE du 3 avril 2012 et née de la transformation de	Le capital de la société est de 910 790 000 FCFA dévolu à 100% par l'Etat. Les actions sont entièrement	<ul style="list-style-type: none"> - l'extraction, le broyage de phosphate brut des gisements des villages de Kodjari, d'Aloub-Djouana, d'Arly et de toutes les autres localités du Burkina Faso, en vue de leur utilisation dans l'agriculture, en combinaison avec la 	<p>La vente des produits et/ou services issues de ses activités ordinaires Les subventions et/ou libéralités qui</p>	En activité

	Cadre juridique	Capital	Nature des activités	Principales Ressources	Observations
	<p>l'ex-projet Phosphates du Burkina de Diapaga qui existait depuis 1978</p>	<p>libérées</p>	<ul style="list-style-type: none"> - fumure organique ; la formulation d'engrais pour contribuer à la réduction de la facture d'engrais du pays ; - l'exploitation d'autres minerais découverts pendant les opérations régulières d'exploitation des gisements ; - l'exécution de tous travaux, de toute opération commerciale ou industrielle, mobilière ou immobilière, financière, civile se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe susceptible de favoriser le développement de la société. 	<p>pourraient lui être versées par l'État, les collectivités territoriales et les partenaires au développement Les produits financiers provenant du placement autorisé des fonds Les emprunts concédés ou directement contractés par la société après autorisation des autorités compétentes</p>	
<p>BUMIGEB</p>	<p>Société créée par décret N° 97-339/PRES/PM/MC IA/MEF du 11 aout 1997 née de la transformation du Bureau Voltaïque de la Géologie et des Mines (BUVOGMI) créé par décret N° 786165/PRES/MCBIM du 17 mai 1978. Le BUMIGEB a été classé parmi les sociétés à caractère stratégique par la loi N° 53/93 ADP du 20 décembre 1993</p>	<p>Le capital de la société est de 900 000 000 FCFA détenu à 100% par l'État. Les actions sont entièrement libérées</p>	<p>Activités commerciales</p> <p>Il s'agit des prestations de services axées particulièrement sur les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les analyses géochimiques ; - les sondages miniers (carottés, à circulation inverse et à la tarière) ; - les forages d'eau ; - les levés géologiques, géochimiques et géophysiques ; - l'analyse SIG et télédétection ; - les barémages de réservoirs ; - le jaugeage des camion-citernes ; - l'épreuve (des bouteilles de gaz, butane et cuves, citernes à gaz, tuyauteries...); - l'étalonnage des compteurs volumétriques. 	<p>La vente des produits et/ou services issus de ses activités ordinaires ; Les subventions et/ou libéralités qui pourraient lui être versées par l'État ; les collectivités territoriales et les partenaires au développement ; Les emprunts concédés ou directement contractés par la société après ; autorisation des autorités compétentes ; Les transferts au titre du Fonds de Financement de la Recherche ; géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la</p>	<p>En activité</p>

	Cadre juridique	Capital	Nature des activités	Principales Ressources	Observations
			<p>Services publics</p> <ul style="list-style-type: none"> - la production, la collecte, le stockage et la diffusion des données géo-scientifiques de base ; - l'exécution des travaux de levés géologiques et géophysiques d'intérêt national ou régional ; - l'inventaire minéral et la mise à jour du potentiel minier ; - le développement et la gestion du système national d'information géologique et minière ; - l'inspection des établissements classés ; - le contrôle de l'or issu de l'artisanat minier et des objets ouvrés en métaux précieux ; - l'appui au développement de la petite mine. 	<p>- terre.</p>	

6.7.4 Établissements publics dans le secteur extractif

Au 31 décembre 2021, huit (08) établissements publics sont recensés. Il s'agit de :

- L'Office National de Sécurisation des Sites Miniers (ONASSIM) ;
- L'Agence Nationale d'Encadrement des Exploitations Minières Artisanales et Semi Mécanisées (ANEEMAS) ;
- L'Agence Nationale des Evaluations Environnementales (ANEVE) ;
- Les agences de l'eau du Mouhoun, du Nakanbé, du Gourma, du Liptako et des Cascades

La présentation du cadre juridique, du mandat, de la gouvernance et la relation financière de ces établissements est consignée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 43 : Présentation des Établissements publics dans le secteur extractif

	Cadre juridique	Nature des activités	Capital	Principales Ressources	Dividendes	Observations
ONASSIM	Établissement public de l'État à caractère Administratif (EPA) créé par décret n°2013-1309/PRES /PM/MEF/MATS du 31 décembre 2013	<ul style="list-style-type: none"> - assurer la protection des sites miniers, notamment les personnes et leurs biens, les infrastructures minières sur toute l'étendue du territoire national ; - assurer la sécurité des transferts des produits d'exploitation, des fonds et du personnel des sites miniers en mission ; - assurer des escortes et des patrouilles de sécurisation sur les périmètres miniers et les axes routiers environnants ; - maintenir et de rétablir l'ordre public sur le périmètre des sites miniers ; - assurer la prévention de l'insécurité, notamment à travers des actions de sensibilisation et de concertation avec les intervenants du domaine minier ; - assurer, s'il y a lieu, le dédouanement, in situ, des équipements et matériels des sociétés minières ; - lutter contre toutes formes de criminalités sur les sites miniers ; - lutter contre la fraude douanière sur les sites miniers. 	NA	<ul style="list-style-type: none"> -Subventions de l'État -Services vendus 	NA	En activité depuis 2014

Cadre juridique	Nature des activités	Capital	Principales Ressources	Dividendes	Observations
<p>ANEEMAS</p> <p>Établissement Public de l'État à Caractère Économique (EPE) créé par décret n°2015-1420/PRES-TRANS/PM/MEF/MME du 30 novembre 2015</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'encadrement technique des activités d'exploitation artisanale de l'Or ; - Le suivi-contrôle des circuits de commercialisation ; - La régulation de la commercialisation par l'achat sur tous les sites ; - Le suivi administratif et réglementaire en vue de réduire la part d'informel et la responsabilisation des orpailleurs ; - L'aménagement d'infrastructures ; - La surveillance environnementale ; - La restauration des sites dégradés. 	<p>NA</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Subventions de l'État - Travaux et services vendus - Commission sur achat/vente d'or - Financement sous forme d'avance client 	<p>NA</p>	<p>En activité depuis 2017</p>
<p>Agences de l'eau</p> <p>Convention constitutive du groupement d'intérêt public</p>	<ul style="list-style-type: none"> - engager les acteurs de l'eau à la gestion concertée, intégrée, équilibrée et durable des ressources en eau de l'espace de compétence ; - traduire, à travers des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), les référentiels ou vision et orientations stratégiques du secteur de l'eau ; - promouvoir à l'échelle du bassin, la protection des milieux aquatiques, l'utilisation rationnelle des ressources en eau et la lutte contre la pollution ; - percevoir des taxes auprès des utilisateurs de l'eau pour les usages qu'ils effectuent, les modifications qu'ils en font ou la pollution qu'ils génèrent ; - apporter des aides financières diverses aux Collectivités Territoriales, les organisations socioprofessionnelles et les usagers ; - apporter l'assistance technique aux études, 	<p>NA</p>	<ul style="list-style-type: none"> -recettes des taxes diverses ; -produits des emprunts ; -revenus des biens meubles et immeubles ; -produits du remboursement des prêts aux personnes publiques et privées ; -subventions de l'Etat ; -contributions réclamées aux personnes publiques ou privées qui bénéficient 	<p>NA</p>	<p>En activité</p>

	Cadre juridique	Nature des activités	Capital	Principales Ressources	Dividendes	Observations
	<ul style="list-style-type: none"> - travaux, suivi-évaluation, exécution et toutes actions entreprises afin de lutter contre le gaspillage et la pollution de l'eau ; - préparer, en application des SDAGE et des SAGE, des programmes pluriannuels d'intervention afin de répondre aux besoins de planification, d'utilisation durable des eaux, de préservation, de restauration de la qualité de l'eau et de conservation des écosystèmes aquatiques ; - contribuer à la préservation et à la lutte contre les inondations et autres catastrophes naturelles liées à l'eau ; - collecter, de développer et de diffuser les connaissances sur les ressources en eau en vue de contribuer à l'amélioration de leur gestion ; - développer des partenariats aux plans national et international avec tout organisme intervenant dans son domaine de compétence. 	<ul style="list-style-type: none"> - mettre en œuvre les stratégies nationales en matière d'évaluations environnementales stratégiques, d'études et de notices d'impact sur l'environnement, d'audit environnemental et d'inspection environnementale ; - promouvoir la pratique des évaluations environnementales en collaboration avec les autres structures du ministère ; - organiser les sessions du Comité Technique sur les Evaluations Environnementales (COTEVE) ; - participer aux travaux des structures interministérielles chargées des questions environnementales ; - examiner et valider les rapports d'évaluations environnementales et sociales ; - délivrer les prescriptions environnementales ; - examiner, valider et émettre des avis techniques sur les plans de réhabilitation et de fermeture des établissements classés pour la protection de l'environnement, en collaboration avec d'autres 	Capital	<ul style="list-style-type: none"> -travaux ou ouvrages exécutés avec le concours de l'Agence ; -dons et legs ; -toutes autres recettes autorisées par le Comité de Bassin ; -équipements matériels roulants et biens meubles et immeubles. 	Dividendes	Observations
ANEVE	Établissement public de l'État à caractère Administratif (EPA) créé par décret n°2020-0632/PRES/P M/ MINEFID/MEEVCC du 16 juillet 2020		NA		NA	En activité depuis 2022

	Cadre juridique	Nature des activités	Capital	Principales Ressources	Dividendes	Observations
		<ul style="list-style-type: none"> - structures compétentes ; préparer les projets d'avis conformes de faisabilité et de conformité environnementale à la signature du ministre chargé de l'environnement ; - examiner et valider les plans de désintéressement et de réinstallations de populations affectées par la réalisation de projets ou de programmes ; - suivre et contrôler les sites réhabilités de concert avec les autres départements ministériels compétents et les collectivités locales ; - conduire les enquêtes publiques relatives à la validation des rapports d'études d'impact sur l'environnement ; organiser et conduire les inspections environnementales des projets, politiques, plans et programmes ayant fait l'objet d'évaluation environnementale et sociale et assurer leur suivi et surveillance ; - organiser les sessions d'examen et de validation des plans de réhabilitation et de fermeture des sites d'établissements ou projets ; - gérer la participation publique dans les processus d'évaluation environnementale ; - apporter l'appui conseil et former les acteurs en évaluations environnementales ; - instruire les dossiers d'agrément aux bureaux d'études et aux consultants indépendants. 				

NA : Non applicable

6.7.5 Transactions liées aux sociétés d'État et aux établissements publics

Il s'agit de transactions entre l'État et les sociétés d'État et établissements publics. La DGTCP a été sollicitée de reporter toutes les transactions se rapportant aux transferts effectués au profit des sociétés d'État et aux établissements publics ainsi que les transferts effectués par ceux-ci au profit de l'État selon la nomenclature présentée dans le tableau ci-après. Les données reportées au titre de 2021 sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 44 : Transactions liées aux sociétés d'État et aux établissements publics

Transferts (en FCFA)	SOPAMIB	SEPB (i)	BUMIGEB (ii)	ONASSIM (iii)	ANEEMAS (iv)
Transferts et financements de l'État					
Subvention d'investissement	(*)	1 868 298 256	15 674 669 108	-	495 384 301
Subvention d'exploitation	(*)	300 838 346	5 584 285 643	164 350 000	645 787 523
Prêts	(*)	-	-	-	-
Garanties	(*)	-	-	-	-
Transferts au profit de l'État					
Dividendes	(*)	-	Nc	-	-
Dépenses quasi fiscales	(*)	-	Nc	-	-
Prestation de services non commerciaux (services sociaux)	(*)	-	Nc	-	-
Financement Infrastructures publiques	(*)	-	Nc	-	-
Subventions	(*)	-	Nc	-	-
Services de la dette publique ou bonification	(*)	-	Nc	-	-

Source : déclaration ITIE 2021

(*) la SOPAMIB à la date d'élaboration du présent rapport n'est pas opérationnelle

Tableau 45 : Données financières sociétés d'État et des établissements publics

Transferts (en FCFA)	SOPAMIB	SEPB	BUMIGEB	ONASSIM	ANEEMAS
Total charges/Dépenses (a)	(*)	783 849 884	7 312 097 321	545 857 756	1 521 534 360
<i>Dont dépenses de fonctionnement</i>	(*)	783 849 884	7 312 097 321	524 931 056	1 521 534 360
<i>Dont dépenses d'investissement</i>	(*)	-	-	20 926 700	-
Total produits /Recettes (b)	(*)	913 527 286	23 761 643 876	809 621 442	1 551 478 295
<i>Dont ventes</i>	(*)	308 670 398	1 280 112 471	378 000 000	893 037 731
<i>Dont subventions d'investissement</i>	(*)	1 868 298 256	15 674 669 108	-	495 384 301
<i>Dont subventions d'exploitation</i>	(*)	300 838 346	5 584 285 643	164 350 000	645 787 523
<i>Dont autres produits accessoires</i>	(*)	304 018 544	1 222 576 654	267 271 442	12 653 041
Résultat /Excédent (c) = (b) - (a)	(*)	129 677 402	16 449 546 555	263 763 686	29 943 935

Nc : données non communiquées.

(*) SOPAMIB : n'est pas encore en activité.

(*) les ventes de l'ANEEMAS sont principalement réalisées avec la société belge AFFINOR²³ spécialisé en affinage des métaux précieux.

6.7.6 Prêts et garanties accordées aux entreprises extractives

²³ <https://affinor.be/fr>

Les déclarations de la DGTCP, des sociétés d'État et des établissements publics confirment l'absence de prêts ou de garanties accordé(e)s à des entreprises extractives au cours de l'année 2021. De même, ces déclarations confirment l'absence de prêts ou de garanties accordé(e)s à des entreprises extractives et non encore remboursé(e)s au 31 décembre 2021.

Cas de l'accord de financement pour l'achat et la vente de l'or contracté par l'ANEEMAS

En vue de financer les achats d'or, l'ANEEMAS a conclu en septembre 2019 un accord de partenariat avec la société belge AFFINOR. L'accord, d'une durée d'un an renouvelable, a pour objet le financement par AFFINOR de l'achat d'or provenant de l'activité artisanale par l'ANEEMAS.

Cet accord présente les caractéristiques suivantes :

AFFINOR désigné par acheteur :

- verse 1 milliard de FCFA à l'ANEEMAS par tranche de 500 millions de FCFA sous forme de crédit revolving, dans un compte commercial ouvert au Burkina Faso au nom de l'ANEEMAS ;
- prend en charge les frais d'expédition ;
- prend en charge les frais d'assurance pour le transport de l'or par avion ;
- paye le prix de l'or acheté de l'ANEEMAS par déduction du préfinancement déjà versé ;
- fournit à l'ANEEMAS les résultats définitifs de l'affinage.

En contrepartie, l'ANEEMAS désigné par vendeur :

- s'engage à livrer 25 kg d'or chaque mois excepté pendant les périodes de suspension des activités
- artisanales ;
- accomplit les formalités d'expédition de l'or à l'exception de l'assurance.

Les clauses contractuelles du prêt ne prévoient pas la perception d'intérêts ou de garantie au profit d'AFFINOR. Cependant, AFFINOR achète l'or au prix du marché correspondant au 2^{ème} fixing de Londres de la veille d'expédition avec une décote de 4%.

Nous comprenons par ailleurs que l'ANEEMAS procède à l'achat de l'or au prix du marché déterminé à partir du fixing de Londres avec une décote de 10%.

En 2021, les ventes réalisées par l'ANEEMAS à AFFINOR en vertu de cet accord se sont élevées à **846 725 310 FCFA** dont le détail se présente comme suit :

Tableau 46 : Détail des ventes réalisées par l'ANEEMAS en 2021

Date de contrôle BUMIGEB	Données de Contrôle BUMIGEB		Référence de la facture	Partenaire à l'opération	Pays	Or fin (rapport d'analyse)	Prix de Vente définitif (rapport d'affinage)	
	Numéros BUMIGEB du lingot (définitif)	Quantité (en gramme)						
		Or brut	Or fin					
28/10/2020	0 309	1 318,52	1 038,88	Facture n° 2021-01/A NEEMAS/DG/DSRAC	Société AFFINOR	Belgique	11 165,87	343 383 063
08/12/2020	0 354	820,96	779,91					
08/12/2020	0 355	785,96	719,81					
09/12/2020	0 356	1 382,96	1 132,87					
21/12/2020	0 357	750,96	642,38					
21/12/2020	0 358	854,06	662,25					
31/12/2020	0 360	437,24	376,21					
31/12/2020	0 361	554,70	520,03					
31/12/2020	0 362	299,43	280,72					
00/01/1900	0 31	2 502,37	2 345,97					
22/04/2021	0 32	1 741,02	1 621,32					
27/05/2021	0 84	1 281,55	1 130,96					
23/04/2021	0 33	1 563,25	1 344,39					
22/04/2021	0 38	1 011,73	934,59					
22/04/2021	0 39	973,41	743,04					
22/04/2021	0 40	416,81	334,66					
22/04/2021	0 41	429,63	393,65					
22/04/2021	0 42	284,21	259,46					
16/07/2021	0 168	1 135,85	901,11					
16/07/2021	0 169	641,41	561,23					
16/07/2021	0 170	503,00	472,40					
19/07/2021	0 171	1 296,03	1 199,37					
19/07/2021	0 172	1 306,13	1 227,76	Facture n° 2021-02/A NEEMAS/DSR AC	Société AFFINOR	Belgique	7 755,70	253 449 527
17/11/2021	0 280	2 153,71	1 938,34					
17/11/2021	0 281	1 332,77	1 221,15					
17/11/2021	0 282	717,70	667,76					
17/11/2021	0 283	387,62	312,20					
17/11/2021	0 284	251,09	231,00					
19/11/2021	0 285	267,29	213,16					
10/12/2021	0 298	2 069,69	1 793,73					
16/12/2021	0 324	1 035,25	788,95					
16/12/2021	0 325	728,50	637,74					
TOTAL	32	31 234,81	27 427	-	-	-	27 034,97	846 725 310

Source : ANEEMAS 2021

Nous comprenons au regard des déclarations de ANEEMAS que l'accord de partenariat avec la société belge AFFINOR n'a pas été renouvelé en 2021.

6.8 Exploration, production et exportation

Le Burkina Faso présente un potentiel minier aussi important que varié, réparti sur l'ensemble du territoire. En 2021, les principales ressources extractives du pays demeurent l'or, le zinc, le cuivre, le manganèse, le phosphate et les calcaires, avec l'or comme le minerai le plus exploité.

A ce titre, le géoportail du BUMIGEB permet de consulter de manière interactive toutes les données géologiques, géophysiques et géochimiques diffusées par le BUMIGEB et utiles à l'évaluation du potentiel minier du Burkina Faso. Le géoportail est accessible sur : <http://www.bumigeb.bf/BUMIGEB/Pages/Geoportail/Geoportail.html> .

6.8.1 Etat des projets miniers

En 2021, le Burkina Faso comptait plusieurs projets industriels d'extraction et d'extensions minières dont les principaux sont décrits dans les tableaux suivants :

6.8.1.1 projets miniers en exploitation

Tableau 47 : Principaux projets miniers industriels en exploitation en 2021

Société minière	WGO SA	HGO SA	BDGO SA	BMC SA	Nordgold Samitenga SA	Riverstone Karma SA	Essakane SA	SEMAF OBOUINGOU SA	SEMAFO BURKINA FASO SA (MANA)	SOMISA SA	SOMITA SA	BISSA GOLD SA	ROXGOLD SANU SA	NANTOU MINING SA
Début production	29-août-19	1-oct.-17	10-juil.-05	26-mars-08	1-nov.-19	1-avr.-16	16-juil.-10	10-août-18	31-mars-08	01-mai-20	1-juil.-07	13-janv.-13	7-juil.-16	19-janv-13
Durée de vie initiale	10,5	13	5	7	3	8,6	8,6	7	10	10	16	16	10	20
Octroi	1-oct.-16	5-févr.-15	23-janv.-17	8-avr.-03	1-déc.-19	31-déc.-13	28-avr.-08	23-janv.-17	20-mars-07	13-mars-17	04-août-04	25-juin-11	30-janv-15	20-mars-07
Superficie initiale	89,09	61,79	5,37	29	9,92	36,77	100,2	29,06	93,5	25,89	666,5	171,25	15,7	6,24
Ressources mesurées	Minerai (tonne)	1 680 000						80 000	8 723 000				265 000	
	Teneur (g/t)	1,55						1,84	1,49				26,88	
	Or (once)	80 000						5 000	416 600				229 000	
	Minerai (tonne)	33 650 000	74 230 000	2 240 000		1 550 000	82 632 000	2 560 000	34 800 000	1 850 000			1 076 000	
Ressources indiquées	Teneur (g/t)	1,61	1,71	3,83	2,79	1,04		2,44	2,04	14,7			14,73	
	Or (once)	1 740 000	4 026 000	276 000	138 700	2 775 700		205 000	2 280 200	850 000			509 000	
Ressources inférées	Minerai (tonne)	15 820 000		250 000	10 000	80 016 000		2 680 000	9 270 000	350 000				
	Teneur (g/t)	1,4		3,23	1,1	1,05		3,39	2,68	10,7				
	Or (once)	710 000		26 000	200	2 703 900		345 000	799 100	120 000				
	Minerai (tonne)	1 550 000				29 020 000		1 600 000	9 124 000				343 000	5 100 000 tonnes de minerai
Réserves prouvées	Teneur (g/t)	1,55				0,91		6,5	2,96				17,69	9,9% Zn ; 40,3g/t Ag
	Produit	77 000				26 486		270	868 600				195 000	504 000

Société minière	Situation des sociétés minières en exploitation et en développement au Burkina Faso en 2021													
	WGO SA	HGO SA	BDGO SA	BMC SA	Nordgold Samtenga SA	Riverstone Karma SA	Essakane SA	SEMAFO BURKINA FASO SA (MANA)	SOMISA SA	SOMITA SA	BISSA GOLD SA	ROXGOLD SANU SA	NANTOU MINING SA	
	19 870 000	46 620 000	2 301 000	1 509 343	100	99 900 000	8 000 000	9 107 000	19 700 000	6 860 980	1 453 000	000 tonnes de Zinc		
Réserves probables	1,7	1,79	3,4	2,44		1,05	3,7	2,88	1,6	2,16	10,01			
	1 087 000	2 657 000	253 000	852 000		2 948 151	950 000	841 700	10 080 000	476 571	467 000			
Localisation de la mine	Communes de Dākōro et Niankoro dougou, province Léraba, Région des Cascades	Commune de Houndé, province Tuy, région des Hauts-Bassins	Commune de Houndé, province Tuy, région des Hauts-Bassins	Commune de Zabré, province du Boulgou, région du Centre-Est	Commune de Zitenga (Oubrite nga, Plateau-central) et de Korsimoro (Sanmatenga, Centre-Nord)	Namissiguima et Oula ; province du Yatenga, région du Nord	Falangou et province de l'Oudalan, région du Sahel	Commune de Tapoa, province de la région de l'Est	Bana, Kona, Pompoï, Safané et Yaho ; région de la Boucle du Mouhoun	Commune de Boudry, Province du Ganzourou, région du plateau-centrale	Tougouri, Yalga, Nagbingou (région du Centre-Nord), Manni et Coala (région de l'Est)	Sabcé, Guibaré et Mané, région du Centre-Nord	Commune de Bagassi, Région de la boucle du Mouhoun	Communes de Réo et Kyon, Province du Boulkiemd ; Région du Centre-Ouest

Source : DGMG, Situation des sociétés minières en exploitation et en développement au Burkina Faso en 2021

6.8.1.2 projets miniers en développement

Les projets miniers en cours de développement en 2021 se présentent comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Tableau 48 : Situation des projets minières en cours de développement en 2021

	Détenteur	Gisements (localisation)	Date d'octroi	Date d'expiration	Superficie (Km ²)
BOMBORE	OREZONE BOMBORE SA	Commune de mogtedo, /Ganzourgou (Plateau Central)	30/12/2016	30/07/2027	25
KALSAKA	BALAJI GROUP MINING KALSAKA SA	Commune de kalsaka/yatenga (Nord)	04/08/2004 Cession 29-08-2018 par kalsaka mining	29/11/2023	25
KIAKA	KIAKA SA	Commune de gogo/Zoundwéogo (Centre Sud)	08/07/2016	08/07/2030	54,02
SALMA	SALMA MINING SA	Commune de legmoïn et Gbomblora/Noumbiel (Sud-Ouest)	23-03--2021	23/03/2027	4,78
OUARE	OUARE MINING COMPAGNY SA	Commune de Bitou/Boulgou (Centre Est)	04/08/2021	04/10/2023	20,54

Source : DGMG

6.8.1.3 projets miniers en arrêt

En 2021, certaines mines sont en arrêt de production

Tableau 49 : Mines industrielles en arrêt en 2021

Mines	Début officiel de production	Date d'arrêt	Motifs d'arrêt	Détenteur actuel
SEGUENEGA	2011	NC	NC	ETAT BURKINABE
GUIRO-DIOUGA	2011	Cédée depuis 2019 à CINI Solutions	NC	KOMET RESOURCES
INATA	23-févr-10	01/05/2017	NC	BALAJI GROUP
KIERE	2009	NC	NC	ETAT BURKINABE
NETIANA	15-juin-17	30/01/2022	NC	NETIANA MINING COMPANY
TAMBAO	2016	01/01/2015	NC	ETAT BURKINABE

Source : DGMG

6.8.2. État des gisements des substances de carrières

Tableau 50 : gisements de substances de carrières en exploitation en 2021

N°	Sociétés opérantes	Carrières	Provinces	Substances	Date d'Octroi	État des travaux
1	ETYF ET TRADE SARL	Dandé 2	Houet	Calcaire dolomitique	28/12/2015	En exploitation
2	CIM BURKINA S.A	Gaughin	Bazega	Basalte	15/04/2020	En exploitation
3	ASI-BF S.A	Konioudou	Bazèga	Granite	07/09/2015	En exploitation
4	EX.CA.F SUARL	Koro	Houet	Sable	13/12/2017	En

N°	Sociétés opérantes	Carrières	Provinces	Substances	Date d'Octroi	État des travaux
						exploitation
5	NARE ET FRERE (SONAF) SA	Manega	Oubritenga	Granite	22/10/2018	En exploitation
6	CIMAF	Napalga-salagui	Sanmatenga	Tufs	05/12/2016	En exploitation
7	COGEB INTERNATIONAL S.A	Poussougziga	Oubritenga	Granite	09/08/2017	En exploitation
8	CO.GE. OK CARRIERES BTP	Ziniaré sud	Oubritenga	Granite	19/08/2016	En exploitation
9	SOGEA-SATOM	Sadaaba	Oubritenga	Granite	30/11/2017	En exploitation
10	LOCODIEN DE YAGOUHI ACHILLE	Boussouma 1	Sanmatenga	Tufs	17/01/2017	En exploitation
11	SOROUBAT-BF	Tiabila	Tapoa	Granite	05/12/2018	En exploitation
12	AFRIC CARRIERES SARL	Kompiga	Kadiogo	Granite	13/12/2013	En exploitation
13	CARRIÈRES GENERALE DU BURKINA	Zam	Ganzourgou	Granite	31/07/2019	En exploitation
14	COMATRAP SARL	Comatrap Nord-Est	Sanmatenga	Granite	13/12/2019	En exploitation
15	EBOMAF	Bebtenga	Bazèga	Granite	04/12/2019	En exploitation
16	CIMBURKINA S.A	Dandé	Houet	Calcaire dolomitique	18/05/2017	En exploitation
17	COVEMI	Tiara	Houet	Calcaire dolomitique	20/11/2012	En exploitation
18	CIMAF	Souroukoudinga 1	Houet	Calcaire dolomitique	31/12/2015	En exploitation
19	TT MINING SARL	Namasse	Oubritenga	Granite	18/02/2020	En exploitation
20	GLOBLEX CONSTRUCTION	Gonsé	Kadiogo	Granite	02/04/2012	En exploitation
21	KANAZOE ET FRERE	Manegsombo	Kadiogo	Granite	10/12/2009	En exploitation
22	ECW	Pissy	Kadiogo	Granite	05/11/2021	En exploitation
23	SOCIETE AFRICAINE DES TRAVAUX PUBLICS	Koassa	Bazèga	Granite	09/09/2020	En exploitation
24	CHINA LONGFA SARL	Bissiga	Bazèga	Granite	24/02/2020	En exploitation
25	ECHA	Saa	Oubritenga	Granite	09/12/2009	En exploitation
26	DIAMON CIMENT BURKINA S.A	Boussouma DCB 2	Sanmatenga	Tufs	05/01/2017	En exploitation
27	BG-AFRICA SARL	Souroukoudinga sud	Houet	Calcaire dolomitique	04/04/2016	En exploitation
28	COMATRAP SARL	Comatrap_NW	Boulgou	Granite	10/08/2020	En exploitation
29	GARANTIE SERVICE SARL	Koro 2	Houet	Granite	30/07/2020	En exploitation
30	ENTREPRISE	Samsaongo	Bazèga	Granite	22/03/2018	En

N°	Sociétés opérantes	Carrières	Provinces	Substances	Date d'Octroi	État des travaux
	KANAZOE SALIFOU (EKS) S.A					exploitation
31	COGEB INTERNATIONAL S.A	Sogossagasso	Houet	Granite	19/01/2017	En exploitation
32	ZONGO Saidou Ange Jean-Baptiste	Kond-Koanken	Bazèga	Granite	24/02/2020	En exploitation
33	BURKINA PROSPERE ET MANAGEMENT SARL	Doulougou Nord	Bazèga	Granite	29/04/2019	En exploitation
34	SOCOGED SARL	Boussouma 2	Sanmentenga	Tufs	15/04/2020	En exploitation

Source : DGC, État des gisements des substances de carrières en exploitation.

6.8.3 Production

La production telle que déclarée par la DGMG et de la DGC, se présente comme suit :

Tableau 51 : Production du secteur minier par société et par projet

Entreprises	Projet	Région	Minerais	Volume	Unité	Valeur (en millions USD)	Valeur (en milliards de FCFA)
ESSAKANE SA	ESSAKANE SA	Essakane (Oudalan)	Or	14,12	Tonnes	816,910	452,680
BISSA GOLD	Bissa Gold SA	Bissa (Bam)	Or	7,22	Tonnes	2484,635	221,417
SEMAFO Burkina	SEMAFO	Wona-FobiriMana (Balé)	Or	6,32	Tonnes	365,289	202,650
Houde Gold Operation	Houde Gold	Houndé (Tuy)	Or	8,33	Tonnes	481,320	267,000
Riverstone Karma	Riverstone Karma	Namissiguima (Yatenga)	Or	2,75	Tonnes	47794,381	88,434
SEMAFO Boungou	Boungou	EST/ PARTIAGA	Or	5,33	Tonnes	307,188	171,011
Burkina Mining Company	Burkina Mining Company	Youga (Boulgou)	Or	0,91	Tonnes	44,389	29,118
Roxgold Sanu SA	Yaramoko	Bagassi (Balé)	Or	3,58	Tonnes	18021,842	215,374
SOMITA	SOMITA	Taparko - Bouroum (Namen-tenga)	Or	2,09	Tonnes	120,639	66,780
WAHGNION GOLD OP SA	WAHGNION GOLD OP SA	WAHGNION	Or	5,21	Tonnes	294,538	272,284
NORDGOLD SAMTENGA	SAMTENGA	Oubritenga/ Sanmatenga	Or	1,15	Tonnes	67,000	37,024
SOMISA	SANBRADO	Boudri	Or	9,06	Tonnes	425,440	279,070
BOUERE-DOHOUN	Bouéré	Tuy	Or	0,79	Tonnes	45,800	25,000
OREZONE BOMBORE			Or		Tonnes		
Total production d'or (industriel) (i)				66,86		71269,371	2327,843
Or artisanal Total production d'or (artisanal)	Nc	Nc	Or	0,27	Tonnes	1,620	0,900
Total production d'or (artisanal)				0,27	Tonnes	1,620	0,900
Nantou Mining	Reo/kyon	Nantou	Zinc	166,34	Tonne	158,348	87,960
Total production de zinc (i)				166,34	Tonne	158,348	87,960
AFRIC CARRIERES	Kompiga	Kadiogo	Granite	39395,39	m3	0,028	0,016

Entreprises	Projet	Région	Minerais	Volume	Unité	Valeur (en millions USD)	Valeur (en milliards de FCFA)
ASI-BF	Konioudou	Bazèga	Granite	1414,47	m3	0,001	0,001
CARRIERE GENERALE DU BURKINA	ZAM	Kadiogo	Granite	5421,40	m3	0,004	0,002
COGEB INTERNATIONAL	Poussougziga	Oubritenga	Granite	18088,31	m3	0,013	0,007
COGEB INTERNATIONAL	Sogosagasso	Oubritenga	Granite	14689,32	m3	0,011	0,006
COMATRAP	Comatrap Nord-Est	Sanmatenga	Granite	59269,66	m3	0,043	0,024
ENTREPRISE KANAZOE SALIFOU(EKS)	Samsongo	Kadiogo	Granite	105786,65	m3	0,076	0,042
GLOBEX CONSTRUCTION	Gonsé	Kadiogo	Granite	53161,33	m3	0,038	0,021
KANAZOE ET FRERES	Manegsombo	Kadiogo	Granite	41983,00	m3	0,030	0,017
SOGEA-SATOM	Sadaba	Oubritenga	Granite	201342,17	m3	0,145	0,081
SORUBAT-BF	Tiabila	Ganzourgou	Granite	17928,32	m3	0,013	0,007
SORUBAT-BF	Yankasso	Ganzourgou	Granite		m3	0,000	0,000
SUZY CONSTRUCTION	Rakaye	Bazèga	Granite		m3	0,000	0,000
EBOMAF SA	Bebtenga	Bazèga	Granite	228448,00	m3	0,165	0,091
SONAF	Manéga	Oubritenga	Granite	3099,98	m3	0,002	0,001
COMATRAP	Comatrap NW	Sanmatenga	Granite	76860,99	m3	0,055	0,031
EX.CAF SUARL	Koro II	Houet	Granite	8800,00	m3	0,006	0,004
SOCIETE DES CARRIERES DU BURKINA	Pissy	Kadiogo	Granite	12848,11	m3	0,009	0,005
ECHA	Saa	Oubritenga	Granite	1923,33	m3	0,001	0,001
ATP	Koassa	Bazèga	Granite	581,33	m3	0,000	0,000
CO.GE. OK CARRIERES BTP	Ziniaré	Oubritenga	Granite	21410,64	m3	0,015	0,009
CHINA LONGFA	Bissiga	Bazèga	Granite	10782,03	m3	0,008	0,004
TT MINING	Namasse	Oubritenga	Granite	21627,99	m3	0,016	0,009
BURKINA PROSPERE ET MANAGEMENT SARL	Doulougou Nord	Bazèga	Granite	903,33	m3	0,001	0,000
ZONGO Saidou Ange Jean-Baptiste	Kond-Koanken	Bazèga	Granite	903,33	m3	0,001	0,000
Total production de granite (ii)				946669,08	m4	0,682	0,379
CIMAF	Souroukoudinga 1	Sanmatenga	Calcaire Dolomitique	67603,04	m3	0,122	0,068
CIMBURKINA	Dandé	Houet	Calcaire Dolomitique	65550,00	m3	0,118	0,066
COVEMI	Tiara	Houet	Calcaire Dolomitique	5369,00	m3	0,010	0,005
CIMBURKINA	Dande 2	Houet	Calcaire Dolomitique	29153,76	m3	0,052	0,029
FISA	Dioungoko	Houet	Calcaire Dolomitique		m3	0,000	0,000
CIMAF	Souroukoudinga	Sanmatenga	Calcaire Dolomitique	31663,46	m3	0,057	0,032
Total production de Calcaire (ii)				199339,26		0,359	0,199
EX.CAF SUARL	Koro	Houet	Sable	71295,00	m3	0,026	0,014
Total production de sable (ii)				71295,00		0,026	0,014
GROUPE QUEBEC AFRIQUE	Gaughin	Kadiogo	Basalte	156240,02	m3	0,113	0,062
Total production de Basalte (ii)				156240,02		0,113	0,062
CIMAF	Napalga-Salagui	Sanmatenga	Tufs	30923,00	m3	0,028	0,015
SOCOGED SARL	Boussouma 2	Sanmentenga	Tufs	10027,42	m3	0,009	0,005
DIAMON CIMENT	Boussouma DCB	Sanmatenga	Tufs	66227,97	m3	0,060	0,033

Entreprises	Projet	Région	Minerais	Volume	Unité	Valeur (en millions USD)	Valeur (en milliards de FCFA)
BURKINA S.A	2						
LOCODIEN DE YAGOUHI ACHILLE	Boussouma 1	Sanmatenga	Tufs	3084,73	m3	0,003	0,002
total production Tufs				110263,12	m3	0,099	0,055
SEPBB	SEPBB	Diapaga (Kotchari, Aloub-djouana et Arly)	Phosphate	2443,65	Tonne	0,396	0,220
Total production de Phosphate (iii)				2443,65		0,396	0,220
BISSA GOLD	Bissa Gold SA	Bissa (Bam)	Argent	742,45	Kg	2,052	1,140
Burkina Mining Company	Burkina Mining Company	Youga (Boulgou)	Argent	134,77	Kg	0,107	0,060
ESSAKANE SA	ESSAKANE SA	Essakane (Oudalan)	Argent	1143,61	Kg	0,902	0,501
Houde Gold Operation	Houde Gold	Houndé (Tuy)	Argent	766,70	Kg	0,613	0,341
NORDGOLD SAMTENZA	SAMTENZA	Oubritenga/Sanmatenga	Argent	119,68	Kg	0,091	0,050
Riverstone Karma	Riverstone Karma	Namissiguima (Yatenga)	Argent	26,41	Kg	0,021	0,012
Roxgold Sanu SA	Yaramoko	Bagassi (Balé)	Argent	432,01	Kg	0,348	0,193
SEMAFO Boungou	SEMAFO Boungou	EST/PARTIAGA	Argent	536,66	Kg	0,432	0,240
SEMAFO Burkina	SEMAFO	Wona-FobiriMana (Balé)	Argent	1090,39	Kg	0,858	0,477
SOMISA	SANBRADO	Boudri	Argent	1253,19	Kg	0,957	0,532
SOMITA	SOMITA	Taparko - Bouroum (Namen-tenga)	Argent	996,57	Kg	0,799	0,444
WAHGNION GOLD OP SA	WAHGNION GOLD OP SA	WAHGNION	Argent	1577,34	Kg	1,458	0,810
BOUERE-DOHOUN	Bouéré	Tuy	Argent	76,96	Kg	0,063	0,035
Total production d'argent (iv)				8896,74	Kg	8,701	4,833
Total général						4202,644	2334,506

Source : DGMG, DGC, SEPBB

NB : La production a été valorisée au prix de vente moyen 2021 de chaque substance (source : DGMG).

6.8.4 Exportations

Les exportations par pays de destination telle que déclarées par la DGD, se présentent comme suit :

Tableau 52 : Exportations du secteur minier par pays de destination

Minerais	Entreprise	Pays de destination	Unité	Volume	Valeur en Milliards de FCFA	Valeur en millions USD
Or	ESSAKANE SA	SUISSE	Tonnes	14,118	452,683	814,934
Or	Houde Gold Operation	SUISSE	Tonnes	9,124	291,663	525,060
Or	WAHGNION GOLD OP SA	SUISSE	Tonnes	5,215	16,756	30,164
Or	SEMAFO Burkina	SUISSE	Tonnes	5,022	162,894	293,247
Or	BURKINA GOLD TRADING INTERNATIONAL	Emirats Arabes Unis	Tonnes	0,019	0,574	1,033
Or	BURKINA GOLD TRADING INTERNATIONAL	Espagne	Tonnes	0,001	0,031	0,056

Minerais	Entreprise	Pays de destination	Unité	Volume	Valeur en milliards de FCFA	Valeur en millions USD
Or	Roxgold Sanu SA	SUISSE	Tonnes	3,585	116,025	208,871
Or	SOMISA	SUISSE	Tonnes	9,058	296,412	533,609
Or	SEMAFO Boungou	SUISSE	Tonnes	5,022	162,894	293,247
Or	Riverstone Karma	SUISSE	Tonnes	2,756	88,434	159,201
Or	SOMITA	INDE	Tonnes	1,587	51,026	91,859
Or	SOMITA	SUISSE	Tonnes	0,502	16,382	29,491
Or	Burkina Mining Company	Emirats Arabes Unis	Tonnes	0,061	1,655	2,979
Or	BISSA GOLD	INDE	Tonnes	5,315	171,277	308,338
Or	BISSA GOLD	SUISSE	Tonnes	2,131	68,979	124,178
Or	NORDGOLD SAMTENZA	INDE	Tonnes	0,761	24,520	44,142
Or	NORDGOLD SAMTENZA	SUISSE	Tonnes	0,392	2,781	5,006
Or	ANEEMAS	BELGIQUE	Tonnes	0,032	0,859	1,546
Or	ALTEIA	France	Tonnes	0,009	0,240	0,432
Or	ALTEIA	Suisse	Tonnes	0,004	0,097	0,174
Or	MACIS GOLD TRADING SARL	Emirats Arabes Unis	Tonnes	0,02	0,623	1,122
Or	ELOHIM GOLD CORPORATION SARL	Emirats Arabes Unis	Tonnes	0,003	0,051	0,092
Or	BGC SARL	Emirats Arabes Unis	Tonnes	0,013	0,340	0,612
Or	S P S SARL	Espagne	Tonnes	0,002	0,011	0,019
Or	AFFINOR BURKINA SARL	Belgique	Tonnes	0,004	0,127	0,229
Or	TOUGOUYA KORO-OR	Emirats Arabes Unis	Tonnes	0,007	0,203	0,366
Or	LAAFI-LA BOUMBOU-OR	Emirats Arabes Unis	Tonnes	0,004	0,072	0,129
Or	LAAFI-LA BOUMBOU-OR	MALI	Tonnes	0,001	0,039	0,070
Or	HAMDANE-OR	Emirats Arabes Unis	Tonnes	0,005	0,088	0,158
Or	S P S SARL	Espagne	Tonnes	0,002	0,011	0,019
Total exportation d'or			Tonnes	64,775	1927,745	3470,383
Argent	WAHGNION GOLD OP SA	Suisse	Kg	1577	0,245	0,442
Argent	SOMITA	Inde	Kg	808	0,360	0,649
Argent	SOMITA	Suisse	Kg	187	0,086	0,155
Argent	SEMAFO Burkina	Suisse	Kg	1123	0,506	0,910
Argent	ESSAKANE SA	Suisse	Kg	1144	0,512	0,922
Argent	Houde Gold Operation	Suisse	Kg	842	0,376	0,676
Argent	SOMISA	Suisse	Kg	1252	0,564	1,015
Argent	BISSA GOLD	Inde	Kg	557	0,245	0,442
Argent	BISSA GOLD	Suisse	Kg	224	0,098	0,177
Argent	SEMAFO Boungou	Suisse	Kg	501	0,228	0,411
Argent	Burkina Mining Company	Suisse	Kg	136	0,060	0,109
Argent	NORDGOLD SAMTENZA	Inde	Kg	85	0,037	0,067
Argent	NORDGOLD SAMTENZA	Suisse	Kg	34	0,016	0,029
Argent	Riverstone Karma	Suisse	Kg	27	0,012	0,021
Total exportation d'argent			Kg	8497	3,347	6,026
Zinc	Nantou Mining	Cote d'Ivoire	Tonnes	181250,80	87,679	157,841
Zinc	Nantou Mining	Mali	Tonnes	2,60	0,001	0,001

Minerais	Entreprise	Pays de destination	Unité	Volume	Valeur en Milliards de FCFA	Valeur en millions USD
Total exportation du zinc			Tonnes	181253,40	87,679	157,843
Total général					2018,772	3634,251

Source : DGD

NB : Les exportations ont été valorisées par la DGD à la valeur FOB (Free On Board)

6.9 Collecte des revenus

L'ensemble des revenus du secteur extractif est publié à travers les rapports ITIE. Aussi, ces rapports couvrent tous les flux au Burkina Faso, issus de la fiscalité de droit commun, de la fiscalité minière ainsi que les flux liés aux prestations de service fournies par les établissements publics. La collecte des revenus prend également en compte les paiements sociaux, environnementaux, les transactions de troc ou d'infrastructure sans application d'un seuil de matérialité. En 2021, les services publics ont procédé à la collecte des impôts et taxes prévus par les textes réglementaires.

Le périmètre du rapport ITIE 2021 appréhende les revenus générés par l'activité du secteur des mines et des carrières.

6.9.1 Flux retenus dans le périmètre du rapport

Tous les flux prévus par le Code minier ont été retenus dans le périmètre du rapport. Le périmètre couvre également les flux générés par les prélèvements effectués en application de la fiscalité de droit commun. En outre, le périmètre inclut les flux liés aux prestations de services fournies par les établissements publics.

Par ailleurs le périmètre inclut les paiements sociaux, environnementaux ainsi que les paiements se rapportant à des éventuelles transactions de troc sans application d'un seuil de matérialité.

Les entités déclarantes retenues qui ont été sollicitées pour reporter tous les paiements pour les périmètres des flux identifiés ainsi que tout autre paiement significatif dépassant les 10 millions de FCFA.

La liste des flux retenus dans le périmètre est présentée au point 4 du présent rapport.

6.9.3 Revenus en nature

Selon les dispositions du code minier de 2015 ainsi que du Code général des impôts, tous les revenus fiscaux et non fiscaux issus du secteur minier sont perçus en numéraire. De même l'analyse des dispositions du modèle type de la convention minière telles que prévues par le décret n°2017-0035/PRES/PM/MEMC/MINEFID/MCIA/MATDSI/ MJFIE/MFPTS/MEECVV du 26/01/2017 portant adoption d'un modèle type de convention minière ne prévoit pas la perception de revenus en nature.

Le comité de Pilotage a adopté en novembre 2021 une note technique sur la vente des parts de production de l'Etat et/ou autres revenus perçus en nature au Burkina Faso. Cette note a conclu que la thématique n'était pas applicable au Burkina Faso. Elle peut être consultée à partir du lien suivant <https://itie-bf.bf/download/note-technique-sur-la-vente-des-parts-de-production-de-letat-et-ou-autres-revenus-percus-en-nature-au-burkina-faso-novembre-2022/>

En conclusion, les revenus au sens de l'exigence 4.2 de la Norme ITIE 2019 ne sont pas applicables dans le contexte burkinabè.

6.9.4 Fourniture d'infrastructure et accord de troc

En mars 2023, le gouvernement burkinabè a autorisé la cession des actifs miniers pour l'exploitation industrielle du manganèse de Tambao et de la grande mine d'or d'Inata à la société Afro Turk par une procédure d'entente directe. Le contrat de cession a été signé en avril 2023 à Ouagadougou, en présence des responsables de la société extractive. Le processus d'octroi est en cours et à l'étape actuelle nous ne disposant pas d'éléments suffisants pour affirmer que cette opération va donner lieu à une fourniture d'infrastructures au profit de l'Etat burkinabè.

En conclusion, la fourniture d'infrastructures et les accords de troc au sens de l'exigence 4.3 de la Norme ITIE 2019 ne sont pas applicables dans le contexte burkinabè.

6.9.5 Revenus provenant du transport

Le transport de substances minérales est soumis à une autorisation administrative qui ne donne pas droit subséquemment à un titre minier. Le permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine donne droit de transporter ou de faire transporter les substances minérales extraites, leurs concentrés ou dérivés primaires ainsi que les métaux et alliages qui sont produits jusqu'au lieu de stockage, de traitement ou de chargement²⁴. Dans la pratique, l'or, principal minerai produit au Burkina Faso, est transporté par les moyens propres des entreprises extractives. Les coûts de transport constituent donc une partie intégrante des charges d'exploitation des sociétés. Hormis les taxes sur les véhicules qui ne sont pas significatifs dans le contexte du Burkina Faso, le cadre fiscal en vigueur ne prévoit pas de flux de paiements spécifiques provenant du transport des produits miniers.

En conclusion, il n'existe pas de revenus significatifs provenant des activités de transport de minerais au sens de l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE 2019.

6.9.6 Transactions liées aux entreprises d'État

6.9.6.1 Transactions avec l'État

Le rôle des sociétés d'État et établissements publics opérant dans le secteur minier ainsi que les données sur les transferts de ces entités aux administrations publiques et les transferts de l'État à ces entités sont détaillés dans la section 6.7.3 du présent rapport.

²⁴ Article 46 du Code minier

6.9.6.2 Transactions avec les entreprises extractives

Les données sur les paiements effectués par les entreprises extractives aux sociétés d'État et établissements publics se présentent comme suit :

Tableau 53 : Paiements effectués aux sociétés d'État et établissements publics

Flux	SOPAMIB	SEPB	BUMIGEB	ONASSIM	ANEEMAS	Agences de l'eau
Frais de prestation	-		7 977 797	378 000 000		
Produits des ventes d'or	-				846 725 310	
Produits de vente de phosphate	-	136 882 510				
Contribution Financière en matière d'Eau	-					5 681 007 461
Total	-	136 882 510	7 977 797	378 000 000	846 725 310	5 681 007 461

Source : déclarations ITIE

6.9.7 Paiements directs infranationaux

Selon l'article 234 du code des impôts, « les personnes physiques ou morales exerçant au Burkina Faso une activité professionnelle non salariée sont assujetties à la contribution des patentes [...] ». La patente est perçue au profit des collectivités territoriales d'implantation des établissements. L'établissement étant défini comme un centre d'affaires où s'effectuent les actes essentiels d'une profession.

Les sociétés minières sont exonérées de la contribution des patentes lors de la phase de recherche. Conformément à l'article 162 du code minier de 2015, la durée de l'exonération de la contribution des patentes accordée aux titulaires de permis d'exploitation de grandes ou de petites mines est égale à la moitié de la durée de vie de la mine sans excéder 07 ans. La contribution des patentes est recouvrée directement au profit des collectivités.

Sur la base des données ITIE, les sociétés assujetties ayant effectué des paiements de la contribution des patentes se présentent comme suit :

Tableau 54 : Détail des Paiements de la patente par société

Société	Montant en FCFA
ESSAKANE SA	1 742 469 383
BISSA GOLD SA	1 403 954 073
SEMAFO BURKINA FASO SA	558 626 954
BURKINA MINING COMPANY SA (BMC)	37 912 527
SOMITA SA	517 378 518
NANTOU MINING BURKINA FASO SA	351 948 065
NETIANA MINING COMPANY(NMC)	2 429 536
SOUS-TRAITANTS	383 287 775
COMPTOIRS	482 000
Autres sociétés (*)	18 101 197
Total	5 016 590 028

Source :DGI

(*)Les entreprises de carrière, les exploitations semi-mécanisés.

6.9.8 Niveau de désagrégation

6.9.8.1 Niveau de désagrégation retenu

Les entités déclarantes retenues dans le périmètre du rapport ont reporté leurs données :

- par administration ou entité publique pour chaque entreprise retenue dans le périmètre de conciliation ;
- par entreprise (ou contribuable) pour les entités publiques retenues dans le périmètre ;
- par nature de flux pour toutes les entités déclarantes ;
- par projet pour toutes les sociétés déclarantes.

Les entités déclarantes ont reporté les données sur la production et sur les exportations par projet.

6.9.8.2 Notion de projet

La définition retenue de la notion de projet par le Comité de pilotage ITIE-BF est « l'ensemble des activités extractives régies par un seul titre minier ou une seule autorisation constituant la base de paiement de droits, taxes et redevances minières, des impôts, des droits de douane et de tout autre paiement à l'Etat burkinabè. Lorsque les périmètres couverts par plusieurs permis de recherche sont contigus et appartiennent à un même titulaire, ils peuvent constituer un seul projet si les activités qui y sont menées sont en lien étroit et peuvent permettre d'aboutir à l'exploitation d'un gisement ».

Conformément à la législation minière burkinabè, les différents titres miniers et autorisations sont détaillés dans la section 6.2.3 du présent rapport.

Dans la pratique, le système de liquidation et de recouvrement de la fiscalité de droit commun est basé sur l'Identifiant Financier Unique (IFU) de l'entreprise et non sur le projet qui n'est pas reconnue par des régies comme la DGI ou la DGD. Seule la fiscalité spécifique prévue par le code minier est liquidée et recouvrée par titre minier ou par autorisation et donc par projet.

Néanmoins, le Code miner prévoit en son article 12 que plusieurs titres miniers ou autorisations à l'exception du permis d'exploitation industrielle ou semi mécanisée, peuvent être détenus par une même personne. Donc la notion de projet coïncide avec l'entreprise lorsque celle-ci est en phase d'exploitation. Cependant, il demeure d'autres obstacles à la déclaration par projet pour la fiscalité de droit commun dont notamment :

- la juxtaposition de certaines activités dans le secteur minier. La possibilité pour une entité juridique donnée de pouvoir mener des activités de recherche sur le même espace géographique où une autre entité y mène une activité d'exploitation de substances de carrières ou d'exploitation artisanale de substances de mines (confère article 17 de la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso et les articles 20 à 23 et 189 du décret n° 2017-036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/ MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations) ;

- la possibilité pour une personne morale ou physique de posséder plusieurs permis de recherche et autorisations d'exploitations artisanales des mines (confère articles 12 et 73 de la loi n° 036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso) ;
- la possibilité pour les entreprises évoluant dans le domaine des bâtiments et travaux publics (BTP) de disposer d'une autorisation d'exploitation de substances de carrières. Toute chose qui ne favorise pas la distinction entre la part des flux de paiements effectués par l'entreprise de BTP au titre de son activité principale et ceux payés au titre de l'exploitation des substances de carrières.

Au regard de ces obstacles, le Comité a retenu l'approche suivante pour la divulgation des paiements :

Tableau 55 : Approche de divulgation des données par projet

Modalité d'imposition	Flux	Divulgation dans le rapport ITIE
Paiements perçus/imposés par entreprise sur la base de l'identifiant financier unique (IFU)	Droits de douane Pénalités Impôt sur les sociétés Taxe sur la valeur ajoutée Impôt Unique sur les traitements et salaires Taxe patronale et d'apprentissage Acomptes provisionnels IS Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers Retenues sur les sommes versées aux prestataires résidents Retenues sur les sommes versées aux prestataires non-résidents Contribution des patentes Minimum Forfaitaire de Perception Impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles Prélèvement à la source Impôt sur les revenus fonciers Retenue de l'impôt sur les revenus fonciers Taxe foncière des sociétés Droits d'enregistrement Remboursement de crédit TVA Pénalités	Divulgation par entreprise/sur la base de l'identifiant financier unique (IFU)
Paiements perçus/imposés par projet	Redevances proportionnelles (Royalties) Taxes superficielles Dividendes de l'État Droits fixes Pénalités Frais de dossiers Bonus de signature/Droits de cession Prime de découverte/Prime production Frais de prestation ANEVE Frais de prestation BUMIGEB Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine Fonds minier de développement local Taxe sur les Plus-Value de cession des titres miniers (TPVM)	Divulgation par projet/titre

6.9.9 Période couverte

Les paiements et les revenus reportés dans le cadre du rapport ITIE 2021 correspondent strictement à des flux de paiement ou des contributions intervenus et recouvrés par l'État durant l'année 2021. Autrement dit, les paiements effectués avant le 1^{er} janvier 2021 ainsi que les paiements effectués après le 31 décembre 2021 ne sont pas pris en compte dans le présent rapport.

6.9.10 Assurance et qualité des données

6.9.10.1 Pratiques d'audit

(i) Entreprises

Aux termes des dispositions de l'Acte Uniforme du Droit des Sociétés Commerciales, les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilités limitées, remplissant l'une des conditions suivantes : le capital social supérieur à 10 millions FCFA, le chiffre d'affaires supérieur à 250 millions FCFA ou l'effectif permanent du personnel est supérieur à 50 personnes, sont tenues de désigner un Commissaire aux Comptes pour l'audit de leurs comptes annuels. Celui-ci doit être obligatoirement inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés du Burkina Faso.

La Loi 048-2005/AN du 20 décembre 2005 et le Décret n°2007-366/PRES/PM/MFB du 08 juin 2007 organisent et régissent la profession d'auditeur, de commissaires aux comptes, d'experts-comptables et comptables agréés. Les missions de révision légale ou commissariat aux comptes (audit légal) au regard des dispositions de ces textes doivent être obligatoirement confiées à un expert-comptable ou à une société constituée par des experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre National des Experts-Comptables et Comptables Agréés (ONECCA). Les audits au Burkina Faso sont réalisés en application des normes internationales d'audit de l'IFAC (ISA).

Il n'est pas une pratique pour les sociétés au Burkina Faso de publier l'exhaustivité des rapports d'audit. Seuls les états financiers sont annuellement déposés à la DGI et la Centrale des bilans de la BCEAO, mais ne font pas l'objet de publication.

Les entreprises retenues dans le périmètre de rapprochement ont été invitées dans la procédure convenue par le Comité de pilotage ITIE-BF à confirmer si leurs états financiers au titre de 2021 ont fait l'objet d'un audit et de produire le rapport d'audit ou d'une lettre d'affirmation de la part de leurs commissaires aux comptes.

(ii) Comptes de l'État

Selon les dispositions de la constitution du 2 juin 1991, la Cour des comptes est la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques au Burkina Faso. L'article 2 de la Loi portant création de la Cour des comptes dispose que : « la Cour des comptes juge les comptes des comptables publics, sanctionne les fautes de gestion et assiste l'Assemblée Nationale dans le contrôle de l'exécution des lois de finances ».

La Loi organique n°014/2000/AN du 16 mai 2000 précise la composition de la Cour des comptes, les attributions, l'organisation, le fonctionnement de celle-ci, ainsi que la procédure applicable devant elle. Selon les dispositions de l'article 9, la Cour des comptes est chargée :

- du contrôle des finances publiques ;
- de vérifier la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques ;
- du contrôle de l'exécution des lois de finances ;
- de la vérification des comptes et de la gestion des établissements publics de l'État à caractère industriel et commercial, des entreprises nationales, des sociétés d'État, des sociétés d'économie mixte ou des sociétés anonymes dans lesquelles l'État possède une part du capital social ;
- de sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'État, des collectivités locales et des organismes soumis à son contrôle.

Par ailleurs, outre ses attributions propres en matière de contrôle, la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances lui assigne de nouvelles attributions qui sont entre autres :

- le contrôle de la gestion des administrations en charge de l'exécution des programmes et dotations ;
- le contrôle des organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat ou de toute autre personne morale soumise à son contrôle ;
- la certification des comptes de l'Etat.

La Cour des comptes conduit ses missions de certification conformément aux normes internationales d'audit édictées par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI) notamment les normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISSAI) relatives à l'audit de conformité. Les rapports de la Cour des comptes portant sur l'exécution des Lois de Finances sont présentés au Président du Faso et sont accessibles au public sur le site web de la Cour : www.cour-comptes.gov.bf/.

Les derniers rapports publics de la Cour des comptes publiés sur le site sont ceux de 2020 et 2021 et incluent :

- des constats et des recommandations relatifs aux contrôles des opérations de l'État ;
- des constats et des recommandations relatifs aux contrôles des opérations des collectivités territoriales ;
- le résultat de l'audit de performance de la collecte, la répartition et la gestion des revenus miniers rétrocédés aux collectivités territoriales dans le cadre du Fonds Minier de Développement Local et des Taxes Superficiaires.
- Les conclusions de l'audit de conformité de la gestion des permis de recherche (PR) d'or au Burkina Faso intervenu du 21 juin au 30 octobre 2021. Cet audit vise à apprécier dans quelle mesure, le Ministère en charge des mines et celui en charge des finances, ont exercé leurs attributions respectives conformément à la réglementation en vigueur sur la période 2017-2020 en matière i) octroi, renouvellement et cession des permis de recherche d'or ; ii) de suivi des permis attribués et de contrôle de l'exécution des travaux sur ces périmètres, iii) de liquidation et recouvrement des taxes, redevances et autres frais spécifiques liés aux permis de recherche ;

- Le rapport public inclut le résumé des constatations, formule des recommandations suite aux travaux effectués et donnent les détails des travaux et des diligences effectuées.

6.9.10.2. Procédure d'assurance des données convenue

Le Comité de pilotage de l'ITIE-Burkina Faso a convenu que les entités retenues dans le périmètre de rapprochement doivent fournir les supports d'assurance suivants :

Pour les entreprises extractives y compris les sociétés d'Etat :

- le formulaire de déclaration doit être signé par une personne habilitée à représenter l'entreprise extractive, confirmant que les données reportées sont « exhaustives et reflètent fidèlement les comptes de la société » ;
- la déclaration doit être accompagnée par un détail, par quittance des paiements reportés ;
- la déclaration doit être accompagnée des états financiers certifiés de l'entreprise pour l'année 2021 ou toute preuve de certification pour l'année concernée ;

Pour les sociétés dont le total des contributions au budget de l'Etat dépasse 2 milliards FCFA :

- la déclaration doit être certifiée par un auditeur externe qui atteste que les données reportées sont conformes aux comptes de l'entité et qu'aucun élément n'a été porté à son attention qui est de nature à remettre en cause la fiabilité ou l'exhaustivité des paiements reportés par l'entreprise.

Pour les régies financières :

- le formulaire de déclaration doit être signé par une personne habilitée à représenter l'entité, confirmant que les données reportées sont « exhaustives et reflètent fidèlement les recouvrements de la période » ;
- la déclaration doit être accompagnée par un détail, par quittance, des revenus reportés ;
- la déclaration des régies doit être certifiée par la Cour des comptes.

Le détail de soumission des formulaires de déclaration signés et certifiés est présenté dans l'annexe 4 du présent rapport.

6.9.10.3 Fiabilité des données reportées

La fiabilité des données s'apprécie à travers le respect par les entités déclarantes du cadre d'assurance des données établi par le Comité de pilotage de l'ITIE Burkina Faso.

Le niveau d'assurance est dit faible, moyen ou élevé selon les critères définis dans le tableau ci-dessous.

Tableau 56 : Le niveau d'assurance de chaque entité sélectionnée

Niveau d'assurance	Déclaration signée par un représentant habilité	Déclaration certifiée par un auditeur externe	Les comptes de 2021 ont fait l'objet d'un audit
Faible	Oui	Non	Oui/Non
Moyen	Oui	Oui	Non
Élevé	Oui	Oui	Oui

• **Fiabilité des données des entreprises :**

L'évaluation de la fiabilité des données des entreprises pour 2021 est présentée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 57 : évaluation de la fiabilité des données des entreprises

Déclaration signée par un représentant habilité	Déclaration certifiée par un auditeur externe	Les comptes de 2021 ont fait l'objet d'un audit	Nombre	Total paiements (en milliards FCFA)	Contribution dans les paiements (en %)	Niveau d'assurance
Oui	Non	Oui/Non	0	0	0,00%	Faible
Oui	Oui	Non	0	0	0,00%	Moyen
Oui	Oui	Oui	17	310,80	100,00%	Élevé
Évaluation globale				310,80	100,00%	Élevé

Source : l'AI sur la base des formulaires et des états financiers

Le détail des envois des entreprises est présenté en annexe 4.

• **Fiabilité des données des régies financières :**

Conformément au rapport de certification de la Cour des Comptes²⁵, l'état de certification des déclarations ITIE des entités publiques se présente comme suit :

Tableau 58 : Sommaire des déclarations certifiées par la Cour des Comptes

Entités	Formulaires		Montant en FCFA		Ecart
	Reçus	Certifiés	Déclarés	Certifiés	
Direction Générale des Impôts (DGI)	17	17	251 678 913 696	251 678 913 696	-
Direction Générale des Douanes (DGD)	16	16	58 057 887 466	58 057 887 463	3
Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)	17	17	172 025 973 104	172 025 973 104	-
Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE)	12	12	46 820 832 786	25 204 410 929	21 616 421 857
SP-GIRE	17	17	5 597 839 509	5 597 839 509	-
Agence Nationale d'Encadrement des Exploitations Minières Artisanales et Semi-mécanisées (ANEEMAS)	03	03	895 222 554	895 222 554	-
Office National de Sécurisation des Sites Miniers (ONASSIM)	04	04	378 000 000	378 000 000	-
Tribunal de commerce	17	17	687 163 017	687 163 017	-
Agence nationale des évaluations environnementales (ANEVE)	17	17	111 305 901	111 305 901	-
Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB)	17	17	7 977 797	7 977 797	-
Total	137	137	536 261 135 827	514 644 713 970	21 616 421 860

Source : Cour des comptes à partir des formulaires transmis par les entités déclarantes

²⁵ N° 2023-02/CC/CCOE du 11 septembre 2023 et lettre de transmission N° 2023-188/CC/GC.

Le rapprochement entre les recettes présentées dans le présent rapport et celles certifiées par la Cour des Comptes se présente comme suit :

Tableau 59 : Rapprochement entre les recettes certifiées par la Cour des comptes et les déclarations ITIE

N°	Entités	Montant en FCFA		Ecart	Commentaire de la Cour des comptes	Montant en FCFA	Ecart	Commentaires de l'AI
		Déclarés	Certifiés					
1	DGI	251 678 913 696	251 678 913 696	-	Conforme	251 075 699 551	603 214 145	Écart provenant principalement des ajustements de l'A.I non pris en compte dans la déclaration soumise par la DGI à la Cour des Comptes pour certification
2	DGD	58 057 887 466	58 057 887 463	3	Ecart non Significatif	58 046 737 463	11 150 000	Écart provenant principalement des ajustements de l'A.I non pris en compte dans la déclaration soumise par la DGD à la Cour des Comptes pour certification
3	DGTCP	172 025 973 104	172 025 973 104	-	Conforme	158 393 129 290	13 632 843 814	Écart provenant principalement des ajustements de l'A.I non pris en compte dans la déclaration soumise par la DGTCP à la Cour des Comptes pour certification
5	FIE	46 820 832 786	25 204 410 929	21 616 421 857	Ecart Significatif	25 876 469 415	-672 058 486	Écart provenant principalement des ajustements de l'A.I non pris en compte dans la déclaration soumise par le FIE à la Cour des Comptes pour certification
6	SP-GIRE	5 597 839 509	5 597 839 509	-	Conforme	5 681 007 461	-83 167 952	Écart provenant principalement des ajustements de l'A.I non pris en compte dans la déclaration soumise par le SP-GIRE à la Cour des Comptes pour certification
7	ANEEMAS	895 222 554	895 222 554	-	Conforme	895 222 554	0	Pas d'écart
8	ONASSIM	378 000 000	378 000 000	-	Conforme	378 000 000	0	Pas d'écart
9	Tribunal de commerce	687 163 017	687 163 017	-	Conforme	275 605 017	411 558 000	Écart provenant principalement des ajustements de l'A.I non pris en compte dans la déclaration soumise par le TCO à la Cour des Comptes pour certification
10	ANEVE	111 305 901	111 305 901	-	Conforme	111 305 901	0	Pas d'écart
11	BUMIGEB	7 977 797	7 977 797	-	Conforme	7 977 797	0	Pas d'écart

Source : l'AI sur la base des formulaires et du rapport de certification de la Cour des comptes

Tableau 60 : Assurance fournie par les régies financières

	Total paiements (en milliards de FCFA)	Contribution dans les paiements (en %)	Niveau d'assurance
Déclaration non signée et non attestée	-	0,00%	Faible
Déclaration signée mais non attestés	-	0,00%	Moyen
Déclaration signée et certifiée	536,26	100,00%	Élevé
Évaluation globale	536,26	100,00%	Élevé

Source : l'AI sur la base des formulaires et états financiers

Le détail des envois des régies financières et des entités publiques de l'Etat est présenté en annexe 4.

•En conclusion

Sur la base des procédures d'assurance convenues par le Comité de Pilotage de l'ITIE-BF, l'AI a mené l'évaluation de l'assurance après le rapprochement des données financières.

- ✓ pour les entreprises extractives, 100,00% des paiements totaux rapprochés ont été évalués dans une fourchette élevée.
- ✓ pour les régies financières, 100,00% des paiements totaux rapprochés ont été évalués dans une fourchette élevée.

Sur la base de ce qui précède, nous pouvons conclure avec une assurance raisonnable sur le caractère fiable des revenus reportés dans le présent rapport.

6.10 Affectation des revenus

6.10.1 Répartition des revenus provenant des entreprises extractives

6.10.1.1 Revenus alloués au budget de l'État

En référence aux dispositions de l'article 16 de la directive n°05/97/CM/UEMOA du 16 décembre 1997 relatives aux lois de finances reprises par l'article 20 de la Loi n°006-2003 du 24 janvier 2003 relative aux lois des finances, de l'article 157 du régime financier de l'Etat de 1969, le principe de l'unicité de caisse institué au Burkina Faso (pays membre de l'UEMOA), veut que les fonds appartenant à tous les organismes publics (démembrements de l'Etat, EPE, collectivités locales, projets) soient déposés au Trésor Public qui assure le rôle de caissier de l'Etat, ou auprès d'organismes désignés par le Ministre chargé des Finances. Ce principe veut également que les collectivités territoriales et les établissements publics de l'Etat ne gèrent pas librement leurs fonds même s'ils jouissent d'une autonomie de gestion.

Les obligations de présentation des comptes publics des Etats membres de l'UEMOA obéissent à une orthodoxie de règles de présentation des nomenclatures budgétaires qui pour le moment ne fait pas la distinction entre les revenus provenant des ressources naturelles et les autres sources de revenu.

Le principe de l'universalité budgétaire, veut qu'au même titre que les recettes budgétaires, les recettes provenant du secteur minier soient collectées et affectées en application du principe de l'universalité budgétaire, suivant lequel ces recettes sont fondues dans une même masse et l'ensemble des charges publiques est imputé sur cette masse sans distinction.

En rappel, les flux de paiements générés par le secteur extractif sont effectués en numéraire par les entreprises aux différentes régies financières à savoir la DGTCP pour la fiscalité spécifique, la DGI pour la fiscalité de droit commun, et la DGD pour les droits

de douane. Ces paiements sont encaissés dans le compte unique du Trésor. Certains revenus sont par la suite affectés à des fonds spéciaux ou au budget des collectivités locales selon des clés de répartition fixées par la réglementation en vigueur.

Les revenus issus du secteur extractif affectés au budget de l'Etat sont :

- les droits de douane et assimilés
- les impôts directs et indirects
- les dividendes
- 65% des royalties
- 65% des taxes superficielles
- 85% des droits fixes d'octroi
- 85% des frais de dossiers d'agréments
- 30% des pénalités
- Amendes BNAF
- Vente d'or saisi BNAF

6.10.1.2 Revenus non alloués au budget de l'État

La règle décrite ci-dessus connaît une exception se rapportant aux flux de paiement suivants :

- les services et les ventes réalisées par les sociétés d'État et établissements publics ;
- la contribution et les recettes affectées aux Fonds suivants :
 - ✓ fonds minier de développement local ;
 - ✓ fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine ;
 - ✓ fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés ;
 - ✓ fonds de financement de la recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre.
- les revenus collectés au profit du budget des collectivités sont :
 - ✓ la contribution des patentes ;
 - ✓ la taxe foncière des sociétés ;
 - ✓ la taxe de voiries ;
 - ✓ la TVM ;
 - ✓ la CME.

(i) Recettes des sociétés d'État et des établissements publics de l'État

Les ventes et les services réalisés par les sociétés d'État et les établissements publics sont comptabilisées dans les comptes de ces sociétés et servent à couvrir leurs dépenses

d'exploitation. Le détail des revenus collectés par ces entités est présenté dans la section 6.7.5 du présent rapport.

Pour les sociétés d'État, seul le résultat excédentaire et les recettes de la fiscalité issues de ses activités sont reversées au budget de l'État selon les procédures et les modalités décrites au niveau de la section 6.7.5 du présent rapport.

Les comptes et les rapports financiers des sociétés d'État et des établissements publics de l'État actifs dans le secteur minier ne font pas l'objet d'une publication systématique, même s'ils sont disponibles pour consultation par les citoyens.

(ii) **Fonds Minier de Développement Local (FMDL)**

Le Décret n°2017-024/PRES/PM/MEMC/MINEFI/MATDSI du 23 janvier 2017 a précisé l'organisation, le fonctionnement et les modalités de perception du Fonds Minier de Développement Local.

Ce fonds est alimenté par :

- la contribution de 1% du chiffre d'affaires mensuel hors taxes et/ou la valeur des produits extraits au cours du mois des titulaires de permis d'exploitation de mines et des bénéficiaires d'autorisations d'exploitation industrielle de substances de carrières ;
- 20% des redevances proportionnelles collectées par l'État et liées à la valeur des produits extraits et/ou vendus.

Toutes les recettes perçues sont reversées dans un compte dénommé « Fonds minier de développement local » logé au Trésor Public. Elles sont ensuite directement transférées aux collectivités territoriales et sont gérées par les Conseils régionaux et les Conseils municipaux.

Les ressources allouées au Fonds sont affectées exclusivement au financement des plans communaux et régionaux de développement. Les ressources allouées aux collectivités territoriales au titre du FMDL sont inscrites dans les programmes d'investissements communautaires des bénéficiaires. Elles sont affectées en priorité aux secteurs sociaux.²⁶

Selon les dispositions du décret n°2017-024/PRES/PM/MEMC/MINEFI/MATDSI du 23/01/2017, l'utilisation du FMDL fait l'objet de rapports annuels adoptés par les conseils municipaux et régionaux et elle est soumise au contrôle des structures compétentes de l'État. Ces rapports font l'objet d'une large publication conformément aux exigences de l'ITIE.

De même, en application des dispositions du décret n°2017-024/PRES/PM/MEMC/MINEFI/MATDSI du 23/01/2017 l'état des contributions au FMDL fait l'objet d'un rapport annuel conjoint des ministères en charge des mines et des finances. Ce rapport fait l'objet de publication au journal officiel et d'une large diffusion dans les journaux d'annonces légales conformément aux exigences de l'ITIE. Le rapport en question est publié au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année en cours pour l'état de l'exercice précédent.

De 2019 à 2022, le Comité National de Suivi (CNS), principal organe de gestion du FMDL, a tenu sept sessions. En 2021 deux sessions ont été tenue. Il s'agit de :

²⁶ Article 9 du Décret n°2017-024

- la session du 25 janvier au 12 mars 2021, au cours de laquelle le comité a arrêté l'état des ressources recouvrées au deuxième semestre 2020 au titre du FMDL et a procédé à leur répartition au profit des collectivités territoriales ;
- la session du 03 au 18 août 2021, au cours de laquelle le comité a arrêté l'état des ressources recouvrées au premier semestre 2021 au titre du FMDL et a procédé à leur répartition au profit des collectivités territoriales.

En pratique, l'affectation détaillée des ressources collectées du FMDL par bénéficiaires est effectuée dans un rapport narratif élaboré par le CNS dans le cadre des sessions ordinaires ayant pour ordre de jour principalement :

- la présentation de la situation du recouvrement des ressources du FMDL ;
- la répartition de ces ressources conformément aux clés de répartition prévus par Décret n°2017-024/PRES/PM/MEMC/MINEFI/MATDSI du 23 janvier 2017 ;
- la rédaction du procès-verbal de la session.

La répartition faite par le CNS dans ses rapports narratifs fait l'objet des arrêtés conjoints portant reversement des ressources collectées au profit des régions et communes du Burkina Faso.

Les ressources du FMDL collectées sur la période 2017-2022 ont fait l'objet d'adoption de sept arrêtés. En 2021, les arrêtés suivants ont été adoptés:

- arrêté conjoint n°2021-032/MEMC/MINEFID du 08 mars 2021 portant reversement des ressources du FMDL collectées au deuxième semestre 2020 au profit des régions et communes du Burkina Faso ;
- arrêté conjoint n°2021-307/MEMC/MINEFID du 08 novembre 2021 portant reversement des ressources du FMDL collectées au premier semestre 2021 au profit des régions et communes du Burkina Faso.

Conformément aux arrêtés précités, le montant total des ressources transférées au titre du fonds minier de développement local est présenté comme suit :

Tableau 61: ressources transférées dans le cadre du fonds minier de développement local

Montant en FCFA	Arrêté n° 2021-32	Arrêté n° 2021-307
Ressources collectées	20 262 509 803	24 817 449 327

Source : A partir des arrêtés de répartition du FMDL

(iii) Fonds de Réhabilitation et de Fermeture de la Mine (FRFM)

Il est institué par l'article 27 du code minier. Le Décret n°2017-068/PRES/PM/MEMC/MEEVCC/MINEFID/MATDSI du 15 février 2017 porte sur l'organisation, le fonctionnement et les modalités de perception des ressources du Fonds de réhabilitation et de fermeture des mines.

Les titulaires de permis d'exploitation industrielle, semi mécanisées de mines et des sites d'exploitation industrielle de substance de carrières ont l'obligation de constituer un fonds et de l'alimenter par une cotisation annuelle. La cotisation annuelle est actualisée chaque année et est égale au total du budget prévisionnel de réhabilitation tel que prévu par l'évaluation environnementale et sociale divisé par la durée de vie de l'exploitation exprimée en années.

Le fonds de réhabilitation et de fermeture des mines est un guichet du Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE). Les versements sont effectués par les

entreprises extractives dans un compte séquestre ouvert à la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) en leurs noms.

Le fonds est destiné au financement exclusif des activités retenues dans le plan de réhabilitation et de fermeture des mines produit préalablement à l'octroi du titre minier et joint au dossier de demande aux termes des articles 70, 125, 230 du décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA portant gestion des titres miniers et autorisations. L'utilisation du fonds est subordonnée à l'autorisation du Ministre chargé des finances après avis favorable des Ministres chargés des Mines et de l'Environnement. L'autorisation est accordée sous réserve de :

- la réalisation d'une évaluation précise du coût de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et/ou de carrières;
- la transmission d'un rapport d'évaluation au Conseil d'administration du FIE ;
- l'établissement d'un rapport d'exécution physique et financière des travaux de l'année précédente.

La réglementation prévoit que les sommes non utilisées dans le cadre des travaux de réhabilitation et de fermeture restent acquises au FIE et affectées au financement des travaux complémentaires de restauration et de réhabilitation de l'environnement.

Aux termes de l'article 27 du code minier, un rapport annuel conjoint exhaustif et complet de l'état et de la gestion du Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine doit être élaboré et publié par les ministères en charge des mines, de l'environnement et des finances. Mais, dans la pratique le rapport en question n'est pas publié.

En se basant sur les données du FIE au titre de 2021 issues des relevés de comptes BCEAO des entreprises extractives retenues dans le périmètre de rapprochement, le montant total des versements effectués au FRFM est de 27 586 595 072 FCFA. En cumulant les recouvrements antérieurs avec ceux de 2021, le montant total des disponibles dans les comptes de la BCEAO s'élèvent à 46 820 832 786 FCFA pour 9 compagnies minières sur 17 comptes opérationnels. Le détail des versements par société se présente comme suit :

Tableau 62 : État des versements au titre du fonds de Réhabilitation et de Fermeture des Mines (FRFM)

N° d'ordre	Nom des sociétés minières	N° COMPTE	Disponibilité pour l'année 2021 à la BCEAO	Total Cotisation à la BCEAO
1	NETIANA MINING COMPANY SA	2612200-C000 60597		120 000 000
2	TAPARKO SOMITA SA	2612200-C000 60604	836 559 884	5 617 896 757
3	RIVERSTONE KARMA SA	2612200-C000 60605	413 702 380	1 930 302 157
4	HOUNDE GOLD OPERATIONS	2612200-C000 60606	1 428 979 592	4 524 715 136
5	SOCIETE DES MINES DE BELAHOUROU SA	261 2200 C000 60618		-
6	SEMAFO BOUNGOU SA	261 2200 C000 60603	-	-
7	SEMAFO BURKINA SA	261 2200 C000 60602	-	-
8	BISSA GOLD SA	261 2200 C000 60599	906 294 968	4 559 918 974
9	IAM GOLD ESSAKANE SA	261 2200 C000 60600	20 937 395 258	24 351 395 258
10	ROXGOLD SANU SA	261 2200 C000 60607		-
11	KALSAKA MINING SA	261 2200 C000 60598	1 710 125 657	1 710 125 657
12	TREVALI NANTOU MINING PERKOA	2612200-C00060644	672 058 486	3 325 000 000
13	BOUERE-DOHOUN GOLD OPERATION SA	2612200-C00060628		-
14	TERANGA WAGHION GOLD	2612200-C00060641		-
15	SEMAFO MANA	2612200-C00060643		-
16	SOMISA SA	2612200-C00060646	681 478 847	681 478 847
17	NORDGOLD SAMTENGA	2612200-C000 60667		
Totaux			27 586 595 072	46 820 832 786

Source : déclaration FIE

(iv) Fonds de Réhabilitation, de Sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés

Le Décret n°2017-047/PRES/PM/MEMC/MINEFID/MEEVCC/MATDSI du 01 février 2017 précise le fonctionnement et les modalités de perception des ressources du fonds qui constitue également un guichet du Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE).

Les ressources du fonds sont constituées selon l'article 5 du Décret :

- de 25% du montant de la redevance forfaitaire payée par les bénéficiaires d'autorisations d'exploitation artisanales de substances de mines ou de carrières ;
- des cautions de réhabilitation des sites d'exploitation versées à l'octroi et au renouvellement des autorisations d'exploitation artisanale des substances de mines ou de carrières en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation ;
- des dons ou legs consentis dans les formes et conditions requises.

Les ressources du Fonds sont logées dans un compte au Trésor Public au profit du FIE, intitulé : « FDS REHA SECU SITE MINIER » sous le numéro 443360000444.

Les ressources du fonds sont destinées exclusivement à couvrir les dépenses relatives :

- à la lutte contre l'usage des produits chimiques pendant l'exploitation ;
- aux travaux de fermeture et de réhabilitation des sites d'exploitation artisanale en fin d'exploitation ou abandonnés ;
- aux mesures de sécurisation des sites miniers artisanaux ;
- à la lutte contre le travail des enfants sur les sites miniers ;
- à la sensibilisation et à l'encadrement des exploitants artisanaux.

Selon les dispositions de l'arrêté interministériel n°2019-53/MEEVCC/MMC/MINEFID/MATDCS/MSECU du 30 octobre 2019 portant détermination de la clé de répartition des ressources du Fonds de Réhabilitation, de Sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés, à l'exception de la caution, les ressources du fonds sont réparties comme indiqué dans le tableau suivant :

Tableau 63 : Modalités de répartition des ressources du Fonds de Réhabilitation, de Sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés

Activités éligibles	Clés de répartition	Structure bénéficiaire
La lutte contre l'usage des produits chimiques pendant l'exploitation	15%	ANEEMAS
Les travaux de fermeture et de réhabilitation des sites d'exploitation artisanale en fin d'exploitation ou abandonnée	60%	ANEEMAS
Les mesures de sécurisation des sites miniers artisanaux	15%	ONASSIM
La lutte contre le travail des enfants sur les sites miniers	5%	ANEEMAS
La sensibilisation et l'encadrement des exploitants artisanaux	5%	ANEEMAS

Aux termes de l'arrêté 2019-552/MEEVCC/MMC/MINEFID/MATDCS/MSECU du 30 octobre 2019 prévoit que l'ANEEMAS collecte et verse la caution sur le compte du FIE ouvert dans les livres du Trésor Public.

Il est à noter que ce fonds n'a pas été alimenté en 2021.

(v) Fonds de Financement de la Recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre

Le Décret n°2017-034 du 26 janvier 2017 fixe les modalités de fonctionnement et les modalités de perception des ressources du Fonds de financement de la recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre.

En référence aux dispositions de l'article 4 dudit Décret, le fonds est alimenté par 15% des :

- redevances proportionnelles ;
- taxes superficielles ;
- droits fixes des titres miniers et autorisations ;
- frais de demandes d'agrément d'achat et de vente d'or collectés.

Le fonds peut également recevoir des dons et des legs consentis dans les formes et conditions légales requises.

Les contributions au fonds alimentent un compte intitulé « Fonds de Financement de la Recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre » ouvert au Trésor Public.

Le fonds est destiné à financer les activités suivantes :

- la recherche géologique et minière de l'Administration des mines et du service géologique national et le renforcement de leurs capacités ;
- la mise en œuvre d'une politique de maintien des ressources humaines de l'Administration des mines et du service géologique national ;
- la formation des agents de l'Administration des mines et du service géologique national ;
- l'appui à la formation sur les sciences de la terre.

Les ressources du fonds sont réparties comme indiqué ci-dessous pour réaliser les activités éligibles retenues dans les proportions suivantes :

- 65% pour le Service Géologique National (BUMIGEB) destiné au financement des programmes de recherche géologique et minière et au renforcement des capacités de la structure ;
- 10% pour le Fonds d'équipement des Mines et des Carrières en complément de la subvention de l'Etat ;
- 15% pour le Fonds National pour l'Éducation et la Recherche (FONER) ;
- 5% pour l'équipement des Universités Publiques et le soutien à la formation à la recherche dans le domaine des sciences de la terre ;
- 5% pour le soutien à la formation à la recherche dans les autres domaines des sciences et techniques.

L'arrêté n°2018-008/MMC/MINEFID/MESRSI du 23 mars 2018 portant détermination des structures bénéficiaires et la nature des appuis au titre du fonds de financement de la recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre précise les activités éligibles au Fonds comme ci-dessous :

Tableau 64 : Modalités de répartition des ressources du Fonds de Financement de la Recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre selon les activités éligibles

Structures bénéficiaires/activités éligibles	Clés de répartition
Pour le BUMIGEB	65%

Structures bénéficiaires/activités éligibles	Clés de répartition
La recherche géologique et minière	
Le suivi-contrôle des activités minières	
Le renforcement des capacités techniques	
La promotion et la diffusion de l'information géologique et minière de base	
La formation du personnel	
La participation aux colloques et fora internationaux	
La mise en œuvre de la politique de maintien des ressources humaines	
Pour le Fonds d'équipement des Mines et des Carrières	10%
L'équipement des services techniques pour le suivi et le contrôle des activités minières	
La formation du personnel	
Le renforcement des capacités techniques	
L'appui à la politique de motivation du personnel	
La participation aux colloques et fora miniers	
Pour le FONER	15%
L'assistance financière aux étudiants	
Pour les départements des universités publiques en charge de la formation dans le domaine des sciences de la terre	5%
L'achat de matériel et d'équipements de laboratoire	
Le financement des sorties pédagogiques des étudiants	
Le financement des projets de recherche géologique et minière	
La participation aux colloques ou rencontres scientifiques internationaux	
Pour les structures publiques de formation et de recherche dans les autres domaines des sciences et techniques	5%
L'achat de matériels et d'équipements de laboratoire	
Le financement des sorties pédagogiques des étudiants	
Le financement des projets de recherche	
La participation aux colloques ou rencontres scientifiques internationaux	

Les règles et procédures de gestion comptable et financière des établissements publics s'appliquent au Fonds, qui reste soumis aux contrôles des structures compétentes dûment mandatées par l'État.

Conformément aux clarifications de la DGTCP, l'AI compris que les recettes encaissées en année N-1 sont affectées en année N, ce qui signifie que le montant collecté en 2020 a été reparti en 2021.

La vérification de l'affectation des recettes du Fonds selon les clés de répartition prévus par l'arrêté n°2018-008/MMC/MINEFID/MESRSI du 23 mars 2018 se présente comme suit :

Tableau 65 : Vérification de l'affectation des recettes du Fonds de Financement de la Recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre

Bénéficiaires	Ressources recouvrées (a)	% Affectation (b)	Affectation théorique (c)=(a)*(b)	Affectation réelle
BUMIGEB	15 709 777 527	65%	10 211 355 392,55	10 211 355 393
Fonds d'équipement des Mines et des Carrières		10%	1 570 977 752,70	1 570 977 753
FONER		15%	2 356 466 629,05	2 356 466 629
Départements des universités publiques en charge de la formation dans le domaine des sciences de la terre		5%	785 488 876,35	785 488 876
Structures publiques de formation et de recherche dans les autres domaines des sciences et techniques		5%	785 488 876,35	785 488 876

Total en FCFA	15 709 777 527	15 709 777 527
----------------------	-----------------------	-----------------------

Le montant recouvré en 2021 au titre du Fonds de financement de la recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre (FRGM) d'un montant de **18 831 803 671 francs CFA** sera reversé en 2022.

Répartition des pénalités sur les taxes et redevances minières

L'arrêté conjoint 2018-007/MMC/MINEFID du 21 mars 2018 portant répartition des pénalités sur les taxes et les redevances minières précise les modalités de répartition en raison de:

- 30% pour le budget de l'État ;
- 70% pour le fonds de motivation du Ministère des Mines et des carrières.

Les transferts aux structures bénéficiaires prévues par l'arrêté précité ne sont pas encore effectifs à la date du présent rapport.

6.10.2. Transferts infra nationaux

Le Code minier prévoit deux mécanismes de transferts des recettes minières au profit des collectivités locales se rapportant à la taxe superficielle et aux ressources du FMDL. Ces mécanismes sont détaillés dans les sections suivantes.

6.10.2.1 Transferts des taxes superficielles

L'article 145 du Code minier prévoit le transfert de 20% des taxes superficielles recouvrées aux collectivités territoriales du ressort de la superficie couverte par le titre minier ou l'autorisation concernée. Les modalités de répartition des 20% ont été fixées par l'arrêté interministériel n°2018-009/MMC/MINEFID/MATD du 30 mars 2018 portant modalité de répartition des taxes superficielles au profit des collectivités territoriales.

Selon les dispositions de cet arrêté, les 20% sont répartis à raison de :

- 90% au profit des communes ;
- 10% au profit des régions.

Toujours selon les dispositions de l'arrêté, la répartition des parts se fait de façon égalitaire entre les collectivités bénéficiaires et les versements se font sur une base annuelle par le Trésor Public par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Mines, et ce au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle au titre de laquelle ces taxes ont été perçues.

La situation de recouvrement de la taxe superficielle par titre minier et par autorisation au 31/12/2021 se présente comme suit :

Tableau 66 : La situation de recouvrement de la taxe superficielle par titre minier et par autorisation au 31/12/2021

Titres ou autorisations	Liquidations	Recouvrement	Reste à recouvrer
Permis de recherche	1 212 143 640	861 265 391	350 878 249
Permis d'exploitation industrielle de grande mine	10 465 191 835	9 873 516 835	591 675 000
Permis d'exploitation semi-mécanisée	38 456 553	20 611 374	17 845 179
Autorisation d'exploitation artisanale	1 079 178	36 986	1 042 192
Autorisation d'exploitation industrielle permanente des carrières	613 577 514	328 623 631	284 953 883
Pénalités	47 287 164	47 287 164	0

TOTAL	12 377 735 884	11 131 341 381	1 246 394 503
--------------	-----------------------	-----------------------	----------------------

Source : état des encaissements 2021 de la DGTCP.

Selon l'arrêté conjoint N°2021-237/MEMC/MINEFID du 17 septembre 2021 portant reversement des taxes superficielles (TS) collectées en 2020 au profit des collectivités territoriales bénéficiaires, le montant total reversé au titre de l'année 2020 s'élève à 2 495 479 241 FCFA. Ce montant a été réparti entre 13 régions et 224 communes bénéficiaires respectivement pour un montant de 249 547 924 FCFA (10%) et 2 245 931 317 FCFA (90%). La répartition par commune et par région est présentée sous forme d'un tableau dans l'arrêté.

a) Vérification globale de l'affectation de la taxe superficielle :

Tableau 67 : Rapprochement du transfert de la taxe superficielle

Données	Données ITIE	Données Arrêté conjoint	Écart
20% Taxes superficielles recouvrées en 2020	2 245 931 317	2 245 931 317	-
Part régions (10%)	249 547 924	249 547 924	-
Part Communes (90%)	2 495 479 241	2 495 479 241	

Le détail des rapprochements par commune et par région est présenté dans l'annexe 21 du présent rapport.

b) Vérification des modalités de répartition au titre du transfert de la taxe superficielle aux communes

L'exercice est de vérifier la conformité de la répartition de la taxe superficielle avec les textes en vigueur. Pour ce faire un échantillon de deux communes a été retenu. Il s'agit des communes de BERE et de BINDE.

En rappel, les textes réglementaires prévoient les modalités de répartition comme suit :

- 80% de la taxe superficielle recouvrée est affectée au budget de l'Etat ;
- 20% de la taxe superficielle recouvrée est affectée aux budgets des collectivités couvertes par le permis dans une proportion de 90% pour les communes et 10% pour la ou les régions.

Le principe de base qui gouverne l'affectation de la taxe superficielle sur un permis est qu'elle est répartie équitablement entre les communes couvertes par ledit permis.

Tableau 68 : Reconstitution des transferts infranationaux au titre de la taxe superficielle

N°	Communes minières affectées	Detenteur	Permis	Nombre de communes couvertes (n)	Taxe superficielle payés par la société (a)	20% de la taxe superficielle (b)=(a)*20%	Affectation théorique		Montant transféré à la commune (d)	Reliquat (e) = (c)-(d)
							% affecté à la commune (c) = [(b)*90%]/(n)	Total		
1	BERE	KIACA GOLD	SANA	3	1 209 910	241 982	72 595	193 922	193 922	0
		KIACA GOLD	NAKOMGO	3	2 022 116	404 42	121 327			
2	BINDE	KABORE Wend-dinmadegré Narcisse	BOLA	4	3 298 852	659 770	148 448	263 621	263 621	0
		KIACA GOLD	KUBINA	6	1 419 270	283 854	42 578			
		KIACA GOLD	SANA	3	1 209 910	241 982	72 595			

Pour ce qui est de la commune de BERE, elle est partiellement couverte par deux permis (SANA et NAKOMGO) détenus par la société KIACA GOLD. Chacun des permis couvre deux autres communes en plus de BERE ce qui induit que chacun des montants versés par les détenteurs de ces permis doit être divisé par trois. A titre illustratif pour le SANA, il a été recouvert un montant de la taxe superficielle de 1 209 910 FCFA. 20% de ce montant est transféré aux communes et régions bénéficiaires, soit 241 982 FCFA. 90% des 241 982 FCFA sont affectés aux communes bénéficiaires, soit 217 783,8 FCFA. Ce montant est réparti entre trois communes, il est donc divisé par trois, soit 72 595 FCFA pour chacune des communes couvertes. Il est procédé de la même manière pour le permis NAKOMGO.

La même vérification a été faite pour la commune BINDE.

L'exercice de vérification des transferts au titre de la taxe superficière révèle que la répartition a été faite conformément aux textes en vigueur. Nous n'avons pas observé d'écart le calcul théorique et les montants mentionnés dans l'arrêté de répartition.

c) Vérification de l'effectivité des transferts (examen d'un échantillon de 5 communes) :

Tableau 69 : Vérification de l'effectivité des transferts

N°	Commune	Montant de l'arrêté	Montant transféré à la commune	Ecart	Date de transfert	Preuve de l'effectivité
1	NAMISSIGUIMA	142 819	142 819	-	08/11/2021	vu du relevé de compte
2	OULA	49 994 028	nd	nd		
3	BAGASSI	40 550 106	nd	nd		
4	MANE	103 614 549	103 614 549	-	08/11/2021	vu du relevé de compte
5	SABCE	103 563 926	103 563 926	-	08/11/2021	vu du relevé de compte
	Total transféré en FCFA	297 865 428	nd	nd		

Source : à partir des données de la DGTCP, 2023

ND : Non disponibles.

Les transferts sont effectifs, cependant ils ont été effectués hors délai, soit le 17 septembre 2021 au lieu du 30 juin 2021.

Conformément aux clarifications de la DGTCP, nous comprenons que les transferts au titre de la taxe superficière sont réalisés via un compte comptable propre pour chaque commune. Ce compte inclut toutes les opérations de la commune par nature de recettes ou de produits. Le décret n°2019-0621 PRES/PM/MINEFID/MATDC du 14 juin 2019 portant nomenclature budgétaire des collectivités territoriales du Burkina Faso prévoit la taxe superficière dans le compte 714

6.10.2.2 Transferts des recettes du Fonds Minier de Développement Local

Le Décret n°2017-024 du 23 janvier 2017 portant organisation, fonctionnement et modalités de perception du Fonds Minier de Développement Local prévoit que toutes les ressources collectées au titre du Fonds sont transférées aux collectivités locales selon les modalités de répartition suivantes :

Schéma 1: Modalités de répartition des recettes collectées au titre du Fonds Minier de Développement Local

Ressources du FMDL	Pourcentage d'affectation	Bénéficiaires	Modalités
Contribution des titulaires de permis d'exploitation de mines et des bénéficiaires d'autorisations d'exploitation industrielle de substances de carrière (équivalent à 1% du chiffre d'affaires de ces sociétés)	50%	Communes minières du ressort du permis ou de l'autorisation	100% du montant est transféré dans un compte de dépôts logé au Trésor Public dénommé « Fonds de Développement des Communes minières » suivi du nom de la Commune.
	50%	Toutes les collectivités territoriales du Burkina Faso (y compris les communes minières)	(i) 50% pour la Zone minière (commune et régions) répartis comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • 25% pour les communes minières • 50% pour les autres communes de la région à parts égales • 25% pour les régions à parts égales (ii) 50% pour le reste des communes et des régions du pays répartis comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • 75% pour les communes répartis à parts égales • 25% pour les régions répartis à parts égales
Contribution de l'État (équivalent à 20% des redevances proportionnelles)	100%		

La situation de recouvrement au titre de la redevance proportionnelle par titre minier et autorisation au 31/12/2021 se présente comme suit :

Tableau 70 : Situation de recouvrement de la redevance proportionnelle par titre minier et par autorisation

Permis	Liquidations	Recouvrements	Reste à recouvrer	Taux de recouvrement
Permis d'exploitation industrielle de grande mine	130 742 731 554	113 204 997 349	17 537 734 205	86,59%
Permis d'exploitation semi-mécanisée et Autorisation d'exploitation artisanale	48 652 902	48 652 902	0	100,00%
Autorisation d'exploitation industrielle permanente de carrière	954 263 871	516 153 340	438 110 531	54,09%
Total	131 745 648 327	113 769 803 591	17 975 844 736	86,36%

Source : état des encaissements 2021 de la DGTCP

La situation de recouvrement au titre de la contribution de 1% du chiffre d'affaires par titre minier et autorisation au 31/12/2021 se présente comme suit :

Tableau 71 : Situation de recouvrement de la contribution de 1% du chiffre d'affaires par titre minier et par autorisation

Permis	Liquidations	Recouvrements	Reste à recouvrer	Taux de recouvrement
Permis d'exploitation industrielle de grande mine	40 655 863 758	26 930 539 909	13 725 323 849	66,24%
Autorisation d'exploitation industrielle permanente de carrière	370 506 942	167 150 787	203 356 155	45,11%
Total	41 026 370 700	27 097 690 696	13 928 680 004	66,05%

Source : état des encaissements 2021 de la DGTCP

La situation globale de l'alimentation du FMDL au titre de l'année 2021 se présente comme suit :

Tableau 72 : Situation de l'alimentation du FMDL en 2021

Source de financement	Liquidation	Recouvrement	Reste à recouvrer	Taux de recouvrement
Fonds minier de développement local (Mine) 20% des royalties	26 158 276 891	22 650 730 050	3 507 546 841	86,59%
Fonds minier de développement local (Mine) Chiffre d'Affaires des sociétés 1%	40 655 863 758	26 930 539 909	13 725 323 849	66,24%
Fonds minier de développement local (Carrière) 20% des royalties	190 852 774	103 230 668	87 622 106	54,09%
Fonds minier de développement local (Carrière) 1% chiffre d'affaires des sociétés	370 506 942	167 150 787	203 356 155	45,11%
Total	67 375 500 365	49 851 651 414	17 523 848 951	73,99%

Source : état des encaissements 2021 de la DGTCP

La vérification des ressources allouées au FMDL se détaille comme suit :

- ✓ rapprochement des montants collectés et ceux répartis au titre du FMDL en 2021

Il s'agit de la comparaison entre les montants collectés en 2021 et la répartition de ces montants.

Tableau 73 : Rapprochement des montants collectés et ceux répartis au titre du FMDL en 2021

Etape de répartition	Source de financement du FMDL	Ressources recouvrées (affectées au FMDL) (en FCFA) [1]	Bénéficiaires		Part (en %)	Montant théorique à affecter (E)=(A)+(D)	Arrêté conjoint n° 2021-307/MEMC/MINEFID (G)	Affectation réelle Arrêté conjoint n° 2022-082/MC/MEFP (H)	Reliquat (I) = (E)-(F)-(G)-(H)	
			Zone minière = 50% D	Reste des collectivités du Burkina = 50% D						
I	Contributions sociétés minières (1% du CA)	27 097 690 696	Commune (s) minière (s)	50% (A)	13 548 845 348	24 817 449 327	25 034 202 087		0	
			Ensemble des collectivités du Burkina Faso	50% (B)	13 548 845 348					
II	Contributions Etat (20% des redevances proportionnelles) D = (B) + (C) soit 50% contribution sociétés minières + contribution Etat (20% redevances proportionnelles)	22 753 960 718	Communes et Régions du Burkina Faso	100%(C)	22 753 960 718					
III	100%D= 50% contribution sociétés minières + contribution Etat (20% redevances proportionnelles)	36 302 806 066	Communes et Régions du Burkina Faso	100%(D)	36 302 806 066					
IV		36 302 806 066	Zone minière = 50% D	25%	4 537 850 758	24 817 449 327	25 034 202 087		0	
			Reste des collectivités du Burkina = 50% D	Autres communes de la région	50%					9 075 701 517
				Région(s) minière(s)	25%					4 537 850 758
				Autres communes du Burkina Faso	75%					13 613 552 275
Autres régions du Burkina Faso	25%	4 537 850 758								
Total (E)=(A)+(D)									0	

L'AI note un transfert au titre du FMDL de 2021 de 49 851 651 414 FCFA selon les arrêtés conjoints n° 2021-307/MEMC/MINEFID du 08 novembre 2021 et n° 2022-082/MMC/MEFP du 10 août 2022 portant respectivement reversement des ressources du FMDL collectées au premier semestre de 2021 et au second semestre de 2021, au profit des régions et communes du Burkina Faso. Ce montant correspond au montant du FMDL recouvré au titre de la même année.

Comparativement à l'année 2020 le montant total des transferts a connu une augmentation de 4 019 799 333 FCFA, soit un taux de progression global de 8,77%.

✓ **Rapprochement avec les données collectées dans le cadre du présent rapport**

Le rapprochement des ressources du FMDL collectées selon les données ITIE avec celles effectivement transférées conformément aux arrêtés portant affectation du FMDL sur la période de 2018 à 2021 est fait dans le tableau ci-dessous :

Tableau 74 : Rapprochement des ressources du FMDL collectées et celles transférées sur la période de 2018 à 2021

Données	Contribution des entreprises (1% du Chiffre d'affaires)	20% de la redevance proportionnelles
Ressources FMDL collectées (Données ITIE 2018) (a)	450 000 000	10 152 573 210
Ressources FMDL collectées (Données ITIE 2019) (b)	3 308 588 710	11 837 591 186
Ressources FMDL collectées (Données ITIE 2020) (c)	27 584 807 287	18 247 044 794
Ressources FMDL collectées (Données ITIE 2021) (d)	27 097 690 696	22 753 960 718
Total ressources FMDL collectées (e) = (a)+(b)+(c)+(d)		121 432 256 601
Total ressources FMDL transférées (f)		121 432 256 416²⁷
Écart (g) = (e)-(f)		185

Source : à partir des déclarations de la DGTCP.

²⁷ Montant des arrêtés de reversement

✓ Vérification détaillée des clés de répartition des ressources FMDL affectées selon le rapport du CNS/FMDL

- Cas de la société SOMISA SA
 - Vérification arithmétique de la valeur de contribution

Société	Source FMDL	Données ITIE 2021	Contribution FMDL (Données ITIE) (a)	Contribution FMDL			Écart (d) = ((a)-(b)-(c))
				2 ^e répartition de l'année 2021 du CNS/FMDL(b)	1 ^{ère} répartition de l'année 2022 du CNS/FMDL (c)		
SOMISA	1% du chiffre d'affaires 20% redevance proportionnelle	2 596 351 457 12 976 860 975	2 596 351 457 2 595 372 195	976 342 995 975 974 517	1 620 008 462 1 619 397 678	- -	
Total		15 573 212 432	5 191 723 652	1 952 317 512	3 239 406 140	-	

▪ Vérification des clés d'affectation

Etape de répartition	Source de financement du FMDL	Ressources recouvrées (affectées au FMDL) (en FCFA) [1]	Affectation théorique			Affectation réelle		
			Bénéficiaires	Part en %	Montant théorique à affecter (E)=(A)+(D)	2 ^e répartition de l'année 2021 du CNS/FMDL (F)	1 ^{ère} répartition de l'année 2022 du CNS/FMDL (G)	Reliquat (H) = (E)-(F)-(G)
I	Contributions sociétés minières (1% du CA)	2 596 351 457	Commune de BOUDRY	50% (A)	1 298 175 729	488 171 498	810 004 231	0
II	Contributions Etat (20% des redevances proportionnelles)	2 595 372 195	Ensemble des collectivités du Burkina Faso	50% (B)	1 298 175 729	488 171 498	810 004 231	0
III	D = (B) + (C) soit 50% contribution sociétés minières + contribution Etat (20% redevances proportionnelles)	3 893 547 924	Communes et Régions du Burkina Faso	100% (C)	2 595 372 195	975 974 517	1 619 397 678	0
IV	100% D = 50% contribution sociétés minières + contribution Etat (20% redevances)	3 893 547 924	Communes et Régions du Burkina Faso	100% (D)	3 893 547 924	1 464 146 015	2 429 401 909	0
			Commune de BOUDRY	25%	486 693 490	183 018 252	303 675 239	0
			Autres communes de la région du plateau central	50%	973 386 981	366 036 504	607350477	0
			Région du Plateau-central	25%	486 693 490	183 018 252	303675239	0
			Autres communes du Burkina Faso	75%	1 460 080 471	549 054 755	911025716	0

Etape de répartition	Source de financement du FMDL	Affectation théorique			Affectation réelle			
		Ressources recouvrées (affectées au FMDL) (en FCFA) [1]	Bénéficiaires	Part en %	Montant théorique à affecter (E)=(A)+(D)	2 ^e répartition de l'année 2021 du CNS/FMDL (F)	1 ^{ère} répartition de l'année 2022 du CNS/FMDL (G)	Reliquat (H) = (E)-(F)-(G)
	proportionnelles		Autres régions du Burkina Faso	25%	486 693 490	183 018 252	303675239	0
		du Burkina = 50% D			5 191 723	1 952 317	3 239 406	0
					652	512	140	0
					Total (E)=(A)+(D)			0

o Cas de la société Nordgold Samtenga SA

▪ Vérification arithmétique de la valeur de contribution

Société	Source FMDL	Contribution FMDL			Écart (d) = ((a)-(b)-(c))
		Données ITIE 2020	Contribution FMDL (Données ITIE) (a)	2 ^e répartition de l'année 2021 du CNS/FMDL(b)	
Nordgold Samtenga SA	1% du chiffre d'affaires 20% redevance proportionnelle	350 634 357 2 110 787 767	350 634 357 422 157 553	105 932 298 143 913 662	- -
Total		2 461 422 124	772 791 910	249 845 960	-

▪ Vérification des clés d'affectation

Etape de répartition	Source de financement du FMDL	Affectation théorique			Affectation réelle			
		Ressources recouvrées (affectées au FMDL) (en FCFA) [1]	Bénéficiaires	Part en %	Montant théorique à affecter (E)=(A)+(D)	2 ^e répartition de l'année 2021 du CNS/FMDL (F)	1 ^{ère} répartition de l'année 2022 du CNS/FMDL (G)	Reliquat (H) = (E)-(F)-(G)
I	Contributions sociétés minières (1% du CA)	350 634 357	Communes de KORSIMORO et ZITENGA	50% (A)	175 317 179	52 966 149	122 351 030	0
			Ensemble des collectivités du Burkina Faso	50% (B)	175 317 179	52 966 149	122 351 030	0
II	Contributions Etat (20% des redevances proportionnelles)	422 157 553	Communes et Régions du Burkina Faso	100% (C)	422 157 553	143 913 662	278 243 891	0
III	D = (B) + (C) soit 50% contribution sociétés minières + contribution	597 474 732	Communes et Régions du Burkina Faso	100%(D)	597 474 732	196 879 811	400 594 921	0

Etape de répartition	Source de financement du FMDL	Affectation théorique				Affectation réelle			Reliquat (H) = (E)-(F)-(G)		
		Ressources recouvrées (affectées au FMDL) (en FCFA) [1]	Bénéficiaires	Part en %	Montant théorique à affecter (E)=(A)+(D)	2e répartition de l'année 2021 du CNS/FMDL (F)	1ère répartition de l'année 2022 du CNS/FMDL (G)				
IV	Etat (20% redevances proportionnelles) 100%D= 50% contribution sociétés minières + contribution Etat (20% redevances proportionnelles)	597 474 732	Zone minière = 50% D	298 737 366	25%	74 684 341	24 609 976	50 074 365	0		
			Reste des collectivités du Burkina = 50% D	Autres communes de la région			50%	149 368 683	49 219 953	100 148 730	0
				Autres communes du Burkina Faso			Régions du Centre-nord et du Plateau-central	25%	74 684 341	24 609 976	50 074 365
			Autres communes du Burkina Faso	75%	224 053 024	73 829 929	150 223 095	0			
			Autres régions du Burkina Faso	25%	74 684 341	24 609 976	50 074 365	0			
Total (E)=(A)+(D)							249 845 960	522 945 950	0		

o Cas de la société **Wahgnion gold operation SA**

▪ Vérification arithmétique de la valeur de contribution FMDL

Société	Source FMDL	Contribution FMDL				Écart (d) = ((a)-(b)-(c))
		Données ITIE 2020	Contribution FMDL (Données ITIE) (a)	1ère session ordinaire de l'année 2021 du CNS/FMDL (b)	2ème session ordinaire de l'année 2021 du CNS/FMDL (c)	
Wahgnion gold operation SA	1% du chiffre d'affaires	1 637 555 845	1 637 555 845	870 605 665	766 950 180	-
	20% redevance proportionnelle	7 918 413 041	1 583 682 608	827 468 805	756 213 804	-1
Total		9 555 968 886	3 221 238 453	1 698 074 470	1 523 163 984	-1

▪ Vérification des clés d'affectation FMDL

Etape de répartition	Source de financement du FMDL	Affectation théorique			Affectation réelle		Reliquat (H) = (E)-(F)-(G)
		Ressources recouvrées (affectées au FMDL) (en FCFA) [1]	Part en %	Montant théorique à affecter (E)=(A)+(D)	2e répartition de l'année 2021 du CNS/FMDL (F)	1ère répartition de l'année 2022 du CNS/FMDL (G)	
I	Contributions sociétés minières (1% du CA)	1 637 555 845	50% (A)	818 777 923	435 302 833	383 475 090	-
			50% (B)	818 777 923	435 302 833	383 475 090	-
			Communes de DAKORO et NIANKORODOUGOU				
			Ensemble des collectivités du Burkina Faso				

Etape de répartition n	Source de financement du FMDL	Ressources recouvrées (affectées au FMDL) (en FCFA) [1]	Affectation théorique			Affectation réelle		
			Bénéficiaires	Part en %	Montant théorique à affecter (E)=(A)+(D)	2 ^e répartition de l'année 2021 du CNS/FMDL (F)	1 ^{ère} répartition de l'année 2022 du CNS/FMDL (G)	Reliquat (H) = (E)-(F)-(G)
II	Etat (20% des redevances proportionnelle s)	1 583 682 608	Communes et Régions du Burkina Faso	100% (C)	1 583 682 608	827 468 805	756 213 804	-1
III	D = (B) + (C) soit 50% contribution sociétés minières + contribution Etat (20% redevances proportionnelle s)	2 402 460 531	Communes et Régions du Burkina Faso	100% (D)	2 402 460 531	1 262 771 638	1 139 688 894	-1
IV	100%D= 50% contribution sociétés minières + contribution Etat (20% redevances proportionnelle s)	2 402 460 531	Zone minière = 50% D	1 201 230 265	Communes de DAKORO et NIANKORODOUGOU	157 846 455	142 461 112	-
					Autres communes de la région	315 692 909	284 922 224	0
			Reste des collectivités du Burkina = 50% D	1 201 230 265	Autres communes du Burkina Faso	473 539 364	427 383 335	0
					Autres régions du Burkina Faso	300 307 566	142 461 112	0
Total (E)=(A)+(D)					3 221 238 453	1 698 074 470	1 523 163 984	-1

c) Vérification de l'effectivité des transferts (examen d'un échantillon de 4 communes) :

Tableau 75 : Vérification de l'effectivité des transferts

▪ Vérification de l'effectivité du transfert FMDL

Commune minière bénéficiaire	Part de la commune selon l'arrêté n° 2021-032/MMC/MINEFID (a)	Part de la commune selon l'arrêté n° 2021-307/MEC/MINEFID (b)	Date de transfert (a)	Date de transfert (b)	Total du Relevé du compte FMDL (b)	Écart (c)=(a)-(b)
BAGASSI	496 740 191	490 872 135	22/07/2021	24/11/2021	987 612 326	-
OULA	177 794 895	200 950 487	22/07/2021	25/11/2021	378 745 382	-
NAMISSIGUIMA	177 794 895	200 950 487	22/07/2021	25/11/2021	378 745 382	-
MANE	47 466 704	452 105 094	22/07/2021	25/11/2021	499 571 798	-

SABCE	47 466 704	452 105 094	23/07/2021	26/11/2021	499571798	-
Total	947 263 389	1 796 983 297			2 744 246 686	-

Source : à partir des données de la DGTCF, 2023

Pour la vérification du transfert effectif du FMDL nous avons obtenu de la DGTCF les relevés de compte des communes concernées. Les montants mentionnés sur les relevés ont été comparés aux montants des deux arrêtés de répartition du FMDL de l'année 2021.

6.10.3. Transferts supranationaux

La législation communautaire en lien avec les accords signés par le Burkina Faso, impose des transferts à des institutions régionales (UEMOA et CEDEAO). Il s'agit :

- **du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)** : en application de l'acte additionnel n°03/2017/CCEG/UEMOA du 10 avril 2017 portant réduction du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) de 1% à 0,8%, une retenue de 0,8% de la valeur en Douane des marchandises importées hors UEMOA au profit de la communauté. Cette taxe, est collectée par les administrations nationales de recouvrement (DGD) puis reversée dans un compte ouvert à la BCEAO au nom de l'UEMOA.
- **du prélèvement Communautaire de la CEDEAO (PCC)** institué par l'Article 72 du Traité révisé de la CEDEAO du 24 juillet 1993. Le taux du PCC est de 0,5% de la valeur en Douane (ou mercuriale) des marchandises importées hors CEDEAO et destinées à la consommation.

Conformément à la déclaration de la DGD, les transferts supranationaux au titre de 2021, se détaillent comme suit :

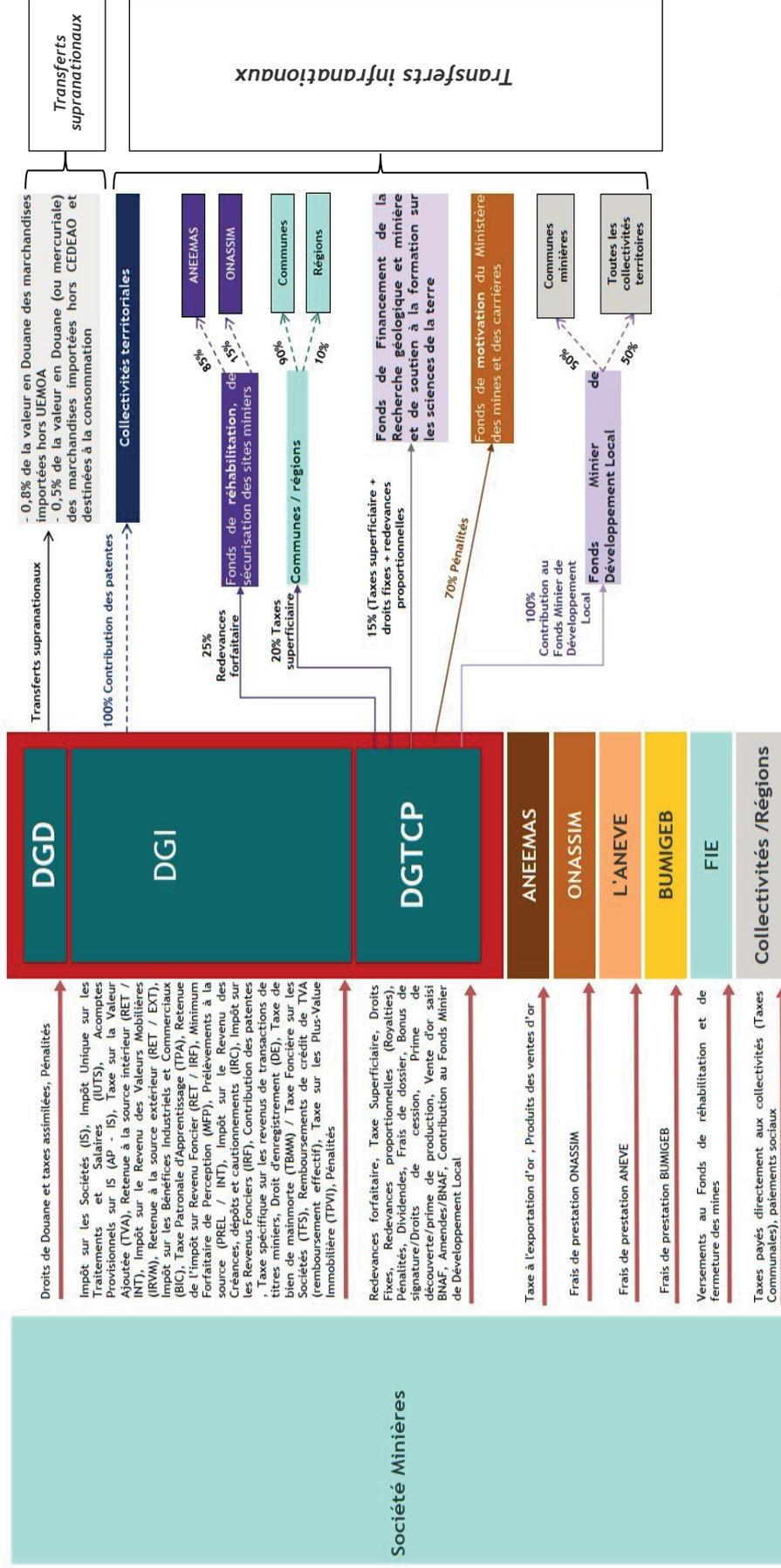
Tableau 76: Détail des transferts supranationaux

<i>Désignation</i>	<i>Prélèvements Communautaires (PC) pour le compte de la CEDEAO</i>	<i>Prélèvements communautaires de Solidarité (PCS) pour le compte de l'UEMOA</i>
Montant total pour les sociétés incluses dans le périmètre de rapprochement	1 448 379 970	1 369 674 497
Montant total pour les sociétés hors du périmètre de rapprochement	280 561 479	356 101 656
Total	1 728 941 449	1 725 776 153
Total général	3 454 717 602	

6.10.4. Le schéma de circulation des flux

Le schéma de circulation des flux de paiements provenant du secteur extractif peut être présenté comme suit :

Figure 5 : Schéma de circulation des flux



Source : Rapport ITIE BF 2021

6.10.5. Gestion des revenus et des dépenses²⁸

6.10.4.1 Revenus affectés à des régions ou à des programmes spécifiques

Les revenus affectés à des régions ou à des programmes spécifiques sont détaillés dans les sections 6.10.1 et 6.10.2 du présent rapport. Le résumé de ces revenus, de leurs affectations et des mécanismes garantissant la redevabilité des bénéficiaires et l'efficacité de leurs utilisations est présenté dans l'annexe 22 du présent rapport.

6.10.4.2 Procédures d'élaboration et de contrôle du budget national

Le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Prospective (MEFP) prend des actes réglementaires qui décrivent les procédures relatives à l'élaboration du budget national et à son contrôle. Un aperçu sur le budget et les dépenses pour l'année 2021 est présenté dans un rapport publié et intitulé « BUDGET CITOYEN-LOI DE FINANCES 2021 » accessible sur le lien suivant :

https://www.dgb.gov.bf/index.php?option=com_edocman&view=document&id=1666

Ce document est un outil de communication pour la Direction Générale du Budget qui s'est engagée à améliorer l'accès aux informations relatives au budget de l'Etat au public par le biais de la production et de la publication des statistiques budgétaires.

La Direction Générale du budget publie trimestriellement un rapport sur la situation d'exécution du budget et de la gestion de la trésorerie. Le rapport sur la situation d'exécution du budget et de la trésorerie de l'État au titre de l'année 2021 est disponible sur le lien suivant :

https://www.dgb.gov.bf/index.php?option=com_edocman&view=document&id=1782 .

Il publie également chaque année un annuaire statistique afin d'améliorer l'accès aux informations relatives au budget de l'Etat au public par le biais de la production et de la publication des statistiques budgétaires. En outre, cet outil permet aux différents ministères et institutions de suivre leurs performances en matière d'exécution budgétaire. L'annuaire 2021 du budget est disponible sur lien suivant :

https://www.dgb.gov.bf/index.php?option=com_edocman&view=document&id=1828

L'exécution du budget de l'État fait l'objet d'une déclaration générale de conformité de la part de la Cour des comptes. La dernière déclaration se rapporte à l'exercice budgétaire 2021. Un résumé de la déclaration est publié sur le site web de la Cour²⁹.

²⁸ L'ensemble des informations sur la gestion budget et surtout sur les outils de diffusion des informations budgétaires sont disponibles sur le site suivant : <https://www.dgb.gov.bf>

²⁹https://www.courcomptes.gov.bf/fileadmin/user_upload/storage/fichiers/Rapports_publics_CC/Rapport_Public_2021_3.pdf

6.11 Dépenses économiques et sociales

6.11.1 Dépenses sociales obligatoires

En dehors des contributions obligatoires au Fonds Minier de Développement Local institué par l'article 26, le code minier et les dispositions des conventions minières types ne prévoient pas d'autres paiements sociaux à la charge des entreprises minières. Néanmoins, ces dernières peuvent être amenées à payer des dédommagements liés à la délocalisation des populations ou aux impacts négatifs identifiés dans le cadre des études de faisabilité.

Au titre de l'année 2021, le montant total des paiements sociaux obligatoires reportés par les sociétés déclarantes est de 2,582 milliards de FCFA. Le détail de ces contributions par société est présenté en section 7.3 et en annexe 6 du présent rapport

6.11.2 Dépenses sociales volontaires

Les entreprises minières contribuent au financement de projets sociaux ou de construction d'infrastructures dans le cadre de la mise en œuvre de leur politique RSE. Ces interventions ont porté sur plusieurs domaines tels l'agriculture, l'élevage, la santé, les infrastructures économiques et de soutien à l'économie, l'accès à l'eau potable, à l'éducation, à l'habitat, etc.

Les entreprises accompagnent par des formations diverses et la mise à disposition de ressources financières aux citoyens des localités où est exploité le minerai pour leur auto emploi, par la création d'unités de production ou de transformations des produits de récupération de la mine (comme le projet « fonds fer » de ESSAKANE SA dans le Sahel).

En 2021, les entreprises du secteur minier retenues dans le périmètre de rapprochement ont reporté des dépenses sociales volontaires pour un montant de 1,754 milliard de FCFA. Le détail des paiements par société et par bénéficiaire est présenté en section 7.3 et à l'annexe 7 du présent rapport.

Plusieurs fondations des sociétés minières en exploitation réalisent des œuvres sociales au bénéfice des populations riveraines des sites d'exploitation.

6.11.3 Dépenses environnementales

L'article 27 du Code minier met à la charge des titulaires de permis d'exploitation industrielle ou semi-mécanisée ou bénéficiaires d'autorisations d'exploitation industrielle de substances de carrières une contribution annuelle au profit du Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine. Le montant de la cotisation est déterminé en fonction des coûts prévisionnels de la mise en œuvre du programme de préservation et de réhabilitation de l'environnement tel que défini dans l'étude d'impact environnemental et social.

En dehors de cette cotisation, tout dommage causé par les activités minières à l'environnement ouvre droit à une indemnisation de la part de la société minière.

Le FIE a été sollicité pour communiquer le détail des paiements effectués au titre de 2021. Le montant total des cotisations s'élève à 25,876 milliards FCFA. Le détail par société est présenté dans la section 7.4 du présent rapport.

6.11.4 Dépenses quasi budgétaires

Conformément à l'Exigence 6.2 de la Norme ITIE 2019, les dépenses quasi budgétaires incluent les dépenses engagées par les sociétés d'État ou les établissements publics ou leurs filiales pour le financement de services non commerciaux (sociaux par exemple), d'infrastructures publiques, de subventions sur les combustibles ou de la dette nationale, y compris la bonification des intérêts, en marge du processus budgétaire national.

Dans le contexte du secteur extractif burkinabè, les dépenses quasi budgétaires se rapportent à des opérations commerciales ou non commerciales qui peuvent être réalisées par les sociétés d'État pour le compte de l'État impliquant l'augmentation du coût des activités de ces sociétés et se traduisant in fine par une baisse des dividendes et des impôts payés par ces sociétés. Il s'agit notamment de :

- ✓ prestation de services non commerciaux (services sociaux) ;
- ✓ financement d'infrastructures publiques ;
- ✓ services de la dette publique et bonification d'intérêt ;
- ✓ subventions sous forme de vente des produits à perte ou à des prix inférieurs aux prix de marché.

Les sociétés d'État et les établissements publics identifiés ont été sollicités de reporter toute dépense quasi budgétaire réalisée en 2021 au titre des catégories ci-dessus mentionnées. Aucune dépense n'a été reportée dans les déclarations de ces entités. Le détail sur la relation financière de ces entités avec l'État est présenté dans la section 6.7.3 du présent rapport.

Néanmoins, l'AI compris que selon les discussions menées avec les représentants de la SEPB que la société commercialise la totalité de sa production sur le marché local à un prix administré (fixé par l'État) de 90 000 FCFA la tonne. L'éventuel différentiel entre le prix pratiqué et le prix sur les marchés internationaux, si ce dernier est supérieur, est considéré comme une dépense quasi fiscale selon la définition retenue par le Comité de Pilotage. Cette dépense n'a pas pu être estimée en raison de la difficulté d'estimer le prix de marché pour des minerais présentant des caractéristiques équivalentes à celles commercialisées par la SEPB.

L'état des ventes locales réalisées par la SEPB en 2021 est présenté en annexe 19 du présent rapport.

6.11.5 Contribution du secteur extractif à l'économie

La part des industries extractives dans le Produit Intérieur Brut (PIB) en 2021, serait de 14,34%, celle des exportations serait de 79,02%, celle de l'emploi serait de 2,00% de la population active et celle du budget de l'Etat de 19,25%. Le détail de chacun de ces indicateurs est présenté dans les points ci-dessous.

6.11.5.1 Contribution au budget de l'État

La contribution des recettes minières au budget de l'État en 2021 se présente comme suit :

Tableau 77 : Contribution des recettes minières dans les recettes budgétaires

Indicateurs (En Milliards FCFA)	2021
Recettes minières	371,22
Recettes budgétaires (hors dons)	1 928,84
Contribution secteur minier	19,25%

Source : DGEP/MEFP

6.11.5.2 Contribution aux exportations

La contribution du secteur minier aux exportations se présente comme suit :

Tableau 77 : Contribution du secteur minier aux exportations

Indicateurs (En Milliards FCFA)	Valeur
Exportations FOB	3 148,80
Exportations des produits miniers	2 488,23
Contribution secteur minier	79,02%

Source : DGEP/MEFP

6.11.5.2 Contribution au PIB

La contribution du secteur minier au PIB se présente comme suit :

Tableau 78 : Contribution du secteur minier au PIB

Indicateurs (En Milliards FCFA)	2021
PIB Nominal	10 932,84
Valeur ajoutée secteur extractif	1 567,30
Contribution du secteur minier	14,34%

Source : DGEP/MEFP

6.11.5.3 Contribution à l'emploi

Le secteur extractif emploie 243 389 personnes³⁰ en 2021. 15 entreprises du périmètre emploient 8 491³¹ personnes en 2021. La majorité des effectifs, soit 93,13 %, sont des nationaux. Les femmes ne représentent que 9,83% des effectifs.

Tableau 79 : Effectifs des employés par société minière en exploitation désagrégée selon le genre

³⁰ DGEP, (Nombre d'emplois directs et indirects créés par le secteur minier (y compris l'artisanat))

³¹ Déclaration ITIE 2021.

	Hommes	Femmes	Total National
ESSAKANE SA	2166	304	2470
BISSA GOLD	NC	NC	NC
HOUNDE GOLD	1117	119	1236
WAHGNION GOLD OPERATIONS	NC	NC	471
RIVERSTON KARMA	476	19	495
SEMAFO BF (Mana)	NC	NC	NC
SOCIETE DES MINES DE TAPARKO (SOMITA-SA)	656	17	673
BURKINA MINING COMPANY (BMC)	698	99	797
SOMISA	534	149	683
ROXGOLD SANU.SA	396	53	449
NANTOU MINING	303	12	315
SEMAFO Boungou SA	NC	NC	346
OREZONE	123	24	147
NORGOLD SAMTENGA SA	NC	NC	NC
BOUERE DOHOUN GOLD OPERATIONS SA	74	-	74
NETIANA MINING	91	25	116
SEPB	58	5	63
Total	NC	NC	NC

Source : A partir des déclarations des sociétés minières

NC : Non communiqué

Les chiffres collectés sur les effectifs des employés dans le secteur se répartissent comme suit :

Tableau 80 : Effectifs des employés par société minière en exploitation désagrégée par nationalité

	Burkinabé	Etrangère
ESSAKANE SA	2470	125
BISSA GOLD	NC	NC
HOUNDE GOLD	1236	-
WAHGNION GOLD OPERATIONS	471	93
RIVERSTON KARMA	495	10
SEMAFO BF (Mana)	NC	NC
SOCIETE DES MINES DE TAPARKO (SOMITA-SA)	673	28
BURKINA MINING COMPANY (BMC)	797	78
SOMISA	354	93
ROXGOLD SANU.SA	449	46
NANTOU MINING	315	16
SEMAFO Boungou SA	346	69
OREZONE	147	25
NORGOLD SAMTENGA SA	NC	NC
BOUERE DOHOUN GOLD OPERATIONS SA	74	-
NETIANA MINING	18	-
SEPB	63	-
Total	7908	583

Source : A partir des déclarations des sociétés minières

NC : Non communiqué

L'annexe 5 présente le détail des effectifs par société, par qualification professionnelle, par genre et par nationalité.

En ce qui concerne les carrières, l'effectif total est de 1222 employés majoritairement des nationaux et permanent dont 47 femmes.

La contribution du secteur minier à l'emploi en 2021 se situerait à 2,00%. Le détail de calcul de la contribution se présente comme suit :

Tableau 81 : Contribution du secteur minier dans l'emploi

Indicateurs	2021
Effectif total	12 181 630
Effectif employé dans le secteur extractif	243 389
Contribution secteur minier	2,00%

Source : DGEP/MEFP

6.11.5.4 Contribution du secteur minier artisanal

Le secteur minier artisanal au Burkina Faso fait l'objet d'un suivi de plus en plus accru au regard de la forte illégalité qui le caractérise. Plusieurs études dont celle relative à la chaîne de commercialisation de l'or de production artisanale et semi-mécanisée au Burkina Faso tentent de mettre à nu les difficultés et les défis de ce sous-secteur.

L'administration en charge de la gestion du secteur artisanal dans sa volonté d'organiser le secteur a catégorisé les acteurs à travers la carte d'artisan minier selon les termes du Décret n°2018-1017- PRES/PM/ MMC/MINEFID/ MEEVCC/MCIA/ MATD/MSECU/MFPTPS du 16 novembre 2018 portant organisation des exploitations artisanales et semi mécanisées de l'or et des autres substances précieuses en :

- ✓ artisan minier exploitant (ouvriers et propriétaires de trous).
- ✓ artisan minier intermédiaire (les gestionnaires de sites).
- ✓ artisan minier collecteur d'or et d'autres substances précieuses (acheteurs d'or).
- ✓ artisan minier fournisseur de services (propriétaires d'équipements de traitement de minerai).

L'ANEEMAS a organisé des campagnes d'enrôlement et de délivrance des cartes d'artisan minier en concertation avec l'ONI pour délivrer des cartes à Ouahigouya en 2018, voir le communiqué N°18-003/MMC/ANEEMAS/DG/DET du 14 décembre 2018 Sebba et Bani en 2019, voir communiqué N°19-001/MMC/SG/ANEEMAS/DGDET du 29 juillet 2019.

Au 31 décembre 2021, on dénombrait 3039 cartes d'artisans miniers tous types confondus. Il apparaît également que quinze (15) conventions de gestion des sites miniers artisanaux ont signées sous la gouvernance de l'ANEEMAS.

³²Selon le diagnostic posé sur le sous-secteur de l'exploitation minière artisanale, celui-ci est resté durant plus d'une décennie sans aucune surveillance et sans aucun encadrement. Il s'est installé alors un chaos environnemental, dû à l'augmentation du nombre de sites sauvages, au déboisement, à la pollution des eaux, de l'air et des sols occasionnée par l'utilisation des produits chimiques. A cela, s'ajoute la toxicité des produits chimiques pour l'homme et la sécurité des exploitants ainsi que le nombre croissant des éboulements et des victimes.

Pour ce qui concerne les transactions de ventes et d'achat d'or sur la chaîne de l'exploitation artisanale, elles demeurent pour la plupart informelles, dans le sens où elles ne donnent lieu à aucun contrat écrit, ni aucun accord d'achat-vente écrit ou autre processus traçable, ce qui donne une apparence volatile et insaisissable à la filière.

De 2016 à nos jours, le contexte sécuritaire a modifié la configuration des activités des EMAPE et leur réalité économique. Plusieurs attaques perpétrées sur les sites d'orpillage dans les régions du nord du pays, ainsi que la politique de la terre brûlée envisagée par les groupes terroristes ont fini par avoir raison de la présence des mineurs artisanaux sur les sites de cette partie du territoire. Un paradigme nouveau qui vient rendre encore plus complexe la compréhension de la chaîne de valeur des EMAPE et la recherche de solutions pour une traçabilité des flux matières et financiers liés à cette activité d'exploitation et de commerce de l'or.

En ce qui concerne la production d'or des EMAPE et les volumes de minerais exportés ainsi que leurs valeurs restent encore difficiles à estimer. Elle est estimée à 9,5 tonnes d'or par an selon l'Institut National de la Statistique et de la Démographie (INSD) du Burkina Faso. Tandis qu'à partir d'une méthode basée sur la mesure des émissions de mercure dans l'atmosphère utilisés par les artisans, l'OCDE³³ estime cette production autour de 20 à 25 tonnes d'or par an.

Les quantités déclarées durant les 05 dernières années sont présentées dans le tableau ci-après.

Tableau 82 : Situation de la production et des exportations d'or artisanale et semi-mécanisée

Déclarant	Unité	2017	2018	2019	2020	2021
Détenteurs de Permis d'Exploitation Semi-Mécanisée (PESM)	Kg	52	-	-	-	2,2
Détenteurs d'Autorisation d'Exploitation Artisanale (AEA)	Kg	107	308	259	267	266
Quantité totale d'or déclarée	Kg	159	308	259	267	268,2

³² Cette partie est tirée de l'étude réalisée par l'ANEEMAS en juin 2022 sur la chaîne de commercialisation de l'or de production artisanale et semi-mécanisée au Burkina Faso tentent de mettre à nu les difficultés et les défis de ce sous-secteur

³³ OCDE, Autorité de Développement Intégré de la Région du Liptako-Gourma (ALG), l'or à la croisée des chemins : Étude d'évaluation des chaînes d'approvisionnement en or produit au Burkina Faso, au Mali et au Niger, 2018, page 6

Source : ANEEMAS 2022

La quantité d'or de production artisanale et semi-mécanisée déclarée est passée de 159 kg en 2017 à 268,20 kg en 2021, soit un taux de progression global de 68,7%. Le pic des exportations a été observé en 2018 avec une quantité produite de 308 kg grâce à la conjugaison de certaines mesures qui ont été prises. Il s'agit entre autres de l'action de la Brigade Nationale Anti-Fraude de l'or (BNAF), l'opérationnalisation de l'ANEEMAS, la réduction des redevances à l'exportation.

Les données récentes sur la quantité d'or artisanale produite émanent surtout des estimations de la DGEP qui indiquent une production de 10,54 tonnes en 2021 contre 10,31 tonnes en 2020 soit une progression de 2,20%.

6.11.6 Impact environnemental des activités extractives

L'exploitation minière est en plein essor au Burkina Faso. Cette exploitation se fait de façon industrielle et artisanale. Ces exploitations présentent des risques sur l'environnement pour lesquels des outils de gestion ont été adoptés.

6.11.6.1 Cadre légal et institutionnel de la gestion de l'environnement

(i) Cadre juridique

Constitution du Burkina Faso

La Constitution adoptée le 02 juin 1991 reconnaît aux citoyens burkinabè le droit à un environnement sain, tout en indiquant que « la défense et la promotion de l'environnement sont un devoir pour tous » (article 29). De même, selon les dispositions de l'article 14 de la même Constitution, « les richesses et les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie et dans le respect du développement durable ». Enfin, la Constitution consacre un droit de pétition au profit des communautés contre toute activité susceptible d'avoir un impact négatif sur l'environnement ou le patrimoine culturel ou historique, le patrimoine public et les intérêts de communautés sociales (article 30).

Loi n°008-2014/AN du 08 Avril 2014 portant loi sur le développement durable au Burkina Faso

Elle fixe les règles générales d'orientation de la mise en œuvre du développement durable au Burkina Faso. Selon l'article 2 de cette loi, la mise en œuvre du développement a pour but :

- créer un cadre national unifié de référence pour assurer la cohérence des interventions des acteurs à travers des réformes juridiques, politiques et institutionnelles appropriées ;
- garantir l'efficacité économique, la viabilité environnementale et l'équité sociale dans toutes les actions de développement.

Loi N°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso

Cette loi détermine d'une part, le statut des terres du domaine foncier national, les principes généraux qui régissent l'aménagement et le développement durable du

territoire, la gestion des ressources foncières et des autres ressources naturelles ainsi que la réglementation des droits réels immobiliers et d'autre part, les orientations d'une politique agraire. Elle énonce le principe d'imputabilité qui est l'obligation pour chaque acteur d'assumer la responsabilité de ses actions et d'en rendre compte.

La loi N° 002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau

La loi affirme que l'eau est une ressource précieuse et que sa gestion durable constitue un impératif national. La gestion de l'eau a pour but, dans le respect de l'environnement et des priorités :

- d'assurer l'alimentation en eau potable de la population ;
- de satisfaire ou de concilier les exigences de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'aquaculture, de l'extraction des substances minérales, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ;
- de préserver et de restaurer la qualité des eaux ;
- de protéger les écosystèmes aquatiques ;
- de faire face aux nécessités de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et aux problèmes posés par les inondations et les sécheresses.

La loi dispose en son article 5 que l'eau est un élément du patrimoine commun de la Nation et que dans l'exercice de leurs compétences respectives, les personnes de droit public sont tenues, comme les personnes privées, de prendre en considération les exigences de la gestion durable des écosystèmes aquatiques.

Loi n° 006-2013/AN du 02 avril 2013 portant Code de l'environnement au Burkina Faso

Selon l'article 4 de ladite loi, les « évaluations environnementales » constituent des « processus systémiques qui consistent à évaluer et à documenter les possibilités, les capacités et les fonctions des ressources des systèmes naturels et des systèmes humains afin de faciliter la planification du développement durable et la prise de décision en général, ainsi qu'à prévoir et à gérer les effets négatifs et les conséquences des propositions d'aménagements particuliers »

L'article 25 de la même loi dispose que « les activités susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement sont soumises à l'avis préalable du Ministre chargé de l'Environnement. Cet avis est établi sur la base d'une Évaluation Environnementale Stratégique (EES), d'une Étude d'Impact sur l'Environnement (EIE) ou d'une Notice d'Impact sur l'Environnement (NIE) ». Si l'activité projetée est assujettie à une EIE, elle doit être complétée par une enquête publique dont le but est de recueillir les avis des parties concernées par rapport à l'Étude d'Impact sur l'Environnement présentée (article 27).

Loi n° 003-2011/AN du 5 avril 2011 portant Code forestier au Burkina Faso

Cette loi fixe les principes fondamentaux de gestion durable et de valorisation des ressources forestières, fauniques et halieutiques et vise à protéger et à

valoriser lesdites ressources forestières, fauniques et halieutiques (articles 1 et 2).

L'article 235 de ce code dispose que « Les opérations de dérivation, de captage, de pompage direct ou indirect d'eau susceptible de modifier les débits ou d'entraver la circulation des organismes aquatiques, et plus généralement tous les travaux susceptibles d'affecter les intérêts de la pêche et de l'aquaculture sont soumises à une notice d'impact environnementale (NIE) ou à une étude d'impact sur l'environnement (EIE) ».

Loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso Code minier

Les activités minières sont particulièrement dangereuses pour l'environnement. C'est pourquoi cette loi en son article 139 impose que les activités qu'il régit soient conduites de manière à assurer la préservation et la gestion durable de l'environnement selon les normes, conditions et modalités établies par la réglementation en vigueur.

L'article 140 du code minier oblige tout promoteur minier dont les activités sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement de subordonner la réalisation de ses activités à autorisation préalable du ministre en charge de l'environnement conformément aux dispositions du code de l'environnement. Le code précise que toute modification des actions prévues doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration des mines.

Loi n°055-2004/AN du 21 Décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble ses modificatifs

Cette loi stipule que les collectivités territoriales disposent d'un domaine foncier propre, constitué par les parties du domaine foncier national cédées à titre de propriété par l'État.

L'article 89 de cette loi dispose que « La commune urbaine et la commune rurale reçoivent les compétences suivantes : « participation à la protection et à la gestion des ressources en eaux souterraines, en eaux de surface et des ressources halieutiques, assainissement, lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances diverses, participation à la conservation et à la gestion de ressources naturelles renouvelables d'intérêt régional ou national, participation à la protection et à la gestion des ressources fauniques des forêts classées, protection et gestion des ressources fauniques des forêts protégées, avis sur l'installation des établissements insalubres, dangereux et incommodes de première et deuxième classes conformément au code de l'environnement... »

Conventions internationales

Le Burkina Faso a ratifié de nombreuses conventions internationales relatives à l'environnement, notamment celles dites de la génération de RIO (biodiversité, changements climatiques, désertification, etc.) qui offrent des opportunités réelles en termes de gestion des ressources naturelles et de protection de l'environnement dans la perspective d'un développement durable. Les principales conventions environnementales et sociales internationales pertinentes ayant une implication directe dans la mise en œuvre de projet

faisant l'objet d'une EIES se rapportent à la Convention de Rio sur la diversité biologique (Septembre 1993), la Convention cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (Septembre 1993) et la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (Septembre 1969).

(ii) Cadre institutionnel

Conformément à l'exigence 6.4 de la norme ITIE 2019, relative à la divulgation des informations sur la gestion et le suivi de l'impact environnemental des industries extractives, les institutions ci-après constituent les principales entités impliquées dans la gestion environnementale relative aux activités extractives.

Tableau 83 : Cadre institutionnel de la gestion de l'environnement au Burkina Faso

Structure	Responsabilités
Ministère des Mines et des Carrières (MMC)	<p>Le MMC assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de mines et de carrières. Ce Ministère, à travers la Direction Générale des Mines et de la Géologie et la Direction Générale des Carrières sont les organes chargés de la mise en œuvre de la politique minière définie par l'État.</p> <p>Dans le domaine des EIES, la Direction Générale des Mines et de la Géologie veille à l'application des dispositions relatives au Code minier par tout attributaire de permis et participe avec le Ministre chargé de l'Environnement à la validation des Termes de Référence de l'EIES et à l'évaluation technique du rapport de l'EIES. C'est le Ministère qui donne les avis et décisions techniques relatifs au secteur minier.</p> <p>La Direction des Mines mène ses activités en collaboration avec d'autres structures techniques évoluant sous la tutelle du MMC comme le Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB).</p>
Ministère de l'Environnement de l'Économie Verte et du Changement Climatique (MEEVCC)	<p>Le ministère en charge de l'environnement assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'environnement et d'assainissement du cadre de vie.</p> <p>Au titre des évaluations environnementales, le MEEVCC assure la qualité des rapports d'EIES, de NIES et d'Audit Environnemental, donne un avis sur la faisabilité ou sur la conformité environnementale et veille au respect des règles en matière de mise en œuvre des PGES. Sur le plan administratif, les missions du ministère de l'environnement en matière d'évaluation environnementale relèvent principalement des attributions de l'Agence Nationale des Évaluations Environnementales (ANEVE).</p> <p>Cette structure est appuyée par d'autres structures du ministère dans l'exécution de ses missions.</p>
Agence nationale des évaluations environnementales	<p>Les attributions de l'ANEVE sont fixées par le décret n° 2020-0632/PRES/PM/MINEFI/MEEVCC portant érection du Bureau National des Évaluations Environnementales</p>

(ANEVE)	<p>(BUNEE) en établissement public de l'Etat à caractère Administratif.</p> <p>L'ANEVE est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'environnement et sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances.</p> <p>L'ANEVE est l'autorité nationale en matière d'évaluations environnementales de tous les plans, politiques, programmes, projets et activités, publics ou privés pouvant avoir un impact sur l'environnement. Elle a pour principal objet de contribuer à la protection de l'environnement et à sa restauration, le cas échéant.</p>
Collectivités territoriales	<p>Les collectivités territoriales exercent les compétences en matière de gestion de l'environnement et des ressources naturelles sur l'étendue de leurs territoires respectifs. Elles doivent veiller au respect des principes et règles soumis à tout projet et programme, et doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ces règles soient respectées.</p>

6.11.6.3 Mécanismes de surveillance environnementale

Les exigences et les mécanismes de surveillance sont essentiellement prévus au niveau du code minier et du code de l'environnement. Nous présentons dans le tableau suivant une revue des mécanismes juridiques en place par rapport aux meilleures pratiques :

Tableau 84 : Mécanismes de surveillance environnementale

Types de contrôle	Mécanismes	Application dans le contexte burkinabè
A priori	Recours aux outils d'évaluation et planification en amont du processus des EIES (lors de l'octroi des permis de recherche)	Non prévu
	Exigence d'une EIES et ses plans associés avant l'octroi du permis d'exploitation	<p>La demande du permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine doit être accompagnée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'avis favorable de faisabilité du ministre en charge de l'environnement, sur la base d'une étude d'impact environnemental et social (EIES), d'un plan de gestion environnementale et sociale (PGES) et d'un plan de réhabilitation et de fermeture ; • l'autorisation de l'Autorité nationale de radioprotection et de sûreté nucléaire dans le cas des substances minérales radioactives (Art.41 du Code minier). <p>La demande d'une autorisation d'exploitation artisanale doit être accompagnée d'un engagement du demandeur à respecter les règles environnementales, du droit de travail en vigueur ainsi que les obligations découlant de sa responsabilité en cas de préjudices (Décret 2017-036)</p>

Types de contrôle	Mécanismes	Application dans le contexte burkinabè
	Exigence de mise en place d'une garantie financière pour la fermeture et la réhabilitation des mines	Les titulaires de permis d'exploitation industrielle ou semi mécanisée ou bénéficiaires d'autorisations d'exploitation industrielle de substances de carrières sont tenus d'alimenter annuellement un Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine destiné à financer les activités de mise en œuvre du plan de réhabilitation et de fermeture de la mine (Art.27 du Code minier)
À postérieure	Révision périodique des PGES et plans de fermeture	Non prévu
	Octroi d'un quitus environnemental et social	Non prévu
	Exigence de rapports périodiques sur les PGES et plans de fermeture	Un audit sur le système de management environnemental est réalisé tous les deux ans par le titulaire d'un permis d'exploitation industrielle et le rapport de l'audit est soumis au ministre en charge de l'environnement pour approbation (Art.139 du Code minier)
	Existence de sanctions en cas de violation	Est puni d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation qui ne se conforme pas aux mesures d'hygiène, de santé et de sécurité au travail, de préservation et de gestion de l'environnement et de réhabilitation des sites exploités. (Art.195 du Code minier) Est puni des mêmes peines, tout titulaire d'un permis d'exploitation industrielle qui ne réalise pas les audits sur le système de management environnemental dans les délais requis conformément à la réglementation en vigueur (Art.195 du Code minier).
		Est puni d'une amende de dix millions (10 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs quiconque met en chantier des activités soumises à une étude d'impact sur l'environnement en violation des dispositions réglementaires (Art.126 du Code de l'environnement).

6.12 Genre dans le secteur extractif

6.12.1. Analyse du cadre juridique et institutionnel

Le Burkina Faso a ratifié plusieurs conventions dont la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et s'est engagé de manière contraignante (article 11 de la CEDEF) à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, notamment, le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains, le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi, le droit au libre choix de la profession et de l'emploi.

Le pays a adopté en 2021, pour permettre une mise en œuvre efficace de ses engagements à travers les conventions qu'il a signées, une Stratégie Nationale Genre 2020-2024 du Burkina Faso. Elle se fonde sur le principe que « Le Genre doit être analysé sous l'angle des inégalités et des disparités entre hommes et femmes en examinant les différentes catégories sociales dans le but d'une plus grande justice sociale et d'un développement équitable ».

Le code minier consacre toute une section à la question des droits de l'homme qui vient renforcer la prise en compte du genre dans le secteur extractif. Ainsi, dans la section 2 intitulée « Du respect des droits humains » l'Article 19 stipule que l'Etat est le garant des droits humains. Il assume ses obligations de respecter, de protéger et de donner effet. L'Etat met en place, par voie réglementaire, un dispositif de prévention et, le cas échéant, de réparation des violations des droits humains des communautés affectées enregistrées dans le cadre des activités minières.

Plusieurs autres dispositions du code tels que l'article 7 ou l'article 102 qui obligent les titulaires de titre minier ou d'autorisation et leurs sous-traitants de ne pas faire de distinction de sexes dans le cadre de leur opération.

Il convient de rappeler que les Exigences de la norme ITIE aident et favorisent l'engagement des pays qui y adhèrent à respecter la prise en compte des thématiques liées au genre, l'environnement et les droits humains. Dans le même ordre d'idées, les objectifs de développement durable (ODD) pour l'atteinte desquels le Burkina Faso s'est engagé, contribuent à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles à travers l'ODD 5³⁴,

Sur le plan institutionnel, plusieurs départements ministériels et organismes, tels que les ministères en charge de la femme, de la jeunesse et des droits humains et la commission nationale des droits humains travaillent à la promotion et à la protection des droits de la femme et des jeunes et surtout pour la prise en compte du genre dans tous les domaines du développement.

Par ailleurs, un guide d'intégration³⁵ du Genre dans les politiques sectorielles a été élaboré afin de faciliter la prise en compte du genre dans l'ensemble des politiques et stratégies de développement.

Le Rapport de l'étude d'évaluation de la mise en œuvre des Exigences de la Norme ITIE 2019 relatives à la prise en compte du Genre dans le processus ITIE au Burkina Faso de juin 2021 de Publiez ce que vous payez, fait ressortir que même au sein du Comité de pilotage du groupe multipartite (GMP) de l'ITIE Burkina sur les 25 membres qui le composent il n'y avait que 4 femmes en 2018, soit un taux de 16%. Si ce taux a pu évoluer sans un texte particulier à 32% en 2021.

Dans la prise en charge des exigences ITIE, le COPIL en sa session du 29 mars 2023 a décidé d'atteindre la parité à travers les efforts de chaque collègue. Ainsi, le collège de la société civile a opté pour un quota homme/femme de 50%. Ceux des

³⁴ https://www.bf.undp.org/content/burkina_faso/fr/home/sustainable-development-goals/goal-5-gender-equality.html

³⁵ Le guide peut être téléchargé à partir du lien suivant : https://burkinafaso.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/GUIDE_GENRE_FINAL260912.pdf

sociétés minières et de l'administration ont opté pour une suppléance homme/femme pour leurs membres dans le COPIL.

Aussi, l'Alliance pour une Mine Responsable (ARM) a réalisé une étude³⁶ intitulé « un diagnostic genre dans le secteur de la mine artisanale et a petite échelle (MAPE) au Burkina Faso et propositions de recommandations d'actions ciblées ». Ce diagnostic a été réalisé dans les régions du Sud-Ouest, Centre-Nord et Centre-Ouest du Burkina Faso a permis d'identifier les typologies de femmes présentes sur les sites et le rôle de chacun de ces sites. On peut retenir entre autres :

- ✓ Une méconnaissance du cadre juridique sur le genre et la protection contre les violences faites aux femmes (VFF).
- ✓ Une non-accès des femmes dans aux ressources minières ;
- ✓ Une méconnaissance des mécanismes de protection de la femme mis en place dans les MAPE ;
- ✓ La difficulté pour l'Etat de suivre les activités sur tous les sites d'exploitation artisanale ;
- ✓ Les femmes victimes de toutes sortes de violences

Le secrétariat permanent du conseil national pour la promotion du genre (SP/CONAP-genre) en collaboration avec les organisations de la société civile assure le suivi de la question du genre à travers des sensibilisations et plaidoyers.

L'environnement juridique et institutionnel du Burkina Faso est favorable à la prise en compte du genre, ses conditions d'application demeurent difficiles. Mais, le rapport de recherche sur la prise en compte du Genre dans les industries extractives au Burkina Faso de la coalition « Publiez ce que vous payez » fait ressortir que : « L'absence d'un cadre cohérent d'intervention constituait des obstacles à la promotion du Genre. Cependant, pour une efficacité dans la lutte contre les inégalités entre l'homme et la femme, il faut une forte mobilisation sociale et une synergie d'actions de tous les acteurs intervenant dans le domaine du Genre afin de garantir la durabilité de la promotion du Genre ». Ce qui constitue une contrainte pour une mise en œuvre des engagements internationaux du pays en la matière et des textes qui sont adoptés.

L'insuffisance des textes qui obligent les structures de contrôle des activités de l'exploitation minière à prendre en compte le genre sur toute la chaîne de gestion du secteur extractif n'est pas de nature à favoriser la lutte contre les inégalités entre l'homme et la femme.

6.13 Effets de la crise sécuritaire sur le secteur

La crise sécuritaire a impacté l'activité minière tant du côté des entreprises minières que de l'administration des mines.

³⁶ L'étude de l'ARM peut être consulté à partir du lien suivant : https://delvedatabase.org/uploads/resources/ARM_Rapport-final_Diagnostic-Genre-MAPE-Burkina-Faso.pdf

Au titre des entreprises minières, on peut citer notamment :

- l'inaccessibilité des zones pour les titulaires de permis de recherche pour effectuer les travaux de recherche. Cette situation a conduit des entreprises minières à formuler des demandes de suspension de permis de recherche. L'administration en charge des mines à travers un communiqué en date du 22 décembre 2022 a marqué un refus de prononcer les suspensions, en invoquant l'absence de disposition légale sur la suspension des titres de recherche. Le refus a entraîné la renonciation de permis de recherche par les entreprises minières ;
- La difficulté d'approvisionnement en intrant (carburant, équipement, etc.) pour la production des sociétés minières. Les convois d'approvisionnement par voies terrestres sont constamment sous la menace des attaques terroristes au point qu'il est devenu difficile d'avoir le service des sociétés de transport. Le personnel de plusieurs sociétés minières est transporté par voie aérienne ;
- La réduction des capacités de production des sociétés minières.

Au niveau de l'administration des mines, on peut retenir la difficulté à effectuer les missions de suivi-contrôle et d'inspection sur certains sites couverts par des permis de recherche et d'exploitation. Les zones les plus touchées concernent les localités situées dans la région du Nord et du Sahel notamment le long de la frontière avec le Mali et le Niger. Les mines les plus impactées concernent Bougou, d'Essakane, de Taparko, de Karma et de Whagnion. Cette situation a amené l'administration en charge des mines à circonscrire les contrôles sur sites à certaines zones.

6.14. Contenu local dans le secteur extractif au Burkina Faso

6.14.1 Préférence aux Entreprises nationales

L'article 101 du Code minier de 2015 stipule que « Les titulaires de titre minier ou d'autorisation ainsi que leurs sous-traitants accordent la préférence aux entreprises burkinabè pour tout contrat de prestations de services ou de fournitures de biens à des conditions équivalentes de prix, de qualité et de délais.

L'article prévoit également l'adoption d'une politique nationale assortie d'une stratégie de développement et de promotion de la fourniture locale au profit du secteur minier qui sera mise en œuvre par un décret pris en conseil des ministres. Il s'agit du décret n°2021-1142/PRES/PM/MINEFID/MEMC/MICA du 11 novembre 2021 portant fixation des conditions de la fourniture locale dans le secteur minier. Il est complété par l'arrêté interministériel n°2021-372/MTEMC/MEFP/MDICAPME du 30 décembre 2021 portant établissement de la liste des biens et services fournis aux entreprises minières. Cet arrêté fournit la liste des biens et services fournis aux entreprises minières. Il stipule que pour tout contrat de prestation de services et/ou de fourniture de biens, les entreprises minières sont tenues de respecter les proportions minima au profit des personnes physiques ou morales burkinabè.

6.14.2 Préférence aux travailleurs burkinabè

L'article 102 du Code minier de 2015 met à la charge des titulaires de titre minier ou d'autorisation, de leurs fournisseurs et de leurs sous-traitants l'obligation d'employer en priorité, à des qualifications égales et sans distinction de sexes, des cadres burkinabè ayant les compétences requises pour la conduite efficace des opérations minières.

Il oblige, en outre, les entreprises au respect des quotas progressifs d'emplois locaux selon les différents échelons de responsabilité à définir par un décret pris en Conseil des ministres. Aussi, il met en charge les entreprises à produire un rapport annuel de l'état d'exécution des exigences en matière de formation, d'emploi et de promotion du personnel local.

Conformément à cette disposition du Code minier, un décret est pris en Conseil des ministres en sa session du 6 septembre 2023. Il établit la nomenclature des postes et les quotas d'emplois locaux requis suivant le cycle de vie de la mine.

6.14.3 Etat des déclarations relatives à fourniture locale des entreprises extractives

Dans le cadre des déclarations ITIE 2021, les entreprises du périmètre ont été sollicitées pour une déclaration unilatérale relative à la fourniture locale des biens et services. Pour ce premier exercice, sur 17 sociétés retenues pour la déclaration, seules six ont renseigné le formulaire. Le tableau ci-dessous donne l'état des déclarations relatives à la fourniture locale.

Tableau : Etat des déclarations relatives à la fourniture locale en 2021

N°	Nom de la Société	Montant cumulé	Part des entreprises nationales	Part des entreprises internationales
1	ESSAKANE SA	NC	NC	-

N°	Nom de la Société	Montant cumulé	Part des entreprises nationales	Part des entreprises internationales
2	HOUNDE GOLD OPERATION SA	NC	NC	-
3	SEMAFO SA	NC	NC	-
4	BISSA GOLD SA	152 672 380 768	77,22%	22,78%
5	SEMAFO BOUNGOU SA	NC	NC	-
6	ROXGOLD SANU SA	9 989 958 537	100%	-
7	WAHGNION GOLD SA	NC	NC	-
8	RIVERSTONE KARMA SA	41 108 410 700	80,55%	19,45%
9	SOCIÉTÉ DES MINES DE SANBRADO SA	NC	NC	
10	BURKINA MINING COMPANY SA	NC	NC	
11	NANTOU MINING SA	43 837 274 131	100%	-
12	SOMITA SA	55 450 306 668	76,16%	23,84%
13	BOUERE-DOHOUN GOLD OPERATION SA *	NC	NC	
14	NORDGOLD SAMTENGA SA *	NC	NC	
15	OREZONE BOMBORE SA	20 305 153 163	100%	-
16	NETIANA MINING COMPANY(NMC)	NC	NC	
17	Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina (SEPB)	NC	NC	
TOTAL FOURNITURE LOCALE		323 363 483 967	88,99%	11,01%

Source : A partir des déclarations ITIE 2021

Les six sociétés ont déclaré de 323,363 milliards de FCFA dont 88,99% du montant émanent de contrats octroyés uniquement à des entreprises nationales. Cependant, l'ensemble des entreprises retenues n'ayant pas renseigné le formulaire relatif à la fourniture locale, cela ne permet d'avoir une appréciation significative du contenu local.



7 ANALYSE DES DONNEES DU SECTEUR EXTRACTIF DU BURKINA FASO

7. Analyse des données du secteur extractif du Burkina

7.1 Recettes budgétaires

7.1.1 Revenus par secteur

Tableau 85 : Contribution par secteur aux revenus budgétaires

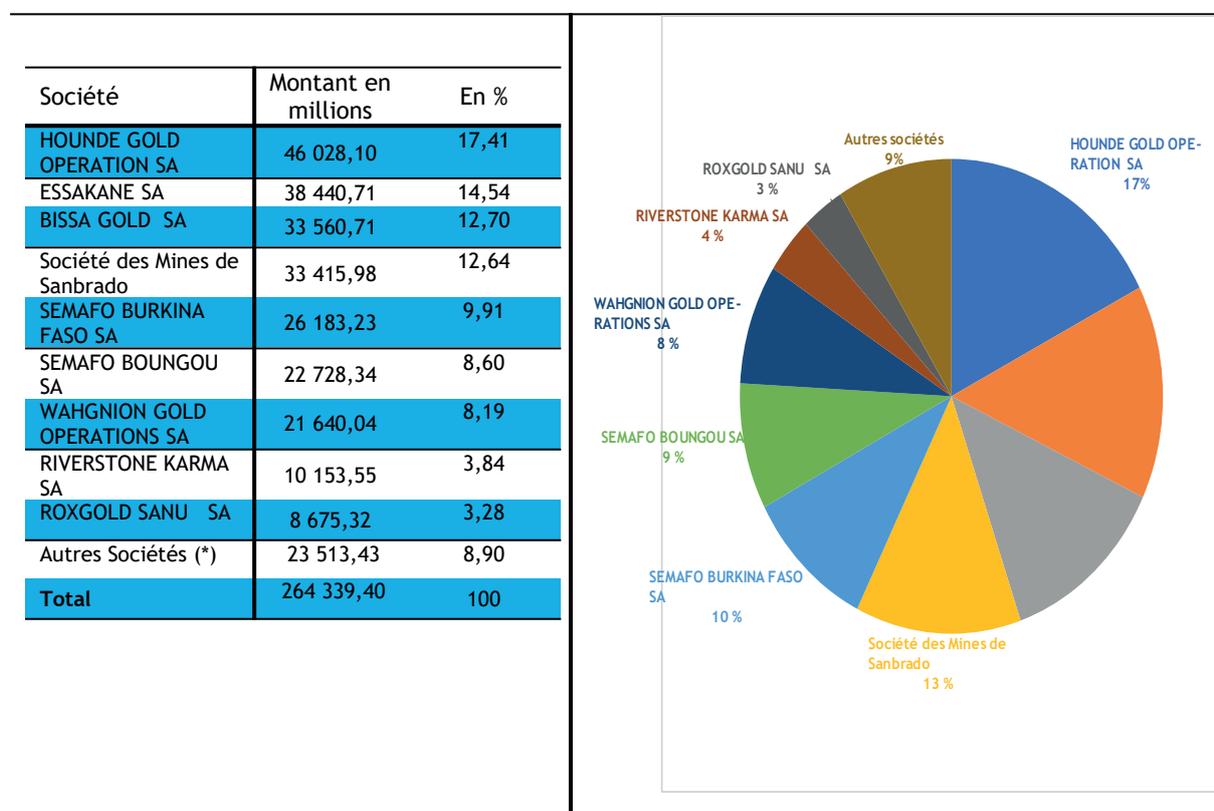
Société	Montant en milliards de FCFA	En %
Revenus du secteur Minier	318,98	100%
Mines & Carrières	264,34	82,87%
Sous-traitants miniers	54,64	17,13%

Source : Données ITIE

7.1.2 Analyse des revenus budgétaires du secteur des Mines & Carrières

7.1.2.1 Revenus par société

Figure 6 : Contribution par société aux revenus budgétaires



7.1.2.2 Revenus par flux

Flux	Montant en millions de FCFA	En %
Redevances proportionnelles (Royalties)	93 039,22	35,20
Impôt sur les Sociétés (IS)	60 255,39	22,79
Droits de Douane et taxes assimilées	58 046,74	21,96
Acomptes Provisionnels sur IS (AP - IS)	48 772,78	18,45
Dividendes	25 202,96	9,53
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	24 489,58	9,26
Impôt Unique sur les Traitements et Salaires (IUTS)	24 218,74	9,16
Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobilières (IRCM)	15 469,36	5,85
Taxe Superficiare	11 987,73	4,53
Retenue à la source extérieur (RET / EXT)	10 604,12	4,01
Autres flux	13 966,47	5,28
Remboursement crédit TVA	-121 713,70	-46,04
Total	264 339,40	100,00

7.1.2.3 Revenus par organisme collecteur

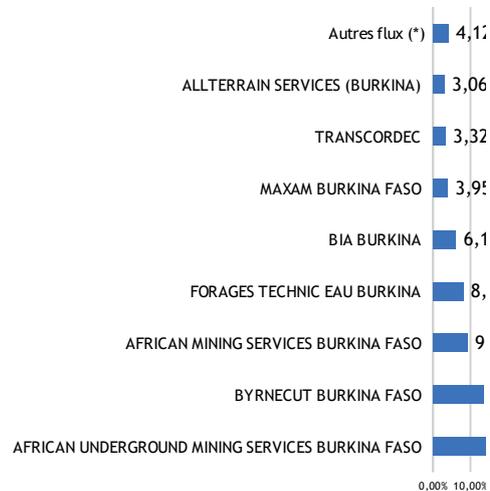
Organisme collecteur	Montant en millions de FCFA	En %
Direction Générale des Impôts (DGI)	196 434,00	74,31%
Direction Générale des Douanes (DGD)	58 046,73	21,96%
Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)	9 583,07	3,63%
Tribunal de Commerce	275,61	0,10%
Total	264 339,40	100,00%

7.1.3 Analyse des revenus budgétaires des sous-traitants miniers

7.1.3.1 Revenus par société

Société	Montant en millions (FCFA)	En %
AFRICAN UNDERGROUND MINING SERVICES BURKINA FASO	26 433,06	48,38%
BYRNECUT BURKINA FASO	7 475,45	13,68%
AFRICAN MINING SERVICES BURKINA FASO	5 072,66	9,28%
FORAGES TECHNIC EAU BURKINA	4 401,22	8,05%
BIA BURKINA	3 357,10	6,14%
MAXAM BURKINA FASO	2 160,85	3,95%
TRANSCORDEC	1 815,70	3,32%
ALLTERRAIN SERVICES	1 671,77	3,06%
Autres société (*)	2 253,89	4,12%
Total	54 641,70	100%

Figure 9 : Contribution par société



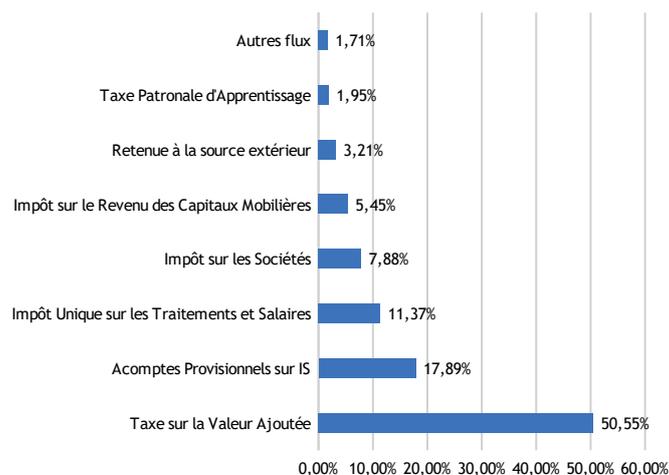
(*) Détail par société est présenté en annexe 13

7.1.3.2 Revenus par flux

Société	Montant en millions de FCFA	En %
Taxe sur la Valeur Ajoutée	27 622,38	50,55%
Acomptes Provisionnels sur IS	9 774,49	17,89%
Impôt Unique sur les Traitements et Salaires	6 214,17	11,37%
Impôt sur les Sociétés	4 303,33	7,88%
Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobilières	2 978,10	5,45%
Retenue à la source extérieur	1 751,43	3,21%
Taxe Patronale d'Apprentissage	1 064,52	1,95%
Autres flux (*)	933,27	1,71%
Total général	54 641,70	100%

(*) Détail par société est présenté en annexe 13

Figure 10 : Contribution par société



7.2 Paiements des entreprises

Tableau 86 : Paiement, par secteur

Société	Montant en millions	Pourcentage
ESSAKANE SA	66 806,82	20,31
HOUNDE GOLD OPERATION SA	51 512,06	15,66
BISSA GOLD SA	40 595,48	12,34
Société des Mines de Sanbrado	37 683,99	11,46
SEMAFO BURKINA FASO SA	30 103,44	9,15
SEMAFO BOUNGOU SA	25 366,86	7,71
WAHGNION GOLD OPERATIONS SA	23 407,37	7,12
RIVERSTONE KARMA SA	12 330,67	3,75
ROXGOLD SANU SA	10 200,56	3,10
Autres	30 852,53	9,38
Total	328 859,77	100,00

Société	Montant en millions de FCFA	En %
Revenus du secteur Minier	383 501,48	100%
Mines & Carrières	328 859,77	85,75%
Sous-traitants miniers	54 641,70	14,25%

Source : déclaration ITIE

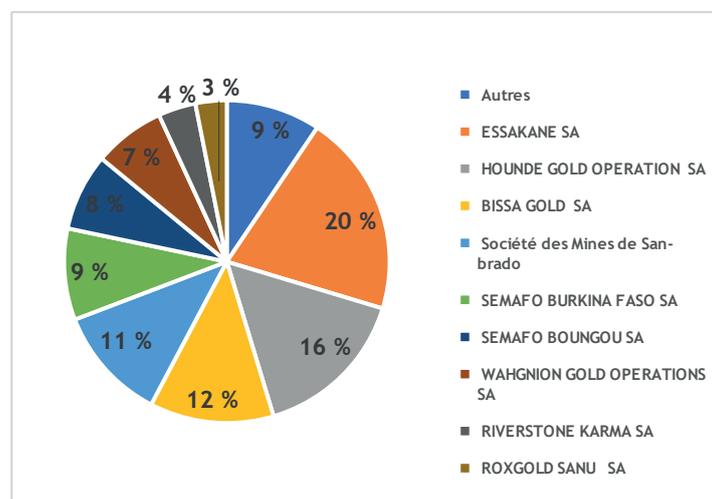
7.2.2 Analyses des paiements des entreprises du secteur des Mines & Carrières

7.2.2.1 Revenus par société

Les paiements effectués par les entreprises du secteur des Mines et Carrières se présentent comme suit :

Figure 12 : Contribution par société

(*) Détail par société est présenté en annexe 15



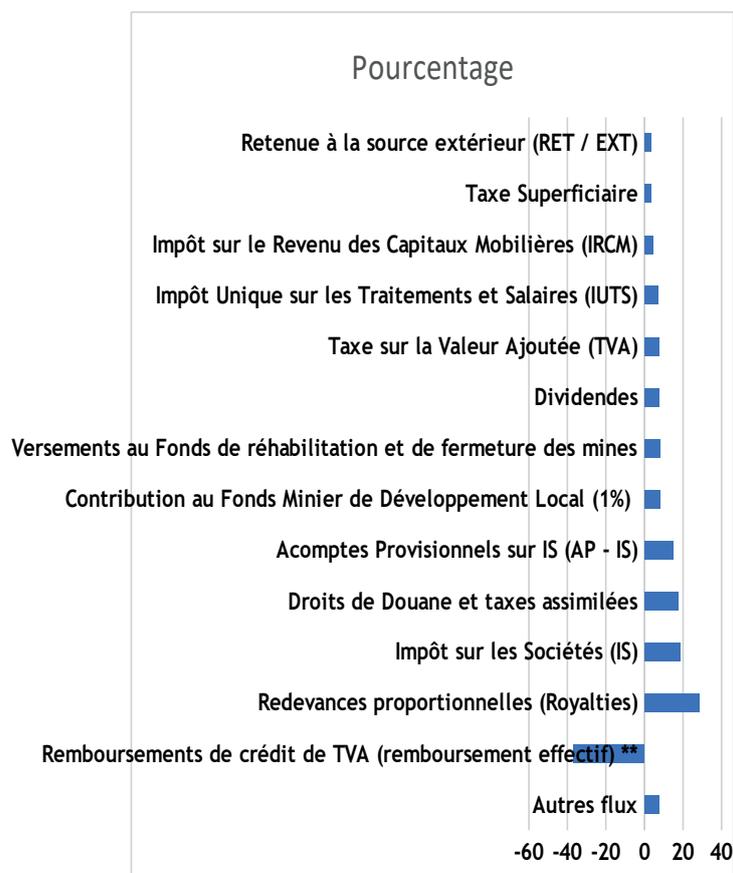
7.2.2.2 Revenus par flux

(*)

Flux	Montant en millions de FCFA	En %
Redevances proportionnelles (Royalties)	93 039,22	28,29%
Impôt sur les Sociétés (IS)	61 314,90	18,64%
Droits de Douane et taxes assimilées	58 046,74	17,65%
Acomptes Provisionnels sur IS (AP - IS)	48 772,78	14,83%
Contribution au Fonds Minier de Développement Local (1%)	27 096,36	8,24%
Versements au Fonds de réhabilitation et de fermeture des mines	25 876,47	7,87%
Dividendes	25 202,96	7,66%
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	24 489,58	7,45%
Impôt Unique sur les Traitements et Salaires (IUTS)	23 159,23	7,04%
Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobilières (IRCM)	15 469,36	4,70%
Taxe Superficière	11 987,73	3,65%
Retenue à la source extérieur (RET / EXT)	10 604,12	3,22%
Autres flux	25 514,01	7,76%
Remboursements de crédit de TVA (remboursement effectif) **	- 121 713,70	-37,01%
Total	328 859,77	100,00%

Détail par société est présenté en annexe 16

Figure 12 : Contribution par flux



7.2.2.3 Revenus par organisme collecteur

Tableau 87 : Contribution aux paiements des sociétés minières par organisme collecteur

Organisme collecteur	Montant en millions de FCFA	En %
Direction Générale des Impôts (DGI)	251 075,70	65,47
Direction Générale des Douanes (DGD)	58 046,74	15,14
Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)	36 679,43	9,56
Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE)	25 876,47	6,75
Agence de l'eau	5 681,01	1,48
Autres bénéficiaires (Paiements sociaux)	4 337,14	1,13
Agence Nationale d'Encadrement des Exploitations Minières Artisanales et Semi-mécanisées (ANEEMAS)	895,22	0,23
Office National de Sécurisation des Sites Miniers (ONASSIM)	378,00	0,10
Tribunal de commerce	275,61	0,07
Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina (SEPB)	136,88	0,04
Agence nationale des évaluations environnementales (ANEVE)	111,31	0,03
Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB)	7,98	0,00
Total	383 501,48	100

7.2.3 Analyses des paiements des sous-traitants miniers

La totalité des paiements réalisés par les sous-traitants miniers sont encaissées pour le compte du budget de l'Etat. Ces paiements sont analysés dans la sous-section 5.1.3 du présent rapport.

7.2.4 Paiements par projet

Toutes les sociétés ayant soumis des formulaires de déclaration ont fourni le détail des paiements par projet. Les paiements par projet en 2021, se présentent comme suit :

Tableau 88 : Paiements par projet déclarés par les sociétés minières

Nom de flux de revenus	Prélevé dans le cadre du projet (O/N)	Déclaré par projet (O/N)	Total paiement en millions FCFA	Total paiement à déclarer par projet	Total paiement par projet	Paiement par projet En %
Redevances proportionnelles (Royalties)p	Oui	Oui	93 039,221	93 039,221	93 039,221	100,00%
Redevances proportionnelles (Royalties)U	Oui	Non	566,159	566,159	-	0,00%
Impôt sur les Sociétés (IS)	Non	N/a	65 618,239	N/a	N/a	N/a
Droits de Douane et taxes assimilées	Non	N/a	58 046,737	N/a	N/a	N/a
Acomptes Provisionnels sur IS (AP-IS)	Non	N/a	58 547,270	N/a	N/a	N/a
Contribution au Fonds Minier de Développement Local (1%)P	Oui	Oui	27 096,361	27 096,361	27 096,361	100,00%
Contribution au Fonds Minier de Développement Local (1%)U	Oui	Non	167,151	167,151	-	0,00%
Versements au Fonds de réhabilitation et de fermeture des mines	Oui	Non	25 876,469	25 876,469	-	0,00%
Dividendes	Oui	Oui	25 202,959	25 202,959	25 202,959	100,00%
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	Non	N/a	52 111,967	N/a	N/a	N/a
Impôt Unique sur les Traitements et Salaires (IUTS)	Non	N/a	29 373,399	N/a	N/a	N/a
Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobilières (IRCM)	Non	N/a	18 447,470	N/a	N/a	N/a
Taxe Superficière P	Oui	Oui	11 987,735	11 987,735	11 987,735	100,00%
Taxe Superficière U	Oui	Non	3 205,277	3 205,277	-	0,00%
Retenue à la source extérieur (RET / EXT)	Non	N/a	12 355,555	N/a	N/a	N/a
Contribution Financière en matière d'eau (CFE)	Non	N/a	5 681,007	N/a	N/a	N/a
Contribution des patentes	Non	N/a	5 016,590	N/a	N/a	N/a
Retenue à la source intérieur (RET / INT)	Non	N/a	4 046,952	N/a	N/a	N/a
Taxe Patronale d'Apprentissage (TPA)	Non	N/a	3 892,109	N/a	N/a	N/a
Paiements sociaux obligatoires	Non	N/a	2 582,989	N/a	N/a	N/a
Paiements sociaux volontaires	Non	N/a	1 754,151	N/a	N/a	N/a
Produits des ventes d'or	Non	N/a	846,725	N/a	N/a	N/a
Droits Fixes P	Oui	Oui	676,200	676,200	676,200	100,00%
Droits Fixes U	Oui	Non	561,200	561,200	-	0,00%
Taxe Foncière sur les Sociétés (TFS)	Non	N/a	674,760	N/a	N/a	N/a
Pénalités DGI	Non	N/a	423,347	N/a	N/a	N/a
Frais de prestation ONASSIM	Non	N/a	378,000	N/a	N/a	N/a
Pénalités DGTCP	Oui	Oui	301,818	301,818	301,818	100,00%
Pénalités DGTCP	Oui	Non	67,903	67,903	-	0,00%
Taxe sur les Plus-Value de cession des titres miniers (TPVM)	Oui	Non	308,658	308,658	-	0,00%
Frais d'inscription de suretés mobilières au RCCM	Non	N/a	275,605	N/a	N/a	N/a
Produits de vente de phosphate	Non	N/a	136,883	N/a	N/a	N/a
Frais de prestation ANEVE	Oui	Oui	111,306	111,306	111,306	100,00%
Retenue de l'impôt sur Revenu Foncier (RET / IRF)	Non	N/a	145,767	N/a	N/a	N/a

Nom de flux de revenus	Prélevé dans le cadre du projet (O/N)	Déclaré par projet (O/N)	Total paiement en millions FCFA	Total paiement à déclarer par projet	Total paiement par projet	Paiement par projet En %
Droit d'enregistrement (DE)	Non	N/a	96,281	N/a	N/a	N/a
Amendes/BNAF	Non	N/a	17,182	N/a	N/a	N/a
Frais de prestation BUMIGEB	Oui	Oui	7,978	7,978	7,978	100,00%
Impôt sur les Revenus Fonciers (IRF)	Non	N/a	6,799	N/a	N/a	N/a
Frais de dossier	Oui	Oui	3,750	3,750	3,750	100,00%
Frais de dossier	Oui	Non	3,740	3,740	-	0,00%
Minimum Forfaitaire de Perception (MFP)	Non	N/a	2,696	N/a	N/a	N/a
TVM	Non	N/a	6,194	N/a	N/a	N/a
CME	Non	N/a	0,795	N/a	N/a	N/a
IBICA	Non	N/a	0,626	N/a	N/a	N/a
T/VOIRIE	Non	N/a	0,139	N/a	N/a	N/a
TDT	Non	N/a	0,022	N/a	N/a	N/a
Prestation des Services des Impôts (PSI)	Non	N/a	0,066	N/a	N/a	N/a
Remboursements de crédit de TVA	Non	N/a	-121 713,701	N/a	N/a	N/a
Total			387 956,506	189 183,886	158 427,328	83,74%

(*)Le détail par secteur, par société, par flux et par projet est présenté dans l'annexe 17 du présent rapport.

7.3 Dépenses sociales

Les déclarations ITIE des sociétés présentent les dépenses sociales au titre de 2021 qui atteignent un montant de **31 434,83** millions de FCFA. Le détail de ces dépenses par société est présenté dans le tableau suivant :

Tableau 89 : Paiements sociaux par projet déclarés par les sociétés minières

SOCIETE	Paiement Obligatoire		Volontaire	Total
	Fonds minier de développement local (FMDL) 1%	Obligatoire		
BISSA GOLD SA	3 221,51	-	374,34	3 595,85
BMC SA	668,59	-	-	668,59
BOUERE GOLD SA	313,40	-	-	313,40
HOUNDE GOLD SA	3 814,12	-	-	3 814,12
IAMGOLD ESSAKANE SA	4 667,69	942,64	464,35	6 074,68
NANTOU MINING SA	650,64	-	86,79	737,43
NETIANA MINING SA	753,09	-	-	753,09
NORD GOLD SAMTENGA SA	350,63	-	99,89	450,53
OREZONE BOMBORE SA	-	-	126,02	126,02
RIVERSTONE KARMA SA	960,66	578,30	47,56	1 586,52
ROXGOLD SANU SA	1 244,60	-	247,62	1 492,22
SEMAFO BOUNGOU SA	2 086,36	428,30	-	2 514,65
SEMAFO BURKINA SA	2 606,41	-	-	2 606,41
SEPB	-	-	40,21	40,21
SOMISA SA	2 596,35	633,75	146,06	3 376,16
SOMITA SA	1 358,93	-	121,31	1 480,24
WAHGNION GOLD SA	1 637,56	-	-	1 637,56
Déclaration Unilatérale	167,15	-	-	167,15
Total	27 097,69	2 582,99	1 754,15	31 434,83

7.4. Dépenses environnementales

Les dépenses environnementales (Versements au Fonds de réhabilitation et de fermeture des mines) au titre de 2021 ont atteint un montant de **25 876,47**

millions de FCFA. Le détail de ces dépenses par société est présenté dans le tableau suivant :

Tableau 90 : Détail des dépenses environnementales par société

Société	Type de permis	Montant en millions de FCFA
BISSA GOLD SA	Permis d'exploitation industrielle	906,29
ESSAKANE SA	Permis d'exploitation industrielle	20 937,40
HOUNDE GOLD OPERATION SA	Permis d'exploitation industrielle	1 428,98
NANTOU MINING BURKINA FASO SA	Permis d'exploitation industrielle	672,06
RIVERSTONE KARMA SA	Permis d'exploitation industrielle	413,70
SOMISA SA	Permis d'exploitation industrielle	681,48
SOMITA SA	Permis d'exploitation industrielle	836,56
Total		25 876,47



8. Recommandations de l'exercice 2021

8. Recommandations de l'exercice 2021

Tableau 91 : Analyse des recommandations

N°	Recommandation	Responsable
01	<p>Renforcer le suivi du flux relatif aux Droits de douane et assimilés_</p> <p>Constat</p> <p>Il a été constaté lors des travaux de conciliation que plusieurs sociétés minières avaient soit déclarées des montants inférieurs à ceux de la DGD, soit elles n'ont pas produit de déclaration initiale en raison de l'état agrégé des opérations réalisées et enregistrées par les déclarants agréés en douane qui agisse pour le compte des sociétés minières. Il apparaît donc difficile pour ces dernières d'obtenir les informations réelles liées à ce flux.</p> <p>Les échanges ont permis de comprendre que des acteurs autres que les intermédiaires agréés des sociétés réalisent des opérations en leurs faveurs.</p> <p>Nous recommandons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de désagréger au niveau de la douane et des sociétés minières toutes les opérations liées au transit des biens en douanes. Cela va nécessiter une amélioration de la plateforme électronique de la douane afin d'avoir des détails sur les acteurs et les biens objets des transactions ; - de mener des échanges avec les sociétés minières pour connaître les intermédiaires agréés avec lesquels elles effectuent leurs formalités douanières ; - d'investiguer sur les autres intermédiaires qui ont effectué des formalités pour la société à son insu. - créer un cadre d'échanges entre la DGD, les Sociétés minières et leur Intermédiaires agréés ; - mener des investigations pour comprendre les raisons réelles du grand écart qui existent entre les déclarations des sociétés et celles de l'Etat en ce qui concerne les droits de douane et assimilé. Les corps de contrôles pourraient être mis à contribution pour fournir un rapport d'investigations. 	COMITE DE PILOTAGE

8.3 Suivi des recommandations antérieures

Un atelier de suivi de la mise en œuvre des recommandations a été tenu du 30 août au 3 septembre 2021 par le Comité de Pilotage ITIE-BF. Il a réuni 22 participants (16 hommes et 6 femmes) venus de l'administration publique et de la société civile. Il ressort de cet atelier que sur 31 recommandations, 7 sont réalisées, 15 sont en cours de réalisation et 9 ne sont pas réalisées.

Tableau 92: Suivi des recommandations antérieures

Recommandations	Recommandations du rapport 2019	Implémentation	Commentaires
1	<p>Conformité de la Gestion du Fonds Minier de Développement Local (FMDL)</p> <p>(i) L'article 8 du Décret n° 2017-024/PRES/PM/MEMC/MINEFI/MATDSI du 23 janvier 2017 portant organisation, fonctionnement et modalités de perceptions du fonds minier de développement local dispose que le versement du Fonds au profit des bénéficiaires est fait semestriellement à compter du 1er janvier de chaque année par le Trésor Public par arrêté conjoint des Ministres chargés des finances et des mines au plus tard à la fin du deuxième mois suivant la fin du semestre.</p> <p>Dans la pratique les ressources du FMDL collectées sur la période 2017-2019 ont fait l'objet des arrêtés suivants :</p> <p>arrêté interministériel n° 2019-020/MMC/MINEFI/MATDCS du 16 septembre 2019 portant répartition du FMDL et le rapport conjoint sur l'état des contributions au titre de 2017 et 2018 ; arrêté conjoint n° 2020-011/MMC/MINEFI du 19 mai 2020 portant reversement des ressources collectées au titre du deuxième semestre 2019 ; arrêté conjoint n° 2020-020/MMC/MINEFI du 14 octobre 2020 portant reversement des ressources collectées au titre du premier semestre 2020.</p> <p>(ii) L'article 15 du Décret n° 2017-024/PRES/PM/MEMC/MINEFI/MATDSI du 23 janvier 2017 portant organisation, fonctionnement et modalités de perceptions du fonds minier de développement local dispose que l'utilisation des ressources du Fonds minier de développement local fait l'objet de rapports annuels adoptés par les conseils municipaux et régionaux et soumis au contrôle des structures compétentes dûment mandatées par l'État. L'article 15 dispose également que ces rapports annuels ainsi que les rapports de contrôle font l'objet de large publication et ce conformément à la Norme ITIE.</p> <p>Dans la pratique, les rapports annuels sur l'utilisation des ressources du Fonds minier de développement local n'ont pas été produits par les conseils municipaux et régionaux du fait que les premières ressources leur ont été transférées au cours du mois de novembre 2019. Par conséquent, les rapports concernant l'année 2019 doivent être constatés en 2020.</p> <p>(iii) L'article 16 du Décret n° 2017-024/PRES/PM/MEMC/MINEFI/MATDSI du 23 janvier 2017 portant organisation, fonctionnement et modalités de perceptions du fonds minier de développement local dispose que les contributions au FMDL doivent faire l'objet d'un rapport annuel conjoint exhaustif et complet des ministères en charge des mines et des finances publié au journal officiel et largement diffusé dans les journaux d'annonces légales et conformément aux exigences de l'ITIE. Ce rapport est publié au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année en cours pour l'état de l'exercice de l'année précédente.</p> <p>Dans la pratique, les rapports conjoints sur l'état des contributions au FMDL au titre de la période 2017 et 2019 n'ont pas été rendus publics et n'ont pas fait l'objet d'une large diffusion.</p> <p>(iv) L'article 17 du Décret n° 2017-024/PRES/PM/MEMC/MINEFI/MATDSI du 23 janvier 2017 portant organisation, fonctionnement et modalités de perceptions du fonds minier de développement local</p>	<p>Oui</p>	<p>Le CNS a entrepris l'élaboration d'un plan d'action de suivi de la collecte et de l'utilisation des ressources du FMDL dans lequel seront inscrites des activités de sensibilisation des élus locaux et des populations.</p> <p>Depuis 2019, 5 répartitions des ressources du FMDL ont été réparties et transférées à toutes les communes et toutes les régions du Burkina Faso. Les répartitions sont sanctionnées par des procès-verbaux de répartition et des arrêtés de reversement sont pris pour procéder aux transferts de ressources aux collectivités.</p> <p>La situation détaillée par société des investissements socioéconomiques déduits prévus par le protocole d'accord susmentionnés a été établie par le CNS (PV de la répartition du premier semestre 2021 et du 2^{ème}).</p> <p>Une application informatique de format Excel permettant d'effectuer automatiquement les répartitions du FMDL est utilisée depuis le deuxième semestre 2020.</p>

<p>prévoit que les titulaires de permis d'exploitation industrielle et d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrière valides à l'entrée en vigueur du Code minier de 2015 sont soumis à l'obligation de contribuer au FMDL à hauteur de 1% de leurs chiffres d'affaires.</p> <p>L'adoption d'un protocole d'accord-type en juin 2019 entre les sociétés minières et l'État permettant la prise en compte des investissements réalisés le domaine socio-économique et l'admission de la déduction du montant de ces investissements de la contribution du FMDL ne semblent pas conforme aux dispositions du Code minier.</p> <p>Recommandation</p> <p><i>Il est recommandé que le Comité de Pilotage de Prévoir des actions de sensibilisation et de renforcement de capacités au profit du CNS et des populations locales pour assurer une utilisation efficiente et transparente des ressources du FMDL.</i></p> <p><i>Il est également recommandé : d'assurer la régularité de l'affectation des ressources du FMDL ; prévoir une situation détaillée par société des investissements socio-économiques déduits prévus par le protocole d'accord susmentionnés ; de mettre en place une application informatique permettant d'effectuer automatiquement le calcul des transferts sur la base des clés d'affectation prévues par le Décret n°2017024/PRES/PMI/MEMC/MINEFI/MATDSJ du 23 janvier 2017 portant organisation, fonctionnement et modalités de perceptions du fonds minier de développement local.</i></p>	<p>Des activités d'appui à la gouvernance du FMDL dans les communes de Falangoutou et de Gorom Gorom ont été initié avec la tenue de 02 ateliers de cadrage des comités communaux de suivi du FMDL de Gorom-Gorom et de Falangoutou ont été organisés les 11 et 12 mars 2021</p> <p><i>Deux transferts au titre du FMDL de 45 079 959 130 FCFA selon les arrêtés conjoints n°2021-032/MMC/MINEFID du 08 mars 2021 et n°2021-3071/MMC/MINEFID du 08 novembre 2021 portant respectivement reversement des ressources du FMDL collectées au second semestre de 2020 et au premier semestre de 2021 au profit des régions et commune du Burkina Faso</i></p>
<p>2 Régulariser la situation la SEPB</p> <p>Constat</p> <p>La Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina Faso (SEPB) a été créée par décret N°2012284/PRES/PM/MCIA/MAH/MEF/MMCE du 3 avril 2012 et née de la transformation de l'ex-projet Phosphates du Burkina de Diapaga qui existait depuis 1978. Elle opère principalement dans l'extraction du phosphate brut des gisements des villages de Kodjar, d'Aloub-Djouana, d'Arly.</p> <p>L'article 2 du code minier dispose que l'ensemble des opérations relatives à la prospection, à la recherche, à l'exploitation des gîtes de substances minérales ainsi qu'au traitement, au transport, à la transformation, à la commercialisation et à l'économie des substances minérales à l'exclusion de l'eau et des hydrocarbures liquides et gazeux est régi par le Code minier.</p> <p>La SEPB, bien que société d'État, est en principe soumise aux dispositions du Code minier. Néanmoins, dans la pratique les constats suivants sont relevés :</p> <p>Les titres miniers détenus par la SEPB ne sont pas inscrits dans le cadastre minier et les opérations de la société ne sont pas placées sous la supervision et le contrôle des départements du ministère en charge des mines.</p> <p>La société ne procède pas aux paiements des droits et taxes prévus par le Code minier.</p> <p>Recommandation</p> <p><i>Il est recommandé :</i></p> <p><i>De clarifier le régime fiscal de la SEPB dans le cadre du code minier et d'évaluer l'impact de la fiscalité due et non constatée sur les recettes budgétaires de l'État ;</i></p> <p><i>D'inscrire les titres miniers détenus par la SEPB dans le cadastre minier.</i></p>	<p>En cours</p> <p>En 2020, une note explicative a été produite et publiée sur le site web de l'ITIE-BF. Cette note clarifie le régime fiscal de la SEPB qui est celui de droit commun.</p> <p>La SEPB a entrepris des actions allant dans le sens de la régularisation de sa situation conformément à l'article 10 du code minier. Dans ce sens, des audits environnementaux ont été déjà faits. Les arrêtés et les rapports d'études y relatifs sont disponibles. Des démarches sont en cours pour consolider une base de données sur les phosphates et réaliser une étude de faisabilité. Ces éléments permettront d'approcher le cadastre minier pour solliciter les titres miniers.</p> <p>En novembre 2021, une réunion a été convoquée au SP/ITIE afin de mener des réflexions pour accompagner la SEPB dans la régularisation des titres miniers. Cette réunion a connu la participation des structures du ministère en charge des Mines (DGC/M, DG/MG, SP-CNM), du ministère en charge de l'Agriculture (Cabinet, SEPB), du ministère de l'environnement, et du ministère en charge des Finances (DGI, DGTCP, SP/ITIE). Il a été suggéré à la fin de cette réunion que la SEPB constitue un dossier à déposer au ministère en charge des mines. Un groupe est en cours de mise en</p>

	<p>place pour élaborer la note technique et constituer le dossier.</p> <p>En juillet 2023, avec les difficultés de mise du Groupe de Travail, la Direction Générale de la SEPB a demandé une audience avec le Ministre de l'Energie, des Mines et des carrières sur le dossier du titre minier de la SEPB. A l'issu de cette audience, des orientations ont été données par Monsieur le Ministre dans le sens de la mise en place du groupe de travail en regroupant les acteurs concernés. Le ministre a renouvelé son engagement et sa disponibilité à accompagner la société à régulariser son titre minier.</p> <p>Les termes de références sont en cours d'élaboration pour la mise en place du Groupe de Travail dont l'objectif général sera de regrouper tous les éléments du dossier du titre minier.</p>
<p>3 Inclusion des sous-traitants du secteur minier dans les déclarations ITIE L'exploitation minière induit des activités économiques qui sont pour une bonne partie prise en charge par des sous-traitants locaux et étrangers.</p>	<p>Oui</p> <p>Le Comité de pilotage a convenu d'intégrer les sous-traitants dans le rapport ITIE 2021 pour une déclaration unilatérale par les entités publiques.</p>

Recommandations

Ces sous-traitants qui bénéficient généralement des mêmes avantages que les opérateurs miniers dans le cadre du code minier ont un impact souvent sous-estimé sur l'emploi, sur l'environnement et sur les revenus budgétaires de l'État. De même, la sous-traitance revêt de plus en plus d'importance dans le cadre des politiques de contenu local visant à intégrer les opérateurs locaux dans la chaîne de valeur du secteur.

Le processus actuel de rapportage ITIE ne prend pas en compte les sous-traitants dans la détermination des revenus du secteur et sa contribution dans l'économie.

Conformément aux procédures convenues avec le Comité de Pilotage de l'ITIE, les sociétés minières retenues dans le périmètre de rapprochement 2019 ont été sollicitées pour déclarer la liste de ses sous-traitants miniers. Les données collectées sont présentées dans l'annexe 20 du rapport ITIE.

Recommandation

Il est recommandé au Comité de pilotage de mener une réflexion sur la possibilité d'intégrer la sous-traitance dans le périmètre des rapports ITIE.

Implémentation Commentaires

.

<p>4 Étude sur la conformité des procédures d'octroi des titres miniers : L'ITIE exige que les pays, mettant en œuvre la Norme ITIE, divulguent les informations sur l'octroi et le transfert de licences liées aux entreprises mentionnées dans le rapport ITIE. Ces informations devront inclure une description du processus d'octroi des licences, les critères utilisés, et les infractions commises dans l'application des politiques en matière d'octroi de licences. Les pays sont aussi encouragés à inclure des informations supplémentaires relatives au processus d'octroi des licences, et d'émettre un commentaire sur l'efficacité et l'efficience de ces systèmes.</p> <p>Recommandation Il est recommandé au Comité de pilotage ITIE d'entamer une discussion avec les parties prenantes en vue de procéder à une vérification à posteriori de la conformité des procédures utilisées pour l'octroi des concessions, contrats, licences, permis et autres droits d'exploitation et d'exploration minier aux lois en vigueur.</p> <p>Une telle vérification pourra inclure notamment : la collecte auprès des structures compétentes, des conventions, contrats, licences et permis existants et toute la documentation relative à l'instruction des demandes d'octroi de titres miniers ; l'élaboration d'un programme de travail permettant la conduite d'une mission de vérification/enquête sur le processus d'attribution de chaque concession, contrat, licence, permis et tout autre titre pertinent, afin de voir si les processus aboutissant à leurs octrois étaient conformes aux lois en vigueur au moment de l'attribution ; l'élaboration d'une grille d'évaluation prenant en compte les lois/procédures pertinentes applicables au secteur au moment de l'attribution. Une telle grille devra servir de guide au Comité de Pilotage ITIE dans l'évaluation du processus d'attribution des titres miniers ; une revue détaillée de la documentation communiquée par les structures compétentes sur le processus d'attribution ; et l'élaboration d'un rapport détaillé sur l'étude réalisée.</p>	<p>Oui</p> <p>La réalisation de cette étude est prévue pour l'année 2022.</p> <p>La Cour des Comptes a effectué un audit de conformité de la gestion des permis de recherche (PR) d'or au Burkina Faso sur la période 2017-2020, du 21 juin au 30 octobre 2021. Le rapport peut être consulté : www.cour-comptes.gov.bf</p> <p>La Cour des Comptes a formulé ses conclusions dans un rapport d'audit de performance de la surveillance et de la réhabilitation environnementales des sites miniers industriels au Burkina Faso de 2015 à 2019 » en 2021</p>
---	--

Recommandations	
Recommandations du rapport 2018	
<p>1 Délais de soumission des formulaires de déclaration Constat La date limite de soumission des formulaires de déclaration 2018 a été fixée par le Comité de pilotage de l'ITIE-BF pour le 05 octobre 2020. Seules trois (03) entités déclarantes ont soumis leurs déclarations dans les délais. Cette situation a conduit à un retard dans les travaux de conciliation et la préparation du présent rapport.</p> <p>Recommandation</p>	<p>Oui</p> <p>Un projet de calendrier et un protocole d'accord entre le SP-ITIE et</p>

<p>Il est recommandé de mettre en place une procédure permettant l'élaboration d'un calendrier pour la publication du rapport ITIE qui sera communiqué aux parties déclarantes au début de chaque année pour qu'elles puissent prendre les dispositions nécessaires à la communication des informations</p>	<p>la Cour des comptes sont en cours d'élaboration dans le cadre de la production des rapports ITIE et l'objectif est de faciliter l'élaboration du rapport ITIE et la certification des formulaires de déclarations des données du secteur extractif fournies par les entités publiques retenues dans le périmètre de conciliation.</p>
<p>2 Certification des formulaires de déclaration Constat Selon les procédures convenues pour assurer la crédibilité des données déclarées, les entités déclarantes (Entreprises extractives et régies financières) ont été sollicitées pour soumettre un formulaire de déclaration signé par une personne habilitée et faire certifier les déclarations par un auditeur externe pour les entreprises extractives et par la Cour des Comptes pour les régies financières. Toutefois, nous avons constaté que : sur un total de 14 sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement, 6 n'ont pas soumis une déclaration signée et certifiée (détail présenté dans la section 4.9.10.3 du présent rapport) ; huit (08) entités publiques n'ont pas soumis une déclaration signée et certifiée par la Cour des Comptes Recommandation <i>Afin de se conformer à l'exigence 4.9 de la Norme ITIE, il est recommandé que le Comité invite les entités défaillantes à se conformer à la procédure d'assurance de données et effectue un suivi des attestations qui seront reçues après la publication du rapport et procède à la publication le cas échéant d'une note complémentaire sur la fiabilité des données.</i></p>	<p>En cours</p>
<p>3 Mise à niveau du cadastre minier et publication des données requises par la Norme ITIE L'exigence 2.3 de la Norme ITIE requière la tenue d'un système de registre public ou de cadastre contenant les informations actualisées et complètes, concernant chaque licence octroyée aux entreprises. Constat <i>Cadastre minier</i> Les titres miniers valides peuvent être consultés en ligne sur le portail du cadastre minier http://www.cadastreminier.bf/ Toutefois, le portail ne permet pas de visualiser pour chaque titre : La date d'octroi ; La date de fin de validité ; La date de la demande.</p>	<p>Oui</p> <p>Pour ce qui est de l'accessibilité des données ouvertes, il est important de relever l'alimentation régulière du site du cadastre minier qui peut être consulté à partir du lien suivant : https://www.cadastreminier.bf/emc# . Il fournit des informations sur l'ensemble des titres miniers et autorisations délivrés au Burkina Faso.</p> <p>les conclusions d'un rapport de la Cour des Comptes intitulé « audit de performance de la surveillance et de la réhabilitation environnementales des sites miniers industriels au Burkina Faso de 2015 à 2019 »</p>

<p>Par ailleurs, le portail ne donne qu'une image instantanée des titres valides à la date de la consultation et ne permet pas d'accéder à l'historique des octrois, des transferts ou des renouvellements au cours d'une période bien déterminée.</p> <p>De même, la DGCM n'a pas été en mesure de communiquer une extraction du détail des opérations réalisées au cours de la période 2018.</p> <p><i>Registre des titres miniers</i></p> <p>Le fichier communiqué la DGCM sur le détail des titres miniers et présentés en annexe 8 du présent rapport comporte plusieurs informations manquantes dont notamment :</p> <p>La date de la demande pour tous les titres miniers</p> <p>La date de fin de validité pour les permis d'exploitation</p> <p>La date d'octroi pour certains permis de recherche</p> <p>Recommandation</p> <p><i>Afin de se conformer aux exigences de la Norme ITIE, les données manquantes dans l'annexe 8 doivent être complétées et divulguées par la DGCM.</i></p> <p><i>Il est recommandé au Comité d'étudier avec la DGCM la faisabilité de mettre à niveau la plateforme du cadastre minier pour permettre la visualisation des données sur la date de la demande, la date d'octroi et la durée de chaque permis. Il est également recommandé de prévoir un accès en ligne sur l'historique des octrois, transferts et renouvellement des permis.</i></p>	<p>Oui</p>	<p>Un projet de guide de mise en œuvre de la divulgation systématique au Burkina Faso a été validé. Il permet d'organiser la collecte et la publication des informations sur le portail des données ouvertes et sur les sites web de chaque entité productrice d'information sur le secteur extractif. Le portail peut être consulté à partir du lien suivant : http://www.portail.itie.gov.bf/</p>
<p>4 Publication des documents financiers des sociétés d'État</p> <p>Selon l'Exigence 2.6 (b) de la norme ITIE 2019, Il revient aux Entreprises d'État de rendre publics leurs comptes financiers audités ou principaux documents financiers (c'est-à-dire le bilan, le compte de résultat, le flux de trésorerie) si des états financiers ne sont pas disponibles.</p> <p>Constat</p> <p>Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport nous avons noté que les comptes audités et les rapports financiers des sociétés d'État et des établissements publics de l'État opérant dans le secteur minier ne sont pas publiés. Recommandation</p> <p><i>Il est recommandé d'assurer une publication régulière des données financières des sociétés d'État. Les rapports doivent être accessibles dans un format ouvert et pourraient être publiés sur le site web des entités en question ou sur le site web de l'ITIE-BF.</i></p>	<p>En cours</p>	
<p>5 Conformité à l'exigence 2.5 de la Norme ITIE</p> <p>À compter du 1er janvier 2020, il est exigé que les pays mettant en œuvre l'ITIE demandent - et que les entreprises divulguent publiquement - les informations relatives à la propriété effective.</p> <p>Les pays mettant en œuvre l'ITIE et les groupes multipartites doivent aussi veiller à ce que soient divulguées l'identité des propriétaires légaux et leur participation au capital des entreprises.</p> <p>Le groupe multipartite devra évaluer les éventuels mécanismes existants afin de s'assurer que les informations sur la propriété effective sont fiables et convenir d'une approche garantissant que les personnes morales entrant dans le périmètre d'application de l'Exigence 2.5(c) veillent à l'exactitude des informations sur la propriété effective qu'elles fournissent.</p> <p>Constat</p> <p>(i) Seules les entreprises retenues dans le périmètre de rapprochement et sélectionnées sur la base du critère de matérialité ont été invitées à reporter les données sur leurs propriétés effectives.</p>	<p>Oui</p>	<p>En 2021 il a été adopté le décret n° 2021-0493/PRES/PM/MINEFID/MEWC/MJDHPC/MICA du 7 juin 2021 portant obligation de la propriété effective des entreprises extractives. Il donne une définition des Bénéficiaires effectifs (BE) et des Personnes Politiquement Exposées (PPE), institue le registre des bénéficiaires effectifs, présente le cadre d'établissement et d'accès à ce registre et expose les sanctions encourues</p> <p>Le décret peut être consulté le site web de l'ITIE Burkina Faso à l'adresse : https://itiebfbf/download/ladhesion-du-burkina-faso-a-litie-implicite-le-respect-des-exigences-de-lanorme-et-marqueson-engagement-a-garantir-la-transparence-dans-le-secteur-extractif-enjuin-2019-le-conseil/</p> <p>La loi n° 042-2021/AN du 16 décembre 2021 portant loi de finances</p>

	<p>pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2022, l'obligation de déclaration de la propriété effective est étendue à l'ensemble des sociétés quelles que soit leurs formes et leurs activités.</p> <p>Un formulaire sur la déclaration de la propriété effective</p>
Implémentation Commentaires	
<p>Recommandations</p> <p>(ii) Les entreprises en dehors du périmètre de rapprochement ainsi que les entreprises qui font une demande d'un titre minier n'ont pas été invitées à faire une déclaration et aucune action de sensibilisation ou de renforcement de capacités ne les a visés.</p> <p>(iii) des entreprises retenues dans le périmètre n'ont reporté des données complètes sur leurs propriétés effectives.</p> <p>(iv) Le Comité ITIE-BF n'a pas documenté son avis sur les mécanismes d'assurance qualité des données sur la propriété effective.</p> <p>Recommandation Il est recommandé :</p> <p><i>De publier à travers l'ITIE -BF ou le ministère en charge des mines une lettre invitant toutes entreprises détentrices de titres ou d'autorisation ainsi que les entreprises qui font une demande de permis ;</i></p> <p><i>Prévoir des actions de sensibilisation et de formation sur le formulaire de déclaration et l'identification de la propriété effective ouvertes à toutes les entreprises ;</i></p> <p><i>Documenter la position du Comité du Pilotage ITIE sur les mécanismes prévus pour s'assurer de l'exactitude des données, notamment pour les entreprises à risque, dans le cadre de l'avant-projet de décret portant déclaration de la propriété effective ;</i></p> <p><i>D'étudier avec le RCCM la possibilité de divulgation des données sur la propriété légale des entreprises extractives.</i></p>	<p>Oui</p> <p><i>Un atelier s'est tenu du 28 juin au 1 juillet 2021. Il a regroupé 26 participants (4 femmes et 22 hommes) et a permis d'échanger sur le décret portant obligation de déclaration de la propriété effective et les formulaires de déclaration y relatifs. Il a aussi servi de canal de sensibilisation des acteurs sur le bien-fondé de la mise en œuvre de cette thématique.</i></p>
<p>6 Régularité d'audit des entités gouvernementales : L'exigence 4.9 exige une évaluation visant à déterminer si ces paiements et revenus font l'objet d'un audit indépendant crédible, conformément aux normes internationales applicables en la matière.</p> <p>Constat L'évaluation du Cadre de Contrôle et d'Audit (CCA) pour les entités gouvernementales a fait apparaître que les normes internationales ne sont pas encore adoptées en matière de comptabilité publique, aussi, les rapports de la Cour ne sont pas publiés d'une manière régulière. Le détail de l'évaluation est présenté dans la section 4.9.10.2 du présent rapport.</p> <p>Recommandation Il est recommandé d'améliorer le Cadre de Contrôle et d'Audit (CCA) existant en procédant notamment :</p> <p><i>L'élaboration et la publication régulières des rapports de la Cour et des déclarations générales de conformité ;</i></p> <p><i>La publication des versions complètes des rapports de la Cour ; et</i></p> <p><i>L'adoption des normes comptables internationales du secteur public (IPSAS).</i></p>	<p>En cours</p>

Oui

7 **Tracabilité des transferts infranationaux des taxes superficielles et de la contribution au FMDL :** Selon les dispositions de l'exigence 5.2 de la Norme ITIE, lorsque des transferts entre entités de l'État, et infranationales, sont liés aux revenus générés par les entreprises extractives et sont rendus obligatoires, le groupe multipartite veillera à ce que les transferts significatifs, la formule de partage des revenus, ainsi que tout écart entre le montant des transferts calculé selon la formule de partage des revenus et le montant réellement transféré entre le gouvernement central et chaque entité infranationale concernée soient divulgués.

Par ailleurs, l'exigence 7.2 de la Norme ITIE dispose que Le groupe multipartite devra Rendre les données disponibles, selon un format « données ouvertes » en ligne et le faire savoir. Le format «

Implémentation Commentaires

Recommandations

données ouvertes » signifie que les données peuvent être accessibles en format CSV ou Excel et peuvent contenir tous les tableaux, diagrammes et figures des Rapports ITIE *Constat*

Selon l'arrêté conjoint n°2018-024/MMC/MINEFID du 2 octobre 2018 portant reversement des taxes superficielles collectées en 2017 au profit des collectivités territoriales bénéficiaires, le montant total à reverser en 2018 s'élève à 2 026 326 643 FCFA. Ce montant est à répartir entre 13 régions et 195 communes bénéficiaires respectivement pour un montant de 202 632 664 FCFA (10%) et 1 823 693 979 FCFA (90%).

La répartition par commune et par région est présentée sous forme d'un tableau dans l'arrêté. Néanmoins, le tableau n'est pas publié selon un format « données ouvertes ».

De même, l'arrêté n'inclut pas le détail des montants recouverts au titre de la contribution des sociétés et de la redevance superficielle par titre minier et autorisation et par région ce qui ne permet pas la vérification des clés de répartition utilisées pour l'affectation par région et par commune.

Enfin, le rapport de la Cour portant sur la gestion du FMDL relève l'absence d'instructions précises sur la rubrique dans laquelle les revenus du FMDL doivent être enregistrés au niveau des collectivités territoriales.

Recommandation

Il est recommandé d'entamer une discussion avec les parties prenantes en vue de :
publier les transferts effectués sous un format ouvert pour faciliter l'exploitation des données et leurs vérifications ; rendre disponible les liquidations et les recouvrements par nature de paiement, par société et par projet pour permettre la vérification des clés de répartition ; prévoir une rubrique distincte dans laquelle les revenus du FMDL sont enregistrés au niveau des collectivités territoriales ; et publier systématiquement les rapports sur l'utilisation des ressources par les collectivités bénéficiaires.

Recommandation des rapports antérieurs

<p>1 Déclaration des données financières par projet Nous recommandons au Comité de Pilotage d'entreprendre les actions nécessaires pour instaurer la notion de « déclaration par projet » dans les prochains rapports ITIE et s'inspirer de la note d'orientation n°29 du Secrétariat International ITIE diffusée. En effet, selon cette note, les principales étapes à suivre sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> convenir d'une définition du terme « projet » dans le contexte Burkinabé ; identification des flux des revenus à déclarer par projet ; identification des entités qui sont tenues de soumettre une déclaration par projet ; prévoir un formulaire de déclaration à cet effet. <p>Le Comité de Pilotage pourrait également engager une étude sur la faisabilité et les modalités d'intégration des déclarations par projet dans le contexte Burkinabé.</p>	<p>Oui</p> <p>Le terme « projet » a été défini dans le contexte burkinabé par le Comité de pilotage lors de sa session du 27 décembre 2019.</p> <p>Le « plan d'opérationnalisation de la propriété effective et de la déclaration par projet » du Burkina Faso a été adopté. Les flux à déclarer par projet ont été identifiés. Le formulaire de déclaration par projet est élaboré et sera utilisé par le consultant indépendant recruté pour les rapports ITIE 2018 et 2019.</p>
<p>2</p> <p>Données sur les transferts, aux régions et aux collectivités locales, au titre de la patente Nous recommandons au Comité de Pilotage d'engager des concertations sur la collecte des informations relatives à la patente du secteur minier.</p>	<p>En cours</p> <p>Une concertation entre le SP-ITIE et la DGI a déjà été menée et il est prévu qu'il y ait d'autres rencontres avec la DG-TCP à cet effet. Aussi, les informations sur la patente sont</p>
<p>Recommandations Implémentation Commentaires</p> <p>régulièrement collectées auprès des receveurs municipaux pour être divulguées dans le cadre du rapport ITIE.</p>	

<p>3 Exhaustivité des versements FRE Nous recommandons au FIE de s'assurer de l'exhaustivité des données sur les versements au titre des FRE collectées auprès des sociétés minières, même en l'absence d'un état de suivi.</p>	<p>En cours</p> <p>Pour opérationnaliser le fonds de réhabilitation de l'environnement, des textes réglementaires ont été adoptés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le décret N° 2017- 0068/PRES/PM/MEMC/ MEEVCC/MINEFID/MATDSI du 1er février 2017 portant organisation, fonctionnement et modalités de perception des ressources du Fonds de réhabilitation et de fermeture des mines. - l'arrêté interministériel n° 2019- 554 /MEEVCC /MMC/MINEFID du 30 octobre 2019 a été pris pour mettre en place un Comité interministériel de suivi-contrôle des travaux de réhabilitation et de fermeture des mines et carrières et fixation des conditions de validation, de décaissement, de contrôle des travaux de réhabilitation et détermination des travaux éligibles ; -l'arrêté n° 2020- 392 /MEEVCC /CAB du 27 juillet 2020 portant nomination des membres du comité technique interministériel d'examen de plans et programmes de réhabilitation et fermeture des mines et carrières. <p>Comme actions menées par le FIE, il y a eu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des lettres d'information d'ouverture de comptes à la BCEAO qui ont été initiées à l'intention des sociétés minières au cours de l'année 2018 ; - des lettres de relance initiées à l'endroit des sociétés minières non à jour pour un rappel de virements des cotisations des banques commerciales vers la BCEAO au cours de l'année 2019 - une rencontre entre la chambre des mines, le FIE et les sociétés minières en août 2019 pour faire l'état des lieux sur l'opérationnalisation du fonds de réhabilitation et de fermeture des mines. <p>Il faut dynamiser le suivi des virements des cotisations. Car, sur 18 sociétés minières, seulement 07 (Netiana Mining, Somita SA, Riverstone Karma, Houndé Gold, Bissa Gold, Nantou Mining et lamgold Essakane) ont effectivement versé leurs cotisations à la BCEAO</p>
<p>4 Mise en œuvre de la feuille de route sur la propriété réelle Nous recommandons au Comité de Pilotage (CP- ITIE) de sensibiliser les entreprises à communiquer les données relatives à la propriété réelle pour les prochains rapports ITIE. Nous recommandons également au Comité de considérer la tenue d'un atelier de formation dédié à la propriété réelle pour exposer aux parties prenantes la définition retenue et les modalités de divulgation de l'information</p>	<p>En cours</p> <p>Une feuille de route a été adoptée par le COPIL en 2016 et des ateliers de sensibilisation ont été organisés au profit des entreprises extractives, des organisations de la société civile et des entités étatiques en 2018. Un « plan d'opérationnalisation de la propriété effective et de la déclaration par projet » du Burkina Faso a été adopté par le Comité de pilotage lors de sa session du 27 décembre 2019. Un atelier d'échanges et de sensibilisation avec les entreprises extractives sur l'importance de la déclaration de la propriété effective a été organisé par le SP-ITIE le 09 juillet 2020.</p>

	Une formation sur le remplissage des formulaires de déclaration de la propriété effective au profit des entreprises extractives retenues dans le périmètre de conciliation pour les rapports ITIE 2018 et 2019 a eu lieu le 25 septembre 2020.
5 Délais de soumission des formulaires de déclaration Nous recommandons de mettre en place une procédure permettant l'élaboration d'un calendrier pour la publication du rapport ITIE qui sera communiqué aux parties déclarantes au début de chaque année pour qu'elles puissent prendre les dispositions nécessaires à la communication des informations.	Oui Un calendrier est proposé chaque année par l'administrateur indépendant pour l'élaboration du rapport ITIE. Ce calendrier adopté par le COPIL précise la période de collecte des données auprès des entreprises extractives et des entités étatiques.

Autres annexes

- Annexe 1 - Profil des sociétés retenues dans le périmètre de conciliation
- Annexe 2 - Sociétés retenues pour une déclaration unilatérale
- Annexe 3 - Structure de capital et propriété réelle des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement
- Annexe 4 - Fiabilisation des déclarations
- Annexe 5 - Effectif des employés
- Annexe 6 - Paiements sociaux obligatoires
- Annexe 7 - Paiements sociaux volontaires
- Annexe 8 - Répertoire des titres miniers
- Annexe 9 - Définition des flux de paiement
- Annexe 10 - Fiche de conciliation par société
- Annexe 11 - Détail des revenus budgétaires par société extractive
- Annexe 12 - Détail des revenus budgétaires par flux de paiement
- Annexe 13 - Détail des paiements des sous-traitants miniers par société
- Annexe 14 - Détail des paiements des sous-traitants miniers par flux
- Annexe 15 - Détail des paiements des entreprises par société extractive
- Annexe 16 - Détail des paiements des entreprises par flux de paiement
- Annexe 17 - Détail des paiements par projet
- Annexe 18 - État des permis octroyés en 2020
- Annexe 19 - Détail des ventes réalisées par la SEPB en 2020
- Annexe 20 - Formulaire de déclaration 2020
- Annexe 21 - Rapprochement des transferts infranationaux au titre des taxes superficielles
- Annexe 22 - Revenus affectés à des régions ou à des programmes spécifiques
- Annexe 23 - Lettre d'affirmation de la DGCM



Rapport établi par
FIDUCIAL EXPERTISE AK
et BECOFIS-SARL

Tél.: +226 25 30 53 33 / 25 33 11 33
Mail: itiefb@gmail.com
www.itie-bf.bf

©Septembre 2023